



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 3052

2015

I. Nos. 52764-52768

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

UNITED NATIONS • NATIONS UNIES



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 3052

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

Copyright © United Nations 2024
All rights reserved
Manufactured in the United Nations

Print ISBN: 978-92-1-970011-6
e-ISBN: 978-92-1-001088-7
ISSN: 0379-8267
e-ISSN: 2412-1495

Copyright © Nations Unies 2024
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered in July 2015
Nos. 52764 to 52768*

No. 52764. Multilateral:

Treaty on the Eurasian Economic Union (with annexes). Astana, 29 May 2014 3

No. 52765. Cyprus and Norway:

Convention between the Republic of Cyprus and the Kingdom of Norway for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Nicosia, 24 February 2014..... 91

No. 52766. Switzerland and Liechtenstein:

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Principality of Liechtenstein on the mutual recognition of certificates of competency and of basic vocational training (with annex). Bern, 30 October 2014 137

No. 52767. Switzerland and Kazakhstan:

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Kazakhstan on exemption of visa requirements for holders of diplomatic passports. Bern, 4 March 2010..... 149

No. 52768. Switzerland and Kazakhstan:

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Kazakhstan on the readmission of persons residing without authorization (with annexes and implementing protocol). Bern, 4 March 2010..... 169

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés en juillet 2015
Nos 52764 à 52768*

N° 52764. Multilatéral :

Traité sur l'Union économique eurasiatique (avec annexes). Astana, 29 mai 2014 3

N° 52765. Chypre et Norvège :

Convention entre la République de Chypre et le Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Nicosie, 24 février 2014..... 91

N° 52766. Suisse et Liechtenstein :

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sur la reconnaissance mutuelle des certificats de capacité et des attestations de la formation professionnelle initiale (avec annexe). Berne, 30 octobre 2014..... 137

N° 52767. Suisse et Kazakhstan :

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur la levée de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique. Berne, 4 mars 2010..... 149

N° 52768. Suisse et Kazakhstan :

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (avec annexes et protocole d'application). Berne, 4 mars 2010..... 169

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations, every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII; https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/Regulation/Page1_en.xml).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that, so far as that party is concerned, the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its acceptance for registration of an instrument does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status, and does not confer upon a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Disclaimer: All authentic texts in the present Series are published as submitted for registration by a party to the instrument. Unless otherwise indicated, the translations of these texts have been made by the Secretariat of the United Nations, for information.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX ; https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/Regulation/Page1_fr.xml).

Les termes « traité » et « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que, en ce qui concerne cette partie, l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que son acceptation pour enregistrement d'un instrument ne confère pas audit instrument la qualité de traité ou d'accord international si ce dernier ne l'a pas déjà, et qu'il ne confère pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Déni de responsabilité : Tous les textes authentiques du présent Recueil sont publiés tels qu'ils ont été soumis pour enregistrement par l'une des parties à l'instrument. Sauf indication contraire, les traductions de ces textes ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à titre d'information.

I

*Treaties and international agreements
registered in
July 2015
Nos. 52764 to 52768*

*Traités et accords internationaux
enregistrés en
juillet 2015
N^{os} 52764 à 52768*

No. 52764

Multilateral

Treaty on the Eurasian Economic Union (with annexes). Astana, 29 May 2014

Entry into force: *1 January 2015, in accordance with article 113*

Authentic texts: *Belarusian, Kazakh and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Eurasian Economic Commission, 24 July 2015*

The authentic texts of the Treaty and its annexes and their translations are published in volumes 3042 to 3052. The authentic texts of the Treaty and its annexes are published in volumes 3042 to 3048 as follows: Belarusian: volumes 3042 and 3043; Kazakh: volumes 3044 to 3046; Russian: volumes 3046 to 3048. The translations are published in volumes 3049 to 3052 as follows: English courtesy translation: volumes 3049 and 3050; French translation: volumes 3051 and 3052.

Multilatéral

Traité sur l'Union économique eurasiatique (avec annexes). Astana, 29 mai 2014

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2015, conformément à l'article 113*

Textes authentiques : *biélorusse, kazakh et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Commission économique eurasiatique, 24 juillet 2015*

Les textes authentiques du Traité et de ses annexes et leur traduction sont publiés dans les volumes 3042 à 3052. Les textes authentiques du Traité et de ses annexes sont publiés dans les volumes 3042 à 3048 comme suit : biélorusse : volumes 3042 et 3043 ; kazakh : volumes 3044 à 3046 ; russe : volumes 3046 à 3048. Les traductions sont publiées dans les volumes 3049 à 3052 comme suit : traduction de courtoisie anglaise : volumes 3049 et 3050 ; traduction française : volumes 3051 et 3052.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ANNEXE 25 AU TRAITE SUR L'UNION ECONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA PROCÉDURE RÉGLEMENTANT LES PASSATIONS DE MARCHÉS

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section XXII du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après « Traité ») et détermine la procédure réglementant les passations de marchés.

2. Les termes utilisés dans la section XXII du Traité et dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Portail Web » désigne un site Web officiel unique d'un État membre sur le réseau Internet fournissant un point d'accès unique aux informations sur la passation de marchés ;

« Client » désigne une autorité nationale, une autorité locale, un organisme budgétaire (y compris des institutions d'État [municipales]), ainsi que d'autres personnes dans les cas prévus par la législation relative aux marchés publics d'un État membre qui passe des marchés conformément à cette législation. La législation relative aux marchés publics d'un État membre peut prévoir la mise en place (le fonctionnement) d'une instance chargée de la passation des marchés qui agit conformément à ladite législation. Dans ce cas, il n'est pas autorisé de transférer à l'organisateur de la passation de marchés les fonctions du client lors de la conclusion d'accords de marchés (contrats) ;

« Passation de marchés » désigne la passation de marchés publics (municipaux), à savoir l'achat de biens, de travaux, de services et d'autres achats par le client au moyen de fonds budgétaires et d'autres moyens dans les cas prévus par la législation relative aux marchés de l'État membre, ainsi que les relations associées à l'exécution des accords de marché (contrats) ;

« Informations relatives aux marchés » désigne l'avis de marché, les documents de marché (y compris le projet d'accord de marché [contrat]), les modifications apportées à ces avis et documents, les clarifications apportées aux documents de marché, les protocoles de processus de passation de marchés, les informations sur les résultats de la passation de marché, des informations sur les accords de marché (contrats) et les avenants à ces accords de marché (contrats), les informations relatives à l'exécution des accords de marché (contrats), les informations relatives à l'introduction de réclamations auprès des autorités publiques de réglementation et/ou de contrôle habilitées de l'État membre dans le domaine des marchés publics, à leur contenu et aux décisions prises à l'issue de l'examen de ces réclamations et les réglementations desdites autorités. Toutes les informations relatives aux marchés sont soumises à une obligation de publication sur le portail Web ;

« Traitement national » désigne un traitement prévoyant que, aux fins de la passation de marchés, chaque État membre est tenu d'accorder aux biens, travaux et services provenant du territoire d'États membres et aux fournisseurs potentiels et aux fournisseurs d'États membres

fournissant des biens, travaux et services un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux biens, travaux et services provenant de son propre État ainsi qu'aux fournisseurs potentiels et fournisseurs de son propre État fournissant des biens, travaux et services. Le pays d'origine des biens est déterminé conformément aux règles de détermination de l'origine des biens, en vigueur sur le territoire douanier de l'Union ;

« Exploitant d'une plateforme de négociation électronique (e-plateforme) » désigne une personne morale ou une personne physique exerçant des activités commerciales, qui possède une plateforme de négociation électronique (e-plateforme), conformément à la législation de l'État membre, ainsi que la combinaison de matériels et de logiciels requis pour l'exploiter et/ou permettre son exploitation ;

« Fournisseur » désigne une personne qui est un fournisseur, un exécutant ou un sous-traitant avec laquelle est conclu un accord de marché (contrat) ;

« Fournisseur potentiel » désigne une personne morale ou physique (y compris un entrepreneur individuel) ;

« Plateforme de négociation électronique (e-plateforme) » désigne un site Internet sélectionné conformément à la procédure établie par la législation relative aux marchés publics d'un État membre pour effectuer des opérations de passation de marchés au format électronique. Dans ce cas, la législation relative aux marchés publics d'un État membre peut prévoir qu'un portail Web est une plateforme de négociation électronique (e-plateforme), en précisant un nombre limité de plateformes de négociation électroniques (e-plateformes) ;

« Format électronique de passation de marchés » désigne la procédure d'organisation et de réalisation de la passation de marchés au moyen d'Internet, d'un portail Web et/ou d'une plateforme de négociation électronique (e-plateforme), ainsi que d'une combinaison de matériels et de logiciels.

3. Pour l'application du présent Protocole, sauf implication contraire des dispositions de la législation d'un État membre, il n'est pas nécessaire de mettre la législation de l'État membre en conformité avec le présent Protocole.

II. Exigences dans le domaine de la passation de marchés

4. La passation de marchés dans les États membres est effectuée selon les modalités suivantes :

- Un appel d'offres ouvert qui peut prévoir, notamment, des procédures en deux étapes et une préqualification des soumissionnaires (ci-après « appel d'offres ») ;
- Une demande de prix (demande de devis) ;
- Une invitation à soumissionner (si cela est prévu par la législation relative aux marchés publics de l'État membre) ;
- Une enchère électronique ouverte (ci-après « enchère ») ;
- Des échanges de marchandises (si cela est prévu par la législation relative aux marchés publics de l'État membre) ;
- La passation de marchés auprès d'une source ou d'un fournisseur (prestataire, entrepreneur) unique.

Les États membres veillent à ce que les appels d'offres et les enchères se fassent uniquement au format électronique et s'efforcent de convertir les autres méthodes de passation de marchés au format électronique.

5. Les passations de marchés basées sur des appels d'offres s'effectuent en tenant compte des exigences des paragraphes 1 à 4 de l'annexe 1 au présent Protocole.

6. Les passations de marchés basées sur des demandes de prix (devis) s'effectuent en tenant compte des exigences stipulées au paragraphe 5 de l'annexe 1 au présent Protocole.

7. Les passations de marchés basées sur des invitations à soumissionner s'effectuent en tenant compte des exigences stipulées au paragraphe 6 de l'annexe 1 au présent Protocole dans les cas prévus à l'annexe 2 au présent Protocole, ainsi que dans les cas prévus aux paragraphes 10, 42, 44, 47, 59 et 63 de l'annexe 3 au présent Protocole, si la législation relative aux marchés publics de l'État membre le prévoit.

8. Les passations de marchés basées sur des enchères s'effectuent en tenant compte des exigences prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe 1 au présent Protocole, conformément à l'annexe 4 au présent Protocole.

Un État membre est en droit de définir dans sa législation relative aux marchés publics un éventail plus large de biens, travaux et services à fournir au moyen de la procédure d'enchères.

9. L'échange de marchandises peut être utilisé pour la passation de marchés de marchandises (y compris les biens figurant à l'annexe 4 au présent Protocole).

Un État membre est en droit de préciser dans sa législation les échanges de marchandises autorisés à des fins de passation de marchés.

10. Les passations de marchés concernant une source ou un fournisseur (prestataire, entrepreneur) unique sont effectuées en tenant compte des exigences spécifiées au paragraphe 10 de l'annexe 1 au présent Protocole, dans les cas prévus à l'annexe 3 au présent Protocole.

Un État membre a le droit de réduire, dans sa législation relative aux marchés publics, la liste des biens, travaux et services figurant à l'annexe 3 au présent Protocole.

11. Un État membre peut déterminer unilatéralement, dans sa législation relative aux marchés publics, des caractéristiques spécifiques de la procédure de passation de marchés liées à la nécessité de préserver la confidentialité des informations sur les fournisseurs potentiels avant la fin de la procédure ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour une période de maximum deux ans, des caractéristiques spécifiques de passation de marchés concernant certains biens, travaux et services.

Les décisions et mesures relatives à la détermination de ces caractéristiques spécifiques sont prises selon la procédure prévue aux paragraphes 32 et 33 du présent Protocole.

12. La passation de marchés est effectuée par le client indépendamment ou avec la participation de l'organisateur de marchés (si la législation relative aux marchés publics de l'État membre prévoit un tel organisateur).

13. La législation relative aux marchés publics d'un État membre doit prévoir l'établissement et la tenue d'un registre des fournisseurs de mauvaise foi, contenant des informations sur :

- Les fournisseurs potentiels qui ont évité de conclure des accords de marché (contrats) ;
- Les fournisseurs qui ne se sont pas acquittés ou qui ne se sont pas acquittés de façon adéquate de leurs obligations aux termes d'accords de marché (contrats) ;

- Les fournisseurs avec lesquels les clients ont dénoncé unilatéralement des accords de marché (contrats), lorsque, lors de l'exécution des accords, il est apparu que les fournisseurs ne satisfaisaient pas aux exigences documentaires des fournisseurs potentiels et des fournisseurs ou communiquaient² de fausses informations sur leur respect de ces exigences, dans le but de gagner la procédure de passation de marchés, à l'issue de laquelle ces accords ont été conclus.

La législation relative aux marchés publics d'un État membre peut prévoir que soit incluse dans son registre des fournisseurs de mauvaise foi toute information sur les fondateurs, les membres des organes exécutifs collectifs et les personnes exerçant les fonctions de l'organe exécutif individuel de la personne figurant dans ce registre.

Les fournisseurs de mauvaise foi figurent au registre pendant deux ans à partir de la confirmation de l'information (détermination des faits) prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe, sur la base d'une décision de justice et/ou d'une autorité de réglementation et/ou de contrôle habilitée de l'État membre dans le domaine de la passation des marchés.

Une personne inscrite au registre des fournisseurs de mauvaise foi peut faire appel de cette inscription par voie judiciaire.

La législation relative aux marchés publics d'un État membre peut prévoir des exceptions concernant l'inscription au registre des fournisseurs et fournisseurs potentiels de mauvaise foi comme spécifié aux paragraphes 1 et 6 de l'annexe 3 au présent Protocole.

14. La législation relative aux marchés publics d'un État membre peut prévoir le droit ou l'obligation, pour le client, d'autoriser la participation à la passation de marchés sur la base des informations figurant dans le registre des fournisseurs de mauvaise foi de cet État membre et/ou dans le registre des fournisseurs de mauvaise foi d'autres États membres.

15. Les États membres limitent la participation à la passation de marchés :

- 1) En déterminant, conformément à leur législation relative aux marchés publics, des exigences supplémentaires imposées aux fournisseurs et fournisseurs potentiels pour la passation de marchés concernant certains types de biens, travaux et services ;
- 2) Dans d'autres cas déterminés par le présent Protocole.

16. La législation relative aux marchés publics d'un État membre interdit :

- 1) D'intégrer dans les conditions de passation de marchés des exigences non quantifiables et/ou non gérables imposées aux fournisseurs potentiels et aux fournisseurs ;
- 2) D'autoriser des fournisseurs potentiels qui ne satisfont pas aux exigences de la documentation de marché à participer aux marchés ;
- 3) De refuser d'autoriser des fournisseurs potentiels à participer à un marché public pour des motifs non stipulés dans l'avis de marché et/ou la documentation sur le marché.

17. Il est interdit de percevoir de fournisseurs potentiels et de fournisseurs une redevance pour la participation à un marché, sauf dans les cas prévus par la législation de l'État membre relative aux marchés publics.

18. La législation relative aux marchés publics d'un État membre peut déterminer des exigences imposées aux fournisseurs potentiels et aux fournisseurs concernant la fourniture d'une garantie de soumission et d'une garantie d'exécution de l'accord de marché (contrat).

La législation relative aux marchés publics de l'État membre détermine le montant et la forme de la garantie de soumission et de la garantie d'exécution de l'accord de marché (contrat). Le montant de la garantie de soumission pour participer à un marché ne doit pas dépasser 5 % du prix initial (maximum) de l'accord de marché (contrat) (coût de marché estimé) et la garantie d'exécution de l'accord de marché (contrat) ne doit pas dépasser 30 % du prix initial (maximum) de l'accord de marché (contrat) (coût de marché estimé), sauf lorsque l'accord de marché (contrat) prévoit un paiement anticipé. Dans ce dernier cas, le montant de la garantie d'exécution de l'accord de marché (contrat) doit être égal à au moins 50 % du montant du paiement anticipé.

Si l'accord de marché (contrat) contient une clause imposant au fournisseur d'effectuer un paiement anticipé, le fournisseur est en droit de refuser cet accord de marché (contrat).

La législation relative aux marchés publics d'un État membre doit établir au moins deux formes (types) de garantie de soumission et de garantie d'exécution de l'accord de marché (contrat).

La garantie de soumission et la garantie d'exécution de l'accord de marché (contrat) peuvent se présenter, notamment, sous les formes suivantes :

- Une garantie monétaire déposée sur le compte bancaire du client ou, si la législation relative aux marchés publics de l'État membre le prévoit, sur le compte bancaire de l'organisateur de marchés ou de l'opérateur d'une plateforme de négociation électronique (e-plateforme) ;
- Une garantie bancaire.

Les exigences concernant les garanties bancaires à des fins de passation de marché sont déterminées par la législation relative aux marchés publics de l'État membre.

La législation relative aux marchés publics d'un État membre doit déterminer une exigence de remboursement, dans les délais requis, de la garantie de soumission et de la garantie d'exécution de l'accord de marché (contrat) aux fournisseurs potentiels et aux fournisseurs, dans les cas prévus par cette législation.

19. La documentation de marché et les autres documents de procédure de marché ne comprennent aucune exigence ou instruction quant à des marques de commerce, marques de service, brevets, modèles d'utilité, modèles industriels, appellations d'origine de biens, noms de fabricants ou de fournisseurs, sauf dans les cas où aucune autre méthode n'est suffisamment précise pour décrire l'objet du marché (dans de tels cas, le client doit inclure dans la documentation de marché les mots « ou équivalent [analogue] »). La présente disposition ne s'applique pas aux cas d'incompatibilité de biens fournis avec des biens utilisés par le client lorsqu'il est requis d'assurer la compatibilité de ces biens (y compris le réapprovisionnement, l'amélioration et la rénovation de l'équipement [fixe] principal).

Le client est en droit de déterminer des caractéristiques, exigences, symboles et une terminologie standard concernant les caractéristiques techniques et qualitatives de l'objet du marché comme défini conformément aux règlements, normes et autres exigences techniques prévus par les traités et les actes constituant le droit de l'Union et/ou la législation de l'État membre.

20. Les membres de comités (comité d'évaluation des offres, comité d'enchères et comité adjudicateur) ne peuvent pas être des personnes physiques ayant un intérêt personnel dans le résultat du marché (notamment des personnes physiques ayant demandé à participer à un appel d'offres, une enchère, une demande de prix [demande de devis] ou une invitation à soumissionner), des employés ou des fournisseurs potentiels ayant demandé à participer à un appel

d'offres, une enchère, une demande de prix (demande de devis) ou une invitation à soumissionner, ni des personnes physiques susceptibles d'être influencées par des fournisseurs potentiels (y compris des personnes physiques ayant une participation [actionnaires] dans les fournisseurs potentiels, des employés de leurs instances dirigeantes et des créanciers des fournisseurs potentiels), ni des fonctionnaires d'autorités de réglementation et/ou de contrôle habilités de l'État membre dans le domaine des marchés ayant un contrôle direct sur le processus de passation de marchés.

21. Un accord de marché (contrat) doit contenir les conditions impératives suivantes :

- 1) Responsabilité des parties en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de leurs obligations aux termes de l'accord de marché (contrat) ;
- 2) Détermination par l'accord de marché (contrat) de la procédure de paiement, ainsi que de la procédure d'acceptation des résultats de la passation de marché par le client pour l'évaluation du respect des exigences (notamment en matière de quantité [volume], complétude et qualité).

22. La législation relative aux marchés d'un État membre doit prévoir l'interdiction :

- 1) De déterminer des conditions d'accord de marché (contrat) impliquant une limitation du nombre de fournisseurs potentiels et de fournisseurs dans des cas non prévus par ladite législation ;
- 2) Pour les clients et fournisseurs, de renoncer unilatéralement à des obligations contractuelles en cas d'exécution adéquate par l'autre partie de ses obligations aux termes de l'accord de marché (contrat) et dans des cas non prévus par ladite législation ;
- 3) De modifier les conditions de l'exécution des obligations contractuelles, y compris de modifier le prix de l'accord de marché (contrat), sauf dans les cas prévus par ladite législation. Il est interdit de réduire la quantité de biens, de travaux ou de services sans réduction proportionnelle du prix de l'accord de marché (contrat).

23. Il est autorisé de conclure des accords de marché (contrats) avec plusieurs fournisseurs dans les cas prévus par la législation d'un État membre.

24. La législation relative aux marchés d'un État membre peut prévoir qu'il soit nécessaire de conclure un accord de marché (contrat) prévoyant la fourniture de biens ou de travaux, de maintenance ultérieure, d'exploitation pendant la durée de vie, de réparations et de mise au rebut de biens fournis ou d'objets créés par l'exécution de travaux (accord [contrat] sur le cycle de vie).

25. La législation relative aux marchés d'un État membre peut prévoir, pour un processus de marchés particulier, l'obligation d'inclure dans le projet d'accord de marché (contrat) toutes conditions d'exécution supplémentaires qui font partie intégrante de la documentation de marché concernée (y compris des conditions indépendantes de l'objet du marché).

26. La législation relative aux marchés d'un État membre peut prévoir l'obligation de présentation au client, par le fournisseur potentiel et/ou le fournisseur, d'informations sur tous les co-contractants et sous-traitants aux termes de l'accord de marché (contrat).

27. La législation relative aux marchés d'un État membre peut prévoir le soutien bancaire des accords de marché (contrat).

28. Les États membres s'efforcent de convertir intégralement la conclusion d'accords de marchés (contrats) au format électronique d'ici 2016.

29. Les États membres veillent à l'accessibilité de l'information et à la transparence de la passation des marchés, notamment par :

- 1) La création par chaque État membre d'un portail Web ;
- 2) La publication (affichage) sur le portail Web des informations relatives aux marchés et du registre des fournisseurs de mauvaise foi (notamment en langue russe) ;
- 3) La publication (affichage) sur le portail Web des actes normatifs de l'État membre dans le domaine de la passation de marchés (notamment en langue russe) ;
- 4) La désignation d'un nombre limité de plateformes de négociation électroniques (e-plateformes) et/ou d'un portail Web en tant que point d'accès unique à l'information sur les marchés au format électronique et aux services électroniques liés à ces marchés, si la législation relative aux marchés de l'État membre le prévoit ;
- 5) L'organisation d'un accès gratuit et sans entrave à l'information relative aux marchés, au registre des fournisseurs de mauvaise foi et aux actes normatifs de l'État membre dans le domaine des marchés, publiée (affichée) sur son site Web, en assurant les plus vastes possibilités de recherche concernant cette information, ce registre et ces actes.

III. Traitement national et spécificités d'octroi de celui-ci

30. Chaque État membre doit veiller à ce que les biens, travaux et services provenant du territoire d'autres États membres, ainsi que les fournisseurs potentiels et fournisseurs d'autres États membres offrant lesdits biens, travaux et services, bénéficient d'un traitement national dans le domaine de la passation de marchés.

31. Dans des cas exceptionnels et comme déterminé par la législation relative aux marchés, un État membre peut introduire unilatéralement des dérogations au traitement national pour une période de maximum deux ans.

32. L'autorité de réglementation et/ou de contrôle habilitée de l'État membre dans le domaine des marchés avise par écrit la Commission et chaque État membre de l'adoption d'un acte relatif à l'introduction de dérogations aux termes du paragraphe 31 du présent Protocole, en précisant le motif de son adoption, en temps opportun et au plus tard 15 jours civils avant la date d'adoption de cet acte.

Un État membre ainsi avisé peut adresser à l'autorité qui l'a avisé une proposition de consultations à cet égard.

Dans ce cas, l'État membre en question ne peut pas refuser de mener lesdites consultations.

33. La Commission est en droit de décider de la nécessité d'annuler l'acte établissant des dérogations adopté par l'État membre aux termes du paragraphe 31 du présent Protocole pendant un an à compter de son adoption.

Si la Commission décide qu'il convient d'annuler ledit acte, l'État membre qui l'a adopté doit veiller à introduire les modifications correspondantes de l'acte (pour son invalidation) dans un délai de deux mois.

La Commission examine les avis d'adoption d'actes aux termes du paragraphe 31 du présent Protocole ainsi que les demandes des États membres concernant leur annulation et statue sur l'annulation selon la procédure qu'elle détermine.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission relative à l'annulation d'un acte adopté conformément au paragraphe 31 du présent Protocole, l'État membre concerné par ladite décision ne l'applique pas, tout autre État membre est en droit de décider unilatéralement de ne pas appliquer le traitement national audit État membre. La Commission et chacun des autres États membres sont avisés immédiatement de cette décision.

34. Si un État membre manque à ses obligations aux termes de la section XXII du Traité et du présent Protocole, les autres États membres peuvent faire appel auprès de la Commission. Après examen de la demande, la Commission prend l'une des décisions suivantes :

- Reconnaissance de l'absence de violation ;
- Reconnaissance d'une violation et de la nécessité de son élimination par l'État membre.

Si l'État membre concerné par cette décision ne l'applique pas dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision d'élimination de la violation, chacun des autres États membres est en droit de renoncer unilatéralement à appliquer le traitement national audit État membre.

La Commission et chacun des autres États membres sont avisés immédiatement de cette renonciation.

IV. Respect des droits et des intérêts légitimes des personnes participant à la passation de marchés

35. Chacun des États membres doit prendre des mesures pour prévenir, détecter et réprimer les violations de sa législation relative aux marchés.

36. Le montant des droits et intérêts légitimes des personnes dans le domaine des passations de marchés est déterminé par la section XXII du Traité, le présent Protocole et la législation relative aux marchés de l'État membre.

37. Afin de garantir les droits et intérêts légitimes des personnes dans le domaine des passations de marchés et de contrôler le respect de la législation relative aux marchés de l'État membre, chaque État membre, conformément à sa législation, veille à ce qu'il existe des autorités de réglementation et/ou de contrôle habilitées dans le domaine des marchés. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule autorité dotée des pouvoirs suivants :

- 1) Contrôle dans le domaine de la passation des marchés (y compris par la conduite de vérifications) ;
- 2) Examen des réclamations et demandes concernant les décisions et actions (omissions) de clients, organisateurs de marchés, exploitants de plateformes de négociation électroniques (e-plateformes), exploitants de portails Web, commissions et autres personnes intervenant dans les passations de marchés, en violation de la législation relative aux marchés de l'État membre. Tout fournisseur potentiel, mais également toute autre personne peut faire appel des décisions et actions (omissions) de clients, organisateurs de marchés, exploitants de plateformes de négociation électroniques (e-plateformes), exploitants de portails Web, bourses de marchandises, commissions et autres personnes intervenant dans la passation de marchés qui sont prises (effectuées) avant la date butoir pour la soumission des demandes de participation à la passation de marché conformément à la législation relative aux marchés de l'État membre ;

- 3) Prévention et détection des violations de la législation relative aux marchés de l'État membre et prise de mesures pour remédier auxdites violations (y compris par ordonnance exécutoire pour remédier auxdites violations et engagement de la responsabilité des auteurs desdites violations) ;
- 4) Établissement et tenue du registre des fournisseurs de mauvaise foi.

*V. Mesures d'amélioration de l'efficacité de la passation des marchés
et visant à l'exécution des fonctions sociales*

38. La législation relative aux marchés d'un État membre établit une exigence de planification des marchés.

39. La législation relative aux marchés d'un État membre peut prévoir les normes suivantes pour renforcer l'efficacité de la passation des marchés :

- 1) Standardisation de la passation des marchés par la détermination des exigences relatives aux biens, travaux et services fournis (y compris concernant le prix limite de biens, travaux et services) et/ou aux coûts standard permettant d'assurer les fonctions du client ;
- 2) Contrôle public et discussion publique de la passation des marchés ;
- 3) Application de mesures antidumping ;
- 4) Implication d'experts et d'organismes experts.

40. Dans les cas et selon la procédure prévus par la législation relative aux marchés d'un État membre, des avantages relatifs aux marchés peuvent être déterminés pour les institutions et entreprises du système chargé de l'application des sanctions pénales, les organismes chargés des personnes handicapées, les petites et moyennes entreprises ainsi que les organismes à but non lucratif à vocation sociale.

Les informations relatives à ces avantages sont spécifiées par le client dans l'avis de marché et la documentation de marché.

41. Aux fins de discuter les questions les plus urgentes de maintien de l'ordre, de partage de l'information, d'amélioration et d'harmonisation de la législation et le développement conjoint de documents d'orientation dans le domaine des marchés, la Commission, avec le concours des autorités de réglementation et/ou de contrôle habilitées des États membres dans le domaine des marchés, tiendra au moins trois fois par an des réunions impliquant les dirigeants et experts.

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE SUR LA PROCEDURE REGLEMENTANT LES PASSATIONS
DE MARCHES

EXIGENCES RELATIVES À L'ORGANISATION ET À LA CONDUITE DES APPELS
D'OFFRES, DEMANDES DE PRIX (DEMANDES DE DEVIS), INVITATIONS À
SOUMISSIONNER, ENCHÈRES ET MARCHÉS CONCERNANT UNE SOURCE OU UN
FOURNISSEUR (PRESTATAIRE, ENTREPRENEUR) UNIQUE

1. Les appels d'offres sont effectués au format électronique, et permettent, notamment, la soumission d'offres sous forme de documents électroniques.

Le soumissionnaire retenu est le fournisseur potentiel offrant les meilleures conditions d'exécution de l'accord de marché (contrat).

La détermination de critères d'évaluation et d'une procédure d'évaluation et de comparaison des offres entraînant une détermination du fournisseur partielle et/ou non administrée, contrairement à la législation relative aux marchés de l'État membre, n'est pas autorisée.

2. Les appels d'offres doivent être organisés en respectant les exigences suivantes :

- 1) Approbation de la documentation d'appel d'offres ;
- 2) Approbation de la composition du comité d'évaluation des offres ;
- 3) Publication (affichage) sur le portail Web de l'avis d'appel d'offres et de la documentation d'appel d'offres dans les délais prévus par la législation relative aux marchés de l'État membre, au moins 15 jours civils avant la date limite de soumission des offres. En cas de modifications de l'avis d'appel d'offres et/ou de la documentation d'appel d'offres, la date limite de soumission des offres est reportée afin que la période entre la date de publication (affichage) des modifications sur le portail Web et la date limite de soumission des offres ne soit pas inférieure à 10 jours civils. Les modifications portant sur l'objet de l'accord de marché (contrat) ne sont pas autorisées ;
- 4) Éclaircissements sur les dispositions de la documentation d'appel d'offres et publication (affichage) desdits éclaircissements sur le portail Web au plus tard trois jours civils avant la date limite de soumission des offres. Les éclaircissements sur les dispositions de la documentation d'appel d'offres sont fournis sur demande, si celle-ci est reçue au plus tard cinq jours civils avant la date limite de soumission des offres ;
- 5) Soumission des offres sous forme de documents électroniques sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web ;
- 6) Ouverture et examen des offres par le comité d'évaluation des offres afin d'identifier les offres qui satisfont aux exigences de la documentation d'appel d'offres pour l'admission des fournisseurs potentiels à l'appel d'offres ;
- 7) Publication (affichage) sur le portail Web des rapports sur l'ouverture et l'examen des offres et l'admission des fournisseurs potentiels à l'appel d'offres et communication à chaque fournisseur potentiel des résultats de l'ouverture, de

l'examen et de l'admission au plus tard le lendemain du jour d'adoption des décisions correspondantes par le comité d'évaluation des offres ;

- 8) Évaluation et comparaison des offres soumises par des fournisseurs potentiels admis à participer à l'appel d'offres et sélection du soumissionnaire retenu et publication (affichage) sur le portail Web d'un rapport sur ce processus, communication à chaque fournisseur potentiel des résultats de l'évaluation, de la comparaison et de la sélection du soumissionnaire retenu au plus tard le lendemain du jour d'adoption des décisions correspondantes par le comité d'évaluation des offres ;
- 9) Conclusion d'un accord de marché (contrat) aux conditions spécifiées dans l'offre du fournisseur potentiel sélectionné en tant que soumissionnaire retenu et dans la documentation d'offre au plus tôt 10 jours civils ou ouvrables et au plus tard 30 jours civils à compter de la date d'adoption de la décision de sélection du soumissionnaire retenu ou d'invalidation de l'appel d'offres dans les cas précisés par la législation relative aux marchés de l'État membre. La législation relative aux marchés d'un État membre établit également la procédure et la priorité de conclusion d'un accord de marché (contrat) entre le client et un fournisseur potentiel en fonction de la nécessité de conclure l'accord de marché (contrat) avec un fournisseur potentiel offrant les meilleurs termes d'exécution de l'accord de marché (contrat), ainsi que les procédures du client en cas d'invalidation de l'appel d'offres ;
- 10) Publication (affichage) de l'information sur le résultat de l'appel d'offres sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web et communication du résultat de l'appel d'offres à chaque fournisseur potentiel au plus tard le lendemain de l'adoption des décisions correspondantes par le comité d'évaluation des offres.

3. Lors d'un appel d'offres prévoyant la préqualification des soumissionnaires, les exigences visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe s'appliquent, en tenant compte des spécificités suivantes :

- 1) Le soumissionnaire retenu doit être sélectionné parmi les soumissionnaires potentiels qui ont passé la préqualification avec succès ;
- 2) Les exigences supplémentaires s'appliquent aux fournisseurs potentiels et fournisseurs à des fins de préqualification et ne peuvent pas être utilisées comme critères d'évaluation et de comparaison des soumissions.

4. Dans les cas prévus et selon la procédure déterminée par la législation relative aux marchés de l'État membre, un appel d'offres peut être organisé en utilisant des procédures en deux étapes.

Au cours de la première étape de la procédure en deux étapes, un expert (comité d'experts) établit la spécification technique des biens, travaux et services à acquérir sur la base de propositions techniques de fournisseurs potentiels définies conformément aux exigences techniques du client.

Lors de la seconde étape des procédures d'appel d'offres en deux étapes, les activités d'adjudication prévues pour mener un appel d'offres sont réalisées, en tenant compte des exigences spécifiées aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe.

5. Afin d'appliquer la méthode de demande de prix (demande de devis), la législation relative aux marchés définit un prix initial limite (maximum) de l'accord de marché (contrat) (coût de marché estimé), incluant le coût de l'achat des biens, travaux et services figurant aux annexes 2

et 4 au Protocole sur la procédure réglementant les passations de marchés (annexe 25 au Traité sur l'Union économique eurasiatique).

Le soumissionnaire retenu aux termes de la demande de prix (demande de devis) est le fournisseur potentiel offrant le plus bas prix d'accord de marché (contrat).

Tout État membre s'efforce de passer de la demande de prix (demande de devis) au processus d'enchère préférentiel.

En cas de passation de marché selon le processus de demande de prix (demande de devis), un avis correspondant est publié (affiché) sur le portail Web dans les délais définis par la législation relative aux marchés de l'État membre, mais pas moins de quatre jours ouvrables avant la date limite de dépôt des demandes de participation au processus de demande de prix (demande de devis).

Les rapports du comité réalisés au cours du processus de demande de prix (demande de devis) sont publiés (affichés) sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web ; les notifications des décisions prises par le comité chargé des devis sont adressées à chacun des fournisseurs potentiels au plus tard le lendemain de la date de leur adoption.

6. Les passations de marchés aux termes de la procédure d'invitation à soumissionner peuvent être effectuées concernant les biens, travaux et services prévus à l'annexe 2 au Protocole sur la procédure réglementant les passations de marchés (annexe 25 au Traité sur l'Union économique eurasiatique).

Le soumissionnaire retenu dans le cadre de l'invitation à soumissionner est le fournisseur potentiel offrant les meilleures conditions d'exécution de l'accord de marché (contrat) conformément à la législation relative aux marchés de l'État membre.

En cas de passation de marché selon le processus d'invitation à soumissionner, un avis correspondant est publié (affiché) sur le portail Web conformément aux conditions définies par la législation relative aux marchés de l'État membre, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date limite de dépôt des propositions.

Les rapports du comité réalisés au cours du processus d'invitation à soumissionner sont publiés (affichés) sur le portail Web et les notifications des décisions prises par le comité sont adressées à chacun des fournisseurs potentiels au plus tard le lendemain de leur date d'adoption.

7. Afin de participer à des enchères, les fournisseurs potentiels sont soumis à accréditation obligatoire sur le portail Web et/ou la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) pendant une période d'au moins trois ans, si la législation relative aux marchés de l'État membre le prévoit.

Le soumissionnaire retenu aux termes d'une enchère est le fournisseur potentiel offrant le plus bas prix d'accord de marché (contrat) et satisfaisant aux exigences de la documentation d'enchère.

8. Les enchères sont organisées en respectant les exigences suivantes :

- 1) Approbation de la documentation d'enchère ;
- 2) Approbation du comité d'enchère ;
- 3) Publication (affichage) sur la plateforme de négociation électronique (e-électronique) et/ou le portail Web de la notification d'enchère et de la documentation d'adjudication correspondante conformément à la législation relative aux marchés de l'État membre, au plus tard 15 jours civils avant la date limite de soumission des offres d'enchère. Si des modifications sont apportées à l'avis d'enchère et/ou à la documentation d'enchère, la date limite de soumission des offres d'enchère est

reportée afin que la période entre la date de publication (affichage) des modifications sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web et la date limite de soumission des offres ne soit pas inférieure à sept jours civils. Les modifications portant sur l'objet de l'accord de marché (contrat) ne sont pas autorisées. Si la législation relative aux marchés d'un État membre prévoit que l'enchère puisse être tenue au prix initial (maximum) de l'accord de marché (contrat) sur une période plus courte (coût de marché estimé), la législation relative aux marchés de cet État membre peut fixer des périodes de soumission d'offres d'enchère plus courtes que celles prévues par le présent alinéa, mais qui ne sont toutefois pas inférieures à sept jours civils avant la date limite de soumission des offres d'enchère et, en cas de modifications de la documentation d'enchère, pas inférieures à trois jours civils avant la date limite de soumission des offres d'enchère à compter de la date de publication (affichage) desdites modifications sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web ;

- 4) Éclaircissements sur les dispositions de la documentation d'enchère et publication (affichage) de ces éclaircissements sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web au plus tard trois jours civils avant la date limite de présentation des offres. Les éclaircissements sur les dispositions de la documentation d'enchère sont fournis, sur demande, au plus tard cinq jours civils avant la date limite de présentation des offres d'enchère ;
- 5) Soumission des offres d'enchère sous forme de documents électroniques sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web ;
- 6) Ouverture et examen des offres par le comité d'enchère afin de déterminer la conformité des offres aux exigences de la documentation d'enchère concernant l'admission des fournisseurs potentiels respectifs à la procédure visée à l'alinéa 8 du présent paragraphe ;
- 7) Publication (affichage) sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web des rapports sur l'ouverture et l'examen des offres d'enchère et l'admission des fournisseurs potentiels à la procédure spécifiée à l'alinéa 8 du présent paragraphe et communication à chaque fournisseur potentiel des résultats de l'ouverture, de l'examen et de l'admission, au plus tard le lendemain du jour d'adoption des décisions respectives par le comité d'enchère ;
- 8) Organisation d'une procédure pour réduire le prix initial (maximum) de l'accord de marché (contrat) (coût de marché estimé) au moyen d'une enchère pour réduction de prix. Dans ce cas, la législation relative aux marchés d'un État membre peut prévoir qu'en cas de réduction de prix de l'accord de marché (contrat) inférieure ou égale à 0,5 % du prix initial (maximum) de l'accord de marché (contrat) (coût de marché estimé), l'enchère procédera par augmentation du prix de l'accord de marché (contrat) à payer, dans ce cas, au client par le fournisseur ;
- 9) Publication (affichage) du rapport sur le résultat de la procédure visée à l'alinéa 8 du présent paragraphe sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web et communication à chaque fournisseur potentiel des résultats de cette procédure le jour où elle est menée à son terme ;
- 10) Examen par le comité d'enchère des offres d'enchère présentées par les fournisseurs potentiels participant à la procédure visée à l'alinéa 8 du présent paragraphe afin d'identifier les fournisseurs potentiels qui satisfont aux exigences prévues par la

documentation d'enchère et de déterminer le soumissionnaire retenu, publication (affichage) du rapport correspondant sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web, et communication à chacun des fournisseurs potentiels des résultats de cet examen et de la détermination du soumissionnaire retenu au plus tard le lendemain de la date d'adoption des décisions correspondantes par le comité d'enchère ;

- 11) Conclusion de l'accord de marché (contrat) selon les termes spécifiés dans l'offre d'enchère du fournisseur potentiel qui est le soumissionnaire retenu et dans la documentation d'enchère au prix de l'accord de marché (contrat) proposé par ce fournisseur potentiel conformément au rapport sur les résultats de la procédure prévue à l'alinéa 8 du présent paragraphe, au plus tôt 10 jours civils ou ouvrables et au plus tard 30 jours civils à compter de la date d'adoption de la décision de sélection du soumissionnaire retenu ou d'invalidation de l'enchère dans les cas précisés par la législation relative aux marchés de l'État membre. La législation relative aux marchés d'un État membre définit la procédure et la priorité de conclusion d'un accord de marché (contrat) entre le client et un fournisseur potentiel en fonction de la nécessité de conclure l'accord de marché (contrat) avec un fournisseur potentiel offrant le prix de plus bas pour l'exécution de l'accord de marché (contrat), ainsi que les procédures pour le client en cas d'invalidation de l'enchère ;
- 12) Publication (affichage) de l'information sur le résultat de l'enchère sur la plateforme de négociation électronique (e-plateforme) et/ou le portail Web et communication du résultat de l'enchère à chaque fournisseur potentiel au plus tard le lendemain de l'adoption des décisions respectives par le comité d'enchère.

9. Si la législation relative aux marchés d'un État membre le prévoit, la passation de marchés peut être effectuée sans appliquer les normes régissant la sélection d'un fournisseur et la conclusion d'un accord de marché (contrat) avec lui. Cette passation de marchés est alors effectuée en vertu du droit civil de l'État membre dans les cas prévus à l'annexe 3 au Protocole sur la procédure réglant les passations de marchés (annexe 25 au Traité sur l'Union économique eurasiatique).

10. Les passations de marchés comprenant un approvisionnement auprès d'une source ou d'un fournisseur (prestataire, entrepreneur) unique ont lieu s'il y a un calcul et une justification du prix de l'accord de marché (contrat).

Les exigences de publication des informations sur les passations de marchés comprenant l'approvisionnement auprès d'une source ou d'un fournisseur (prestataire, entrepreneur) unique sont spécifiées dans la législation relative aux marchés de l'État membre.

ANNEXE 2 AU PROTOCOLE SUR LA PROCEDURE REGLEMENTANT LES PASSATIONS
DE MARCHES

LISTE DES CAS NÉCESSITANT UNE PASSATION DE MARCHÉ AUX TERMES DU
PROCESSUS D'INVITATION À SOUMISSIONNER

1. Marchés de biens, travaux ou services faisant l'objet d'un accord de marché (contrat) résilié par le client compte tenu des exigences du paragraphe 22 du Protocole sur la procédure réglementant les passations de marchés (annexe 25 au Traité sur l'Union économique eurasiatique). Dans ce cas, si, avant la résiliation de l'accord de marché (contrat), le fournisseur s'est partiellement acquitté de ses obligations aux termes de l'accord de marché (contrat), lors de la conclusion d'un nouvel accord de marché (contrat) sur la base du présent paragraphe, la quantité de biens, de travaux ou de services fournis doit être réduite en tenant compte de la quantité de biens, de travaux ou de services fournis aux termes de l'accord de marché (contrat) résilié et le prix de l'accord de marché (contrat) sera réduit proportionnellement à la quantité de biens, de travaux ou de services fournis.

2. Marchés de médicaments devant être administrés à un patient sur prescription médicale (idiosyncrasie, raisons vitales) sur décision d'une commission médicale qui est consignée dans le dossier médical du patient et le journal de la commission médicale. Dans ce cas, la quantité de médicaments achetés ne doit pas dépasser la quantité de médicaments nécessaires au patient pendant la durée du traitement. En outre, lorsque les marchés sont passés conformément au présent paragraphe, l'objet de l'accord de marché (contrat) ne peut pas être des médicaments devant être administrés à plusieurs patients.

ANNEXE 3 AU PROTOCOLE SUR LA PROCEDURE REGLEMENTANT LES PASSATIONS
DE MARCHES

LISTE DES CAS NÉCESSITANT UN APPROVISIONNEMENT AUPRÈS D'UNE SOURCE
OU D'UN FOURNISSEUR (PRESTATAIRE, ENTREPRENEUR) UNIQUE

1. Marchés de services associés au domaine des monopoles naturels, sauf les services pour la vente de gaz naturel liquéfié et la connexion (jonction) à des services d'ingénierie et prestations techniques soumis à réglementation des prix (tarifs) conformément à la législation d'un État membre, les services de fourniture d'électricité ou l'achat et la vente d'électricité auprès d'un fournisseur d'électricité garanti.
2. Marchés de services pour le stockage et l'importation (exportation) de stupéfiants et de substances psychotropes.
3. Acquisition de biens, travaux et services à des prix (tarifs) fixés par la législation de l'État membre.
4. Fourniture de biens culturels (y compris objets et collections de musées, livres rares et précieux, manuscrits, documents d'archives, y compris copies présentant une importance historique, artistique ou culturelle) dans le but de compléter les fonds de musées publics, de bibliothèques, d'archives, cinématographiques, photographiques et autres fonds similaires.
5. Exécution de travaux associés à la formation à la mobilisation.
6. Acquisition de biens, travaux et services auprès d'une personne particulière spécifiée dans les textes de loi de l'État membre et acquisition de biens, travaux et services pouvant être fournis ou exécutés exclusivement par des autorités exécutives en vertu des compétences qui leur sont dévolues ou par les institutions nationales qui leur sont subordonnées, des entreprises d'État (unitaires) et des personnes morales dont 100 % des droits de vote (participation) appartiennent à l'État, dont les compétences respectives sont déterminées par des textes de loi de l'État membre et des actes du chef de l'État membre.
7. Acquisition de certains biens, travaux et services en raison d'un cas de force majeure, y compris de situations d'urgence (confinement d'urgence et/ou élimination des conséquences d'une situation d'urgence), accidents, intervention médicale d'urgence, lorsque d'autres types d'approvisionnement, nécessitant plus de temps, ne sont pas appropriés.
8. Acquisition de biens, travaux et services auprès d'institutions et d'entreprises du système d'application des sanctions pénales, de centres thérapeutiques et préventifs (par le travail) et d'ateliers thérapeutiques et préventifs (par le travail), ainsi qu'auprès d'organismes créés par des associations publiques de personnes handicapées, qui comptent au moins 50 % d'employés handicapés dans leurs effectifs réels.
9. Acquisition, par une institution d'exécution des peines, de matières premières, fournitures et composants pour la production de biens, travaux et services aux fins d'employer des condamnés sur la base d'accords conclus avec des personnes morales, sous réserve de l'acquisition par ladite institution desdites matières premières, fournitures et composants au moyen de fonds prévus par lesdits accords.

10. Marchés basés sur les résultats de procédures de marchés invalidées (dans les cas prévus par la législation relative aux marchés de l'État membre).

11. Services de communication à des fins de défense nationale et de sécurité nationale, ainsi qu'à des fins de maintien de l'ordre.

12. Détermination du montant maximum de transactions (ou volume limite trimestriel ou annuel) pouvant être fixé par la législation d'un État membre et permettant l'approvisionnement auprès d'une source unique ou d'un fournisseur (prestataire, entrepreneur) unique ; dans ce cas, ledit montant ne doit pas être déterminé individuellement (les États membres doivent s'efforcer de réduire au minimum ce seuil afin de maximiser l'accès au marché pour des fournisseurs potentiels).

13. Passation d'une commande pour la fourniture d'armes et d'équipements militaires auprès d'un fournisseur unique conformément à la législation d'un État membre, et acquisition de travaux et services pour la réparation (modernisation) d'armes et d'équipements militaires et spéciaux.

14. Marché spécifique auprès d'un fournisseur potentiel déterminé par décret ou décision administrative du chef de l'État membre, instruction de l'autorité exécutive la plus élevée de l'État membre sur décision ou instruction du chef de l'État membre. Les décisions et actions concernant l'adoption de tels actes sont appliquées dans la procédure prévue aux paragraphes 32 et 33 du Protocole sur la procédure réglementant les passations de marchés (annexe 25 au Traité sur l'Union économique eurasiatique).

15. Acquisition d'œuvres d'art et littéraires de certains auteurs (à l'exception de l'acquisition de projets cinématographiques à des fins de distribution), représentations d'exécutants spécifiques, phonogrammes de producteurs spécifiques dans les cas où une seule personne détient les droits exclusifs sur ces œuvres, représentations et phonogrammes.

16. Abonnements à certaines publications imprimées et électroniques périodiques, achats de publications imprimées et électroniques de certains auteurs, prestation de services de fourniture d'accès à des publications électroniques pour les activités d'institutions d'éducation nationales et municipales, bibliothèques nationales et municipales, organismes scientifiques publics, auprès d'éditeurs de publications imprimées et électroniques si les éditeurs spécifiés détiennent les droits d'utilisation exclusifs sur ces publications.

17. Passation d'une commande pour une visite de zoo, un événement au théâtre, au cinéma ou au cirque, une exposition ou un événement sportif et conclusion d'un accord de marché (contrat) pour la prestation de services de vente de billets et d'abonnements de théâtre, d'activités culturelles, éducatives et de divertissement, d'excursions et de visites touristiques.

18. Acquisition de matériel pour des expositions, séminaires, conférences, réunions, forums, ateliers et formations et paiement pour la participation à ces activités ainsi que conclusion d'un accord de marché (contrat) de services relatifs à la participation à un événement organisé à la demande de clients multiples auprès d'un fournisseur (prestataire, entrepreneur) sélectionné par le client qui organise l'événement, selon la procédure déterminée par la législation de l'État membre.

19. Achat de services d'enseignement et de services de guides auprès de personnes physiques.

20. Passation d'une commande par un théâtre ou organisme de spectacle, musée, club, organisme cinématographique ou tout autre organisme culturel, institution d'éducation dans le domaine de la culture, ou organisme de retransmission télévisée et radiophonique auprès d'une ou plusieurs personnes physiques, telles que des scénaristes, acteurs, artistes, chorégraphes, animateurs d'émissions de télévision ou de radio, créateurs, chefs d'orchestre, auteurs

dramatiques, dresseurs d'animaux, compositeurs, accompagnateurs, auteurs de livrets, cadres, opérateurs vidéo, ingénieurs du son, auteurs, poètes, metteurs en scène, tuteurs, sculpteurs, chorégraphes, chefs de chœur, peintres et autres artistes pour la création et l'exécution d'œuvres d'art ou littéraires, ainsi qu'auprès d'une personne physique spécifique, y compris un entrepreneur individuel ou une personne morale pour la fabrication et la fourniture de décors, meubles et costumes de scène (y compris chapeaux et chaussures) et d'équipements nécessaires pour la création de décors et de costumes, accessoires, maquillage, perruques et marionnettes nécessaires à la création et/ou à l'exécution d'œuvres par des organismes visés au présent paragraphe.

21. Fourniture de services portant sur le contrôle par le concepteur de l'élaboration de la documentation de conception de constructions, sur la supervision de concepteur de la construction, reconstruction et rénovation par les concepteurs concernés.

22. Passation d'une commande pour effectuer la supervision technique et architecturale de la conservation du patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des peuples des États membres.

23. Fourniture de services associés aux voyages d'affaires d'employés, voyages d'élèves et d'étudiants aux fins de participer à des concours de création (concours, compétitions, festivals, jeux), expositions, événements de plein air, conférences, forums, ateliers, stages, ateliers pratiques éducatifs, y compris le trajet aller-retour vers le lieu où se déroule l'événement, l'hébergement, les transports, la restauration ainsi que les biens, travaux et services associés aux frais professionnels.

24. Passation d'une commande pour la prestation de services associés aux visites de chefs d'État étrangers, chefs de gouvernement étrangers, dirigeants d'organismes internationaux, de délégations parlementaires et délégations ministérielles et de délégations étrangères (services hôteliers, transports, maintenance d'équipements informatiques, restauration).

25. Acquisition de biens, travaux et services nécessaires pour assurer la sécurité d'un chef d'État étranger et d'autres personnes protégées et d'installations destinées au séjour de personnes protégées (services ménagers, services hôteliers, transports, maintenance d'équipements informatiques, bien-être sanitaire et épidémiologique, sécurité alimentaire) et services pour la création d'une archive vidéo et d'un support d'information sur les activités du chef de l'État membre.

26. Achat de biens corporels vendus par l'État et de réserves de matériel de mobilisation.

27. Lorsque le client, après avoir acquis des biens auprès d'un fournisseur particulier, a besoin d'une quantité supplémentaire desdits biens, la quantité de biens supplémentaires ne peut dépasser 10 % de la quantité prévue aux termes de l'accord de marché (contrat) (le prix unitaire des biens supplémentaires devant être fournis est déterminé en divisant le prix d'origine du contrat par la quantité desdits biens fournis aux termes du contrat).

28. Achat de services de gestion d'immeubles résidentiels sur la base d'un choix par les propriétaires des locaux de l'immeuble ou l'autorité locale conformément à la législation relative au logement de l'organisme de gestion, si les locaux de l'immeuble sont privés ou appartiennent à l'État ou à une municipalité.

29. Conclusion d'un accord de marché (contrat) pour l'achat d'un immeuble, d'une construction, d'une structure ou d'un local non résidentiel défini par un acte conformément à la législation de l'État membre, ainsi que la location à bail d'un immeuble, d'une construction, d'une structure ou d'un local non résidentiel, l'achat de services de maintenance technique, de sécurité et de gestion des locaux loués, l'achat de services de maintenance technique, de sécurité et de gestion d'un ou plusieurs locaux non résidentiels mis gratuitement à la disposition d'un client national ou

municipal, si ces services sont fournis à une ou plusieurs autres personnes utilisant les locaux non résidentiels situés dans un immeuble comprenant les locaux mis à disposition pour utilisation à titre gratuit et/ou gestion opérationnelle.

30. Acquisition requise pour couvrir les exigences quotidiennes et/ou hebdomadaires sur la période précédant les résultats de la passation de marché et l'entrée en vigueur de l'accord de marché (contrat), si cette acquisition est effectuée lors du premier mois de l'année selon la liste déterminée par la législation de l'État membre. Dans ce cas, le volume d'achat ne peut pas dépasser la quantité de biens et le volume de travaux et services requis pour satisfaire aux demandes du client pendant la durée du marché et pendant deux mois au plus.

31. Acquisition de biens, travaux et services pour la mise en œuvre d'activités d'enquêtes opérationnelles, d'enquêtes par des autorités dûment autorisées afin d'assurer la sécurité des personnes sous la protection de l'État, conformément à la législation de l'État membre, ainsi que de services de fonctionnaires et d'experts détenant des connaissances scientifiques, techniques ou d'autres connaissances spécialisées.

32. Acquisition de droits de gestion de ressources naturelles.

33. Acquisition de services de formation, recyclage et perfectionnement d'employés à l'étranger.

34. Acquisition de services d'agences de notation et de services financiers.

35. Acquisition de services de bibliothèques spécialisées pour les non-voyants et malvoyants.

36. Acquisition de valeurs mobilières et d'actions du capital autorisé (fonds autorisé) de personnes morales.

37. Acquisition de biens, travaux et services requis pour organiser des élections et référendums dans un État membre conformément à sa législation.

38. Acquisition de biens, travaux et services aux termes de traités des États membres conformément à la liste agréée par l'autorité exécutive suprême de l'État membre, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'investissement financés par des organismes internationaux auxquels adhère l'État membre.

39. Conclusion d'un accord (contrat) de marché pour la fourniture d'une assistance géodésique, cartographique, topographique et hydrographique pour la délimitation, la démarcation et la vérification de la frontière nationale, ainsi que la délimitation des espaces maritimes, afin de satisfaire aux obligations internationales de l'État membre.

40. Acquisition de biens, travaux et services associés à l'utilisation de subventions monétaires accordées gratuitement aux autorités exécutives suprêmes de l'État membre par des États, gouvernements, organisations internationales et nationales, organisations non gouvernementales et fondations étrangères agissant à titre caritatif et international ainsi que de fonds monétaires alloués pour cofinancer ces subventions lorsque des accords correspondants prévoient d'autres procédures pour l'acquisition de biens, travaux et services.

41. Acquisition de services liés à un ordre d'enseignement public pour les personnes physiques (si la personne physique a choisi indépendamment l'organisme éducatif).

42. Acquisition de services pour le traitement médical de ressortissants des États membres à l'étranger, ainsi que de services de transport et d'assistance auxdits ressortissants.

43. Acquisition de biens et services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle auprès d'une personne détenant les droits exclusifs sur les biens et services acquis.

44. Acquisition de biens, travaux et services par des établissements étrangers des États membres et des subdivisions distinctes de clients agissant pour leur compte aux fins de leurs activités sur le territoire d'un État étranger, ainsi que pour des opérations de maintien de la paix.

45. Acquisition de services pour la fourniture d'informations par des organismes d'information internationaux.

46. Acquisition de biens, travaux et services requis pour la mise en œuvre d'activités monétaires, ainsi que d'activités de gestion du fonds national de l'État membre et des actifs de pension.

47. Acquisition de services consultatifs et juridiques concernant la protection et la représentation des intérêts de l'État ou des clients auprès de cours d'arbitrage international, de cours d'arbitrage commercial international et de cours internationales.

48. Acquisition de services de gestion de fiducie pour le patrimoine d'une personne en vertu de la législation de l'État membre.

49. Acquisition de services de traitement de données statistiques.

50. Acquisition de biens (actifs) vendus aux enchères par des huissiers conformément à la législation de l'État membre sur les procédures exécutoires menées conformément à la législation de l'État membre relative à la faillite et à la législation foncière et dans le cadre de la privatisation des biens de l'État.

51. Acquisition de services fournis par des juristes à des personnes dispensées de payer ces services conformément à la législation de l'État membre.

52. Acquisition de biens des réserves matérielles de l'État afin d'exercer un effet réglementaire sur le marché dans les cas prévus par la législation de l'État membre.

53. Acquisition de services pour le stockage de valeurs matérielles des réserves matérielles de l'État.

54. Acquisition de services pour la préparation d'astronautes et organisation de missions spatiales d'astronautes dans les cas déterminés par la législation de l'État membre, ainsi que de services pour la conception, l'assemblage et l'essai de vaisseaux spatiaux.

55. Acquisition de services pour la réparation d'équipements d'aviation par des entreprises de maintenance spécialisées.

56. Acquisition de services pour la fabrication de prix d'État et départementaux et de documents justificatifs départementaux y afférents, d'insignes de députés de l'autorité législative de l'État membre et de documents justificatifs y afférents, de marques de vérification d'État, de passeports (y compris de passeports officiels et diplomatiques), de cartes d'identité de ressortissants de l'État membre, de permis de séjour des étrangers dans l'État membre, de cartes d'identité pour apatrides et de certificats d'état civil et acquisition auprès de fournisseurs sélectionnés par l'autorité exécutive suprême de l'État membre de supports imprimés nécessitant un degré de protection spécial, conformément à la liste agréée par l'autorité exécutive suprême de l'État membre.

57. Achat de métaux précieux et de pierres précieuses pour compléter les fonds de métaux précieux et de pierres précieuses de l'État.

58. Acquisition de services pour examens médicaux obligatoires d'employés effectuant des travaux pénibles ou travaillant dans des conditions nocives (particulièrement nocives) et/ou dangereuses, ainsi que de travaux associés à un risque accru et à l'utilisation de machines et d'équipements.

59. Acquisition de matériels et d'équipements de sport, de tenues de sport nécessaires à la participation et/ou à la préparation d'équipes sportives nationales de l'État membre, ainsi qu'à la participation d'équipes sportives nationales de l'État membre aux jeux olympiques, paralympiques, sourdlympiques et autres événements sportifs internationaux sur la base du calendrier agréé par l'autorité de l'administration d'État compétente en ce domaine.

60. Acquisition de biens, travaux et services à l'aide des fonds alloués sur la réserve du chef de l'État membre ou du chef du Gouvernement de l'État membre pour des frais immédiats dans des situations qui menacent la stabilité politique, économique et sociale de l'État membre ou de son entité territoriale administrative.

61. Acquisition de biens, travaux et services nécessaires aux activités de forces spéciales de maintien de l'ordre et d'autorités d'État spéciales en lien avec la détection et la neutralisation d'explosifs et d'engins explosifs, les opérations antiterroristes et les opérations spéciales de libération d'otages, la détention et la neutralisation de criminels armés, d'extrémistes, de terroristes et de membres de groupes criminels organisés, auteurs d'infractions graves et particulièrement graves.

62. Acquisition de services sociaux spéciaux prévus par le champ d'application garanti des services sociaux pour les personnes (familles composées de personnes) souffrant d'une invalidité permanente provoquée par un handicap physique et/ou mental et/ou les personnes sans domicile fixe, ainsi que les personnes (familles composées de personnes) ayant perdu leur autonomie en raison de leur âge avancé, ainsi que de services d'évaluation et de détermination des besoins desdits services sociaux spéciaux.

63. Acquisition d'objets d'art et d'artisanat populaire dans les cas spécifiés par la législation de l'État membre.

ANNEXE 4 AU PROTOCOLE SUR LA PROCEDURE REGLEMENTANT LES PASSATIONS
DE MARCHES

LISTE DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES ACHETÉS PAR PROCESSUS D'ENCHÈRE

1. Produits agricoles, produits de chasse, services agricoles et de chasse, à l'exception des animaux vivants, des produits et services liés à la chasse, la pêche et la reproduction du gibier, ainsi que les produits de chasse*.
2. Produits et services de la foresterie et de l'exploitation forestière.
3. Produits de la pêche, produits des écloséries et des exploitations piscicoles, services liés à la pêche*.
4. Charbon, lignite et tourbe.
5. Pétrole brut et gaz naturel et services liés à leur exploitation, à l'exception de la prospection.
6. Minerais métallifères.
7. Pierre, argile, sable et autres types de matières premières minérales.
8. Produits alimentaires et boissons*.
9. Textiles et produits textiles.
10. Vêtements, fourrures et produits fabriqués à partir de fourrure, à l'exception des vêtements pour enfants.
11. Cuir et produits fabriqués à partir de cuir, sellerie et chaussures.
12. Bois, produits du bois, paille et produits tressés, à l'exception du mobilier.
13. Cellulose, papier, carton et produits fabriqués à partir de ces matières.
14. Produits de l'édition et de l'imprimerie, à l'exception des supports promotionnels, dessins, dessins techniques, photos imprimées, souvenirs et coffrets cadeaux (bloc et cahiers), bulletins de vote pour les élections et référendums.
15. Produits de cokéfaction.
16. Produits de synthèse organique et inorganique.
17. Produits de caoutchouc et de polymères.
18. Produits minéraux non métalliques autres que le verre ménager, les produits pour l'intérieur ainsi que des produits céramiques non résistants au feu non destinés à la construction.
19. Produits de la métallurgie.
20. Produits de la métallurgie, à l'exception des machines, équipements, réacteurs nucléaires et pièces de réacteurs nucléaires et accélérateurs de particules.
21. Machines et équipements non compris dans d'autres catégories, à l'exception des armes, munitions et pièces, explosifs, notamment ceux utilisés à des fins économiques nationales.
22. Appareils de bureau et équipements informatiques.

23. Moteurs et équipements électriques (y compris les appareils électriques) non compris dans d'autres catégories.

24. Équipements et instruments de radio, de télévision et de communication.

25. Équipements et instruments médicaux, instruments de mesure, équipements photographiques et vidéo (à l'exception des équipements et appareils médicaux spécifiés dans la législation de l'État membre).

26. Véhicules à moteur, remorques et semi-remorques, carrosseries, pièces et accessoires d'automobiles, équipements de garage.

27. Véhicules autres que les navires marchands et de passagers, navires de guerre, aéronefs et engins spatiaux, équipements et pièces d'aéronefs.

28. Produits finis, à l'exception des bijoux et produits connexes, instruments de musique, jeux et jouets, équipements pour la formation au travail, outils pédagogiques et équipements pour les écoles, produits artistiques et artisanaux, œuvres d'art et objets de collection, films exposés, cheveux, poils d'animaux, cheveux/poils synthétiques et articles fabriqués à partir de cheveux/poils synthétiques.

29. Déchets et débris métalliques sous une forme permettant le recyclage en nouvelle matière première.

30. Services de commerce, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et de motocycles.

31. Commerce de gros et services d'intermédiaires du commerce, à l'exception des services liés au commerce des véhicules automobiles et motocycles.

32. Services de transport terrestre, sauf les services de transport ferroviaire, de transport métropolitain et de transport par conduite.

33. Services de transport par voie d'eau.

34. Services de transport auxiliaires et supplémentaires, services dans le domaine du tourisme et des visites touristiques, sauf services d'agences de voyage et autres services d'assistance aux touristes.

35. Services de communication, sauf service de messagerie, services nationaux de poste et télécommunications.

36. Services d'intermédiation financière, sauf services d'assurance et de pension, services d'arrangement de cautions.

37. Services auxiliaires à l'intermédiation financière, sauf services d'évaluation.

38. Services d'entretien technique et de réparation d'équipements de bureau, ordinateurs et appareils périphériques connexes.

39. Services de nettoyage d'immeubles.

40. Services de conditionnement.

41. Services d'élimination des déchets, de traitement sanitaire et similaires.

* Sauf achats par des organismes d'éducation des enfants, organismes de soins de santé, établissements de service social et organismes de loisirs pour enfants et services de restauration pour ces établissements et organismes.

ANNEXE 26 AU TRAITE SUR L'UNION ECONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE SUR LA PROTECTION ET LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section XXIII du Traité sur l'Union économique eurasiatique et régit les relations dans le domaine de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle.

2. Aux fins du présent Protocole, la propriété intellectuelle porte sur les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, les programmes pour ordinateurs électroniques (programmes informatiques), phonogrammes, spectacles, marques de commerce et de service, indications géographiques, appellations d'origine des biens, inventions, modèles d'utilité, modèles industriels, obtentions par sélection, topologies de circuit intégré, secrets de fabrication (savoir-faire), ainsi que sur toute autre propriété intellectuelle juridiquement protégée, conformément aux traités et aux lois constituant le droit de l'Union et la législation des États membres.

II. Droits d'auteur et droits voisins

3. Les droits d'auteur s'appliquent aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. L'auteur d'une œuvre détient, en particulier, les droits suivants ;

- 1) Le droit exclusif sur l'œuvre ;
- 2) Le droit de paternité ;
- 3) Le droit sur le nom ;
- 4) Le droit au respect de l'œuvre ;
- 5) Le droit de divulgation de l'œuvre ;
- 6) D'autres droits prévus par la législation des États membres.

4. Les États membres veillent au respect des périodes de protection des droits exclusifs sur les œuvres d'un auteur, des droits exclusifs sur les œuvres de collaboration et des droits exclusifs sur les œuvres publiées après la mort de l'auteur, qui ne sont pas inférieures aux durées fixées par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (telle que modifiée en 1971) et l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994. La législation des États membres peut déterminer des périodes plus longues de protection de ces droits.

Les programmes pour ordinateurs électroniques (programmes informatiques), y compris le code source et le code objet, sont protégés comme des œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (telle que modifiée en 1971).

Les œuvres composites (encyclopédies, compilations d'autres œuvres) constituant des créations par sélection ou arrangement de contenu sont protégées sans préjudice des droits des auteurs de chacune des œuvres faisant partie de l'œuvre composite. L'auteur d'une œuvre composite détient les droits d'auteur sur la compilation (choix et disposition des matériaux). Les œuvres composites sont protégées par le droit d'auteur, que les éléments sur lesquels elles sont basées ou à partir desquels elles sont composées soient ou non protégés par le droit d'auteur.

Les œuvres dérivées (traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'œuvres littéraires ou artistiques) sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originales. L'auteur d'une œuvre dérivée détient le droit d'auteur de la traduction ou autre adaptation de l'autre œuvre (originale).

5. Les États membres accordent aux détenteurs de droits concernant des œuvres cinématographiques le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public des originaux ou copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur sur le territoire d'autres États membres.

6. Les droits de propriété, personnels et non liés à la propriété sur les produits d'activités de représentation (représentations), phonogrammes et autres droits fixés par la législation des États membres sont associés au droit d'auteur (droits voisins).

Les exécutants sont des personnes physiques qui ont créé une exécution par leur travail de création et comprennent les artistes (acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs ou autres personnes qui interprètent un rôle, lisent, récitent, chantent, jouent d'un instrument de musique ou sont impliqués d'une autre façon dans l'exécution d'œuvres littéraires, artistiques ou d'art populaire, y compris la variété, le cirque et le théâtre de marionnettes) ainsi que les metteurs en scène de théâtre (personnes qui ont dirigé une représentation théâtrale, un spectacle de cirque, un spectacle de marionnettes ou un autre type de représentation dramatique ou de divertissement) et chefs d'orchestre.

Les États membres accordent aux exécutants des États membres, sur une base de réciprocité, les droits suivants :

- Le droit d'exécution exclusif sur l'œuvre ;
- Le droit sur le nom, impliquant le droit de mettre son propre nom ou son pseudonyme sur des copies de phonogrammes et, dans d'autres cas d'utilisation de droit sur l'exécution, le droit de préciser le nom d'un groupe d'exécutants, sauf quand l'utilisation du droit sur l'exécution ne permet pas que soit précisé le nom de l'exécutant ou d'un groupe d'exécutants ;
- D'autres droits prévus par la législation des États membres.

7. Les exécutants exercent leurs droits dans le respect des droits des auteurs des œuvres exécutées. Les droits d'un exécutant sont reconnus et sont valides indépendamment de la présence et de l'effet du droit d'auteur sur les œuvres exécutées.

8. Le producteur (fabricant) d'un phonogramme est la personne qui a pris l'initiative et la responsabilité du premier enregistrement des sons d'une performance ou d'autres sons ou représentations de sons. Tant que le contraire n'est pas démontré, le producteur (fabricant) d'un phonogramme est la personne dont le nom ou la dénomination est indiqué de façon usuelle sur un exemplaire du phonogramme et/ou sur son contenant.

Les États membres accordent aux producteurs (fabricants) de phonogrammes des États membres les droits suivants :

- Le droit exclusif sur le phonogramme ;
- D'autres droits prévus par la législation des États membres.

9. Les États membres veillent au respect de la période de protection des droits exclusifs sur les exécutions et phonogrammes, qui ne sera pas inférieure aux durées fixées par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994 et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961. La législation des États membres peut déterminer des périodes plus longues de protection de ces droits.

10. Un organisme de gestion collective de droits est un organisme agissant sur la base des pouvoirs accordés par les auteurs, exécutants, producteurs (fabricants) de phonogrammes et autres détenteurs de droits d'auteur et droits voisins, sauf disposition contraire de la législation des États membres, ainsi que des pouvoirs accordés par d'autres organismes de gestion collective de droits, pour la gestion collective des droits concernés, afin de garantir que les auteurs et autres détenteurs de droits perçoivent des rémunérations pour l'utilisation d'objets de droits d'auteur et de droits voisins.

Toutes les relations découlant des activités d'organismes de gestion collective de droits afin de permettre une utilisation équitable des droits d'auteur et droits voisins sont régies par un traité au sein de l'Union.

III. Marques de commerce et marques de service

11. Une marque de commerce et une marque de service (ci-après « marque de commerce ») désignent une dénomination protégée conformément à la législation de l'État membre et aux traités auxquels ont adhéré les États membres qui sert à individualiser des biens et/ou services de participants à la circulation civile de biens et/ou services d'autres participants au commerce civil.

Conformément à la législation des États membres, une marque de commerce peut être enregistrée en tant que marque verbale, visuelle ou tridimensionnelle et autres dénominations ou combinaisons de ce qui précède. Une marque de commerce peut être enregistrée dans toute couleur ou combinaison de couleurs.

12. Le titulaire du droit sur une marque de commerce détient le droit exclusif d'utiliser la marque de commerce conformément à la législation de l'État membre, peut disposer de ce droit exclusif et a le droit d'empêcher d'autres personnes d'utiliser la marque de commerce ou une dénomination dont la similarité peut créer une confusion relativement à des biens et/ou services similaires.

13. La période de validité de l'enregistrement initial d'une marque de commerce est de 10 ans. Cette période peut être prolongée un nombre illimité de fois sur demande du titulaire du droit, chaque fois pour une période d'au moins 10 ans.

La protection juridique d'une marque de commerce peut prendre fin de façon anticipée sur le territoire d'un État membre concernant tout ou partie des biens et/ou services individualisés par un enregistrement sur le territoire de l'État membre, en raison de la non-utilisation de la marque de commerce en continu sur une période de trois ans après son enregistrement de la façon prévue par

la législation de l'État membre, sauf dans les cas de non-utilisation de la marque de commerce pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire du droit.

La protection juridique d'une marque de commerce peut être contestée et invalidée selon la procédure et pour les motifs prévus par la législation de l'État membre où la marque de commerce est enregistrée.

*IV. Marque de commerce de l'Union économique eurasiatique
et marque de service de l'Union économique eurasiatique*

14. Les États membres enregistrent la marque de commerce de l'Union économique eurasiatique et la marque de service de l'Union économique eurasiatique (ci-après « marque de commerce de l'Union »). La marque de commerce de l'Union bénéficie d'une protection juridique simultanée sur le territoire de tous les États membres.

Seule une dénomination présentée sous forme graphique peut être enregistrée comme étant la marque de commerce de l'Union.

Le titulaire du droit sur la marque de commerce de l'Union détient le droit exclusif d'utiliser la marque de commerce conformément à la législation des États membres, dispose de ce droit exclusif et a le droit d'empêcher d'autres personnes d'utiliser la marque de commerce de l'Union ou une dénomination dont la similarité peut créer une confusion relativement à des biens et/ou services similaires.

15. Les relations découlant de l'enregistrement, de la protection juridique et de l'utilisation de la marque de commerce de l'Union sur le territoire des États membres sont régies par un traité au sein de l'Union.

*V. Principe d'épuisement du droit exclusif pour une marque de commerce
et la marque de commerce de l'Union*

16. Le principe d'épuisement du droit exclusif sur une marque de commerce et la marque de commerce de l'Union s'applique sur le territoire des États membres. Conformément à ce principe, l'utilisation d'une marque de commerce ou de la marque de commerce de l'Union relativement à des biens légalement mis en circulation civile sur le territoire de tout État membre directement par le titulaire de la marque de commerce et/ou de la marque de commerce de l'Union ou par d'autres personnes avec son accord ne sera pas considérée comme une violation des droits exclusifs sur la marque de commerce ou la marque de commerce de l'Union.

VI. Indications géographiques

17. Une indication géographique désigne une dénomination qui identifie des biens comme provenant du territoire d'un État membre, d'une région ou d'une localité de ce territoire, si la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques des biens sont dues en grande partie à son origine géographique.

18. L'indication géographique peut bénéficier d'une protection juridique sur le territoire d'un État membre, si cette protection juridique est prévue par la législation de cet État ou par des traités auxquels adhère cet État.

VII. Appellation d'origine de produits

19. Une appellation d'origine de produits légalement protégée désigne une dénomination représentant ou contenant le nom d'un pays, d'une localité urbaine ou rurale ou d'un autre objet géographique contemporain ou historique, formel ou informel, complet ou abrégé, ainsi qu'une appellation qui en est dérivée et est connue en raison de son utilisation en relation avec des produits dont les propriétés spécifiques sont exclusivement ou essentiellement déterminées par des conditions naturelles et/ou des facteurs humains spécifiques à cette zone géographique.

Les présentes dispositions s'appliquent à une dénomination permettant d'identifier les produits comme provenant d'un objet géographique qui ne contient pas le nom de cet objet, mais qui est connue en raison de l'utilisation de l'appellation concernant des produits dont les propriétés spécifiques satisfont aux exigences du premier alinéa du présent paragraphe.

20. Les dénominations qui représentent ou contiennent le nom d'un objet géographique, mais sont généralement utilisées pour désigner des produits d'une certaine nature, sans lien avec leur lieu de fabrication, ne sont pas considérées comme des appellations d'origine de produits.

La protection juridique d'une appellation d'origine de produits peut être contestée et invalidée selon la procédure et pour les motifs prévus par la législation des États membres.

21. Pour ce qui est des appellations d'origine de produits, les États membres prévoient les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher :

- 1) L'utilisation, dans la dénomination ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ;
- 2) Toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

VIII. Appellation d'origine de produits de l'Union économique eurasiatique

22. Les États membres enregistrent l'appellation d'origine de produits de l'Union économique eurasiatique (ci-après « appellation d'origine de produits de l'Union »). L'appellation d'origine de produits de l'Union bénéficie d'une protection juridique simultanée sur le territoire de tous les États membres.

23. Toutes les relations découlant de l'enregistrement, de la protection juridique et de l'utilisation de l'appellation d'origine de produits de l'Union sur le territoire des États membres sont régies par un traité au sein de l'Union.

IX. Droits de brevets

24. Le droit sur une invention, un modèle d'utilité ou un modèle industriel doit être protégé conformément à la législation des États membres et confirmé par un brevet certifiant la priorité, la paternité et le droit exclusif sur l'invention, le modèle d'utilité ou le modèle industriel.

25. L'auteur d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un modèle industriel détient les droits suivants :

- 1) Le droit exclusif sur l'invention, le modèle d'utilité ou le modèle industriel ;
- 2) Le droit de paternité.

26. Dans les cas prévus par la législation des États membres, l'auteur d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un modèle industriel détient d'autres droits, y compris le droit d'obtenir un brevet, le droit à une rémunération pour l'utilisation de l'invention, du modèle d'utilité ou du modèle industriel officiel.

27. La période de validité du droit exclusif sur une invention, un modèle d'utilité ou un modèle industriel est :

- 1) D'au moins 20 ans pour les inventions ;
- 2) D'au moins cinq ans pour les modèles d'utilité ;
- 3) D'au moins cinq ans pour les modèles industriels.

28. Le brevet d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un modèle industriel donne au titulaire du brevet le droit exclusif d'utiliser l'invention, le modèle d'utilité ou le modèle industriel d'une façon non contraire à la législation des États membres, ainsi que le droit d'en interdire l'utilisation par toute autre personne.

29. Les États membres peuvent prévoir une restriction des droits conférés par un brevet, à condition qu'une telle restriction ne cause pas un préjudice injustifié à l'utilisation normale des inventions, modèles d'utilité et modèles industriels et ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, en tenant compte des intérêts légitimes de tiers.

X. Obtention par sélection

30. Les droits sur les variétés végétales et les races animales (obtention par sélection) sont protégés dans les cas et selon la procédure prévus par la législation des États membres.

31. L'auteur d'une obtention par sélection détient les droits suivants :

- 1) Le droit exclusif sur l'obtention par sélection ;
- 2) Le droit de paternité.

32. Dans les cas prévus par la législation des États membres, l'auteur d'une obtention par sélection détient d'autres droits, y compris le droit d'obtenir un brevet, le droit sur le nom de l'obtention par sélection, le droit à une rémunération pour l'utilisation de l'obtention par sélection officielle.

33. La période de validité du droit exclusif sur une obtention par sélection est d'au moins 25 ans pour les variétés végétales et les races animales.

XI. Topologies de circuits intégrés

34. La topologie de circuit intégré désigne l'organisation géométrique spatiale d'un ensemble d'éléments de circuit intégré et de connexions entre eux enregistrées sur un support physique.

35. Les droits de propriété intellectuelle sur les topologies de circuits intégrés sont protégés conformément à la législation des États membres.

36. L'auteur d'une topologie de circuit intégré détient les droits suivants :

- 1) Le droit exclusif sur la topologie de circuit intégré ;
- 2) Le droit de paternité.

37. Dans les cas prévus par la législation des États membres, l'auteur d'une topologie de circuit intégré détient d'autres droits, y compris le droit à une rémunération pour l'utilisation de la topologie officielle.

38. La période de validité du droit exclusif sur une topologie de circuit intégré est de 10 ans.

XII. Secrets de fabrication (savoir-faire)

39. Les secrets de fabrication (savoir-faire) désignent les informations de toute nature (industrielle, technique, économique, données organisationnelles, etc.) y compris les informations sur les résultats d'activités intellectuelles dans les domaines scientifique et technique, ainsi que les informations sur la méthode pour mener des activités professionnelles ayant une valeur commerciale réelle ou potentielle pour des tiers et non accessibles légalement aux tiers, que le détenteur desdites informations a définies comme devant être traitées comme un secret commercial.

40. La protection juridique des secrets de fabrication (savoir-faire) sera exercée conformément à la législation des États membres.

XIII. Mesures visant à appliquer la loi relative à la protection des droits de propriété intellectuelle

41. Les mesures des États membres visant à protéger les droits de propriété intellectuelle au sein de l'Union sont coordonnées en vertu d'un traité au sein de l'Union.

ANNEXE 27 AU TRAITE SUR L'UNION ECONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION INDUSTRIELLE

1. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Activités économiques prioritaires » désigne les activités déterminées par tous les États membres comme prioritaires pour les orientations principales de la coopération industrielle ;

« Coopération industrielle » désigne une coopération stable et mutuellement avantageuse entre les entités économiques des États membres dans le domaine de l'industrie ;

« Politique industrielle au sein de l'Union » désigne les activités des États membres relevant des orientations principales de la coopération industrielle exercées par les États membres indépendamment et en consultation et en coordination avec la Commission ;

« Industrie » désigne un ensemble d'activités économiques relatives aux secteurs minier et manufacturier, à l'exception de la transformation des aliments, conformément aux classifications nationales des activités économiques. Les autres types de secteurs industriels sont régis par les sections pertinentes du Traité sur l'Union économique eurasiatique ;

« Groupement industriel » désigne un groupe d'organisations industrielles liées et connexes qui se complètent aux fins de renforcer leurs avantages concurrentiels ;

« Plateforme technologique » désigne un objet de l'infrastructure d'innovation qui permet une communication efficace et la création de technologies commerciales de pointe et de produits de haute technologie, innovants et concurrentiels sur la base de la participation de toutes les parties prenantes (organisations commerciales, scientifiques, nationales et publiques).

2. La Commission dispose des compétences suivantes pour ses consultations et la coordination des activités des États membres sur les orientations principales de la coopération industrielle au sein de l'Union ;

1) Assistance :

- À l'échange d'information, la tenue de consultations, la création de plateformes communes pour discuter des questions relatives à l'élaboration des orientations principales de la coopération industrielle, y compris les domaines prometteurs des activités innovantes ;
- Au développement de propositions visant à approfondir la coopération entre les États membres pour la mise en œuvre de la politique industrielle au sein de l'Union ;
- À l'échange d'expériences sur les questions liées à la mise en œuvre de réformes et de changements structurels de l'industrie, aux fins d'encourager l'innovation et le développement industriel ;
- Au développement et à la mise en œuvre de programmes et de projets communs ;
- Au développement de programmes d'échange pour les complexes industriels des États membres ;

- À l'implication dans la coopération industrielle de petites et moyennes entreprises des États membres ;
 - À l'échange d'informations ;
 - Au développement et à la mise en œuvre par les États membres de mesures communes pour lutter contre la crise économique mondiale dans le domaine de l'industrie ;
 - À la formulation de recommandations sur la création des plateformes technologiques eurasiennes.
- 2) Mise en œuvre :
- De la présentation aux États membres de recommandations sur la poursuite du développement de la coopération industrielle dans l'intérêt de chacun de ses participants ;
 - Du suivi et de l'analyse de la mise en œuvre des orientations principales de la coopération industrielle au sein de l'Union ;
 - De l'examen de l'expérience internationale du développement industriel afin d'identifier les méthodes de développement industriel pertinentes pour les États membres ;
- 3) Sur décision du Conseil intergouvernemental :
- Préparation de projets de dispositions relatives au développement, au financement et à la mise en œuvre de programmes et projets communs ;
 - Identification d'obstacles administratifs et autres au développement de la coopération industrielle au sein de l'Union et développement de propositions pour les éliminer ;
 - Préparation de propositions pour la création de chaînes de production coopératives pour la fabrication commune de produits ;
 - Veille du marché des produits industriels au sein de l'Union, ainsi que des marchés d'exportation de pays tiers ;
 - Analyse du développement industriel des États membres ;
 - Élaboration en commun avec les États membres d'autres documents (additionnels), tels que règles, arrêtés et mécanismes de mise en œuvre de la politique industrielle au sein de l'Union relative aux orientations principales de la coopération industrielle, ainsi qu'accords-cadres sur la coopération.

La liste de fonctions ci-dessus n'est pas exhaustive et peut être complétée sur décision du Conseil intergouvernemental.

ANNEXE 28 AU TRAITE SUR L'UNION ECONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE SUR LES RÈGLES COMMUNES POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS À
L'INDUSTRIE

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à l'article 93 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après « Traité ») et détermine les règles communes qui régissent l'octroi de subventions pour les produits industriels, y compris la fourniture ou l'obtention de services directement associés à la fabrication, à la vente (y compris le stockage et l'exportation depuis le territoire d'un État membre et le transport) et/ou à la consommation de produits industriels.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Entités administratives territoriales » désigne les entités constitutives de la Fédération de Russie (y compris les autorités autonomes locales) et les régions de la République du Bélarus et de la République du Kazakhstan (y compris les villes de Minsk, Astana et Almaty) ;

« Produit similaire » désigne un produit qui est parfaitement identique au produit fabriqué, exporté depuis le territoire d'un État membre ou transporté en bénéficiant d'une subvention spécifique ou, en l'absence d'un tel produit, tout autre produit présentant des caractéristiques similaires à celles d'un produit fabriqué, exporté depuis le territoire d'un État membre ou transporté en bénéficiant d'une subvention spécifique ;

« Mesure compensatoire » désigne une mesure destinée à neutraliser l'impact défavorable d'une subvention spécifique d'un État membre qui subventionne sur un secteur économique de l'État membre demandant l'introduction de cette mesure ;

« Autorité compétente » désigne un organe de gouvernement national d'un État membre chargé de mener des enquêtes ;

« Préjudice significatif à un secteur de l'économie nationale » désigne la détérioration, confirmée par des preuves, de la situation d'un secteur de l'économie nationale d'un État membre en raison de l'importation de produits industriels depuis le territoire de l'État membre qui a subventionné la fabrication, le transport ou le stockage desdits produits, et qui se manifeste par une réduction du volume de production et de vente de produits similaires sur le territoire du premier État membre, une réduction de la rentabilité de la production desdits produits, une incidence défavorable sur les stocks, l'emploi, les salaires et le niveau d'investissement dans ce secteur ;

« Fabricants nationaux de produits similaires » désigne des fabricants de produits similaires de l'État membre menant l'enquête ;

« Secteur de l'économie nationale » désigne tous les fabricants de produits similaires d'un État membre ou ceux d'entre eux dont la part représente au moins 25 % du volume total de produits similaires fabriqués dans l'État membre ;

« Bénéficiaire d'une subvention » désigne un fabricant de produits industriels qui est bénéficiaire d'une subvention ;

« Fabricants de produits subventionnés » désigne des fabricants de produits subventionnés de l'État membre qui a accordé une subvention spécifique ;

« Produits industriels » désigne des produits classés dans les produits du groupe 25-97 de la nomenclature des marchandises (NM) des activités économiques extérieures (AEE) de l'UEEA, ainsi que les poissons et produits de la pêche, à l'exception des produits classés dans la NM des AEE de l'UEEA dans les sous-articles 2905 43 000 0 et 2905 44, articles 3301, 3501 à 3505, sous-articles 3809 10 et 3824 60, articles 4101 à 4103, 4301, 5001 00 000 0 à 5003 00 000 0, 5101 à 5103, 5201 00 à 5203 00 000 0, 5301 et 5302 (sous-article 2905 43 000 0, mannitol ; sous-article 2905 44, sorbite ; article 3301, huiles essentielles ; articles 3501 à 3505, substances albuminoïdes, amidons modifiés, colles ; sous-article 3809 10, traitements de surface, sous-article 3824 60, sorbitol, autres produits, articles 4101 à 4103, cuirs et peaux bruts ; article 4301, peaux à fourrure tannées ; articles 5001 00 000 0 à 5003 00 000 0, soie brute et déchets de soie ; articles 5101 à 5103, laine et poils ; sous-articles 5201 00 à 5203 00 000 0, coton brut, déchets de coton, fibre de coton peignée ; article 5301, lin brut ; article 5302, chanvre brut). La description de produits qui précède n'est pas nécessairement exhaustive.

Toutes les modifications de la liste de la NM des AEE de l'UEEA sont apportées par le Conseil de la Commission ;

« Produits subventionnés » désigne les produits industriels fabriqués, transportés, stockés ou exportés depuis le territoire de l'État membre qui subventionne en utilisant une subvention spécifique ;

« État membre qui subventionne » désigne l'État membre dont l'autorité chargée de la subvention accorde une subvention ;

« Autorité de subventionnement » désigne une ou plusieurs autorités nationales ou autorités autonomes locales des États membres qui prennent des décisions sur l'octroi de subventions ;

« Subvention » désigne :

- a) Une contribution financière octroyée par une autorité de subventionnement d'un État membre (ou une institution habilitée d'un État membre), utilisée pour produire (assurer) des avantages et effectuée :
 - Par le transfert direct de fonds (par exemple, sous forme de prêts douteux et autres), l'acquisition d'une participation dans le capital autorisé ou son augmentation, ou l'obligation de transférer les fonds (par ex. par garanties de prêts) ;
 - Par la renonciation totale ou partielle au recouvrement de paiements qui auraient été par ailleurs inclus dans le revenu de l'État membre (par ex. exonérations d'impôt, allègement de dette). Dans ce cas, l'exemption, en faveur de produits industriels exportés, de droits et taxes sur les produits similaires lorsqu'ils sont destinés à la consommation intérieure ou toute réduction de droits et taxes ou tout remboursement de droits et taxes d'un montant inférieur ou égal au montant effectivement dû n'est pas considéré comme une subvention ;
 - Par la fourniture de biens ou services (à l'exception des biens ou services industriels destinés à l'entretien et au développement de l'infrastructure commune) ;

- Par l'achat de produits industriels ;

- b) Toute autre forme de soutien des revenus ou des prix réduisant (directement ou indirectement) l'importation de produits industriels depuis le territoire de tout État membre ou augmentant l'exportation de produits industriels vers le territoire de tout État membre et les avantages qui en découlent ;

« Menace de préjudice grave pour un secteur de l'économie nationale » désigne le caractère inévitable, confirmé par des preuves, d'un préjudice grave pour un secteur de l'économie nationale ;

« Préjudice pour un secteur de l'économie nationale » désigne un préjudice matériel causé à un secteur de l'économie nationale, une menace de préjudice matériel causé à un secteur de l'économie nationale ou un ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie nationale.

II. Subventions spécifiques

3. Afin de déterminer si une subvention est spécifique à une entreprise industrielle ou à un secteur industriel ou à un groupe d'entreprises industrielles ou de secteurs industriels (ci-après « certaines entreprises ») au sein du territoire sur lequel intervient une autorité de subventionnement, les principes suivants s'appliquent :

- 1) Si l'autorité de subventionnement ou un acte réglementaire régissant le fonctionnement de l'autorité de subventionnement réserve l'accès à une subvention à certaines entreprises uniquement, ladite subvention est réputée spécifique si le groupe d'entreprises industrielles ou le groupe de secteurs industriels ne comprend pas toutes les entreprises industrielles ou tous les secteurs industriels du territoire de l'État membre qui subventionne ;
- 2) Si l'autorité de subventionnement ou un acte juridique régissant le fonctionnement de l'autorité de subventionnement établit des conditions ou des critères objectifs (qui sont neutres, ne créent pas d'avantages pour certaines entreprises comparativement à d'autres entreprises, sont de nature économique et s'appliquent à l'aide d'une méthode horizontale, par exemple en termes de nombre d'employés ou de taille d'entreprise) qui déterminent le droit d'obtenir une subvention et son montant, ladite subvention ne sera pas réputée spécifique, à condition que le droit à ladite subvention soit automatique et que les critères et conditions ci-dessus soient strictement respectés. Les critères et conditions doivent être précisés dans des lois, règlements, textes juridiques ou autres documents officiels et être vérifiables ;
- 3) S'il existe une raison de croire qu'une subvention qui semble non spécifique en raison de l'application des principes visés aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe peut en fait être spécifique, les facteurs suivants peuvent être pris en compte (sous réserve de la prise en compte du degré de diversification des activités économiques au sein du territoire sur lequel l'autorité de subventionnement intervient, ainsi que de la période d'effet de ladite subvention) :
 - L'utilisation de la subvention par un nombre limité de certaines entreprises ;
 - L'utilisation dominante de la subvention par certaines entreprises ;
 - L'octroi de montants de subventions disproportionnés à certaines entreprises ;

- La méthode de discrétisation appliquée par l'autorité de subventionnement lors de la décision d'octroi de la subvention (à cet égard, en particulier, les informations sur la fréquence des rejets ou des acceptations de demandes de subventions et les motifs des décisions respectives doivent être pris en compte).

4. Une subvention dont l'utilisation est limitée à certaines entreprises situées dans une région géographique désignée faisant partie du territoire sur lequel intervient l'autorité de subventionnement est réputée spécifique. L'introduction ou la modification par une autorité nationale d'un État membre de taux d'imposition en vigueur sur l'ensemble du territoire sur lequel elle intervient n'est pas considérée comme une subvention spécifique.

5. Toute subvention relevant des dispositions de la section III du présent Protocole est réputée spécifique.

La nature spécifique d'une subvention est confirmée par la preuve de sa spécificité conformément à la présente section.

6. Un État membre est en droit de demander à la Commission d'accepter que lui soit octroyée une subvention spécifique.

Les États membres n'appliquent pas de mesures compensatoires aux subventions qui sont octroyées pour une période, à des conditions et pour des montants approuvés par la Commission.

Les États membres doivent obligatoirement communiquer à la Commission les actes normatifs prévoyant l'octroi de subventions spécifiques dans le délai prévu en vertu d'un traité au sein de l'Union et selon la procédure stipulée au paragraphe 7 du présent Protocole.

Si un État membre a des raisons de croire que l'octroi d'une subvention spécifique par un autre État membre peut nuire à un secteur de l'économie nationale, cet État membre peut déclencher la procédure pertinente de la Commission.

Si le résultat de la procédure confirme l'existence d'un préjudice pour le secteur de l'économie nationale, la Commission décide que l'État membre qui octroie ladite subvention spécifique est tenu d'éliminer les conditions à l'origine du préjudice, sauf si les États membres impliqués dans la procédure en sont convenus autrement dans les modalités établies en vertu d'un traité au sein de l'Union et stipulé au paragraphe 7 du présent Protocole.

La Commission fixe un délai raisonnable pour l'exécution de ladite décision.

Si un État membre à l'égard duquel la décision ci-dessus est adoptée n'exécute pas la décision de la Commission dans le délai fixé, d'autres États membres peuvent saisir la Cour de l'Union.

Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées sous réserve des dispositions transitoires stipulées au paragraphe 1 de l'article 105 du Traité.

7. Les États membres déterminent, en vertu d'un traité au sein de l'Union :

- La procédure d'entente volontaire avec la Commission sur les subventions spécifiques et l'adoption des décisions pertinentes par la Commission ;
- La procédure selon laquelle la Commission organise la procédure (y compris concernant le non-respect des conditions et de la procédure d'octroi et d'utilisation de subventions spécifiques déterminées par le présent Protocole) ;
- Les critères sur lesquels la Commission fonde ses décisions quant à l'admissibilité ou la non-admissibilité de subventions spécifiques (y compris en tenant compte du développement de liens de coopération existants et nouveaux entre fabricants des États membres) ;

- La procédure et les conditions selon lesquelles la Commission demande des informations sur les subventions octroyées.

La date d'entrée en vigueur du traité au sein de l'Union est prévu au paragraphe 1 de l'article 105 du Traité.

8. Si un État membre a déterminé que le bénéficiaire d'une subvention (fabricant) doit effectuer certaines opérations technologiques lors de la fabrication de certains produits afin d'obtenir une subvention spécifique, la mise en œuvre de ces opérations par un fabricant d'un autre État membre dans d'autres États membres est considérée comme la satisfaction correcte de cette exigence conformément à la procédure déterminée par le Conseil suprême.

III. Subventions interdites

9. Les types de subventions ci-dessous sont interdits :

- Subvention à l'exportation, à savoir une subvention subordonnée aux résultats de l'exportation de produits industriels du territoire de l'État membre accordant ladite subvention vers le territoire d'un autre État membre, subordination qui constitue la condition unique ou l'une des conditions de l'octroi de la subvention ;
- Subvention de remplacement, à savoir une subvention subordonnée à l'utilisation de produits industriels provenant du territoire de l'État membre accordant ladite subvention, subordination qui constitue la condition unique ou l'une des conditions de l'octroi de la subvention.

Une subvention est réputée subordonnée à une activité, en particulier, s'il existe une preuve que l'octroi de ladite subvention qui n'est pas légalement lié aux résultats de l'exportation de produits industriels du territoire de l'État membre qui subventionne ou à l'utilisation des produits industriels provenant du territoire dudit État membre est, en fait, associé à l'exportation ou au revenu d'exportation réel ou prévu ou à l'exigence de l'utilisation de produits industriels provenant du territoire de l'État membre qui subventionne.

Le simple fait qu'une subvention soit accordée à une entité économique qui exporte ne suffit pas à considérer qu'il s'agit d'une subvention à l'exportation.

10. Si l'octroi d'une subvention spécifique par un État membre porte préjudice à un secteur de l'économie nationale d'un autre État membre, ladite subvention est interdite.

Tout préjudice pour un secteur de l'économie nationale doit être prouvé conformément à la section V du présent Protocole.

11. Les États membres ne conservent et n'introduisent pas de mesures qui sont fondées sur un acte normatif ou un acte juridique d'une autorité de subventionnement qu'ils doivent impérativement respecter pour obtenir des subventions spécifiques et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1) Obligation de contenir des exigences :

- D'acquisition ou d'utilisation par une entité économique de produits industriels provenant du territoire de l'État membre qui introduit la mesure ou de toute source locale spécifiée par l'autorité de subventionnement (que des produits spécifiques, leur volume ou leur valeur ou la proportion du volume ou de la valeur de leur production locale soient spécifiés ou non) ;

- De restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation par une entité économique de produits industriels importés du territoire de tout État membre d'un montant correspondant au volume ou à la valeur des produits industriels exportés par cette entité économique et provenant du territoire de l'État membre qui introduit la mesure ;

2) Limitation :

- De l'importation par une entité économique à partir du territoire de tout État membre de produits industriels utilisés dans la fabrication locale ou y associés (y compris en fonction du volume ou de la valeur des produits provenant du territoire de l'État membre introduisant la mesure et exportés par une entité économique vers le territoire d'un autre État membre) ;
- De l'importation par une entité économique du territoire de tout État membre de produits industriels utilisés dans la fabrication locale ou y associés en limitant l'accès de l'entité économique à la monnaie de tout État membre au montant des gains dans cette devise dus à l'entreprise ;
- De l'exportation par une entité économique de produits industriels vers le territoire de tout État membre ou de la vente par une entité économique de produits industriels sur le territoire de tout État membre (en fonction de la spécification des produits, de leur volume ou valeur ou de la proportion du volume ou de la valeur de la fabrication locale desdits produits par cette entité économique).

12. Les subventions spécifiques sont interdites si leur octroi provoque une violation grave des intérêts d'un État membre. Une violation grave des intérêts d'un État membre se produit lorsqu'une subvention spécifique accordée par un autre État membre provoque :

- 1) L'éviction du marché de l'État qui subventionne de produits similaires ou la limitation de l'augmentation des importations de produits similaires provenant du territoire de l'un des États membres vers le marché de l'État membre qui subventionne ;
- 2) L'éviction du marché d'un État membre tiers de produits similaires provenant du territoire de tout État membre ou la limitation de l'augmentation des exportations desdits produits similaires vers le territoire d'un État membre tiers ;
- 3) La sous-tarifcation significative de produits industriels fabriqués, transportés ou exportés depuis le territoire de l'État membre qui subventionne par l'utilisation d'une subvention spécifique, comparativement au prix de produits similaires provenant du territoire d'un autre État membre sur le même marché de tout État membre ou le ralentissement significatif des augmentations de prix, réductions de prix ou pertes de ventes sur le même marché.

13. Une violation grave des intérêts visée au paragraphe 12 du présent Protocole est déterminée conformément à la présente section et prouvée conformément à la section V du présent Protocole.

14. Les mesures spécifiées au paragraphe 11 du présent Protocole, ainsi que les subventions interdites, y compris ce qui suit, ne doivent pas être réalisées ou appliquées sur le territoire des États membres (dans ce cas, l'exportation de produits désigne l'exportation de produits du territoire de l'État membre qui subventionne vers le territoire d'un autre État membre) :

- 1) Programmes exonérant un exportateur de l'obligation de vente à l'État membre d'une partie des revenus de change ou permettant l'utilisation de taux de change multiples au moyen d'une dépréciation partielle de la monnaie nationale créant des avantages pour l'exportateur en raison des différences de taux de change ;
- 2) Tarifs de fret et de transport interne pour les expéditions destinées à l'exportation imposés ou collectés par l'État membre à des conditions plus favorables que celles appliquées au transport sur le marché intérieur ;
- 3) Fourniture de biens et services utilisés dans la fabrication de biens exportés à des conditions plus favorables que celles appliquées à la fabrication de produits similaires vendus sur le marché intérieur ;
- 4) Exonération totale ou partielle, report ou réduction d'impôt, de taxe ou de toute autre redevance payée ou due par des entités économiques et subordonnée aux résultats de l'exportation ou de l'utilisation de biens provenant du territoire de l'État membre octroyant ces avantages. Un report, dans ce cas, ne représente pas une subvention interdite si des pénalités, soumises à paiement, sont imposées pour le non-paiement d'impôts ou taxes. L'application d'une taxe sur la valeur ajoutée à un taux zéro sur les biens exportés ne constitue pas une subvention interdite ;
- 5) Déductions spéciales subordonnées aux résultats de l'exportation et réduction de l'assiette fiscale des produits dans une plus large mesure que pour les produits similaires vendus sur le marché intérieur ;
- 6) Exonération, réduction, report d'impôt ou déductions spéciales applicables pour calculer l'assiette fiscale des biens et services utilisés dans la fabrication de biens exportés dans une plus large mesure que l'exonération, la réduction, le report d'impôt ou les déductions spéciales applicables au calcul de l'assiette fiscale des biens et services utilisés pour la fabrication de produits similaires vendus sur le marché intérieur ;
- 7) Perception de droits de douane sur les matières premières et autres matières utilisées dans la fabrication de produits exportés à des taux inférieurs à ceux perçus sur les mêmes matières premières et autres matières utilisées dans la fabrication de produits similaires pour la consommation intérieure, ou remboursement des droits de douane sur les matières premières et autres matières utilisées dans la fabrication de produits exportés dans une plus large mesure que sur les matières premières et autres matières utilisées dans la fabrication de produits similaires vendus sur le marché intérieur ;
- 8) Réduction ou remboursement de droits d'importation perçus sur les matières premières et autres matières utilisées dans la fabrication de produits exportés si les produits manufacturés doivent obligatoirement contenir des matières premières ou autres matières intérieures (que des produits spécifiques, leur volume ou valeur ou la proportion de leur volume ou valeur dans la fabrication locale soient spécifiés ou non) ;
- 9) Perception de primes insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation à long terme et les pertes dans le cadre de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à

l'exportation ou de programmes de garantie ou d'assurance contre l'augmentation de valeur des biens exportés ou les risques de change ;

- 10) Octroi de crédits à l'exportation à des taux inférieurs aux taux que les bénéficiaires de ces crédits devraient effectivement payer pour bénéficier de crédits comparables (pour des crédits de même durée, dans la même monnaie, etc.) aux conditions du marché, ou remboursement de tout ou partie des frais encourus par les exportateurs ou les institutions financières en lien avec l'obtention des crédits. Les pratiques de crédit à l'exportation conformes aux dispositions sur les taux d'intérêt de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'Organisation de coopération et développement économiques ne sont pas considérées comme des subventions interdites ;
- 11) Réduction des tarifs de l'électricité ou de l'énergie vendue à une entreprise, à la condition que ces subventions soient subordonnées aux résultats de l'exportation ou à l'utilisation de biens domestiques au lieu de biens importés.

15. La Commission, guidée par le présent Protocole, n'autorise aucune subvention interdite comme étant admissible.

Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées sous réserve des dispositions transitoires stipulées au paragraphe 1 de l'article 105 du Traité.

16. Si un État membre a une raison de croire que l'autorité de subventionnement d'un autre État membre octroie une subvention interdite et/ou introduit des mesures requises pour obtenir des subventions spécifiques conformément au présent Protocole, le premier État membre est en droit de demander à l'autre État membre l'ouverture de consultations sur l'annulation de subventions ou de mesures interdites.

17. Si, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par la voie diplomatique officielle de l'avis de consultations spécifié au paragraphe 16 du présent Protocole, les États membres ne parviennent pas à un accord, les désaccords existants sont résolus conformément à l'article 93 du Traité.

Si, en fonction du résultat de la résolution de litiges, il est décidé que l'un des États membres octroie une subvention interdite mentionnée aux paragraphes 9 et 12 du présent Protocole et/ou applique les mesures visées au paragraphe 11 du présent Protocole, ledit État membre doit annuler immédiatement lesdites subventions ou mesures interdites, qu'elles entraînent ou non un préjudice pour l'économie nationale d'autres États membres, et mettre en place une mesure compensatoire relative auxdites subventions interdites conformément aux paragraphes 89 à 94 du présent Protocole.

18. Pendant une période de transition spécifiée, les autorités de subventionnement sont en droit d'octroyer des subventions en appliquant des mesures conformes à l'annexe au présent Protocole.

IV. Subventions autorisées

19. Les subventions qui ne sont pas interdites et ne constituent pas des subventions spécifiques aux termes du présent Protocole sont reconnues comme des subventions autorisées, dont l'octroi ne fausse pas les échanges entre les États membres.

Les États membres octroient lesdites subventions sans limitation et les dispositions du présent Protocole concernant l'utilisation de mesures compensatoires et d'intervention ou interdisant l'octroi de subventions ne s'appliquent pas auxdites subventions.

20. Les États membres sont en droit d'octroyer les subventions prévues à la présente section sans l'accord de la Commission.

Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées sous réserve des dispositions transitoires stipulées au paragraphe 1 de l'article 105 du Traité.

21. Les subventions visées à la section VII du présent Protocole qui sont spécifiques aux termes de la section II du présent Protocole, mais sont reconnues par les États membres comme des subventions qui ne faussent pas les échanges, ne justifient pas l'adoption de mesures compensatoires aux termes de la section VIII du présent Protocole.

V. Procédure d'enquête

22. Les enquêtes visant à analyser la conformité des subventions octroyées sur le territoire d'un État membre aux dispositions du présent Protocole, ainsi qu'à déterminer l'existence d'un préjudice causé à un secteur de l'économie nationale en raison de l'importation de produits subventionnés depuis le territoire de l'État membre qui a octroyé la subvention spécifique ou en raison de l'éviction de produits similaires du marché de l'État membre qui subventionne sont menées par l'autorité compétente sur demande écrite déposée conformément au présent Protocole par les fabricants nationaux de produits similaires enregistrés sur le territoire dudit État membre ou par l'autorité compétente de sa propre initiative (ci-après « la demande »).

23. La demande est déposée par le fabricant national de produits similaires ou par une association de fabricants nationaux de produits similaires, y compris de fabricants représentant un secteur de l'économie nationale, ainsi que par des représentants de ces personnes dûment autorisés en vertu de la législation de l'État membre où ces représentants sont enregistrés (ci-après « les demandeurs »).

24. La demande comprend :

- 1) Les informations sur le demandeur ;
- 2) La description des biens (indiquant le pays d'origine et le code de la NM des AEE de l'UEEA) ;
- 3) Les informations sur l'existence, la nature et l'importance de la subvention spécifique ;
- 4) Les informations sur les fabricants des biens subventionnés ;
- 5) Les informations sur les fabricants nationaux de produits similaires ;
- 6) Les informations sur les variations du volume des biens subventionnés importés sur le territoire de l'État membre auprès de l'autorité compétente duquel la demande est déposée pour les trois années civiles qui précèdent la date de dépôt de la demande ;
- 7) Les informations sur les variations du volume des biens similaires exportés du territoire de l'État membre auprès de l'autorité compétente duquel la demande est déposée vers le territoire d'autres États membres ;
- 8) La preuve du préjudice pour un secteur de l'économie nationale en raison de l'importation de produits subventionnés ou de l'éviction de produits similaires du marché de l'État membre qui subventionne. La preuve du préjudice, ou du risque

d'un préjudice, pour un secteur de l'économie nationale en raison de l'importation de produits subventionnés ou de l'éviction de produits similaires du marché de l'État membre qui subventionne repose sur des facteurs objectifs qui décrivent la situation économique du secteur de l'économie nationale et peut être exprimée en termes quantitatifs (notamment le volume de fabrication et le volume de vente des biens, la part des biens sur le marché de l'État membre, le coût de production des biens, le prix des biens, les données sur l'utilisation de la capacité de production, la productivité, les marges bénéficiaires, la rentabilité de la fabrication et de la vente des biens et le niveau d'investissement dans le secteur de l'économie nationale) ;

- 9) Les informations sur les variations du volume de produits similaires importés (en quantité et en valeur) sur le territoire douanier de l'Union pour les trois années civiles précédant la date de la demande ;
- 10) Les informations sur les variations du volume de produits similaires exportés (en quantité et en valeur) du territoire douanier de l'Union pour les trois années civiles précédant la date de la demande ;
- 11) L'analyse d'autres facteurs susceptibles d'affecter le secteur de l'économie nationale sur la période concernée.

25. À des fins de comparabilité, les paramètres de coût sont spécifiés dans la demande en utilisant les paramètres monétaires déterminés par la Commission pour la tenue des statistiques de commerce extérieur.

26. La demande, avec sa version non confidentielle (si la demande contient des informations confidentielles), est déposée auprès de l'autorité compétente et fait l'objet d'un enregistrement le jour de sa réception par ladite autorité.

27. La demande peut être rejetée pour les motifs suivants :

- Non-respect par le demandeur des exigences définies au paragraphe 23 du présent Protocole ;
- Non-présentation des informations spécifiées au paragraphe 24 du présent Protocole ;
- Présentation par le demandeur d'informations inexactes.

Une demande ne peut pas être rejetée pour d'autres motifs.

28. Avant de décider d'ouvrir une enquête, l'autorité compétente envoie une notification écrite de la réception de la demande à l'autorité habilitée de l'État membre sur le territoire duquel la subvention spécifique en question est octroyée.

29. Afin de décider d'ouvrir une enquête, l'autorité compétente examine, dans les 30 jours civils à compter de la date d'enregistrement de la demande, la pertinence et la fiabilité des preuves et informations qu'elle contient, conformément au paragraphe 24 du présent Protocole. Si l'autorité compétente exige du demandeur qu'il fournisse des informations complémentaires, cette période peut être prolongée, mais ne doit pas dépasser 40 jours civils à compter de la date d'enregistrement de la demande.

30. La demande peut être révoquée par le demandeur avant le début de l'enquête ou pendant l'enquête.

La demande ne sera pas considérée déposée si elle est retirée avant le début de l'enquête.

Si la demande est retirée pendant l'enquête, l'enquête sera poursuivie ou interrompue sur décision d'une autorité compétente.

31. Après avoir accepté la demande pour examen et avant de décider d'ouvrir une enquête, l'autorité compétente propose à l'autorité habilitée de l'État membre qui a octroyé la subvention spécifique de tenir des consultations visant à clarifier la disponibilité, le montant, l'utilisation et les conséquences de l'octroi de la subvention spécifique afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Ces consultations peuvent avoir lieu pendant l'enquête.

32. La tenue de consultations afin de clarifier l'existence, le montant et les conséquences de l'octroi de la subvention spécifique n'empêche pas l'autorité compétente de décider d'ouvrir une enquête et de préparer, à partir des résultats de cette enquête, un rapport portant sur la conformité de la subvention spécifique octroyée sur le territoire d'un autre État membre aux dispositions du présent Protocole et/ou sur le préjudice causé à un secteur de l'économie nationale en raison de l'importation de biens subventionnés à partir du territoire de l'État membre qui a octroyé la subvention spécifique, ainsi que sur la remise à l'État membre sur le territoire duquel la subvention spécifique est octroyée d'un avis de demande de mesure compensatoire.

33. L'autorité compétente décide d'ouvrir ou de refuser une enquête avant l'expiration du délai visé au paragraphe 29 du présent Protocole.

Après avoir décidé de refuser de mener une enquête, l'autorité compétente avise le demandeur par écrit, dans un délai de maximum 10 jours civils à compter de la date de sa décision, des motifs du refus de mener l'enquête.

Après avoir décidé d'ouvrir une enquête, l'autorité compétente avise par écrit l'autorité habilitée de l'État membre qui a octroyé la subvention spécifique, ainsi que les autres personnes intéressées dont elle a connaissance, de sa décision et, dans un délai de maximum cinq jours ouvrables à compter de la date de sa décision, publie un avis d'ouverture d'enquête. La date de publication de l'avis d'ouverture d'une enquête est réputée être la date de début de l'enquête.

34. L'autorité compétente peut décider d'ouvrir une enquête (y compris à son initiative) si elle détient une preuve de violations du présent Protocole et/ou de l'existence d'un préjudice pour un secteur de l'économie nationale en raison de l'importation de biens subventionnés vers le territoire de l'État membre en question ou de l'éviction de produits similaires par des biens subventionnés à partir du marché de l'État membre qui a octroyé la subvention spécifique ou de tout autre État membre.

Aucune enquête ne peut être ouverte en l'absence de preuves suffisantes.

35. Après avoir décidé d'ouvrir une enquête, l'autorité compétente envoie une liste de questions à tous les fabricants nationaux de produits similaires dont elle a connaissance et aux fabricants de biens subventionnés faisant l'objet de l'enquête, auxquelles ils doivent répondre aux fins de l'enquête.

Cette liste de question est réputée reçue à la date où elle est remise directement au responsable d'un fabricant de produits similaires ou d'un fabricant de biens subventionnés ou dans un délai de sept jours civils à compter de la date d'envoi de la liste par courrier.

Les fabricants nationaux de produits similaires et les fabricants de biens subventionnés faisant l'objet de l'enquête auxquels la liste de questions est envoyée doivent envoyer leurs réponses à l'autorité compétente dans les 30 jours civils à compter de la date de réception de ladite liste. Sur demande motivée formulée par écrit par les fabricants nationaux de produits similaires et les fabricants de biens subventionnés faisant l'objet de l'enquête, cette période peut être prorogée par l'autorité compétente, de 10 jours civils maximum.

36. Afin de vérifier les informations communiquées au cours de l'enquête ou d'obtenir des informations complémentaires en lien avec l'enquête, l'autorité compétente peut mener l'enquête sur le territoire de l'État membre qui a octroyé la subvention spécifique, sous réserve de l'accord du fabricant concerné de biens subventionnés faisant l'objet de l'enquête et sous réserve d'avoir préalablement avisé les représentants du Gouvernement de l'État membre concerné et en l'absence d'objections de cet État membre quant à la conduite de l'enquête sur son territoire.

Afin de vérifier les informations communiquées au cours de l'enquête ou d'obtenir des informations complémentaires en lien avec l'enquête, l'autorité compétente est en droit d'envoyer ses représentants sur le site de fabricants nationaux de produits similaires, de tenir des négociations et des consultations avec les personnes intéressées, d'examiner des échantillons des biens subventionnés faisant l'objet de l'enquête et de prendre toutes autres mesures requises pour l'enquête qui ne sont pas contraires à la législation de l'État membre qui mène l'enquête.

37. Au cours de l'enquête, l'autorité compétente peut envoyer des demandes d'informations relatives à l'enquête en cours à des autorités habilitées de l'État membre qui octroie ou a octroyé la subvention en question, ainsi qu'à d'autres personnes intéressées.

38. Les personnes intéressées peuvent soumettre toutes les informations requises aux fins de l'enquête (y compris des informations confidentielles), en indiquant leur source, au plus tard à la date spécifiée dans l'avis d'ouverture de l'enquête. L'autorité compétente est en droit de demander des informations complémentaires aux personnes intéressées.

39. Les preuves et les informations en lien avec l'enquête sont remises à l'autorité compétente dans la langue officielle de l'État membre qui mène l'enquête et les documents originaux en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction dûment certifiée conformément à la procédure établie.

40. Pendant l'enquête, l'autorité compétente, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations confidentielles conformément au présent Protocole, permet aux personnes intéressées, sur demande écrite de leur part, d'examiner les informations remises par écrit par toute personne intéressée en tant que preuve relative à l'enquête. L'autorité compétente permet aux participants à l'enquête d'examiner toute autre information pertinente pour l'enquête et utilisée pendant l'enquête, à l'exception des informations confidentielles, conformément au présent Protocole.

41. Les autorités gouvernementales (administratives) nationales des États membres habilitées dans le domaine des affaires douanières et de la tenue des statistiques nationales, les autres autorités gouvernementales (administratives) nationales des États membres et les autorités gouvernementales (administratives) territoriales (locales) apportent leur assistance à l'enquête et fournissent, sur demande de l'autorité compétente, toutes les informations requises pour mener l'enquête (y compris les informations confidentielles).

42. L'enquête ne doit pas durer plus de six mois à compter de sa date d'ouverture.

L'enquête est réputée achevée à la date d'envoi par l'autorité compétente des résultats de l'enquête au Gouvernement de son État pour examen.

43. À l'issue de l'enquête, l'autorité compétente prépare un rapport sur la conformité de la subvention octroyée sur le territoire d'un autre État membre aux dispositions du présent Protocole.

44. Si les résultats de l'enquête confirment une violation du présent Protocole et/ou un préjudice causé à un secteur de l'économie nationale, l'État membre dont l'autorité compétente a mené l'enquête remettra à l'État membre sur le territoire duquel la subvention spécifique examinée est octroyée une demande d'introduction de mesure compensatoire.

45. Pour la détermination du secteur de l'économie nationale, le territoire de l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête peut être considéré comme un territoire ayant deux ou plusieurs marchés concurrentiels et les fabricants nationaux de produits similaires au sein de l'un de ces marchés peuvent être considérés comme un secteur distinct de l'économie nationale si lesdits fabricants vendent sur ce marché au moins 80 % des produits similaires qu'ils fabriquent et si la demande de produits similaires sur ce marché n'est pas satisfaite dans une très large mesure par les fabricants nationaux desdits produits sur le reste du territoire de l'État membre qui mène l'enquête. Dans ce cas, l'existence d'un préjudice pour un secteur de l'économie nationale peut être établie même si l'essentiel du secteur de l'économie nationale n'a subi aucun préjudice, à condition que les ventes de biens subventionnés soient concentrées sur l'un des marchés concurrents et que l'importation de biens subventionnés porte préjudice à au moins 80 % des fabricants nationaux de produits similaires au sein d'un desdits marchés.

46. Le montant d'une subvention spécifique est déterminé sur la base du montant des bénéfiques produits par le bénéficiaire de la subvention. Pour le calcul du montant des bénéfiques, l'autorité compétente considère ce qui suit :

- 1) La participation de l'autorité de subventionnement au capital d'une organisation n'est pas considérée comme un octroi de subvention spécifique si cette participation ne peut pas être considérée comme non conforme aux pratiques d'investissement courantes (y compris l'apport de capital-risque) sur le territoire de l'État membre concerné ;
- 2) Un prêt accordé par l'autorité de subventionnement n'est pas considéré comme une subvention spécifique s'il n'y a pas de différence entre le montant que l'organisation emprunteuse paie pour le prêt d'État et le montant qu'elle aurait payé pour un prêt commercial comparable obtenu sur le marché du crédit de l'État membre concerné. Dans le cas contraire, la différence entre ces montants est considérée comme un avantage ;
- 3) Une garantie de prêt accordée par l'autorité de subventionnement n'est pas considérée comme une subvention spécifique s'il n'y a pas de différence entre le montant que l'organisation qui reçoit la garantie paie pour le prêt garanti par l'autorité de subventionnement et le montant qu'elle aurait payé pour un prêt commercial comparable sans garantie d'État. Dans le cas contraire, la différence entre ces montants, ajustée des différences de frais, est considérée comme un avantage ;
- 4) La fourniture de biens, la prestation de services ou l'achat de biens effectués par l'autorité de subventionnement n'est pas considéré comme un octroi de subvention spécifique si lesdits biens ou services sont fournis contre une rémunération moins qu'adéquate ou si lesdits biens sont achetés contre une rémunération moins qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération est déterminée en fonction des conditions de marché pour l'achat et la vente de tels biens et services sur le marché de l'État membre concerné (y compris leur prix, qualité, disponibilité, liquidité, transport et autres conditions d'achat et de vente de biens).

47. Le montant de la subvention est calculé par unité de biens (tonne, mètre cube, unité, etc.) importés sur le territoire de l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête ou vendus sur le marché de l'État membre sur le territoire duquel la subvention spécifique est octroyée ou sur le marché d'un autre État membre.

48. Pour le calcul du montant de la subvention, les indicateurs d'inflation de l'État membre concerné sont pris en compte si le taux d'inflation est suffisamment élevé pour fausser les résultats obtenus.

49. Le montant de la subvention par unité de biens est déterminé en fonction du montant des dépenses de l'État membre qui a octroyé la subvention spécifique à cette fin.

50. Pour le calcul du montant de la subvention par unité de biens, le coût des biens est calculé comme étant la valeur totale des ventes du bénéficiaire de la subvention au cours des 12 mois précédant l'octroi de la subvention pour lesquelles les données requises sont disponibles.

51. Pour le calcul du montant de la subvention, les montants de tous droits d'enregistrement et autres frais encourus pour obtenir la subvention sont déduits du montant total de la subvention.

52. Si la subvention n'est pas octroyée pour une quantité donnée de biens industriels produits, exportés ou transportés, le montant de la subvention par unité de biens est calculé en divisant le montant total de la subvention par le montant du volume de fabrication, de vente ou d'exportation desdits biens sur la période de la subvention en tenant compte, le cas échéant, de la part de biens subventionnés importés dans le volume total des biens fabriqués, vendus ou exportés.

53. Si la subvention est octroyée en lien avec la création ou l'acquisition d'immobilisations, son montant doit être calculé en répartissant la subvention sur la période d'amortissement moyenne desdites immobilisations dans le secteur économique en question de l'État membre qui a octroyé la subvention spécifique. Le montant de la subvention par unité de biens inclus également les subventions octroyées pour l'achat d'immobilisations avant le début de la période couverte par l'enquête et dont la période d'amortissement n'est pas encore terminée.

54. Pour le calcul du montant de la subvention, si la valeur de la subvention est différente à différents moments ou à différentes fins pour les mêmes biens, les indicateurs moyens pondérés sont appliqués pour les montants de la subvention en fonction du volume de fabrication, de vente et d'exportation des biens.

55. Si la subvention est octroyée sous forme d'exonérations fiscales, le coût des biens est déterminé en calculant le montant total de leur vente au cours des 12 derniers mois d'application des exonérations fiscales.

56. Les subventions octroyées au cours de l'année civile par différentes autorités de subventionnement et/ou aux fins de la mise en œuvre de différents programmes sont cumulées.

57. L'existence d'une éviction de produits similaires du marché de l'État qui subventionne ou du marché d'un autre État membre ou de la limitation de l'augmentation de l'importation de produits similaires vers le territoire de l'État membre qui subventionne ou de la limitation de l'augmentation de l'exportation des biens vers le territoire d'un autre État membre est établie s'il est confirmé qu'il y a eu une variation défavorable de la part de produits similaires sur le marché de l'État membre qui subventionne ou sur le marché d'un autre État membre concernant les biens subventionnés. Ce fait est déterminé pour une période suffisamment longue pour prouver les tendances évidentes du développement du marché des biens respectifs, qui, dans des conditions normales, ne sera pas inférieure à un an.

58. Les variations défavorables de la part de produits similaires dans le marché de l'État membre qui subventionne ou dans le marché d'un autre État membre comprennent l'une des situations suivantes :

- 1) La part de marché des biens subventionnés augmente ;

- 2) La part de marché des biens subventionnés reste inchangée dans des circonstances où, en l'absence de la subvention spécifique, elle aurait été réduite ;
- 3) La part de marché des biens subventionnés baisse, mais dans une moindre mesure qu'elle ne l'aurait fait en l'absence de la subvention spécifique.

59. La sous-tarification est établie en comparant les prix des biens subventionnés sur le marché pertinent aux prix des biens fabriqués, transportés ou exportés vers le territoire de tout État membre sans l'utilisation de la subvention spécifique. La comparaison est établie au même stade commercial et sur des périodes comparables. Pour la comparaison, tous les facteurs qui affectent la comparabilité des prix sont pris en considération. Si la comparaison exposée ci-dessus ne peut pas être effectuée, la sous-tarification peut être établie à partir des prix moyens à l'exportation.

60. Si, conformément à l'article 93 du Traité, deux États membres portent un litige concernant l'existence d'une violation grave, aux termes des paragraphes 12, 57 à 59, 61 et 62 du présent Protocole, des intérêts sur le marché d'un État membre tiers, ce dernier doit fournir aux États membres parties au litige toutes les informations statistiques dont il dispose en lien avec l'objet du litige et les variations de parts de biens provenant des territoires des États membres parties au litige sur le marché de l'État membre tiers, ainsi que des informations statistiques sur les prix des biens concernés. Dans ce cas, ledit État membre est en droit de ne pas effectuer d'analyse spéciale du marché ou des prix et de ne pas fournir des informations considérées comme un secret commercial ou un secret d'État.

61. L'existence d'une violation grave d'intérêts ne peut pas être établie si les circonstances suivantes existent pendant la période concernée :

- 1) Existence d'interdictions ou de restrictions à l'exportation de biens du territoire de l'État membre qui détermine l'existence d'une violation grave d'intérêts ou d'interdictions ou de restrictions de l'importation de biens du territoire de cet État membre vers le marché d'un autre État membre ;
- 2) Adoption, par une autorité habilitée d'un État membre qui importe des produits similaires et pratique un monopole du commerce ou un commerce d'État sur ces produits, d'une décision de réorientation des importations de l'État membre qui détermine l'existence d'une violation grave des intérêts vers celles d'un autre État membre pour des motifs non commerciaux ;
- 3) Catastrophes naturelles, grèves, perturbations des transports ou autres cas de force majeure ayant une incidence négative grave sur la fabrication, la qualité, la quantité ou le prix des biens destinés à l'exportation depuis l'État membre qui détermine l'existence d'une violation grave d'intérêts ;
- 4) Existence d'accords restreignant les exportations de l'État membre qui détermine l'existence d'une violation grave d'intérêts ;
- 5) Réduction volontaire de la possibilité d'exporter des biens industriels depuis l'État membre qui détermine l'existence d'une violation grave d'intérêts (y compris lorsque des entités économiques dudit État membre ont réorienté de manière autonome l'exportation desdits produits similaires vers de nouveaux marchés) ;
- 6) Non-respect de normes et/ou d'autres exigences administratives dans l'État membre sur le territoire duquel les biens sont importés.

62. En l'absence de circonstances visées au paragraphe 61 du présent Protocole, l'existence d'une violation grave d'intérêts est déterminée à partir des informations fournies à la Cour de l'Union ou obtenues indépendamment par la Cour de l'Union.

63. Tout préjudice pour un secteur de l'économie nationale en raison de l'importation de biens subventionnés est déterminé à partir de l'analyse du volume d'importation de biens subventionnés et de l'incidence de ces importations sur les prix de produits similaires sur le marché de l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête et sur les fabricants nationaux de produits similaires.

64. À partir de l'analyse du volume d'importations de biens subventionnés, l'autorité compétente détermine s'il y a eu augmentation des importations de biens subventionnés (en termes absolus ou relativement à la fabrication ou à la consommation de produits similaires dans l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête).

65. Pour analyser l'incidence de l'importation de biens subventionnés sur les prix de produits similaires sur le marché de l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête, l'autorité compétente détermine :

- 1) Si les prix des biens subventionnés étaient inférieurs aux prix de produits similaires sur le marché de cet État membre ;
- 2) Si l'importation des biens subventionnés a provoqué une réduction des prix de produits similaires sur le marché de cet État membre ;
- 3) Si l'importation des biens subventionnés a empêché l'augmentation des prix de produits similaires sur le marché de cet État membre qui se serait produite en l'absence de cette importation.

66. L'analyse de l'impact de l'importation de biens subventionnés sur le secteur de l'économie nationale constitue une évaluation des facteurs économiques pertinents quant à l'État du secteur de l'économie nationale, comprenant :

- 1) La réduction antérieure ou la réduction future éventuelle de la fabrication ou de la vente de produits similaires, sa part du marché de l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête, les bénéfices, la productivité, le revenu tiré des investissements attirés ou l'utilisation de la capacité de production ;
- 2) Les facteurs qui affectent les prix de produits similaires sur le marché de l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête ;
- 3) L'incidence négative antérieure ou l'incidence négative future potentielle sur les flux de trésorerie, le stock de produits similaires, l'emploi, les salaires, les taux de croissance de la fabrication et la capacité à attirer des investissements.

67. L'incidence de l'importation de biens subventionnés sur le secteur de l'économie nationale est évaluée en ce qui concerne la fabrication de produits similaires dans l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête, si les données disponibles permettent de ventiler la fabrication de produits similaires en fonction de critères tels que le processus de production, les ventes de produits par leurs fabricants et les bénéfices. Si les données disponibles ne permettent pas d'identifier la fabrication de produits similaires, l'incidence de l'importation de biens subventionnés sur le secteur de l'économie nationale est évaluée en ce qui concerne la fabrication du groupe ou de la gamme de produits le plus restreint comprenant les produits similaires et pour lequel les données requises sont disponibles.

68. L'existence d'un préjudice causé à un secteur de l'économie nationale en raison de l'importation de produits subventionnés est déterminée à partir de l'analyse des preuves pertinentes et des informations dont dispose l'autorité compétente. L'autorité compétente analyse, notamment, la dynamique et l'impact de l'importation de produits similaires vers le territoire douanier de l'Union et de produits provenant d'autres États membres. Aucun des facteurs, séparément ou conjointement, déterminés au cours de l'analyse du volume d'importation de biens subventionnés et aucune incidence de cette importation sur le secteur de l'économie nationale n'est critique pour déterminer le préjudice causé au secteur de l'économie nationale en raison de l'importation de biens subventionnés. Outre l'importation de biens subventionnés, l'autorité compétente analyse d'autres facteurs connus qui causent un préjudice au secteur de l'économie nationale au cours de la même période. Le préjudice susmentionné ne doit pas être considéré par l'autorité compétente comme étant le préjudice causé au secteur de l'économie nationale en raison de l'importation de biens subventionnés.

69. Pour déterminer l'existence d'un risque de préjudice matériel causé à un secteur de l'économie nationale en raison de l'importation de produits subventionnés, l'autorité compétente prend en compte tous les facteurs disponibles, y compris les suivants :

- 1) La nature et le montant d'une ou plusieurs subventions et leur incidence potentielle sur le commerce ;
- 2) Le taux de croissance des biens subventionnés indiquant une possibilité réelle de nouvelle augmentation de ladite importation ;
- 3) Le fait que les fabricants de biens subventionnés de l'État membre qui subventionne disposent de perspectives suffisantes d'augmentation de l'importation des biens subventionnés ou qu'une augmentation de ces perspectives est apparemment inévitable ;
- 4) Le niveau des prix des biens subventionnés, si ce niveau de prix peut entraîner une réduction ou une régulation du prix de produits similaires sur le marché de l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête et une nouvelle croissance de la demande de biens subventionnés ;
- 5) Les stocks de produits subventionnés dont dispose le fabricant.

70. Aucun des facteurs spécifiés au paragraphe 69 du présent Protocole, séparément ou conjointement, n'est critique pour la détermination d'un risque de préjudice matériel pour le secteur de l'économie nationale provoquée par l'importation de biens subventionnés.

71. La décision relative à l'existence d'un risque de préjudice matériel pour un secteur de l'économie nationale est adoptée si, au cours de l'enquête basée sur l'analyse des facteurs visés au paragraphe 69 du présent Protocole, l'autorité compétente détermine le caractère inévitable de la poursuite de l'importation de biens subventionnés et le préjudice matériel causé par l'importation au secteur de l'économie nationale en l'absence d'une mesure compensatoire.

72. Les personnes intéressées à l'enquête comprennent :

- 1) Le fabricant national de produits similaires, l'association nationale de fabricants dont la plupart des membres sont fabricants de produits similaires ;
- 2) Le fabricant des produits subventionnés faisant l'objet de l'enquête, l'association de fabricants desdits produits subventionnés dont la majorité des participants sont fabricants desdits biens subventionnés ;

- 3) L'État membre qui subventionne et/ou l'autorité habilitée de l'État membre qui subventionne ;
- 4) Les associations publiques de consommateurs (si les biens subventionnés qui font l'objet de l'enquête sont consommés essentiellement par des personnes physiques) ;
- 5) Les consommateurs des biens subventionnés faisant l'objet de l'enquête (s'ils utilisent ces produits dans le processus de fabrication de produits) et leurs associations.

73. Les personnes intéressées visées au paragraphe 72 du présent Protocole agissent, au cours de l'enquête, indépendamment ou par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités en vertu de la législation de l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête.

Si, au cours de l'enquête, une personne intéressée agit par l'intermédiaire d'un représentant habilité, l'autorité compétente doit communiquer toutes les informations relatives à l'objet de l'enquête à la personne intéressée uniquement par l'intermédiaire de ce représentant.

74. Les informations fournies par une personne intéressée à l'autorité compétente sont réputées confidentielles si ladite personne indique les raisons qui confirment que la communication desdites informations donne un avantage concurrentiel à une tierce personne ou implique des conséquences défavorables pour la personne qui communique lesdites informations ou la personne auprès de laquelle les informations ont été obtenues. Les informations confidentielles ne doivent pas être communiquées sans l'autorisation de la personne intéressée qui les a communiquées, sauf dans les cas prévus par la législation des États membres.

L'autorité compétente est en droit de demander à toute personne intéressée ayant communiqué des informations confidentielles une version non confidentielle desdites informations. La version non confidentielle doit être suffisamment détaillée pour permettre la compréhension de l'essentiel de l'information confidentielle communiquée. Si, en réponse à la demande ci-dessus, une personne intéressée prétend que des informations confidentielles ne peuvent pas être présentées sous une forme non confidentielle, elle doit motiver cette prétention.

Si l'autorité compétente établit que les raisons fournies par la personne intéressée ne suffisent pas pour considérer que les informations sont confidentielles ou si la personne intéressée qui n'a pas fourni de version non confidentielle de ces informations ne le justifie pas ou fournit des informations qui ne constituent pas des raisons acceptables, l'autorité compétente peut ignorer ces informations.

75. L'autorité compétente est responsable de la communication des informations confidentielles prévue par la législation de son État membre.

VI. Exceptions générales

76. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme :

- 1) Imposant à un quelconque État membre de fournir des informations dont la divulgation est considérée par cet État comme contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- 2) Empêchant un quelconque État membre de prendre des mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité :
 - Mesures relatives aux matières fissibles ou à leurs matières d'origine ;

- Mesures pour la mise au point, la fabrication et le commerce des armes, munitions et matériels militaires, ainsi que d'autres biens et matériels, effectués directement ou indirectement, à des fins de fourniture de forces militaires ;
 - Toute mesure prise en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale ;
- 3) Empêchant un quelconque État membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

77. Les dispositions du présent Protocole n'empêchent pas les États membres d'utiliser des subventions spécifiques qui faussent les échanges si elles sont introduites dans des circonstances exceptionnelles (à condition que la finalité de ces mesures ne soit pas de limiter l'importation de biens du territoire d'autres États membres et que ces mesures ne soient pas discriminatoires) et si leur introduction est nécessaire afin de protéger :

- 1) La moralité publique, l'ordre public et la sécurité nationale ;
- 2) La vie ou la santé des personnes, des animaux et des plantes ;
- 3) Les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- 4) Les droits de propriété intellectuelle ;
- 5) Les ressources naturelles épuisables (si ces mesures sont prises en conjonction avec des restrictions de la production ou de la consommation nationale).

VII. Subventions spécifiques dont l'octroi ne justifie pas l'adoption de mesures compensatoires

78. L'octroi d'une subvention spécifique afin de soutenir des activités de recherche menées par des entités économiques ainsi que par des universités et des institutions de recherche sur une base contractuelle avec des entités économiques n'est pas considéré comme un motif d'adoption de mesures compensatoires, à condition que ce soutien ne couvre pas plus de 75 % du coût de recherche industrielle ou 50 % du coût de développement au stade préconcurrentiel et qu'il soit apporté à la seule fin de couvrir :

- 1) Les frais de personnel (pour les chercheurs, techniciens et autres membres du personnel de soutien engagés uniquement dans les activités de recherche) ;
- 2) Le coût d'outils, d'équipements, de biens fonciers et d'immeubles utilisés exclusivement et de façon permanente pour des activités de recherche (à l'exception de la vente à titre commercial) ;
- 3) Le coût de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement pour les activités de recherche (y compris l'achat de résultats de recherche, connaissances techniques, brevets, etc.) ;
- 4) Les frais généraux supplémentaires encourus directement en raison des activités de recherche ;
- 5) Les autres frais courants (de matériels, logiciels, etc.) encourus directement en raison des activités de recherche.

79. Aux fins de la présente section, les activités de recherche industrielle désignent toute recherche prévue ou toute activité de recherche essentielle visant à découvrir de nouvelles connaissances dans l'espoir que ces connaissances puissent être utiles au développement de

nouveaux biens, processus ou services, ainsi qu'à l'amélioration significative de biens, processus ou services existants.

Les développements au stade préconcurrentiel désignent toute conversion des résultats de recherche industrielle en plan, dessin ou croquis de biens, processus ou services nouveaux, modifiés ou améliorés destinés à la vente ou à l'utilisation (y compris la création de premiers prototypes ne convenant pas à l'utilisation commerciale). Ces développements peuvent également inclure la formulation du concept et du projet de biens, processus ou services de remplacement, ainsi que le pilote initial ou les modèles de démonstration, à condition qu'ils ne puissent pas être adaptés ou appliqués à l'utilisation industrielle ou commerciale. Ces développements ne comprennent pas les modifications courantes et périodiques de biens existants, chaînes de production, processus de traitement, services et autres opérations courantes, même si ces modifications sont à l'origine d'améliorations.

80. Le niveau acceptable de soutien spécifié au paragraphe 78 du présent Protocole qui ne justifie pas l'adoption de mesures compensatoires est déterminé en fonction des coûts totaux pertinents encourus sur la période de mise en œuvre du projet spécifique concerné.

Dans le cas de la mise en œuvre de programmes associant recherche industrielle et développements au stade préconcurrentiel, le niveau de soutien acceptable ne justifiant pas l'adoption de mesures compensatoires est inférieur ou égal à la valeur moyenne arithmétique des niveaux acceptables pour ces deux catégories, calculée en tenant compte de tous les coûts visés au paragraphe 78 du présent Protocole.

81. Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas à la recherche scientifique fondamentale menée par des établissements d'enseignement supérieur ou des établissements de recherche de façon indépendante. La recherche scientifique fondamentale désigne l'expansion de connaissances scientifiques et techniques courantes non associées à des fins industrielles ou commerciales.

82. Le soutien aux régions défavorisées du territoire d'un État membre apporté dans le cadre général du développement régional est non spécifique (sous réserve des dispositions de la section II du présent Protocole) et réparti entre les différentes régions, à condition que :

- 1) Chacune des zones défavorisées représente une zone administrative et économique clairement délimitée et compacte ;
- 2) Chaque région défavorisée soit réputée comme telle sur la base de critères neutres et objectifs qui indiquent que les difficultés de la région ne sont pas dues uniquement à des circonstances temporaires (critères qui sont clairement spécifiés dans les lois, règlements ou autres documents officiels de façon à pouvoir être vérifiés) ;
- 3) Les critères visés à l'alinéa 2 du présent paragraphe comprennent la mesure du développement économique basée sur au moins l'un des paramètres suivants mesurés sur une période de trois ans (cette mesure peut être complexe et peut prendre en compte d'autres facteurs) :
 - Le revenu par habitant ou par foyer ou le produit intérieur brut par habitant, qui ne doit pas dépasser 85 % du taux moyen pour le territoire concerné ;
 - Le taux de chômage, qui doit être égal à au moins 110 % du taux moyen pour cette zone.

83. Le cadre général de développement régional désigne les programmes régionaux de subvention qui font partie d'une politique de développement régional cohérente sur le plan interne

et universellement applicable, et impliquent que les subventions pour le développement régional ne sont pas accordées en des points géographiques isolés qui n'ont aucune ou pratiquement aucune incidence sur le développement de la région.

Les critères neutres et objectifs désignent des critères qui ne donnent pas à certaines régions des avantages qui vont au-delà de ceux nécessaires à l'élimination ou à la réduction des différences entre régions dans le cadre de la politique de développement régional. À cet égard, les programmes de subventions régionaux comprennent les montants maximaux de soutien pouvant être octroyés dans le cadre de chaque projet subventionné. Ces montants maximaux sont différenciés selon le niveau de développement des régions aidées et sont exprimés sous forme de dépenses consacrées à l'investissement ou à la création d'emploi. L'aide apportée par ces montants est distribuée suffisamment largement pour éviter l'usage préemptif de subventions ou l'octroi de montants disproportionnés à certaines entreprises conformément à la section II du présent Protocole.

84. L'aide apportée à l'adaptation de capacités de production existantes (représentant des capacités de production en activité depuis au moins deux ans avant l'introduction de nouvelles exigences de protection de l'environnement) aux nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement qui sont imposées par la législation et/ou la réglementation et impliquent des restrictions supplémentaires et une charge financière accrue pour les entités économiques n'est pas considérée comme justifiant l'adoption de mesures compensatoires, à condition que cette aide :

- 1) Constitue une aide ponctuelle et non récurrente ;
- 2) Ne représente pas plus de 20 % des coûts d'adaptation ;
- 3) Ne couvre pas le coût de remplacement et d'exploitation d'équipements subventionnés incombant à l'entreprise ;
- 4) Soit directement associée et proportionnelle à la réduction du niveau de pollution prévue par une entité économique et ne couvre pas les économies de coûts de production pouvant être réalisées ;
- 5) Soit disponible pour toutes les entités économiques susceptibles de passer à de nouveaux équipements et/ou processus de production.

VIII. Introduction et application de mesures compensatoires et de mesures d'intervention

85. L'autorité compétente d'un État membre est en droit de mener une enquête concernant la conformité de subventions accordées sur le territoire d'autres États membres aux dispositions du présent Protocole ou une enquête sur l'application par d'autres États membres des mesures visées au paragraphe 11 du présent Protocole, conformément à la procédure déterminée à la section V du présent Protocole. L'autorité compétente qui a ouvert une enquête informe les États membres du début de l'enquête. Les autorités compétentes sont en droit de demander les informations nécessaires sur l'évolution de l'enquête.

86. Si, en raison d'une enquête, l'autorité compétente d'un État membre établit que l'autorité de subventionnement d'un autre État membre accorde une subvention spécifique et que ladite subvention cause un préjudice à un secteur de l'économie nationale de l'État membre dont l'autorité compétente mène l'enquête, ladite autorité peut envoyer à l'État membre qui subventionne une demande d'adoption de mesures compensatoires. Cette demande doit contenir des preuves que la subvention ne respecte pas les dispositions du présent Protocole.

87. Si, à l'issue de la procédure menée conformément au paragraphe 6 du présent Protocole, la Commission confirme l'existence d'un préjudice causé à un secteur de l'économie nationale de l'un des États membres, l'autorité compétente de l'État membre est en droit d'envoyer à l'État membre qui subventionne une demande d'adoption de mesure compensatoire. Cette demande doit contenir des preuves de la non-admissibilité de la subvention conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 93 du Traité.

Les États membres ne doivent pas appliquer de mesures compensatoires aux subventions agréées par la Commission conformément au paragraphe 6 du présent Protocole.

Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées sous réserve des dispositions transitoires stipulées au paragraphe 1 de l'article 105 du Traité.

88. Une demande de mesures compensatoires peut être volontairement acceptée par un État membre qui l'a reçue pendant une période de maximum deux mois ou sur la base du résultat du règlement des litiges.

89. Un État membre qui a reçu une demande d'adoption de mesures compensatoires, dont la validité a été reconnue volontairement par l'État membre ou en fonction du résultat du règlement des litiges conformément à l'article 93 du Traité, doit introduire les mesures compensatoires mentionnées dans la demande dans un délai de 30 jours civils.

90. Une mesure compensatoire introduite aux termes du paragraphe 89 du présent Protocole doit représenter la somme de la subvention accordée et des intérêts courus sur le montant de la subvention pour l'ensemble de la période d'utilisation de ces fonds (actifs), comme spécifié dans la demande d'adoption de la mesure compensatoire.

Le montant de la subvention est calculé conformément au présent Protocole.

Le taux d'intérêt est égal à une fois et demie le taux de refinancement en vigueur à la date d'octroi de la subvention et fixé par la banque nationale (centrale) de l'État membre qui subventionne. Le taux d'intérêt est calculé en appliquant les intérêts composés pour l'ensemble de la période, de la date d'octroi de la subvention à la date d'application de la mesure compensatoire.

Les intérêts composés sont les intérêts exigés chaque année concernant un montant, y compris les intérêts comptabilisés l'année précédente.

91. Une mesure compensatoire est réputée appliquée après que le montant de la subvention, y compris tous les intérêts pertinents, a été retiré du bénéficiaire de la subvention et transféré au budget de l'État membre qui subventionne.

92. Une mesure compensatoire est réputée non appliquée si elle est exigée de toute source autre que celles spécifiées au paragraphe 91 du présent Protocole.

Par accord mutuel de l'État demandeur et de l'État défendeur et uniquement afin d'éviter que le bénéficiaire d'une subvention n'échappe au paiement des fonds constituant une mesure compensatoire, les sources de perception de la mesure compensatoire peuvent être modifiées.

93. L'application d'une mesure compensatoire constitue un motif suffisant pour que la demande d'adoption de mesure compensatoire acceptée soit réputée exécutée. Dans ce cas, l'État membre doit satisfaire ladite demande dans un délai n'excédant pas une année civile à compter de la date d'acceptation de ladite demande.

94. Si l'État membre n'exécute pas la demande d'adoption de mesure compensatoire acceptée dans le délai imparti, l'État membre demandeur est en droit de prendre des mesures d'intervention, qui sont approximativement proportionnelles à la mesure compensatoire.

Aux fins du présent Protocole, une mesure d'intervention désigne la suspension temporaire, par l'État membre qui l'introduit, de ses obligations à l'égard de l'État membre contre lequel la mesure d'intervention est introduite en vertu de tous traités commerciaux et économiques existants entre eux (à l'exception de ceux relatifs au secteur du pétrole et du gaz).

Les mesures d'intervention sont temporaires et appliquées par l'État demandeur uniquement jusqu'à ce que la mesure qui enfreint les dispositions du Traité soit annulée ou modifiée de façon à respecter les dispositions du Traité ou jusqu'à ce que les États membres en conviennent autrement.

IX. Avis

95. Les États membres (autorités habilitées des États membres), au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, s'avisent mutuellement et avisent la Commission de toutes les subventions prévues pour l'année suivante, au niveau fédéral (national) et régional (municipal, local).

Les États membres ne considèrent pas les informations sur les subventions accordées comme des informations confidentielles, sauf dans les cas stipulés au paragraphe 76 du présent Protocole.

96. Les sources des informations communiquées dans les avis envoyés conformément au paragraphe 95 du présent Protocole sont les parties relatives aux coûts de projets de budgets fédéraux/nationaux et de budgets d'entités administratives territoriales.

97. Les États membres (autorités habilitées des États membres), chaque trimestre et au plus tard le trentième jour du mois suivant le trimestre de déclaration, s'avisent mutuellement et avisent la Commission, sous la forme déterminée, de toutes les subventions accordées au niveau fédéral (national) et régional (municipal, local) pour le trimestre de déclaration.

Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées sous réserve des dispositions transitoires stipulées au paragraphe 1 de l'article 105 du Traité.

98. Les États membres (autorités habilitées des États membres), chaque année et au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'année de déclaration, s'avisent mutuellement et avisent la Commission, sous la forme déterminée, de toutes les subventions accordées au niveau fédéral (national) et régional (municipal, local) pour l'année de déclaration. Ces avis comportent des informations suffisantes pour que l'autorité compétente d'un autre État membre et la Commission puissent estimer le montant des subventions accordées et leur conformité aux dispositions du présent Protocole.

99. Les formulaires d'avis de subvention des États membres (autorités compétentes des États membres) prévus à la présente section, ainsi que la procédure pour les remplir, sont approuvés par la Commission en consultation avec les États membres.

100. Les avis de subventions contiennent les informations suivantes :

- 1) Le nom du programme de subvention (le cas échéant) et une brève description ou identification de la subvention (par exemple « Développement de petites entreprises ») ;
- 2) La période de déclaration pour laquelle l'avis est rédigé ;
- 3) La finalité principale et/ou la finalité de la subvention (les informations sur la finalité de la subvention figurent normalement dans l'acte normatif en vertu duquel la subvention est accordée) ;
- 4) La base juridique de l'octroi de la subvention (le nom de l'acte normatif en vertu duquel la subvention est accordée, ainsi qu'une brève description de cet acte) ;

- 5) La forme de la subvention (allocation, prêt, exonération fiscale, etc.) ;
- 6) L'objet (fabricant, exportateur ou autre personne) et la méthode d'octroi de la subvention (fonds utilisés pour accorder la subvention, montant fixe ou variable par unité de biens [dans ce dernier cas, en indiquant le mécanisme de détermination du montant]), ainsi que le mécanisme et les conditions d'octroi de la subvention ;
- 7) Le montant de la subvention (le montant annuel ou total alloué pour la subvention, si possible, et la subvention par unité de produits) ;
- 8) La durée de la subvention et/ou toute autre limite temporelle applicable à la subvention (y compris la date d'ouverture [de fin] de la subvention) ;
- 9) Les données relatives aux effets sur le commerce (données statistiques permettant d'évaluer les effets commerciaux de la subvention).

101. Les informations visées au paragraphe 100 du présent Protocole contiennent, dans la mesure du possible, des données statistiques sur la fabrication, la consommation, l'importation et l'exportation de biens subventionnés ou sur les secteurs :

- 1) Pour les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles ;
- 2) Pour l'année précédant l'introduction de la subvention ou la modification importante la plus récente de la subvention.

ANNEXE AU PROTOCOLE SUR LES REGLES COMMUNES POUR L'OCTROI DE
SUBVENTIONS A L'INDUSTRIE

LISTE DE MESURES NON SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE SUR LES
RÈGLES COMMUNES POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS À L'INDUSTRIE

Mesure	Période transitoire de la mesure
--------	----------------------------------

I. REPUBLIQUE DU BELARUS

Mesures relatives aux accords d'investissement conclus conformément au décret présidentiel n° 175 du 4 avril 2009 relatif aux mesures pour le développement de la fabrication de voitures de tourisme et à la décision n° 130 de la Commission de l'Union douanière du 27 novembre 2009 sur la réglementation douanière et tarifaire commune de l'Union douanière de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie*	Jusqu'au 31 décembre 2020, sauf disposition contraire du Protocole d'adhésion de la République du Bélarus à l'Organisation mondiale du commerce
--	---

II. REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

1. Bonifications de taux d'intérêt sur les prêts bancaires des secteurs exportateurs conformément à la Résolution n° 301 du Gouvernement de la République du Kazakhstan du 13 avril 2010 relative à l'approbation du programme « Feuille de route des entreprises pour 2020 »,	Jusqu'au 1 ^{er} juillet 2016, pour les prêts accordés par des établissements de prêt avant le 1 ^{er} juillet 2011
2. Exonération des droits de douane et taxes sur les marchandises réputées kazakhstanaïses selon les critères de traitement suffisants, lorsqu'elles sont exportées du territoire d'un entrepôt franc vers le reste du territoire douanier de l'Union douanière conformément au Code n° 99-I de la République du Kazakhstan du 10 décembre 2008 sur les impôts et autres contributions budgétaires	Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2017

<p>obligatoires (le Code des impôts), à la Résolution n° 1647 du Gouvernement de la République du Kazakhstan du 22 octobre 2009 portant approbation des règles régissant la détermination du pays d'origine des marchandises, l'élaboration et la délivrance d'attestations d'expertise de l'origine des marchandises et la délivrance de certificats d'origine des marchandises, ainsi qu'à l'Accord relatif aux entrepôts francs et au régime douanier des entrepôts francs du 18 juin 2010</p>	
<p>3. Exonération des droits de douane et taxes sur les marchandises réputées kazakhstanaïses selon les critères de traitement suffisants, lorsqu'elles sont exportées du territoire de zones économiques spéciales vers le reste du territoire douanier de l'Union douanière conformément à l'Accord relatif aux zones économiques franches (spéciales) sur le territoire douanier de l'Union douanière et au régime douanier des zones franches du 18 juin 2010, à la loi n° 469-IV de la République du Kazakhstan du 21 juillet 2011 sur les zones économiques spéciales en République du Kazakhstan, et à la résolution n° 1647 du Gouvernement de la République du Kazakhstan du 22 octobre 2009 portant approbation des règles régissant la détermination du pays d'origine des marchandises, l'élaboration et la délivrance d'attestations d'expertise de l'origine des marchandises et la délivrance de certificats d'origine des marchandises</p>	<p>Jusqu'au 1^{er} janvier 2017</p>
<p>4. Mesures relatives aux accords d'investissement conclus conformément à l'ordonnance n° 113 du Ministère de l'industrie et des nouvelles technologies de la République du Kazakhstan du 11 juin 2010 sur certaines questions relatives à la conclusion, aux conditions et à la forme de l'Accord relatif au montage industriel de véhicules automobiles avec des personnes morales résidant en République du Kazakhstan et à la décision</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2020, sauf disposition contraire du Protocole d'adhésion de la République du Kazakhstan à l'Organisation mondiale du commerce</p>

<p>n° 130 de la Commission de l'Union douanière du 27 novembre 2009 sur la réglementation douanière et tarifaire commune de l'Union douanière de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie*</p>	
<p>5. Teneur en élément locaux des contrats d'utilisation du sous-sol entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et un utilisateur du sous-sol conclus avant le 1^{er} janvier 2015 conformément à la loi n° 291-IV de la République du Kazakhstan du 24 juin 2010 relative au sous-sol et à son exploitation</p>	<p>Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, sauf disposition contraire du Protocole d'adhésion de la République du Kazakhstan à l'Organisation mondiale du commerce</p>
<p>6. Teneur en éléments locaux de marchés publics de la caisse nationale de prévoyance sociale Samrouk-Kazyna et des organisations dont 50 % ou plus des actions assorties du droit de vote (participations) sont détenus directement ou indirectement par Samrouk-Kazyna, ainsi que des organisations appartenant directement ou indirectement à l'État (la part de l'État s'élevant à 50 % ou plus), conformément à la loi n° 550-IV de la République du Kazakhstan du 1^{er} février 2012 sur la caisse nationale de prévoyance sociale et à la résolution n° 787 du Gouvernement de la République du Kazakhstan du 28 mai 2009 sur l'approbation des règlements types de marchés de biens, travaux et services fournis par la holding de gestion nationale, des holdings nationales, des sociétés et des organisations nationales et dont 50 % ou plus des actions (participations) sont détenus directement ou indirectement par la holding de gestion nationale, des holdings nationales ou des sociétés nationales.</p>	<p>Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, sauf disposition contraire du Protocole d'adhésion de la République du Kazakhstan à l'Organisation mondiale du commerce</p>

III. FEDERATION DE RUSSIE

<p>1. Mesures concernant les accords d'investissement conclus avant le 28 février 2011, qui comprennent les dispositions du décret présidentiel n° 135 de la Fédération de Russie du 5 février 1998 relatif aux mesures supplémentaires visant à attirer des investissements pour le développement de l'industrie automobile nationale, la résolution n° 166 du Gouvernement de la Fédération de Russie du 29 mars 2005 relative aux modifications du tarif douanier de la Fédération de Russie concernant les composants automobiles importés à des fins d'assemblage industriel, la décision n° 130 de la Commission de l'Union douanière du 27 novembre 2009 sur la réglementation douanière et tarifaire commune de l'Union douanière de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie*</p>	<p>La période de transition correspond au terme des accords spécifié lors de leur signature et peut être prolongée pour une durée prévue par le Protocole du 16 décembre 2011 relatif à l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce conclu le 15 avril 1994, mais ne peut pas être supérieure à deux années civiles</p>
<p>2. Mesures appliquées conformément à la loi fédérale n° 16-FZ du 10 janvier 2006 relative à la zone économique spéciale de la région de Kaliningrad et aux modifications de certains textes de loi de la Fédération de Russie</p>	<p>Jusqu'au 1^{er} avril 2016</p>

*Applicable sous réserve des conditions d'application du concept de « montage industriel des véhicules automobiles » agréé par le Conseil suprême sur les territoires des États membres.

ANNEXE 29 AU TRAITE SUR L'UNION ECONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES DE SOUTIEN PUBLIC À L'AGRICULTURE

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément aux articles 94 et 95 du Traité sur l'Union économique eurasiatique et s'applique aux produits spécifiés à la section II du présent Protocole (ci-après dénommés « produits agricoles »).

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Entités administratives territoriales » désigne les entités administratives territoriales et régions de la République du Bélarus et de la République du Kazakhstan (y compris les villes de Minsk, Astana et Almaty), les municipalités et les entités constitutives de la Fédération de Russie ;

« Soutien public à l'agriculture » désigne une contribution financière du Gouvernement ou d'une autre autorité nationale ou locale d'un État membre aux intérêts des producteurs de produits agricoles, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant agréé ;

« Autorité de subventionnement » désigne une ou plusieurs autorités locales de l'État membre qui adopte des décisions sur l'octroi d'un soutien public à l'agriculture. Conformément à la législation d'un État membre, son autorité de subventionnement peut désigner un représentant agréé (tout organisme) ou demander à ce dernier d'exercer une ou plusieurs de ses fonctions relatives à l'octroi de mesures de soutien public à l'agriculture. Les actions d'un tel représentant agréé (tout organisme) sont considérées comme des actions de l'autorité de subventionnement.

Les actions du chef d'un État membre visant à octroyer des mesures de soutien public à l'agriculture sont considérées comme des actions de l'autorité de subventionnement.

I. Mesures de soutien public à l'agriculture

3. Les mesures de soutien public à l'agriculture comprennent :

- 1) Les mesures qui ne produisent pas d'effet de distorsion des échanges de produits agricoles entre les États membres (ci-après « mesures sans effet de distorsion des échanges ») ;
- 2) Les mesures qui produisent l'effet de distorsion des échanges de produits agricoles entre les États membres le plus important (ci-après « mesures produisant l'effet de distorsion des échanges le plus important ») ;
- 3) Les mesures qui produisent des effets de distorsion des échanges de produits agricoles entre les États membres (ci-après « mesures produisant un effet de distorsion des échanges »).

4. Les mesures sans effet de distorsion des échanges comprennent les mesures spécifiées à la section III du présent Protocole. Les mesures sans effet de distorsion des échanges peuvent être appliquées par les États membres sans restriction.

5. Les mesures produisant l'effet de distorsion le plus important comprennent :

- Les mesures de soutien public à l'agriculture, dont l'octroi est associé, en tant que condition unique ou dans le cadre de conditions multiples, aux résultats de

l'exportation antérieure ou postérieure éventuelle de produits agricoles du territoire de l'État membre octroyant la mesure de soutien public vers le territoire d'un autre État membre ;

- Les mesures de soutien public à l'agriculture, dont l'octroi est associé, en tant que condition unique ou dans le cadre de conditions multiples, à l'acquisition ou à l'utilisation de produits agricoles provenant exclusivement du territoire de l'État membre octroyant cette mesure de soutien public pour la production de produits agricoles sur le territoire dudit État membre, indépendamment de l'indication de produits spécifiques, de leur montant, de leur valeur, de la proportion du montant ou de la valeur de la production ou de l'utilisation de produits domestiques et du niveau de localisation de la production de produits domestiques utilisés.

Une liste de mesures produisant l'effet de distorsion des échanges le plus important figure à la section IV du présent Protocole.

6. Les États membres n'appliquent pas de mesures produisant l'effet de distorsion le plus important.

7. Les mesures produisant un effet de distorsion comprennent les mesures qui ne peuvent pas être identifiées comme des mesures spécifiées aux paragraphes 4 et 5 du présent Protocole.

8. Le niveau de mesures produisant un effet de distorsion des échanges, calculé en pourcentage du montant de soutien public à l'agriculture par rapport à la valeur brute totale des produits agricoles fabriqués, déterminé en tant que montant autorisé, ne doit pas dépasser 10 % avant l'entrée en vigueur des obligations aux termes du troisième alinéa du présent paragraphe.

La méthodologie du calcul du niveau autorisé de mesures produisant un effet de distorsion des échanges doit être élaborée par les États membres en prenant en compte l'expérience internationale et validée par le Conseil de la Commission.

Les obligations des États membres quant aux mesures produisant un effet de distorsion des échanges sont déterminées conformément à la méthodologie ci-dessus et validées par le Conseil suprême.

Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées en tenant compte des dispositions transitoires stipulées à l'article 106 du Traité sur l'Union économique eurasiatique.

9. Lorsqu'un État membre a adhéré à l'Organisation mondiale du commerce, ses obligations concernant les mesures produisant un effet de distorsion des échanges auxquelles est subordonnée l'adhésion à l'OMC deviennent ses obligations au sein de l'Union.

10. Le montant de soutien public à l'agriculture est calculé conformément à la section V du présent Protocole en tenant compte de la méthodologie de calcul du niveau autorisé de mesures produisant un effet de distorsion des échanges stipulé au paragraphe 8 du présent Protocole.

II. Produits soumis aux règles communes de soutien public à l'agriculture

11. Les règles communes de soutien public à l'agriculture s'appliquent concernant les produits suivants de la NM des AEE de l'UEEA :

- 1) Groupes 01 à 24 de la NM des AEE de l'UEEA, à l'exception du groupe 03 (poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques) et des articles 1604 (préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés

- préparés à partir d'œufs de poissons) et 1605 (crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques préparés ou conservés) ;
- 2) Sous-article de la NM des AEE de l'UEEA 2905 43 000 0 (mannitol) ;
 - 3) Sous-article de la NM des AEE de l'UEEA 2905 44 (D-glucitol [sorbitol]) ;
 - 4) Article 3301 de la NM des AEE de l'UEEA (huiles essentielles [déterpénées ou non], y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, huiles fixes, cires ou matières analogues obtenues par enflourage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles) ;
 - 5) Articles 3501 à 3505 de la NM des AEE de l'UEEA (caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséines ; albumines [y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum], albuminates et autres dérivés des albumines ; gélatines [y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées] et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale (à l'exclusion des colles de caséine de l'article 3501) ; peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au chrome ; dextrines et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs prégélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrines ou d'autres amidons ou féculs modifiés, à l'exception des sous-articles 3503 00 800 1 (ichtyocolle sèche) et 3503 00 800 2 [ichtyocolle liquide]) ;
 - 6) Sous-article 3809 10 de la NM des AEE de l'UEEA (agents de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple] des types utilisés dans l'industrie textile, du papier, du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de substances amylicées) ;
 - 7) Sous-article 3824 60 de la NM des AEE de l'UEEA (sorbitol, à l'exception du sorbitol du sous-article 2905 44) ;
 - 8) Articles 4101 à 4103 de la NM des AEE de l'UEEA (cuirs et peaux bruts de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés [frais, salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés], même épilés ou refendus ; peaux brutes d'ovins [fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement préservées mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées], même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1c de ce groupe ; autres cuirs et peaux bruts [frais, salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés], même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1b ou 1c de ce groupe) ;
 - 9) Article 4301 de la NM des AEE de l'UEEA (pelleteries brutes [y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries], autres que les peaux brutes dénommés aux articles 4101, 4102 ou 4103 de la NM des AEE de l'UEEA) ;
 - 10) Articles 5001 00 000 0 à 5003 00 000 0 de la NM des AEE de l'UEEA (cocons de vers à soie propres au dévidage ; soie grège [non moulinée] ; déchets de soie [y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés]) ;

- 11) Articles 5101 à 5103 de la NM des AEE de l'UEEA (laines, non cardées ni peignées ; poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés ; déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés) ;
- 12) Articles 5201 00 à 5203 00 000 0 de la NM des AEE de l'UEEA (coton, ni cardé ni peigné ; déchets de coton [y compris les déchets de fils et les effilochés] ; coton cardé ou peigné) ;
- 13) Article 5301 de la NM des AEE de l'UEEA (lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin [y compris les déchets de fils et les effilochés]) ;
- 14) Article 5302 de la NM des AEE de l'UEEA (chanvre [*cannabis sativa* L.] brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre [y compris les déchets de fils et les effilochés]).

III. Mesures sans effet de distorsion des échanges

12. Les mesures sans effet de distorsion des échanges appliquées dans l'intérêt des producteurs de produits agricoles (ci-après « les producteurs ») doivent répondre aux critères de base suivants :

- 1) Le soutien doit provenir du budget (recettes sacrifiées), y compris dans le cadre de programmes d'État, et non de fonds de consommateurs. Les recettes sacrifiées désignent le montant de paiements obligatoires rejetés par l'État membre de façon permanente ou temporaire ;
- 2) Le soutien ne doit pas produire de maintien des prix des producteurs.

13. Outre les critères spécifiés au paragraphe 12 du présent Protocole, les mesures sans effet de distorsion des échanges doivent satisfaire aux critères et conditions spécifiques stipulés aux paragraphes 14 à 26 du présent Protocole.

14. Les programmes d'État de prestation de services généraux impliquent l'allocation de financement budgétaire (utilisation de recettes sacrifiées) pour la prestation de services ou l'octroi d'avantages à l'agriculture ou à la population rurale, à l'exception des paiements directs aux personnes impliquées dans la production ou la transformation de produits agricoles.

15. Les programmes d'État de prestation de services généraux peuvent être réalisés dans les domaines suivants :

- 1) Recherche scientifique, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers ;
- 2) Lutte contre les parasites et les maladies, y compris les mesures générales et les mesures par produit, tels que les systèmes d'avertissement précoce, la quarantaine et l'éradication ;
- 3) Services de formation, générale et spécialisée ;
- 4) Services de diffusion de l'information et de consultation, y compris la fourniture de moyens destinés à faciliter le transfert d'informations et de résultats de la recherche aux producteurs et aux consommateurs ;
- 5) Services d'inspection, y compris les services de caractère général et l'inspection de produits agricoles particuliers pour des raisons de santé, de sécurité, de normalisation ou de contrôle de la qualité ;

- 6) Services de commercialisation et de promotion de produits agricoles, y compris les renseignements sur les marchés, la consultation et la promotion de produits agricoles particuliers (à l'exclusion des dépenses à des fins non spécifiées qui pourraient être utilisées par les vendeurs pour abaisser leur prix de vente de produits agricoles ou conférer un avantage économique direct aux acheteurs) ;
- 7) Services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de communication, les marchés et les installations portuaires, les systèmes d'alimentation en eau, les barrages et les systèmes de drainage et les infrastructures de programmes de protection de l'environnement. Dans tous les cas, les dépenses sont uniquement destinées à mettre en place ou à construire des équipements et des installations infrastructurelles publiques destinés à une utilisation générale, à l'exception des fonds alloués aux frais d'exploitation ou aux pertes de bénéfices découlant des services aux clients générateurs de profits.

16. Les stocks publics détenus à des fins de sécurité alimentaire doivent être constitués à l'aide de fonds (recettes sacrifiées) prévus à des fins d'accumulation et de détention de stocks alimentaires faisant partie intégrante d'un programme de sécurité alimentaire défini dans la législation de l'État membre et doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Le volume et la formation de stocks publics correspondent à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire ;
- 2) Le processus de formation et d'écoulement des stocks est transparent d'un point de vue financier ;
- 3) Les achats de produits alimentaires s'effectuent aux prix courants du marché et les ventes de produits provenant de stocks de sécurité alimentaire s'effectuent à des prix qui ne sont pas inférieurs au prix courant du marché intérieur payé pour le produit et la qualité considérés.

17. L'aide alimentaire est fournie à des segments de la population qui sont dans le besoin, sur des fonds budgétaires (recettes sacrifiées).

L'aide alimentaire intérieure fournie doit respecter les exigences suivantes :

- Le droit de recevoir l'aide alimentaire intérieure est déterminé par la législation de l'État membre ;
- L'aide alimentaire intérieure est apportée sous la forme de fourniture directe de produits alimentaires aux intéressés ou de moyens leur permettant d'acheter des produits alimentaires aux prix du marché ou à des prix subventionnés ;
- Les achats réalisés aux fins de l'aide alimentaires s'effectuent aux prix courants du marché et le financement et l'administration de l'aide sont transparents.

18. Les mesures de soutien public mises en œuvre sous la forme de versements directs aux producteurs (utilisation de recettes sacrifiées et de paiements en nature) doivent être conformes aux critères énoncés au paragraphe 12 du présent Protocole, ainsi qu'aux autres critères spécifiques s'appliquant à divers types de versement directs énoncés aux paragraphes 19 à 26 du présent Protocole. Les versements directs, à l'exception de ceux énoncés aux paragraphes 19 à 26 du présent Protocole, doivent être conformes non seulement aux critères généraux énoncés au paragraphe 12 du présent Protocole, mais encore aux exigences énoncées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 19 du présent Protocole.

19. Le soutien découplé du revenu des producteurs doit respecter les exigences suivantes :

- 1) Le droit de bénéficier de versements à ce titre est déterminé d'après des critères définis par la législation de l'État membre, tels que le revenu, le statut du producteur (qualité de producteur ou de propriétaire foncier), l'utilisation de facteurs de production ou le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe ;
- 2) Le montant de ces versements n'est pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail), des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à la production, ou des facteurs de production ;
- 3) Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements.

20. La participation financière des autorités publiques compétentes à des programmes de garantie et de protection des revenus doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) Le droit de bénéficier de versements à ce titre est subordonné à une perte de revenu (déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture) qui excède 30 % du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (à l'exclusion des versements reçus dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplit cette condition a droit à bénéficier de ces versements ;
- 2) Le montant de ces versements compense moins de 70 % de la perte de revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide ;
- 3) Le montant de ces versements n'est pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail), des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à la production, ou des facteurs de production ;
- 4) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent paragraphe et du paragraphe 21 du présent Protocole, le total de ces versements ne peut pas dépasser 100 % de la perte totale qu'il aura subie.

21. Les versements, effectués soit directement soit par le biais d'une participation financière des autorités publiques compétentes de l'État (ses organismes compétents) à des programmes d'assurance couvrant les récoltes et les animaux, doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) Le droit de bénéficier de tels versements n'existe qu'après que les autorités publiques compétentes ont formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, infestations par des parasites, invasions de criquets, feux d'espaces naturels, sécheresses, inondations et autres événements météorologiques dangereux, événements causés par l'homme, accidents nucléaires et opérations militaires sur le territoire d'un État membre, etc.) s'est produite ;
- 2) Le montant des versements est déterminé sur la base du montant de la perte de production qui excède 30 % de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible ;

- 3) Les versements sont effectués pour des pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres ou d'autres facteurs de production dus à une catastrophe naturelle ou autre ;
- 4) Le montant des versements ne dépasse pas le montant total de la perte du producteur consécutive à la catastrophe naturelle ou autre, indépendamment du type ou de la quantité de la production future ;
- 5) Le montant des versements n'excède pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa 3 du présent paragraphe ;
- 6) Dans les cas où un producteur bénéficie, au cours de la même année civile, de versements en vertu du présent paragraphe et du paragraphe 20 du présent Protocole, le total de ces versements ne peut pas dépasser 100 % de la perte totale qu'il aura subie.

22. L'aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités prévoit les éléments suivants :

- 1) Le droit de bénéficier de versements à ce titre est déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes destinés à faciliter la cessation d'activité de personnes se consacrant à des productions agricoles commercialisables ou leur passage à d'autres secteurs de l'économie ;
- 2) Les versements sont subordonnés à la condition que les bénéficiaires abandonnent totalement et d'une manière permanente les productions agricoles commercialisables.

23. L'aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Le droit de bénéficier de versements à ce titre est déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes visant à retirer de la production de produits agricoles commercialisables des terres ou d'autres ressources, y compris le bétail ;
- 2) Les versements sont subordonnés à la condition que les terres ne soient plus consacrées pendant trois ans au moins à des productions agricoles commercialisables et, dans le cas du bétail, à son abattage ou à sa liquidation permanente et définitive ;
- 3) Les versements ne comportent ni prescription ni spécification quant aux autres usages devant être faits de ces terres ou autres ressources soustraites à la production de produits agricoles commercialisables ;
- 4) Les versements ne sont pas fonction du type ou de la quantité de la production, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à la production réalisée sur les terres ou avec d'autres ressources qui restent consacrées à la production.

24. L'aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement prévoit les éléments suivants :

- 1) Le droit de bénéficier de versements à ce titre est déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur pour répondre à des pertes structurelles objectivement démontrées. Le droit de bénéficier de ces versements peut aussi être fondé sur un programme public clairement défini pour la privatisation de terres agricoles ;

- 2) Le montant de ces versements n'est pas établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail), ou en fonction de ces éléments, sauf concernant les exigences visées à l'alinéa 5 du présent paragraphe ;
- 3) Le montant des versements n'est pas établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, de produits spécifiques, ni en fonction de ces prix ;
- 4) Les versements ne sont effectués que pendant la période nécessaire à la réalisation de l'investissement pour lequel ils sont accordés ;
- 5) Les versements ne comportent ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires, excepté pour prescrire à ceux-ci de ne pas produire un produit particulier ;
- 6) Les versements sont limités au montant requis pour compenser les pertes structurelles.

25. Les versements au titre de programmes de protection de l'environnement tiennent compte des éléments suivants :

- 1) Le droit de bénéficier de ces versements est déterminé dans le cadre de la participation à un programme public clairement défini de protection ou de conservation de l'environnement et dépend de la satisfaction de conditions spécifiques prévues par ce programme public, y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux matériels requis ;
- 2) Le montant des versements est limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'exécution du programme public.

26. Les versements au titre de programmes d'aide régionale doivent tenir compte des éléments suivants :

- 1) Le droit de bénéficier de ces versements est octroyé aux producteurs de régions défavorisées. Une région défavorisée doit être un territoire administratif et/ou économique comme déterminé par la législation de l'État membre ;
- 2) Le montant de ces versements n'est pas établi sur la base du type ou du volume de la production de produits agricoles (y compris les têtes de bétail), ou en fonction de ces éléments, sauf s'il s'agit de réduire cette production ;
- 3) Le montant des versements n'est pas établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, de produits spécifiques, ni en fonction de ces prix ;
- 4) Les versements sont uniquement disponibles pour les producteurs des régions remplissant les conditions requises, et ils sont disponibles pour tous les producteurs de ces régions ;
- 5) Dans les cas où ils sont liés aux facteurs de production, les versements sont effectués à un taux dégressif au-delà d'un seuil fixé pour le facteur considéré ;
- 6) Le montant des versements est limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole sur le territoire déterminé.

IV. Mesures produisant l'effet de distorsion des échanges le plus important

27. Les mesures suivantes sont reconnues comme étant celles produisant l'effet de distorsion le plus important :

- 1) Versements directs (y compris des versements en nature) à des producteurs spécifiques, un groupe ou une association de producteurs de produits agricoles, en fonction des résultats de l'exportation de ces produits ;
- 2) Vente ou écoulement à l'exportation vers le territoire d'un autre État membre de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales, à un prix inférieur au prix comparable demandé pour des produits similaires aux acheteurs sur le marché intérieur de l'État membre ;
- 3) Versements à l'exportation vers le territoire d'un autre État membre, de produits agricoles qui sont financés avec l'appui des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont est tiré le produit exporté vers le territoire d'un autre État membre ;
- 4) Octroi de subventions en vue de réduire les coûts de la commercialisation et de la promotion des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation et les coûts du transport international ;
- 5) Tarifs du transport intérieur pour des expéditions à l'exportation de produits agricoles vers le territoire d'un autre État membre établis à des conditions plus favorables que pour le transport de produits agricoles destinés à la consommation intérieure ;
- 6) Subvention à l'agriculture subordonnée à l'intégration de produits agricoles dans la liste des produits destinés à l'exportation vers le territoire d'un autre État membre.

V. Calcul du montant du soutien public à l'agriculture

28. Les éléments ci-dessous doivent être pris en compte lors du calcul du montant du soutien public à l'agriculture :

- 1) Transfert direct de fonds ;
- 2) Octroi de garanties d'exécution (garanties de prêt et d'emprunts, par exemple) ;
- 3) Acquisition par l'État de biens, services, titres, sociétés (ensembles immobiliers), en tout ou en partie, participation au capital autorisé d'une société (y compris l'acquisition d'actions), d'autres biens, droits de propriété intellectuelle, etc. à des prix supérieurs aux prix du marché ;
- 4) Renonciation totale ou partielle au recouvrement de paiements dus au budget de l'État et aux budgets d'entités administratives-territoriales (dispense de paiement de dette fiscale, etc.) ;
- 5) Fourniture préférentielle ou gratuite de biens ou services ;

6) Soutien des prix combinant des mesures visant à maintenir le niveau des prix du marché.

29. Dans le cas d'un transfert direct de fonds, le montant de l'aide publique à l'agriculture doit correspondre au montant des fonds fournis sans frais (par exemple sous forme de subventions, compensations, etc.). Si les fonds sont fournis sur une base de remboursement à des conditions plus favorables que celles du marché disponible (marché des prêts bancaires, obligations, etc.), le montant de l'aide doit être déterminé comme étant la différence entre le montant qui devrait être payé pour l'utilisation de ces fonds s'ils étaient obtenus sur le marché et le montant réel payé.

30. Le montant de soutien public à l'agriculture aux termes d'une garantie d'exécution fournie doit être déterminé comme étant la différence entre le montant qui serait dû sur la base du tarif du risque d'assurance pour un défaut des obligations correspondantes sur le marché de l'assurance disponible et le montant dû pour la fourniture de la garantie à l'autorité de subventionnement.

Les coûts budgétaires de garanties d'exécution doivent être intégrés dans le soutien public pour le montant au-delà du niveau calculé conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Les États membres doivent intégrer dans les avis prévus à la section VI du présent Protocole les informations qui permettent d'évaluer le niveau de soutien public pour la fourniture de garanties d'exécution publiques.

31. Dans le cas de l'acquisition par l'État de biens, services, titres, sociétés (ensembles immobiliers), en tout ou en partie, de participation au capital autorisé d'une société (y compris l'acquisition d'actions), d'autres biens, droits de propriété intellectuelle, etc., à des prix supérieurs aux prix du marché, le montant de l'aide publique à l'agriculture doit être calculé comme étant la différence entre le montant effectivement payé pour les actifs acquis et le montant qui aurait été nécessaire pour payer ces actifs aux prix du marché.

Les dépenses publiques pour l'acquisition d'actions, l'augmentation de la participation publique au capital autorisé d'une société, etc., qui satisfont aux exigences des pratiques d'investissement normales ne doivent pas être comprises dans les mesures de soutien public.

32. Dans le cas d'une renonciation totale ou partielle au recouvrement de versements dus au budget des États membres et des entités administratives territoriales, le montant de l'aide publique à l'agriculture doit correspondre au montant de l'encours des obligations financières du producteur envers le budget, y compris les passifs pouvant survenir en l'absence d'une telle aide. Le montant de l'aide publique à l'agriculture en cas de report d'exécution d'une obligation doit être déterminé comme étant le montant dû sous forme d'intérêts pour l'utilisation de fonds empruntés équivalent au montant de passifs reportés, mais obtenu sur le marché du crédit disponible.

33. Dans le cas de fourniture de biens ou services à des conditions préférentielles ou sans frais, le montant d'aide publique à l'agriculture doit être calculé comme étant la différence entre la valeur de marché et le montant effectivement payé pour l'acquisition (la fourniture) des biens ou services.

34. Le montant du soutien des prix combinant des mesures qui visent à maintenir le niveau des prix du marché doit être calculé comme étant le produit du montant d'un type particulier de produits agricoles pour lequel la régulation des prix ou des mesures de contrôle des prix ont été appliquées par la différence entre le prix intérieur régulé et le prix mondial de référence ajusté en fonction de la qualité et du niveau de transformation du produit (par exemple, matière grasse du lait de base). Les dépenses budgétaires visant à maintenir les prix (par exemple, les coûts

d'approvisionnement et de stockage des produits) ne doivent pas être comprises dans le calcul du montant du soutien des prix.

VI. Avis concernant le soutien public à l'agriculture

35. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission par écrit de tous les programmes de soutien public à l'agriculture prévus pour l'année en cours, au niveau fédéral ou national ainsi qu'au niveau des entités administratives-territoriales, et communiquent notamment le montant et la procédure d'octroi du soutien public à l'agriculture. L'avis doit contenir des informations suffisantes pour que les autorités habilitées de l'État membre et la Commission puissent évaluer le montant de soutien public à l'agriculture octroyé par les États membres et sa conformité au présent Protocole. Les États membres ne doivent pas inclure dans une catégorie d'informations classifiées les informations sur le soutien public octroyé à l'agriculture. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission une fois par an, au plus tard le 1^{er} mai.

36. Les États membres s'envoient et envoient à la Commission les avis mentionnés au paragraphe 35 du présent Protocole, qui contiennent des informations sur les dépenses des budgets fédéraux ou nationaux ventilés par sections, sous-sections et types de classifications de dépenses par fonction et département, ainsi que les règles relatives à la procédure et le montant du soutien public à l'agriculture. Les dépenses budgétaires des entités administratives-territoriales des États membres sont reflétées dans les avis de toute autre façon.

37. Une liste des sources d'information sur les volumes et domaines de soutien public à l'agriculture, au niveau fédéral ou national, ainsi qu'au niveau des entités administratives-territoriales, doit être remise par un État membre ou une autorité habilitée d'un État membre sur demande d'un autre État membre ou de la Commission.

38. Les autorités habilitées des États membres s'adressent mutuellement et adressent à la Commission des avis indiquant le soutien public à l'agriculture octroyé au cours de l'année de référence sur leur territoire au plus tard de 1^{er} décembre de l'année suivant l'année de référence.

39. La forme des avis relatifs aux programmes de soutien public à l'agriculture prévus pour l'année en cours et de soutien public à l'agriculture octroyé au cours de l'année de référence est élaborée par la Commission en coopération avec les États membres et validée par la Commission.

VII. Responsabilité des États membres

40. En cas de violation des dispositions des paragraphes 6 et 8 du présent Protocole par un État membre, l'État membre doit cesser, dans un délai raisonnable, d'appliquer les mesures produisant l'effet de distorsion des échanges le plus important ou les mesures produisant un effet de distorsion des échanges supérieur au montant autorisé et payer aux autres États membres une compensation égale au montant des mesures produisant l'effet de distorsion des échanges le plus important ou au montant des mesures produisant un effet de distorsion des échanges supérieur au montant autorisé. La procédure de paiement de la compensation est déterminée par le Conseil de la Commission. En cas de défaut de paiement de la compensation ci-dessus par un État membre, les autres États membres sont en droit de prendre des mesures d'intervention.

ANNEXE 30 AU TRAITE SUR L'UNION ECONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA FOURNITURE DE SOINS MÉDICAUX AUX TRAVAILLEURS
DES ÉTATS MEMBRES ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section XXVI du Traité sur l'Union économique eurasiatique et régit la fourniture de soins médicaux aux travailleurs des États membres et aux membres de leur famille.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« État de résidence permanente » désigne l'État dont un patient est ressortissant ;

« Établissement médical (de soins de santé) » désigne une personne morale, quelle que soit sa forme juridique, dont les activités principales (statutaires) sont des activités médicales qu'elle exerce dans le cadre d'un permis délivré conformément à la procédure prévue par la législation d'un État membre, ou une autre personne morale, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités médicales en plus de ses activités principales (statutaires), ou encore une personne physique immatriculée comme entrepreneur individuel qui exerce des activités médicales conformément à la législation d'un État membre ;

« Évacuation sanitaire » désigne le déplacement d'un patient dans le but de lui sauver la vie ou de préserver sa santé (y compris les patients en danger de mort qui ne peuvent pas être correctement soignés dans les établissements médicaux [de soins de santé] où ils se trouvent et les patients touchés par des situations d'urgence ou des catastrophes naturelles, ou encore souffrant d'une pathologie qui constitue une menace pour autrui) ;

« Patient » désigne un travailleur d'un État membre ou un membre de sa famille qui reçoit ou a besoin de soins médicaux, quels que soient sa pathologie et son état ;

« Soins médicaux d'urgence » désigne un ensemble de services médicaux fournis en cas de maladie aiguë ou de situation grave imprévue et d'aggravation d'une maladie chronique sans qu'il y ait de signes évidents de danger pour la vie du patient ;

« Soins d'urgence vitale » désigne un ensemble de soins médicaux dispensés en cas de maladie aiguë, d'accident, de blessure, d'empoisonnement et d'autres situations mettant en danger la vie d'un patient.

3. L'État d'emploi fournit des soins médicaux aux travailleurs des États membres et aux membres de leur famille conformément à la procédure et dans les conditions déterminées par sa législation et par des traités.

4. Les États membres accordent aux travailleurs des États membres et aux membres de leur famille le droit de recevoir gratuitement des soins médicaux d'urgence et des soins d'urgence vitale sur leurs territoires, conformément à la même procédure et dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'emploi.

Les soins médicaux d'urgence et les soins d'urgence vitale sont dispensés gratuitement aux travailleurs des États membres et aux membres de leur famille par les établissements médicaux (de soins de santé) publics et les systèmes de soins de santé municipaux de l'État d'emploi, qu'ils soient couverts ou non par un contrat d'assurance maladie.

Tous les frais des établissements médicaux (de soins de santé) liés à la fourniture de soins médicaux d'urgence ou de soins d'urgence vitale aux travailleurs des États membres et aux membres de leur famille sont remboursés à l'aide des fonds prévus à cet effet dans le système budgétaire de l'État d'emploi en fonction du financement du système de soins de santé en vigueur.

5. Dans l'éventualité où un patient poursuit son traitement dans un établissement médical (de soins de santé) de l'État d'emploi après que la menace immédiate pour sa vie ou pour la santé d'autrui a disparu, les frais réels des prestations reçues sont payés directement par le patient ou par d'autres sources autorisées par la législation de l'État d'emploi conformément aux tarifs ou aux prix négociés.

6. Lorsque l'évacuation sanitaire d'un patient vers son État de résidence permanente est nécessaire, des informations sur son état de santé sont envoyées par l'établissement médical (de soins de santé) à l'ambassade et/ou à l'autorité (organisation) habilitée de l'État de résidence permanente.

La possibilité qu'un patient fasse l'objet d'une évacuation sanitaire et la procédure à suivre sont déterminées conformément à la législation des États membres. Les évacuations sanitaires sont effectuées par des équipes d'ambulanciers dispensant les soins médicaux requis aux patients pendant le trajet, y compris à l'aide d'équipements médicaux.

Les frais d'évacuation sanitaire d'un patient sont remboursés à l'aide des fonds prévus à cet effet dans le système budgétaire de l'État de résidence permanente en fonction du financement du système de soins de santé en vigueur ou d'autres sources autorisées par la législation de l'État de résidence permanente.

ANNEXE 31 AU TRAITE SUR L'UNION ECONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE
EURASIATIQUE AU SEIN DU SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL

Au sein de l'Union, toutes les relations y relatives sont régies par le Traité sur le fonctionnement de l'Union douanière au sein du système commercial multilatéral du 19 mai 2011.

ANNEXE 32 AU TRAITE SUR L'UNION ECONOMIQUE EURASIATIQUE

RÈGLEMENT RELATIF AUX AVANTAGES SOCIAUX, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU SEIN DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

I. Dispositions générales

1. Les termes utilisés dans le présent Règlement s'entendent comme suit :

« État hôte » désigne un État membre sur le territoire duquel se situe un organe de l'Union ;

« Locaux des organes de l'Union » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés à des fins officielles ainsi que pour loger les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires et les employés ;

« Représentants des États membres » désigne les chefs et membres des délégations envoyés par les États membres aux réunions des organes de l'Union et aux activités organisées au sein de l'Union ;

« Sécurité sociale (assurance sociale) » désigne l'assurance obligatoire qui couvre l'incapacité de travail temporaire, la maternité, les accidents du travail et la maladie ;

« Membres de la famille des membres du Collège de la Commission, des juges de la Cour de l'Union et des fonctionnaires » désigne les conjoints, les enfants mineurs et les personnes à charge qui résident de manière permanente avec les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union et les fonctionnaires ;

« Membres de la famille des employés » désigne les conjoints et les enfants mineurs qui résident de manière permanente avec les employés.

2. Les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires et les employés sont des fonctionnaires internationaux. Dans l'exercice de leurs pouvoirs (fonctions officielles), ils ne sollicitent et n'acceptent aucune instruction émanant d'autorités gouvernementales ou de fonctionnaires des États membres ou d'autorités d'États qui ne sont pas membres de l'Union. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur statut de fonctionnaires internationaux.

3. Chaque État membre est tenu de respecter de manière stricte la nature internationale des pouvoirs des membres du Collège de la Commission, des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés, et n'exerce pas d'influence sur eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

II. Privilèges et immunités de l'Union

4. Les biens et les actifs des organes de l'Union jouissent d'une immunité contre toute forme d'intervention administrative ou judiciaire, sauf dans les cas où l'Union renonce à cette immunité.

5. Les locaux des organes de l'Union, ainsi que leurs archives et leurs documents, y compris la correspondance officielle, où qu'ils se trouvent, ne peuvent pas faire l'objet de perquisitions, réquisitions, confiscations ou toute autre forme d'intervention empêchant le fonctionnement normal de ces organes.

6. Les représentants des autorités gouvernementales et administratives compétentes de l'État hôte ne peuvent entrer dans les locaux des organes de l'Union qu'avec le consentement du Président du Collège de la Commission, du Président de la Cour de l'Union ou de leurs suppléants et dans les conditions approuvées par eux, sauf en cas d'incendie ou d'autres circonstances exigeant des mesures de protection immédiates.

7. Aucune action résultant d'une décision des autorités gouvernementales et administratives compétentes de l'État hôte ne peut être exécutée dans les locaux des organes de l'Union sans le consentement du Président du Collège de la Commission, du Président de la Cour de l'Union ou de leurs suppléants.

8. Les locaux des organes de l'Union ne peuvent pas être utilisés comme un refuge pour des personnes poursuivies en vertu des lois d'un État membre ou des personnes faisant l'objet d'un ordre d'expulsion vers un État membre ou un État qui n'est pas membre de l'Union.

9. L'inviolabilité des locaux des organes de l'Union interdit leur utilisation à toute fin incompatible avec les fonctions et les tâches de l'Union ou préjudiciable à la sécurité et aux intérêts de personnes physiques ou morales des États membres.

10. L'État hôte prend les mesures appropriées pour protéger les locaux de l'Union contre toute intrusion ou tout dommage.

11. Les organes de l'Union sont exonérés d'impôts, de droits, de redevances et d'autres taxes perçus dans l'État hôte, à l'exception des paiements de services spécifiques et des paiements (déductions et contributions) dus aux termes des paragraphes 44 et 45 du présent Règlement.

12. Les objets et autres biens destinés à un usage officiel par les organes de l'Union sont exonérés de droits de douane, de taxes et de redevances douanières sur les territoires des États membres.

13. En ce qui concerne leurs moyens de communication officiels, les organes de l'Union appliquent des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles accordées aux missions diplomatiques par l'État hôte.

14. Les organes de l'Union peuvent placer le drapeau, l'emblème ou tout autre symbole de l'Union sur les locaux qu'ils occupent et sur leurs véhicules.

15. Sous réserve que la législation des États membres soit respectée, les organes de l'Union peuvent, conformément à leurs objectifs et fonctions, publier et diffuser des documents imprimés dont la publication est prévue par les traités et les actes constituant le droit de l'Union.

16. L'État hôte aide l'Union à acheter ou obtenir les locaux dont ses organes ont besoin pour exécuter leurs missions.

17. L'Union coopère avec les autorités gouvernementales et administratives compétentes des États membres afin de garantir la bonne administration de la justice et le respect des directives des forces de l'ordre, et d'empêcher les abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus par le présent Règlement.

*III. Privilèges et immunités des membres du Collège de la Commission,
des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés*

18. Les membres du Collège de la Commission et les juges de la Cour de l'Union, s'ils ne sont pas ressortissants de l'État hôte, jouissent de privilèges et immunités dans la mesure prévue par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 pour les agents diplomatiques.

Ces immunités ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- Plaintes portant sur des biens immobiliers privés situés sur le territoire de l'État hôte ;
- Plaintes portant sur une succession, lorsqu'un membre du Collège de la Commission, un juge de la Cour de l'Union ou un membre de leur famille agit en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur des biens hérités, héritier ou légataire en tant que personne privée et non pour le compte d'un organe de l'Union ;
- Plaintes portant sur des activités professionnelles qui s'étendent au-delà des pouvoirs prévus par le Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après « Traité »).

Les dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 19 du présent Règlement s'appliquent aux membres du Collège de la Commission et aux juges de la Cour de l'Union qui sont ressortissants de l'État hôte.

Les membres de la famille des membres du Collège de la Commission et des juges de la Cour de l'Union qui résident avec eux et ne sont pas ressortissants de l'État hôte sont soumis aux dispositions des alinéas 3 à 5 du paragraphe 19 du présent Règlement.

Les membres de la famille des membres du Collège de la Commission et des juges de la Cour de l'Union qui sont ressortissants de l'État hôte et/ou résident de manière permanente sur son territoire ne jouissent pas de l'immunité de juridiction civile en cas de demande de dommages-intérêts découlant d'un accident de la route provoqué par un véhicule que l'un de ces membres de la famille possède ou conduit.

19. Les fonctionnaires :

- 1) Ne sont pas passibles de poursuites pénales, civiles et administratives pour des propos tenus ou écrits par eux et pour toute action exécutée par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2) Sont exonérés d'impôts sur les salaires et autres rémunérations versés par les organes de l'Union ;
- 3) Sont exemptés des obligations relatives au service national ;
- 4) Ne sont pas soumis aux restrictions imposées à l'entrée et à la sortie du territoire de l'État hôte, sont dispensés de se faire enregistrer comme ressortissants étrangers et de demander des permis de résidence temporaires ;
- 5) Jouissent des mêmes privilèges en matière de rapatriement que les envoyés diplomatiques, en cas de crise internationale.

20. Les fonctionnaires, qui sont ressortissants de l'État hôte et/ou résident de manière permanente sur son territoire, ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 2 à 5 du paragraphe 19 du présent Règlement.

21. Les membres de la famille des fonctionnaires qui résident avec eux sont soumis aux dispositions des alinéas 3 à 5 du paragraphe 19 du présent Règlement s'ils ne sont pas ressortissants de l'État hôte et/ou ne résident pas de manière permanente sur son territoire.

22. L'accréditation des membres du Collège de la Commission, des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés est régie par les traités relatifs aux conditions de séjour des organes de l'Union sur le territoire de l'État hôte.

23. Les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires et les employés ne peuvent pas exercer d'activités entrepreneuriales ou d'autres activités commerciales pour leur profit personnel ou au profit de tiers, sauf s'il s'agit d'activités scientifiques, artistiques ou d'enseignement.

Tous les revenus tirés de ces activités scientifiques, artistiques ou d'enseignement sont imposables conformément aux traités et à la législation de l'État hôte.

24. Les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires, les employés et les membres de leur famille doivent respecter la législation de l'État hôte en matière d'assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers du fait de l'emploi d'un véhicule.

25. Les employés ne sont pas soumis à la juridiction des autorités judiciaires ou administratives de l'État hôte en ce qui concerne les actes commis dans le cadre de l'exécution directe de leurs fonctions officielles, sauf dans les cas suivants :

- 1) Action en dommages et intérêts à la suite d'un accident de la route provoqué par un véhicule appartenant à un employé ou conduit par ce dernier ;
- 2) Demande d'indemnisation en cas de décès ou de dommage corporel du fait d'un employé.

26. Les employés ne sont pas soumis aux restrictions imposées à l'entrée et à la sortie du territoire de l'État hôte, sont dispensés de se faire enregistrer comme ressortissants étrangers et de demander des permis de résidence temporaires.

27. Les dispositions des paragraphes 25 et 26 du présent Règlement ne s'appliquent pas aux relations entre les employés et les autorités gouvernementales et administratives de l'État membre dont ils sont ressortissants.

28. Les privilèges et immunités dont jouissent les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires et les employés ne leur sont pas accordés pour leur profit personnel, mais pour leur permettre d'exercer leurs pouvoirs (fonctions officielles) de manière efficace et indépendante dans l'intérêt de l'Union.

29. Les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires et les employés, ainsi que les membres de leur famille, jouissent des privilèges et immunités prévus par le présent Règlement à partir de leur entrée sur le territoire de l'État hôte, lorsqu'ils se rendent à leur destination ou, s'ils sont déjà présents sur le territoire de l'État hôte, dès leur prise de fonctions officielles.

30. À la cessation des pouvoirs (fonctions officielles) des membres du Collège de la Commission, des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés, leurs privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de leur famille qui résident avec eux, sont levés en principe dès qu'ils quittent le territoire de l'État hôte ou, à l'expiration du délai raisonnable alloué pour quitter l'État hôte, en fonction de l'événement qui survient en premier lieu. Les privilèges et immunités des membres de la famille sont levés s'ils cessent d'appartenir à la famille des

membres du Collège de la Commission, des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés. Dans ce cas, si les personnes concernées prévoient de quitter l'État hôte dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités restent valides jusqu'à leur départ.

31. En cas de décès d'un membre du Collège de la Commission, d'un juge de la Cour de l'Union, d'un fonctionnaire ou d'un employé, les membres de leur famille qui résidaient avec lui continuent de jouir de leurs privilèges et immunités jusqu'à ce qu'ils quittent l'État hôte ou jusqu'à l'expiration du délai raisonnable alloué pour quitter l'État hôte, en fonction de l'événement qui survient en premier lieu.

32. Les immunités juridictionnelles contre les poursuites pénales, civiles et administratives d'un membre du Collège de la Commission, d'un juge de la Cour de l'Union ou d'un fonctionnaire pour des paroles prononcées ou des écrits produits dans le cadre de ses fonctions et pour tous les actes qu'il exécute dans l'accomplissement de ses fonctions officielles restent en vigueur jusqu'à la cessation de ses pouvoirs. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des cas de responsabilité des membres du Collège de la Commission, des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés prévus par le Traité ou les traités au sein de l'Union.

33. Toutes les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités conformément au présent Règlement doivent, sans préjudice de leurs privilèges et immunités, respecter la législation de l'État hôte. Elles ne sont pas autorisées à interférer avec les affaires internes de cet État hôte.

34. Un membre du Collège de la Commission, un juge de la Cour de l'Union, un fonctionnaire ou un employé peut être privé de son immunité si cette dernière empêche l'administration de la justice et si la levée de cette immunité ne porte pas atteinte aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

35. L'immunité peut être levée :

- 1) Par le Conseil suprême en ce qui concerne un membre du Collège de la Commission ou un juge de la Cour de l'Union ;
- 2) Par le Conseil de la Commission en ce qui concerne les fonctionnaires et les employés de la Commission ;
- 3) Par le Président de la Cour de l'Union en ce qui concerne les fonctionnaires et les employés de la Cour de l'Union.

36. Une demande de levée d'immunité doit être présentée par écrit et de manière explicite.

IV. Privilèges et immunités des représentants des États membres

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles et lorsqu'ils se déplacent vers le lieu d'un événement organisé par les organes de l'Union sur les territoires des États membres, les représentants des États membres jouissent des privilèges et immunités suivants :

- 1) Immunité d'arrestation ou de détention et de juridiction devant les autorités judiciaires et administratives en ce qui concerne les actes que lesdits représentants ont pu commettre agissant en cette qualité ;
- 2) Inviolabilité du domicile ;
- 3) Exemption de contrôles douaniers pour les bagages accompagnés et les bagages à main, sauf s'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des articles ou d'autres produits non destinés à un usage officiel ou personnel, ou encore des objets

et autres produits dont l'importation ou l'exportation est interdite ou restreinte par la législation de l'État membre qui accueille l'événement ;

- 4) Exemption des restrictions imposées à l'entrée et à la sortie du territoire de l'État hôte, et de l'obligation de se faire enregistrer comme ressortissants étrangers et de demander des permis de résidence temporaires.

38. Les dispositions du paragraphe 37 du présent Règlement ne s'appliquent pas aux relations entre un représentant d'un État membre et les autorités de l'État membre dont ledit représentant est ou était ressortissant.

39. Les privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États membres ne leur sont pas accordés pour leur bénéfice personnel, mais pour leur permettre d'exercer leurs fonctions officielles de manière efficace et indépendante dans l'intérêt de leur État membre.

40. Les locaux occupés par des représentants des États membres, leurs meubles et autres biens, ainsi que les véhicules utilisés par lesdits représentants à des fins officielles ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou procédure d'exécution.

41. Les archives et les documents des États membres sont inviolables à tout moment, quel que soit le support utilisé et le lieu où ils se trouvent.

42. Si cela n'est pas contraire aux lois et réglementations concernant les zones d'accès interdit ou restreint pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure la liberté de mouvement et de circulation à tous les représentants des États membres sur l'ensemble de son territoire dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs fonctions officielles.

V. Relations professionnelles et protection sociale au sein des organes de l'Union

43. Les relations professionnelles des membres du Collège de la Commission, des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés sont régies par la législation de l'État hôte, en prenant en compte les dispositions du présent Règlement.

44. Les prestations de retraite des membres du Collège de la Commission, des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés sont mises en œuvre conformément à la législation de l'État membre dont ils sont ressortissants.

Les organes de l'Union cotisent à l'assurance vieillesse obligatoire pour les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires et les employés sans aucune retenue sur leurs salaires. Ces cotisations, financées par le budget de l'Union, sont versées aux caisses de retraite des États membres dont les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires et les employés sont ressortissants, conformément à la procédure et selon les montants définis par la législation des États membres concernés. Les prestations de retraite versées aux membres du Collège de la Commission, aux juges de la Cour de l'Union, aux fonctionnaires et aux employés sont payées par l'État membre dont ils sont ressortissants.

45. Les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires et les employés bénéficient de la sécurité sociale (assurance sociale), à l'exception de l'assurance vieillesse, et des prestations d'assurance sociale conformément à la législation de l'État hôte, dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celles appliquées à tous les ressortissants de l'État hôte.

Le paiement des cotisations de sécurité sociale (assurance sociale), à l'exception des cotisations d'assurance vieillesse, à partir des paiements effectués en faveur des membres du Collège de la Commission, des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés sont financées par le budget de l'Union, conformément à la procédure fixée par la législation de l'État hôte.

Les dépenses des prestations de sécurité sociale (assurance sociale) sont à la charge de l'État hôte sans compensations avec les autres États membres.

46. Aux fins du calcul des prestations de retraite ou de sécurité sociale (assurance sociale), la durée de service ouvrant droit à pension ou l'ancienneté comprend la période de service en qualité de membre du Collège de la Commission, de juge de la Cour de l'Union, de fonctionnaire ou d'employé, conformément à la législation de l'État membre dont chacun est ressortissant.

La période de service en tant que membre du Collège de la Commission, juge de la Cour de l'Union, fonctionnaire ou employé est incluse dans la durée de service ouvrant droit à pension ou dans l'ancienneté lors du calcul de la pension conformément à la législation de l'État membre dont chacun est ressortissant et à la législation de l'État hôte pour le calcul des prestations de sécurité sociale (assurance sociale).

47. Les rémunérations reçues par les membres du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires et les employés lorsqu'ils exercent leurs fonctions sont prises en compte lors du calcul du montant de leur pension conformément à la législation de l'État membre dont ils sont ressortissants et à la législation de l'État hôte pour le calcul des prestations de sécurité sociale (assurance sociale), conformément à la législation de l'État hôte.

48. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Collège de la Commission et les juges de la Cour de l'Union bénéficient des avantages sociaux suivants :

- 1) Un congé payé annuel de 45 jours civils ;
- 2) Des soins médicaux, y compris pour les membres de leur famille, ainsi que des services de transport financés par le budget de l'Union ;
- 3) La mise à disposition par l'Union de locaux d'habitation, financés par le budget de l'Union, si les membres du Collège de la Commission et les juges de la Cour de l'Union (et les membres de leur famille) n'en ont pas dans la ville où est situé l'organe de l'Union pour lequel ils travaillent ;
- 4) La prise en compte de la durée du mandat d'un membre du Collège de la Commission dans la période d'emploi au sein de la fonction publique aux fins des prestations sociales prévues par la législation de l'État membre dont il est ressortissant pour les fonctionnaires (fonctionnaires fédéraux), ainsi que dans la durée du mandat d'un ministre (ministre fédéral) pour le calcul du montant des (droits à) prestations (sociales) (compléments mensuels ajoutés à la pension) prévues par la législation de l'État membre dont le membre du Collège de la Commission est ressortissant ;
- 5) La prise en compte de la durée d'exercice du mandat d'un juge de la Cour de l'Union dans son ancienneté dans l'État membre dont il est ressortissant.

49. La fourniture de prestations sociales (y compris les soins médicaux et les services de transport) aux membres du Collège de la Commission et aux juges de la Cour de l'Union est réglementée par l'autorité compétente de l'État hôte.

50. À leur départ à la retraite (sauf dans les cas de cessation anticipée des pouvoirs prévus par le Règlement de la Commission économique eurasiennne [annexe 1 au Traité]), les membres du Collège de la Commission qui sont ressortissants de la Fédération de Russie ont droit à un montant mensuel qui s'ajoute à leur pension de vieillesse (d'invalidité) garantie. Le taux de ce complément mensuel ajouté à la pension est calculé conformément aux montants, à la procédure et aux conditions prévus par la législation de la Fédération de Russie pour les ministres fédéraux. Les décisions qui déterminent les compléments mensuels ajoutés aux pensions sont prises par le président de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé d'élaborer et d'appliquer la politique publique et la réglementation juridique dans le domaine du versement des pensions de retraite. Les compléments mensuels ajoutés aux pensions sont calculés en fonction du budget fédéral.

Dès la cessation de ses pouvoirs, un juge de la Cour de l'Union a droit aux garanties et indemnités prévues par la législation de l'État membre pour le Président de la Cour suprême de l'État membre qui a nommé ledit juge. Ces garanties et indemnités sont fixées selon la procédure établie par la législation de l'État membre qui a nommé ce juge.

51. Durant la période d'exercice de leurs fonctions officielles, les fonctionnaires, les employés et les membres de leur famille bénéficient d'une couverture médicale financée par le budget de l'Union. Les directeurs des départements de la Commission et le chef du Secrétariat de la Cour de l'Union bénéficient également de services de transport financés par le budget de l'Union.

52. Durant la période d'exercice de leurs fonctions officielles, les fonctionnaires et les employés qui n'ont pas d'habitation dans la ville où est situé l'organe de l'Union pour lequel ils travaillent bénéficient (avec les membres de leur famille) d'un logement de fonction financé par le budget de l'Union.

53. Les fonctionnaires et les employés de la Commission et de la Cour de l'Union qui sont ressortissants de la Fédération de Russie ont droit à une pension d'ancienneté s'ils ont occupé des postes dans la fonction publique fédérale avant d'être employés par la Commission ou la Cour de l'Union, ont été licenciés par la Commission ou la Cour de l'Union (sauf en cas de licenciement en raison d'actes répréhensibles) ou ont travaillé dans la fonction publique pendant au moins 15 ans. Cette pension d'ancienneté est définie selon la procédure prévue par la législation de la Fédération de Russie pour les fonctionnaires fédéraux si, immédiatement avant leur licenciement par la Commission ou la Cour de l'Union, ils ont occupé leur poste pendant au moins 12 mois. Les recommandations (décisions) qui déterminent la pension d'ancienneté sont prises par le président de l'organe exécutif fédéral chargé d'élaborer et d'appliquer la politique publique et la réglementation juridique dans le domaine des prestations de retraite, à la suite des recommandations du Président du Collège de la Commission et du Président de la Cour de l'Union.

Le montant des pensions d'ancienneté est calculé sur la base du salaire mensuel moyen d'un fonctionnaire ou d'un employé, et leur montant maximum est défini en fonction des salaires de base (rémunération monétaire) fixés pour les postes de la fonction publique de statut égal conformément à la liste de correspondance des postes des fonctionnaires et des employés de la Commission et de la Cour avec les postes de la fonction publique fédérale au sein du Bureau du Gouvernement de la Fédération de Russie et de l'administration de la Cour suprême de la Fédération de Russie, telle qu'approuvée par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

La pension d'ancienneté est payée sur le budget fédéral, conformément à la législation de la Fédération de Russie.

54. La période d'emploi des fonctionnaires et des employés de la Commission et de la Cour de l'Union est incluse dans la durée de leur emploi dans le service public de l'État membre dont ils sont ressortissants aux fins de la détermination des prestations sociales sur la période passée au sein de la fonction publique et de l'octroi de la pension d'ancienneté des agents de la fonction publique (fédérale).

55. La procédure de prestation de soins médicaux et de services de transport aux membres du Collège de la Commission, aux juges de la Cour de l'Union, aux fonctionnaires et aux employés, ainsi qu'aux membres de leur famille, est définie par le Conseil intergouvernemental.

ANNEXE 33 AU TRAITE SUR L'UNION ECONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À L'EXTINCTION DES TRAITÉS CONCLUS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE L'UNION DOUANIÈRE ET DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE COMMUN EN RELATION AVEC L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

À la suite de l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après « Traité »), les traités suivants, conclus dans le cadre de la création de l'Union douanière et de l'Espace économique commun, cessent d'être en vigueur.

1. Traités éteints à la date d'entrée en vigueur du Traité

1. Traité portant création d'un territoire douanier commun et d'une union douanière du 6 octobre 2007.

2. Protocole relatif à la procédure d'entrée en vigueur des traités internationaux constituant la base juridique et conventionnelle de l'Union douanière, le retrait de ces traités et l'adhésion à ces derniers du 6 octobre 2007.

3. Accord relatif à la tenue de statistiques douanières du commerce extérieur et des échanges de marchandises de l'Union douanière du 25 janvier 2008.

4. Accord relatif à la réglementation douanière et tarifaire commune du 25 janvier 2008.

5. Accord relatif aux mesures réglementaires non tarifaires communes en lien avec des pays tiers du 25 janvier 2008.

6. Accord relatif à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires à des pays tiers du 25 janvier 2008.

7. Accord relatif aux principes de perception d'impôts indirects sur l'exportation et l'importation de marchandises, l'exécution de travaux et la fourniture de services dans l'Union douanière du 25 janvier 2008.

8. Protocole relatif à l'octroi d'exonérations de droits de douane du 12 décembre 2008.

9. Protocole relatif à la garantie d'une application homogène de règles de détermination de la valeur douanière des marchandises franchissant la frontière douanière de l'Union douanière du 12 décembre 2008.

10. Protocole relatif à l'échange d'informations nécessaires pour déterminer et contrôler la valeur douanière des marchandises entre les autorités douanières de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie du 12 décembre 2008.

11. Protocole relatif aux conditions et à la procédure d'application dans des cas exceptionnels de droits d'importation différents de ceux du Tarif douanier commun du 12 décembre 2008.

12. Accord relatif aux types de procédures douanières et de régimes douaniers du 12 décembre 2008.

13. Accord relatif à la procédure de déclaration de la valeur douanière des marchandises franchissant la frontière douanière de l'Union douanière du 12 décembre 2008.

14. Accord relatif à la procédure de déclaration des marchandises du 12 décembre 2008.
15. Accord relatif à la procédure de calcul et de paiement des droits de douane dans les États participant à l'Union douanière du 12 décembre 2008.
16. Accord relatif à la procédure de contrôle de l'exactitude de la détermination de la valeur douanière des marchandises franchissant la frontière douanière de l'Union douanière du 12 décembre 2008.
17. Accord relatif à la procédure de dédouanement et de contrôle douanier dans les États participants à l'Union douanière du 12 décembre 2008.
18. Accord relatif au Secrétariat de la Commission de l'Union douanière du 12 décembre 2008.
19. Accord relatif aux conditions et le mécanisme d'application des contingents tarifaires du 12 décembre 2008.
20. Accord relatif à la procédure d'introduction et d'application des mesures appliquées au commerce extérieur des marchandises sur le territoire douanier commun en ce qui concerne les pays tiers du 9 juin 2009.
21. Accord relatif aux règles de délivrance de licences dans le domaine du commerce étranger des marchandises du 9 juin 2009.
22. Protocole relatif à la procédure de perception des impôts indirects et au mécanisme de contrôle de leur paiement pour l'exportation et l'importation de marchandises au sein de l'Union douanière du 11 décembre 2009.
23. Protocole relatif à la procédure de perception d'impôts indirects sur l'exécution de travaux et la fourniture de services au sein de l'Union douanière du 11 décembre 2009.
24. Protocole relatif à la procédure de transfert des statistiques sur le commerce extérieur et les échanges commerciaux du 11 décembre 2009.
25. Protocole relatif au statut du Centre des statistiques douanières de la Commission de l'Union douanière du 11 décembre 2009.
26. Accord relatif à la reconnaissance mutuelle de l'accréditation des autorités de certification (évaluation [confirmation] de la conformité) et des laboratoires (centres) d'essai effectuant des activités d'évaluation (de confirmation) de la conformité du 11 décembre 2009.
27. Accord relatif à la circulation des produits soumis à une évaluation (confirmation) de la conformité obligatoire sur le territoire douanier de l'Union douanière du 11 décembre 2009.
28. Accord de l'Union douanière relatif aux mesures sanitaires vétérinaires du 11 décembre 2009.
29. Accord de l'Union douanière relatif à la quarantaine des végétaux du 11 décembre 2009.
30. Accord de l'Union douanière relatif aux mesures sanitaires du 11 décembre 2009.
31. Protocole du 11 décembre 2009 relatif aux modifications apportées à l'Accord relatif aux principes de perception des impôts indirects sur les exportations et les importations de marchandises, à l'exécution de travaux et à la fourniture de services au sein de l'Union douanière du 25 janvier 2008.
32. Accord relatif à la détermination et à l'application au sein de l'Union douanière de la procédure de transfert et de répartition des droits de douane à l'importation (ou autres droits, taxes et redevances d'effet équivalent) du 20 mai 2010.

33. Protocole du 21 mai 2010 relatif aux modifications apportées à l'Accord de l'Union douanière relatif à la quarantaine des végétaux du 11 décembre 2009.

34. Protocole du 21 mai 2010 relatif aux modifications apportées à l'Accord de l'Union douanière relatif aux mesures sanitaires vétérinaires du 11 décembre 2009.

35. Protocole du 21 mai 2010 relatif aux modifications apportées à l'Accord de l'Union douanière relatif aux mesures sanitaires du 11 décembre 2009.

36. Protocole relatif à certaines exceptions temporaires du régime de fonctionnement du territoire douanier commun de l'Union douanière du 5 juillet 2010.

37. Accord relatif à l'utilisation de l'informatique dans l'échange de documents électroniques concernant le commerce extérieur et les échanges commerciaux sur le territoire douanier commun de l'Union douanière du 21 septembre 2010.

38. Accord relatif à la création, le fonctionnement et le développement d'un système d'information intégré sur le commerce extérieur et les échanges commerciaux de l'Union douanière du 21 septembre 2010.

39. Accord relatif aux principes et règles communs de réglementation technique appliqués en République du Bélarus, en République du Kazakhstan et en Fédération de Russie du 18 novembre 2010.

40. Protocole relatif à la procédure de dépôt d'informations contenant des données confidentielles auprès de l'autorité chargée de l'enquête aux fins d'investigation, avant la mise en place de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires pour des pays tiers du 19 novembre 2010.

41. Accord relatif à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires pendant la période transitoire du 19 novembre 2010.

42. Accord sur le statut juridique des travailleurs migrants et des membres de leur famille du 19 novembre 2010.

43. Accord relatif à l'accès aux services des entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'électricité, fixant notamment le cadre d'établissement des prix et de la politique tarifaire du 19 novembre 2010.

44. Accord relatif à la passation de marchés publics (municipaux) du 9 décembre 2010.

45. Accord relatif aux règles communes de soutien public à l'agriculture du 9 décembre 2010.

46. Accord relatif aux règles communes d'octroi de subventions à l'industrie du 9 décembre 2010.

47. Accord relatif aux principes et règles communs de concurrence du 9 décembre 2010.

48. Accord relatif aux principes et règles communs de réglementation des activités des entités en situation de monopole naturel du 9 décembre 2010.

49. Accord relatif aux principes communs de réglementation dans le domaine de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle du 9 décembre 2010.

50. Accord relatif à la procédure d'organisation, de gestion, de fonctionnement et de développement des marchés communs du pétrole et des produits pétroliers dans la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie du 9 décembre 2010.

51. Accord relatif aux règles d'accès aux services des entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport du gaz via des systèmes de transport de gaz, fixant notamment le cadre d'établissement des prix et de la politique tarifaire du 9 décembre 2010.

52. Accord relatif à la réglementation de l'accès aux services de transport ferroviaire, fixant notamment le cadre de la politique tarifaire du 9 décembre 2010.

53. Accord relatif à la politique macroéconomique convenue du 9 décembre 2010.

54. Accord relatif aux principes convenus de la politique monétaire du 9 décembre 2010.

55. Accord relatif à la définition de conditions garantissant la libre circulation des capitaux sur les marchés financiers du 9 décembre 2010.

56. Accord relatif au commerce de services et aux investissements dans les États membres de l'Espace économique commun du 9 décembre 2010.

57. Accord relatif à la mise en œuvre du contrôle des transports (routiers) à la frontière extérieure de l'Union douanière du 22 juin 2011.

58. Protocole du 18 octobre 2011 relatif à l'introduction de modifications et d'ajouts à l'Accord relatif à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires à des pays tiers du 25 janvier 2008.

59. Protocole relatif à la procédure d'échange d'informations relatives au paiement de droits de douane à l'importation du 19 octobre 2011.

60. Traité sur la Commission économique eurasiennne du 18 novembre 2011.

61. Traité sur la coopération des autorités habilitées des États participants à l'Accord relatif aux principes convenus de la politique monétaire du 9 décembre 2011.

62. Accord sur l'échange d'informations dans le domaine des statistiques du 29 mai 2013.

63. Protocole du 24 août 2012 relatif aux modifications apportées au Protocole relatif aux conditions et à la procédure d'application, dans des cas exceptionnels, de droits de douane à l'importation différents de ceux du Tarif douanier commun du 12 décembre 2008.

64. Protocole du 21 juin 2013 relatif aux modifications apportées à l'Accord relatif aux conditions et au mécanisme d'application des contingents tarifaires du 12 décembre 2008.

65. Protocole du 25 septembre 2013 relatif aux modifications apportées à l'Accord relatif à la réglementation douanière et tarifaire commune du 25 janvier 2008.

II. Traités éteints aux dates d'entrée en vigueur des décisions prises par la Commission en vertu de l'article 102 du Traité

1. Accord relatif aux règles communes de détermination du pays d'origine des marchandises du 25 janvier 2008.

2. Protocole relatif au système commun de préférences tarifaires de l'Union douanière du 12 décembre 2008.

3. Accord relatif aux règles de détermination de l'origine des marchandises en provenance de pays en développement et/ou des pays les moins avancés du 12 décembre 2008.

No. 52765

**Cyprus
and
Norway**

Convention between the Republic of Cyprus and the Kingdom of Norway for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Nicosia, 24 February 2014

Entry into force: *8 July 2014 by notification, in accordance with article 28*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Cyprus, 23 July 2015*

**Chypre
et
Norvège**

Convention entre la République de Chypre et le Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Nicosie, 24 février 2014

Entrée en vigueur : *8 juillet 2014 par notification, conformément à l'article 28*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Chypre,
23 juillet 2015*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

CONVENTION

BETWEEN

THE REPUBLIC OF CYPRUS

AND

THE KINGDOM OF NORWAY

**FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION
OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

**The Government of the Republic of Cyprus and the Kingdom of Norway desiring to
conclude a Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of
Fiscal Evasion with respect to taxes on income,**

have agreed as follows:

**Article 1
Persons Covered**

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

**Article 2
Taxes Covered**

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) in the case of Norway:

- (i) the national tax on income (inntektsskatt til staten);
- (ii) the county municipal tax on income (inntektsskatt til fylkeskommunen);
- (iii) the municipal tax on income (inntektsskatt til kommunen);
- (iv) the national tax relating to income from the exploration for and the exploitation of submarine petroleum resources and activities and work relating thereto, including pipeline transport of petroleum produced (skatt til staten vedrørende inntekt i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørledningstransport av utvunnet petroleum); and
- (v) the national tax on remuneration to non-resident artistes (skatt til staten på honorar til utenlandske artister);

(hereinafter referred to as "Norwegian tax");

b) in the case of Cyprus:

- (i) the income tax;
- (ii) the corporate income tax;
- (iii) the special contribution for the Defence of the Republic; and
- (iv) the capital gains tax,

(hereinafter referred to as "Cyprus tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

Article 3
General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - a) the term "Norway" means the Kingdom of Norway, and includes the land territory, internal waters, the territorial sea and the area beyond the territorial sea where the Kingdom of Norway, according to Norwegian legislation and in accordance with international law, may exercise her rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; the term does not comprise Svalbard, Jan Mayen and the Norwegian dependencies ("biland");
 - b) the term "Cyprus" means the Republic of Cyprus and, when used in a geographical sense, includes the national territory, the territorial sea thereof as well as any area outside the territorial sea, including the contiguous zone, the exclusive economic zone and the continental shelf, which has been or may hereafter be designated, under the laws of Cyprus and in accordance with international law, as an area within which Cyprus may exercise sovereign rights or jurisdiction;
 - c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Norway or Cyprus, as the context requires;
 - d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
 - e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - f) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;
 - g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

- h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft, except when the ship or aircraft is operated solely between places in a Contracting State;
 - i) the term "competent authority" means:
 - (i) in Norway, the Minister of Finance or the Minister's authorised representative;
 - (ii) in Cyprus, the Minister of Finance or the Minister's authorised representative;
 - j) the term "national", in relation to a Contracting State, means:
 - (i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;
 - k) the term "business" includes the performance of professional services and of other activities of an independent character.
2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4 Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:
- a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

- b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;
 - c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;
 - d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine by mutual agreement the Contracting State of which that person shall be deemed to be a resident for the purposes of this Convention. In the absence of a mutual agreement by the competent authorities of the Contracting States, the person shall not be considered a resident of either Contracting State for the purposes of claiming any benefits provided by the Convention, except those provided by Articles 22, 23 and 24.

Article 5 Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term "permanent establishment" includes especially:
 - a) a place of management;
 - b) a branch;
 - c) an office;
 - d) a factory;
 - e) a workshop, and
 - f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.
3. A building site or construction or installation project constitutes a "permanent establishment" only if it lasts more than twelve months.
4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 3, where an enterprise of a Contracting State performs services in the other Contracting State

- a) through an individual who is present in that other State during a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period, or
- b) for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period, and these services are performed for the same project or for connected projects through one or more individuals who are present and performing such services in that other State,

the activities carried on in that other State in performing these services shall be deemed to be carried on through a permanent establishment that the enterprise has in that other State, unless these activities are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if performed through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph. For the purposes of this paragraph, services performed by an individual on behalf of one enterprise shall not be considered to be performed by another enterprise through that individual unless that other enterprise supervises, directs or controls the manner in which these services are performed by the individual.

5. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6 Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property (including livestock and equipment used in agriculture and forestry), rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

Article 7

Business Profits

1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other State.
2. For the purposes of this Article and Article 22, the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.
3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other State, the other Contracting State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation, make an appropriate adjustment if it agrees with the adjustment made by the first-mentioned State; if the other Contracting State does not so agree, the Contracting States shall eliminate any double taxation resulting therefrom by mutual agreement.
4. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

Shipping, Air Transport and Containers

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.
2. Profits of an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise in international traffic shall be taxable only in that State, except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport solely between places within the other Contracting State.
3. For the purpose of this Article profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include profits from the rental of ships or aircraft on a full (time or voyage) basis and on a bare-boat basis operated in international traffic.

4. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

**Article 9
Associated Enterprises**

1. Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits, if that State considers the adjustment justified. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

**Article 10
Dividends**

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State,

but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- a) 0 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;
- b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Where dividends are derived and beneficially owned by the Government of a Contracting State, such dividends shall be taxable only in that State. For the purposes of this paragraph, the term "Government of a Contracting State" shall include:

- a) In the case of Norway:
 - (i) the Central Bank of Norway;
 - (ii) the Government Pension Fund Global;
 - (iii) a statutory body or any institution wholly or mainly owned by the Government of Norway as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States;
- b) In the case of Cyprus :
 - (i) the Central Bank of Cyprus ;
 - (ii) the Social Insurance Fund;
 - (iii) the Government Pension Fund;
 - (iv) a statutory body or any institution wholly or mainly owned by the Government of Cyprus as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights that is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident, and income from arrangements carrying the right to participate in profits to the extent so characterised under the laws of the Contracting State in which the income arises.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11 Interest

1. Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12 Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13 Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise in international traffic shall be taxable only in that State, except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport solely between places within the other Contracting State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in the preceding paragraphs, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14
Income from employment

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve months period commencing or ending in the fiscal year concerned, and
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in that other State.

3. Paragraph 2 of this Article shall not apply to remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State and paid by, or on behalf of, an employer who is a resident of the first-mentioned State if:

- a) the recipient renders services in the course of that employment to a person other than the employer who is a resident of that other State or has a permanent establishment in that other State, and who directly or indirectly, supervises, directs or controls the manner in which those services are performed; and
- b) the employer is not responsible for the outcome of the work performed by the recipient.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of the other Contracting State may be taxed in that other State.

**Article 15
Directors' Fees**

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or of a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

**Article 16
Artistes and Sportsmen**

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or sportsmen if the visit to that State is wholly or mainly supported by public funds of one or both of the Contracting States or political subdivisions or local authorities thereof. In such a case, the income is taxable only in the Contracting State in which the entertainer or the sportsman is a resident.

**Article 17
Pensions, Annuities, Payments under a Social
Security System and Alimony**

1. Pensions, annuities and other similar payments, including payments under a social security system, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. However, such payments may also be taxed in the state in which they arise, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount.

3. The term "annuity" means a stated sum payable to an individual periodically at stated times during his life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

4. Alimony and other maintenance payments paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. However, any alimony or other maintenance payment paid by a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State, shall, to the extent it is not allowable as a relief to the payer, be taxable only in the first-mentioned State.

Article 18
Government Service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 14, 15 and 16 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 19
Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 20
Activities Outside the Coast

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention.

2. A person who is a resident of a Contracting State and carries on activities offshore in the other Contracting State in connection with the exploration or exploitation of the seabed or subsoil or their natural resources situated in that other State shall, subject to paragraphs 3 and 4 of this Article, be deemed in relation to those activities to be carrying on business in that other State through a permanent establishment situated therein.

3. The provisions of paragraph 2 and sub-paragraph b) of paragraph 6 shall not apply where the activities are carried on for a period not exceeding 30 days in the aggregate in any twelve months period commencing or ending in the fiscal year concerned. However, for the purposes of this paragraph:

- a) activities carried on by an enterprise associated with another enterprise shall be regarded as carried on by the enterprise with which it is associated if the activities in question are substantially the same as those carried on by the last-mentioned enterprise;
- b) two enterprises shall be deemed to be associated if:
 - (i) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or at least 30 percent of capital of an enterprise of the other Contracting State, or
 - (ii) the same person or persons participate directly or indirectly in the management, control or at least 30 percent of the capital of both enterprises.

4. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the transportation of supplies or personnel to a location, or between locations, where activities in connection with the exploration or exploitation of the seabed or subsoil or their natural resources are being carried on in a Contracting State, or from the operation of tugboats and other vessels auxiliary to such activities, shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

5. a) Subject to sub-paragraph b) of this paragraph, salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with the exploration or exploitation of the seabed or subsoil or their natural resources situated in the other Contracting State may, to the extent that the duties are performed offshore in that other State, be taxed in that other State. However, such remuneration shall be taxable only in the first-mentioned State if the employment is carried on offshore for an employer who is not a resident of the other State and provided that the employment is carried on for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned.

- b) Salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft engaged in the transportation of supplies or personnel to or from a location, or between locations, where activities connected with the exploration or exploitation of the seabed or subsoil or their natural resources are being carried on in the other Contracting State, or in respect of an employment exercised aboard tugboats or other vessels operated auxiliary to such activities, may be taxed in the State of which the enterprise carrying on such activities is a resident.
6. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:
- a) exploration or exploitation rights; or
 - b) property situated in the other Contracting State and used in connection with the exploration or exploitation of the seabed or subsoil or their natural resources situated in that other State; or
 - c) shares deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from such rights or such property or from such rights and such property taken together,

may be taxed in that other State.

In this paragraph "exploration or exploitation rights" means rights to assets to be produced by the exploration or exploitation of the seabed or subsoil or their natural resources in the other Contracting State, including rights to interests in or to the benefit of such assets.

Article 21 Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

Article 22 Elimination of Double Taxation

In accordance with the provisions and subject to the limitations of the laws of the Contracting States (as may be amended from time to time without changing the general principle hereof):

- a) Where a resident of a Contracting State derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in the other Contracting State, the first-mentioned State shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in that other State on that income.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the income which may be taxed in that other State.

- b) Where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, that State may nevertheless include such income in the tax base, but shall allow as a deduction from the tax on income that part of the income tax which is attributable to the income derived from the other Contracting State.

Article 23 Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in either Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the State concerned in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

3. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 or paragraph 4 of Article 11 and paragraph 4 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

6. The provisions of this Article shall apply to taxes covered by this Convention.

Article 24 Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 25
Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraph 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3, but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 26
Assistance in the Collection of Taxes

1. The Contracting States shall lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Articles 1 and 2. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this Article.

2. The term "revenue claim" as used in this Article means an amount owed in respect of taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention or any other instrument to which the Contracting States are parties, as well as interest, administrative penalties and costs of collection or conservancy related to such amount.

3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that State, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. That revenue claim shall be collected by that other State in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collection of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of that other State that met the conditions allowing that other State to make a request under this paragraph.

4. When a revenue claim of a Contracting State is a claim in respect of which that State may, under its law, take measures of conservancy with a view to ensure its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that State, be accepted for purposes of taking measures of conservancy by the competent authority of the other Contracting State. That other State shall take measures of conservancy in respect of that revenue claim in accordance with the provisions of its laws as if the revenue claim were a revenue claim of that other State even if, at the time when such measures are applied, the revenue claim is not enforceable in the first-mentioned State or is owed by a person who has a right to prevent its collection.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 3 and 4, a revenue claim accepted by a Contracting State for purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that State, be subject to the time limits or accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by a Contracting State for the purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that

State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State.

6. Proceedings with respect to the existence, validity or the amount of a revenue claim of a Contracting State shall not be brought before the courts or administrative bodies of the other Contracting State.

7. Where, at any time after a request has been made by a Contracting State under paragraph 3 or 4 and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue claim to the first-mentioned State, the relevant revenue claim ceases to be

- a) in the case of a request under paragraph 3, a revenue claim of the first-mentioned State that is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, or
- b) in the case of a request under paragraph 4, a revenue claim of the first-mentioned State in respect of which that State may, under its laws, take measures of conservancy with a view to ensure its collection the competent authority of the first-mentioned State shall promptly notify the competent authority of the other State of that fact and, at the option of the other State, the first-mentioned State shall either suspend or withdraw its request.

8. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to carry out measures which would be contrary to public policy (ordre public);
- c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection or conservancy, as the case may be, available under its laws or administrative practice;
- d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that State is clearly disproportionate to the benefit to be derived by the other Contracting State.

Article 27
Members of Diplomatic Missions and Consular
Posts

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Insofar as, due to fiscal privileges granted to members of diplomatic missions and consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special international agreements, income is not subject to tax in the receiving State, the right to tax shall be reserved to the sending State.

Article 28
Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify in writing through diplomatic channels to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention.

2. The Convention shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

a) in Norway:

with regard to taxes on income relating to the calendar year (including accounting periods beginning in any such year) next following that in which the Convention enters into force and subsequent years;

b) in Cyprus:

(i) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid or credited on or after the first day of January next following the date upon which this Convention enters into force; and

(ii) with regard to other taxes, in respect of taxable years beginning on or after the first day of January next following the date upon which the Convention enters into force.

c) with regard to Article 26 "Assistance in Collection" the Article shall not have effect until the date Norway receives written confirmation from Cyprus confirming that Cyprus is able to lend such assistance in the collection of taxes.

3. The extension to Cyprus, by notification dated 18 May 1955 of the Convention between the Government of the Kingdom of Norway and the Government of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income signed at London on 2 May 1951

shall cease to have effect from the date on which this Convention becomes effective in accordance with paragraph 2 of this Article.

Article 29
Termination

This Convention shall remain in force indefinitely, but either of the Contracting States may, on or before 30th June in any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State, through diplomatic channels, written notice of termination. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- a) in Norway:
 - with regard to taxes on income relating to the calendar year (including accounting periods beginning in such year) next following that in which the notice is given;
- b) in Cyprus:
 - (i) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid or credited after the end of the calendar year in which such notice is given; and
 - (ii) with regard to other taxes, in respect of taxable years beginning after the end of the calendar year in which such notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Nicosia on the 24th day of February of 2014, in the English language.

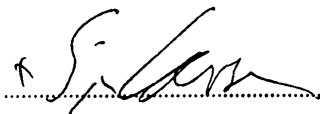
FOR
THE REPUBLIC OF CYPRUS

Harris Georgiades
Minister of Finance



FOR
THE KINGDOM OF NORWAY

Sjur Larsen
Ambassador



PROTOCOL

At the signing of the Convention between the Republic of Cyprus and the Kingdom of Norway for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, both sides have agreed that this Protocol shall form an integral part of the Convention.

1. With reference to Article 10 "Dividends"

With regard to the provisions of Article 10(2)(b), it is agreed that in the event that Norway enters into an agreement with any EEA or EU State which provides for a lower withholding tax, the competent authorities of the Contracting States will commence proceedings for the purpose of changing this provision to provide for the same lower withholding tax rate.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.


Done in duplicate at Nicosia this 24th day of February 2014, in the English language.

FOR
THE REPUBLIC OF CYPRUS

Harris Georgiades
Minister of Finance

FOR
THE KINGDOM OF NORWAY

Sjur Larsen
Ambassador

x 

x 

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHYPRE ET LE ROYAUME DE NORVEGE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Les Gouvernements de la République de Chypre et du Royaume de Norvège, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu prélevés pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont :

a) En ce qui concerne la Norvège :

- i) L'impôt national sur le revenu (inntektsskatt til staten) ;
- ii) L'impôt départemental sur le revenu (inntektsskatt til fylkeskommunen) ;
- iii) L'impôt communal sur le revenu (inntektsskatt til kommunen) ;
- iv) L'impôt national sur le revenu provenant de l'exploration et de l'exploitation des ressources pétrolières sous-marines et des activités et travaux y relatifs, y compris le transport par oléoduc du pétrole ainsi produit (skatt til staten vedrørende inntekt i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørledningstransport av utvunnet petroleum) ; et

v) L'impôt national sur les cachets versés aux artistes non résidents (skatt til staten på honorar til utenlandske artister) ;

(ci-après dénommés « impôt norvégien ») ;

b) En ce qui concerne Chypre :

- i) L'impôt sur le revenu ;
- ii) L'impôt sur les sociétés ;
- iii) la contribution spéciale à la défense de la République ; et

- iv) L'impôt sur les gains en capital ;
(ci-après dénommés « impôt chypriote »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3. Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) Le terme « Norvège » désigne le Royaume de Norvège et comprend le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que la zone située au-delà de celle-ci sur laquelle le Royaume de Norvège peut, conformément à la législation norvégienne et au droit international, exercer ses droits à l'égard des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles ; le terme ne désigne pas le Svalbard, Jan Mayen et les dépendances norvégiennes (« biland ») ;
- b) Le terme « Chypre » désigne la République de Chypre et, lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, comprend le territoire national, la mer territoriale, ainsi que toute zone située au-delà de la mer territoriale, y compris la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, qui a été ou peut être désignée par la suite, en vertu des lois de Chypre et conformément au droit international, comme une zone sur laquelle Chypre peut exercer des droits souverains ou sa juridiction ;
- c) Les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, selon le contexte, la Norvège ou Chypre ;
- d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) Le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire commerciale ;
- g) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- h) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- i) L'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) En Norvège, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;
 - ii) À Chypre, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;
- j) Le terme « ressortissant » utilisé relativement à un État contractant désigne :

- i) Toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant ; et
- ii) Toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant ;
- k) Le terme « activité » comprend l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la Convention à tout moment par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4. Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État, ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) Cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) Si l'État où cette personne a le centre des intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;
- d) Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où est situé son siège de direction effective. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer, d'un commun accord, l'État contractant dont cette personne est considérée comme un résident aux fins de la présente Convention. À défaut d'accord entre les autorités compétentes des États contractants, cette personne n'est considérée comme un résident d'aucun des États et ne peut bénéficier des avantages prévus par la Convention, sauf ceux visés aux articles 22, 23 et 24.

Article 5. Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ; et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre site d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier ou un projet d'installation ou de construction constitue un « établissement stable » seulement s'il dure plus de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant fournit des services dans l'autre État contractant ;

- a) Par l'intermédiaire d'une personne physique qui est présente dans cet autre État pendant une ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois ; ou
- b) Pendant une ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois, et que ces services sont fournis pour le même projet ou des projets connexes par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques qui sont présentes et fournissent ces services dans cet autre État ;

Les activités menées dans cet autre État dans le cadre de ces services sont considérées comme étant exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable que l'entreprise a dans cet autre État, à moins que ces activités ne se limitent à celles visées au paragraphe 5 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation fixe d'affaires comme un établissement stable au sens de ce paragraphe. Aux fins du présent paragraphe, les services qu'une personne physique entreprend pour le compte d'une entreprise ne sont pas considérés comme étant fournis par une autre entreprise par l'intermédiaire de cette personne physique, sauf si cette autre entreprise supervise, dirige ou contrôle la manière dont ladite personne physique fournit ces services.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, il n'est pas considéré que l'expression « établissement stable » comprend :

- a) L'utilisation d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

- e) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul conserve un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne entreprend pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Cette expression comprend, en tout état de cause, les accessoires (dont le cheptel et les équipements utilisés dans les exploitations agricoles et forestières), les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, de sources et d'autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont imputables à cet établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans cet autre État.

2. Aux fins du présent article et de l'article 22, les bénéfices qui sont imputables dans chaque État contractant à l'établissement stable visé au paragraphe 1 sont les bénéfices qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques pris par l'entreprise par l'intermédiaire de cet établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont imputables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence les bénéfices de l'entreprise qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, cet autre État contractant procède, dans la mesure nécessaire pour éliminer les doubles impositions, à un ajustement approprié s'il convient de l'ajustement effectué par le premier État ; s'il n'en convient pas, les États contractants éliminent d'un commun accord les doubles impositions qui en résultent.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. Navigation maritime et aérienne, et conteneurs

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

2. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'utilisation, de l'entretien et de la location de conteneurs (y compris les remorques et le matériel connexe de transport de conteneurs) utilisés pour le transport de biens ou de marchandises en trafic international ne sont imposables que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs ou ces remorques et ce matériel connexe sont utilisés pour assurer le transport uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant.

3. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent les bénéfices tirés de la location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international à plein temps (à la durée ou au voyage) et en coque nue.

4. Les dispositions du paragraphe 1, 2 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un consortium, une coentreprise ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

- a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
- b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant ;

et que, dans les deux cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, alors cet autre État procède, s'il estime que cela est justifié, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, s'il y a lieu, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 0 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ;
- b) 15 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Lorsque le Gouvernement d'un État contractant tire des dividendes dont il est le bénéficiaire effectif, ces dividendes ne sont imposables que dans cet État. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « Gouvernement d'un État contractant » comprend :

- a) En ce qui concerne la Norvège :
 - i) La Banque centrale de Norvège ;
 - ii) Le Fonds de pension gouvernemental global (Government Pension Fund Global) ;

- iii) Un organisme créé par la loi ou toute institution détenue, totalement ou principalement, par le Gouvernement norvégien, dont peuvent convenir de temps à autre les autorités compétentes des États contractants ;
- b) En ce qui concerne Chypre :
 - i) La Banque centrale de Chypre ;
 - ii) La Caisse nationale de prévoyance ;
 - iii) La Caisse de pension de l'État ;
 - iv) Un organisme créé par la loi ou toute institution détenue, totalement ou principalement, par le Gouvernement chypriote, dont peuvent convenir de temps à autre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « dividendes », tel qu'il est employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et les revenus d'arrangements donnant droit à une participation aux bénéfices, dans la mesure autorisée par la législation de l'État contractant d'où proviennent les revenus.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent, en tout ou en partie, en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme « intérêts », tel qu'il est employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et les lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts aux fins du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts, au regard de la créance pour laquelle ils sont payés, excède le montant dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances générées dans un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les œuvres cinématographiques, ainsi que les films ou les bandes utilisés pour des émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de conteneurs (y compris les remorques et le matériel connexe de transport de conteneurs) utilisés pour le transport

de biens ou de marchandises en trafic international ne sont imposables que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs ou remorques et ce matériel connexe sont utilisés pour assurer le transport uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. Revenus d'emplois

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant pendant l'exercice considéré ; et
- b) La rémunération est payée par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État ; et
- c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur possède dans l'autre État.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant et versée par ou pour le compte d'un employeur qui est un résident du premier État si :

- a) Le bénéficiaire fournit, dans l'exercice de ses fonctions, des services à une personne, autre que l'employeur qui est un résident de cet autre État ou a un établissement stable dans cet autre État, et qui supervise, dirige ou contrôle, directement ou indirectement, la manière dont ces services sont exécutés ; et
- b) L'employeur n'est pas responsable du résultat des travaux effectués par le bénéficiaire.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 15. Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 16. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, ou musicien) ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus provenant d'activités exercées au cours d'une visite dans un État contractant par un artiste du spectacle ou un sportif si cette visite est, totalement ou principalement, organisée à l'aide de fonds publics d'un État contractant ou des deux, ou d'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

Article 17. Pensions, rentes, prestations de sécurité sociale et pensions alimentaires

1. Les pensions, rentes et autres prestations similaires, dont les prestations de sécurité sociale, provenant d'un État contractant et versées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Cependant, ces paiements peuvent également être également imposables dans l'État d'où ils proviennent, mais à un taux n'excédant pas 15 % du montant brut.

3. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à une personne physique, à titre viager ou pendant une période déterminée ou déterminable, en vertu d'une obligation d'effectuer des paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

4. Les pensions alimentaires et autres prestations similaires, payées à un résident d'un État contractant, ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, les pensions alimentaires ou autres prestations similaires payées par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État, dans la mesure où elles ne sont pas déductibles pour le payeur.

Article 18. Fonction publique

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services fournis à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État ;
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont fournis dans cet État et que la personne physique est un résident de cet État qui :
 - i) Possède la nationalité de cet État ; ou
 - ii) N'est pas devenu un résident de cet État à seule fin d'exécuter ces services.

2. Les dispositions des articles 14, 15 et 16 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services fournis dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19. Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 20. Activités au large

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention.

2. Les personnes qui sont des résidents d'un État contractant et qui exercent, au large de l'autre État contractant, des activités liées à l'exploration ou à l'exploitation des fonds marins, de leur sous-sol ou de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État sont, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, réputées, pour ce qui est de ces activités, exercer une activité commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article et de l'alinéa b) du paragraphe 6 ne s'appliquent pas lorsque les activités sont exercées pendant une période qui ne dépasse pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant pendant l'exercice fiscal considéré. Toutefois, aux fins du présent paragraphe :

- a) Les activités exercées par une entreprise qui est associée à une autre entreprise sont réputées être exercées par l'entreprise à laquelle elle est associée si ces activités sont sensiblement identiques aux activités de cette dernière ;
- b) Deux entreprises sont considérées comme étant associées si :
 - i) Une entreprise d'un État contractant participe, directement ou indirectement, à la direction ou au contrôle d'une entreprise de l'autre État contractant ou détient au moins 30 % de son capital ; ou
 - ii) La même personne ou les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction ou au contrôle des deux entreprises ou détiennent au moins 30 % de leur capital.

4. Les bénéficiaires qu'une entreprise d'un État contractant tire du transport de fournitures ou de personnel vers un site ou entre des sites où des activités liées à l'exploration ou à l'exploitation des fonds marins, du sous-sol ou de leurs ressources naturelles sont exercées dans un État contractant, ou de l'exploitation de remorqueurs et autres bateaux de renfort pour ces activités ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'entreprise est un résident.

5. a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ayant trait à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins, du

sous-sol ou de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant sont, dans la mesure où les activités sont exercées au large de cet autre État, imposables dans cet autre État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans le premier État si l'emploi est exercé au large pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État et à condition que cet emploi soit exercé pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant pendant l'exercice fiscal considéré ;

- b) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef affecté au transport de fournitures ou de personnel vers un site ou entre des sites où des activités d'exploration ou d'exploitation des fonds marins, du sous-sol ou de leurs ressources naturelles sont menées dans l'autre État contractant, ou au titre d'un emploi salarié exercé à bord de remorqueurs ou d'autres bateaux de renfort pour ces activités, sont imposables dans l'État contractant dont l'entreprise exerçant lesdites activités est un résident.
6. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :
- a) De droits d'exploration ou d'exploitation ; ou
 - b) De biens situés dans l'autre État contractant et utilisés dans le cadre d'activités liées à l'exploration ou à l'exploitation des fonds marins, du sous-sol ou de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État ; ou
 - c) De parts dont la valeur ou la majeure partie de la valeur provient, directement ou indirectement, de ces droits ou de ces biens, ou des deux pris ensemble ;
- sont imposables dans cet autre État.

Dans le présent paragraphe, l'expression « droits d'exploration ou d'exploitation » désigne les droits portant sur les actifs provenant de l'exploration ou de l'exploitation des fonds marins, du sous-sol ou de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant, y compris les droits sur les intérêts ou les bénéfices tirés de ces actifs.

Article 21. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 22. Élimination des doubles impositions

Conformément aux dispositions des législations en vigueur dans les États contractants et sous réserve des limites qu'elles imposent (telles que ces législations peuvent être modifiées de temps à autre sans affecter le principe général ici posé) :

- a) Lorsqu'un résident d'un État contractant tire des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre État contractant, le premier État accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé sur ces revenus dans cet autre État.
Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, imputable aux revenus imposables dans cet autre État.
- b) Lorsque, conformément à toute disposition de la présente Convention, les revenus que reçoit un résident d'un État contractant sont exonérés de l'impôt dans cet État, cet État peut néanmoins inclure ces revenus dans l'assiette fiscale, mais accorde, en déduction de l'impôt sur le revenu, la fraction de cet impôt correspondant aux revenus provenant de l'autre État contractant.

Article 23. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation correspondante qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'un des États contractants ou des deux.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation correspondante qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions fiscales, abattements et réductions d'impôt en fonction de leur état civil ou des charges familiales qu'il accorde à ses propres résidents.

4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ou du paragraphe 4 de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres montants payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont tout ou partie du capital est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation correspondante qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 24. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Tout accord conclu est appliqué, quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer les doubles impositions dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités elles-mêmes ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 25. Échange d'informations

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation nationale relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles premier et 2.

2. Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsqu'ils peuvent l'être conformément à la législation des deux États et que l'autorité compétente de l'État qui les a fournis autorise une telle utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise ses mesures de collecte de renseignements pour obtenir ces renseignements, quand bien même cet autre État n'en aurait pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme autorisant un État à refuser de fournir des renseignements pour la seule raison qu'il ne détient pas d'intérêt national dans de tels renseignements.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou à titre fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rapportent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26. Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles premier et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. L'expression « créance fiscale » utilisée dans le présent article désigne une somme due au titre des impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel ces États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ce montant.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État répondant aux conditions permettant à cet autre État de présenter une demande en vertu du présent paragraphe.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre État contractant.

7. Lorsque, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :

- a) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement ; ou
- b) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) De prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- c) De prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
- d) De prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

Article 27. Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

1. Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

2. Dans la mesure où, du fait de privilèges fiscaux accordés à des membres de missions diplomatiques et de postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords internationaux particuliers, les revenus ne sont pas imposables dans l'État accréditaire, l'État accréditant est en droit d'imposer lesdits revenus.

Article 28. Entrée en vigueur

1. Chaque État contractant notifie à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La Convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et ses dispositions s'appliqueront dès lors :

a) En Norvège :

Aux impôts sur le revenu se rapportant à l'année civile (y compris les exercices commençant au cours de toute année civile) qui suit immédiatement l'année d'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi qu'aux années suivantes ;

b) À Chypre :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants versés ou crédités à partir du 1^{er} janvier, inclus, de l'année qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur de la présente la Convention ; et

ii) En ce qui concerne les autres impôts, aux années d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier, inclus, qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

c) En ce qui concerne l'article 26 « Assistance en matière de recouvrement des impôts », ses dispositions n'entrent en vigueur qu'à la date où la Norvège reçoit la notification écrite de Chypre confirmant qu'elle est en mesure de prêter ladite assistance en matière de recouvrement des impôts.

3. L'extension à Chypre, par notification datée du 18 mai 1955, de la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord destinée à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres, le 2 mai 1951, cesse de s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 29. Dénonciation

La présente Convention reste en vigueur pour une durée indéterminée, mais chaque État contractant peut, au plus tard le 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, la dénoncer en envoyant à l'autre,

par la voie diplomatique, une notification écrite à cet effet. Dans ce cas, la Convention cesse de s'appliquer :

a) En Norvège :

Aux impôts sur le revenu pour l'année civile (y compris les exercices commençant au cours de cette année civile) qui suit immédiatement l'année d'envoi de la notification de dénonciation ;

b) À Chypre :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants versés ou crédités après la fin de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée ; et

ii) En ce qui concerne les autres impôts, aux années d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Nicosie, le 24 février 2014, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour la République de Chypre :

HARRIS GEORGIADES
Ministre des finances

Pour le Royaume de Norvège :

SJUR LARSEN
Ambassadeur

PROTOCOLE

Au moment de signer la présente Convention entre la République de Chypre et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les deux Parties sont convenues que le présent Protocole faisait partie intégrante de la Convention.

1. S'agissant de l'article 10, « Dividendes » :

En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10, il est convenu que, si la Norvège conclut un accord avec un État membre de l'UE ou de l'EEE prévoyant un taux de prélèvement à la source moins élevé, les autorités compétentes des États contractants entameront les procédures nécessaires pour modifier cette disposition et prévoir le même taux de prélèvement réduit.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Nicosie, le 24 février 2014, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour la République de Chypre :

HARRIS GEORGIADIS
Ministre des finances

Pour le Royaume de Norvège :

SJUR LARSEN
Ambassadeur

No. 52766

**Switzerland
and
Liechtenstein**

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Principality of Liechtenstein on the mutual recognition of certificates of competency and of basic vocational training (with annex). Bern, 30 October 2014

Entry into force: *1 January 2015, in accordance with article 8*

Authentic text: *German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 6 July 2015*

Only the authentic German text of the Agreement with its translations into English and French are published herein. The annex to the Agreement is not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the Secretariat.

**Suisse
et
Liechtenstein**

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein sur la reconnaissance mutuelle des certificats de capacité et des attestations de la formation professionnelle initiale (avec annexe). Berne, 30 octobre 2014

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2015, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 6 juillet 2015*

Seul le texte authentique allemand de l'Accord avec ses traductions en anglais et français sont publiés ici. L'annexe de l'Accord n'est pas publiée ici, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et à la pratique du Secrétariat en matière de publication.

[TEXT IN GERMAN – TEXTE EN ALLEMAND]

**Abkommen
zwischen dem Schweizerischen Bundesrat
und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein
über die gegenseitige Anerkennung
von Fähigkeitszeugnissen und Berufsattesten
der beruflichen Grundbildung**

*Der Schweizerische Bundesrat und die Regierung des Fürstentums Liechtenstein
im Folgenden «Vertragsparteien» genannt,*

im Geiste der freundschaftlichen Beziehung zwischen den beiden Staaten,

im Bewusstsein der engen Zusammenarbeit und der in beiden Staaten bestehenden Gemeinsamkeiten im Bereich der Berufsbildung,

in der Absicht, Personen mit einem schweizerischen oder liechtensteinischen Abschluss die beruflichen Tätigkeiten zu erleichtern und ihnen den Zugang zur höheren Berufsbildung in der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein zu ermöglichen,

haben für die gegenseitige Anerkennung von Fähigkeitszeugnissen und Berufsattesten (nachstehend Ausweisen) der beruflichen Grundbildung,

Folgendes vereinbart:

Art. 1

Dieses Abkommen regelt die gegenseitige Anerkennung folgender Ausweise in der beruflichen Grundbildung:

- a. eidgenössisches Berufsattest (EBA);
- b. liechtensteinisches Berufsattest (BA);
- c. eidgenössisches Fähigkeitszeugnis (EFZ);
- d. liechtensteinisches Fähigkeitszeugnis (FZ).

Art. 2

In diesem Abkommen bedeuten:

- a. berufliche Grundbildung

Die berufliche Grundbildung ist der Sekundarstufe II zugeordnet und dient der Vermittlung und dem Erwerb der Fähigkeiten, Kenntnisse und Fertigkeiten, die zur Ausübung einer Tätigkeit in einem Beruf oder in einem Berufs- oder Tätigkeitsfeld erforderlich sind.

b. eidgenössisches Berufsattest

Das eidgenössische Berufsattest ist der eidgenössische Ausweis über den erfolgreichen Abschluss der Prüfung nach einer zweijährigen Grundbildung oder eines gleichwertigen Qualifikationsverfahrens.

c. eidgenössisches Fähigkeitszeugnis

Das eidgenössische Fähigkeitszeugnis ist der eidgenössische Ausweis über den erfolgreichen Abschluss der Lehrabschlussprüfung nach einer drei- oder vierjährigen Grundbildung oder eines gleichwertigen Qualifikationsverfahrens.

d. liechtensteinisches Berufsattest

Das liechtensteinische Berufsattest ist der liechtensteinische Ausweis über den erfolgreichen Abschluss der Prüfung nach einer zweijährigen Grundbildung oder eines gleichwertigen Qualifikationsverfahrens.

e. liechtensteinisches Fähigkeitszeugnis

Das liechtensteinische Fähigkeitszeugnis ist der liechtensteinische Ausweis über den erfolgreichen Abschluss der Lehrabschlussprüfung nach einer drei- oder vierjährigen Grundbildung oder eines gleichwertigen Qualifikationsverfahrens.

f. massgebende Dokumente

Darunter fallen nach schweizerischem und liechtensteinischem Berufsbildungsgesetz die aktuell gültigen Bildungsverordnungen mit den entsprechenden Bildungsplänen und weitere Dokumente, die gleichwertige Qualifikationsverfahren regeln.

Art. 3

Ein Ausweis ist einem andern Ausweis gleichwertig, wenn:

- a. die den Ausweisen entsprechenden massgebenden Dokumente abgesehen von den Titeln identisch sind; und
- b. die Ausbildung und das Qualifikationsverfahren zur Erlangung der Ausweise gemäss den massgebenden Dokumenten erfolgte.

Art. 4

1 Die zwischen den Vertragsparteien gegenseitig als gleichwertig anerkannten Ausweise sind im Anhang zu diesem Abkommen aufgeführt.

2 Der Anhang kann im gegenseitigen Einvernehmen zwischen dem Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation (SBFI) der Schweiz und dem Amt für Berufsbildung und Berufsberatung (ABB) des Fürstentums Liechtenstein abgeändert und ergänzt werden.

3 Das SBFI und das ABB führen in gegenseitiger Absprache den Anhang jährlich nach und tauschen die dazu benötigten Informationen regelmässig aus.

Art. 5

Für den Vollzug und die Auslegung dieses Abkommens sind das SBFI und das ABB zuständig.

Art. 6

1 Das SBFI und das ABB entscheiden gestützt auf Artikel 3 über die Aufnahme eines Ausweises in den Anhang.

2 Erfahren die massgebenden Dokumente, die als Grundlage für die Aufnahme eines Ausweises in den Anhang dienen, Änderungen, so entscheiden das SBFI und das ABB gemeinsam gestützt auf Artikel 3 über den erneuten Eintrag im Anhang.

3 Die Entscheide können auf dem Zirkularweg vorgenommen werden, wenn das SBFI oder das ABB nicht ausdrücklich die Einberufung einer Sitzung wünscht.

4 Können sich das SBFI und das ABB nicht einigen, so wird der Ausweis aus dem Anhang gestrichen.

5 Ein Ausweis, der zu einem Zeitpunkt erworben wurde, als er im Anhang enthalten war, behält die gegenseitige Anerkennung.

Art. 7

1 Dieses Abkommen wird auf unbestimmte Zeit abgeschlossen.

2 Jede Vertragspartei kann das Abkommen schriftlich kündigen. Die Kündigung wird ein Jahr nach Bekanntgabe an die andere Vertragspartei wirksam.

Art. 8

Dieses Abkommen tritt am ersten Tag des zweiten Monats nach dem Monat in Kraft, in welchem die Vertragsparteien einander notifiziert haben, dass die erforderlichen innerstaatlichen Voraussetzungen für das Inkrafttreten erfüllt sind.

Geschehen zu Bern, am 30. Oktober 2014, in zwei Originalen in deutscher Sprache.

Für den
Schweizerischen Bundesrat:



Johann N. Schneider-Ammann

Für die Regierung
des Fürstentums Liechtenstein:



Dr. Aurelia Frick

[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE SWISS FEDERAL COUNCIL AND THE
GOVERNMENT OF THE PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN ON THE
MUTUAL RECOGNITION OF CERTIFICATES OF COMPETENCY AND
ATTESTATIONS OF BASIC VOCATIONAL TRAINING

The Swiss Federal Council

and

The Government of the Principality of Liechtenstein,

hereinafter referred to as the “Contracting Parties”,

In the spirit of the good relations between the two States,

Conscious of the close cooperation between the two States and of what they have in common
in the area of vocational training,

With the aim of helping persons awarded a vocational training certificate in Switzerland or
Liechtenstein to engage in a professional activity and gain admission to higher vocational training
in the Swiss Confederation and the Principality of Liechtenstein,

With a view to the mutual recognition of certificates of competency and attestations of
vocational training (hereinafter referred to as “certificates of basic vocational training”),

Have concluded the following agreement:

Article 1

This Agreement shall regulate the mutual recognition of the following certificates of basic
vocational training:

- a. Federal attestation of vocational training (AFP);
- b. Liechtenstein attestation of vocational training (AP);
- c. Federal certificate of competency (CFC);
- d. Liechtenstein certificate of competency (CC).

Article 2

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

- a. Basic vocational training

Basic vocational training corresponds to secondary level II and is aimed at transmitting and
ensuring the acquisition of the skills, knowledge and know-how essential for carrying out an
activity in a profession, a professional field or a field of activity;

b. Federal attestation of vocational training

The federal attestation of vocational training shows that the holder has passed the examination marking the completion of two years of basic vocational training or an equivalent qualification procedure;

c. Federal certificate of competency

The federal certificate of competency shows that the holder has passed the post-apprenticeship examination marking the completion of three or four years of basic vocational training or an equivalent qualification procedure;

d. Liechtenstein attestation of vocational training

The Liechtenstein attestation of vocational training shows that the holder has passed the examination marking the completion of two years of basic vocational training or an equivalent qualification procedure;

e. Liechtenstein certificate of competency

The Liechtenstein certificate of competency shows that the holder has passed the post-apprenticeship examination marking the completion of three or four years of basic vocational training or an equivalent qualification procedure;

f. Governing documents

The documents governing mutual recognition of certificates of basic vocational training shall be the basic vocational training ordinances in force, the corresponding training plans and other documents governing equivalent qualification procedures under the vocational training laws of Switzerland and Liechtenstein.

Article 3

A certificate shall be recognized as equivalent to another certificate if:

a. The documents governing the two certificates are, with the exception of their titles, identical; and if

b. The training and the qualification procedure leading to the certificate are governed by the aforesaid documents.

Article 4

1. The certificates mutually recognized as equivalent by the Contracting Parties are listed in the annex to this Agreement.

2. By mutual agreement between the State Secretariat for Education, Research and Innovation (SERI) of Switzerland and the Office of Vocational Training and Guidance (ABB) of the Principality of Liechtenstein, the annex may be amended and expanded.

3. By mutual agreement, SERI and ABB shall update the annex once a year and shall exchange regularly the information required for that purpose.

Article 5

SERI and ABB shall be responsible for the execution and interpretation of this Agreement.

Article 6

1. SERI and ABB shall decide pursuant to article 3 on the inclusion of a diploma in the annex.
2. If the documents governing the inclusion of a certificate in the annex are amended, SERI and ABB shall decide by mutual agreement whether to renew the certificate's inclusion in the annex pursuant to article 3.
3. Decisions may be taken by correspondence, unless SERI or ABB expressly requests that a meeting be held.
4. If SERI and ABB fail to reach an agreement, the certificate shall be deleted from the annex.
5. A certificate obtained at the time when it was listed in the annex shall continue to benefit from mutual recognition.

Article 7

1. This Agreement shall remain in force indefinitely.
2. Either Contracting Party may terminate this Agreement in writing. Such termination shall take effect one year after it has been communicated to the other Contracting Party.

Article 8

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following that in which the Contracting Parties have notified each other that the conditions required for its entry into force have been fulfilled in each State.

DONE at Bern on 30 October 2014, in two originals in the German language.

For the Swiss Federal Council:
JOHANN N. SCHNEIDER-AMMANN

For the Government of the Principality of Liechtenstein:
AURELIA FRICK

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Accord

entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein sur la reconnaissance mutuelle des certificats de capacité et des attestations de la formation professionnelle initiale

Le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein,
appelés ci-après «parties contractantes»,

dans l'esprit des bonnes relations entre les deux Etats,

conscients de l'étroite collaboration entre les deux Etats et de leurs points communs dans le domaine de la formation professionnelle,

dans le but de faciliter, aux titulaires d'un certificat de la formation professionnelle suisse ou liechtensteinoise, l'accès à une activité professionnelle et de leur permettre d'accéder à la formation professionnelle supérieure au sein de la Confédération suisse et de la Principauté du Liechtenstein,

en vue de la reconnaissance mutuelle des certificats de capacité et des attestations de formation professionnelle (appelés certificats ci-après) de la formation professionnelle initiale,

ont conclu l'accord suivant:

Art. 1

Cet accord règle la reconnaissance mutuelle des certificats de la formation professionnelle initiale ci-après:

- a. attestation fédérale de formation professionnelle (AFP);
- b. attestation de formation professionnelle (AP) liechtensteinoise;
- c. certificat fédéral de capacité (CFC);
- d. certificat de capacité (CC) liechtensteinois.

Art. 2

Dans le cadre du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent

- a. *formation professionnelle initiale*

La formation professionnelle initiale est rattachée au degré secondaire II et vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le

¹ Translation provided by the Government of the Swiss Confederation – Traduction fournie par le Gouvernement de la Confédération suisse.

savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité.

b. *attestation fédérale de formation professionnelle*

L'attestation fédérale de formation professionnelle atteste la réussite de l'examen sanctionnant une formation professionnelle initiale de deux ans ou d'une procédure de qualification équivalente.

c. *certificat fédéral de capacité*

Le certificat fédéral de capacité atteste la réussite de l'examen de fin d'apprentissage sanctionnant une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans ou d'une procédure de qualification équivalente.

d. *attestation de formation professionnelle liechtensteinoise*

L'attestation de formation professionnelle liechtensteinoise atteste la réussite de l'examen sanctionnant une formation professionnelle initiale de deux ans ou d'une procédure de qualification équivalente.

e. *certificat de capacité liechtensteinois*

Le certificat de capacité liechtensteinois atteste la réussite de l'examen de fin d'apprentissage sanctionnant une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans, ou d'une procédure de qualification équivalente.

f. *documents déterminants*

Il s'agit des ordonnances en vigueur sur la formation professionnelle initiale et des plans de formation correspondants et d'autres documents qui régissent les procédures de qualification équivalente selon les lois sur la formation professionnelle suisse et liechtensteinoise.

Art. 3

Un certificat est équivalent à un autre certificat si:

- a. les documents déterminants se rapportant aux certificats sont, à l'exception des titres, identiques; et si
- b. la formation et la procédure de qualification menant au certificat sont régies par les documents déterminants.

Art. 4

¹ Les certificats reconnus mutuellement comme équivalents par les parties contractantes font l'objet de l'annexe au présent accord.

² D'un commun accord entre le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) suisse et l'Amt für Berufsbildung und Berufsberatung (ABB) de la Principauté du Liechtenstein, l'annexe peut être modifiée et complétée.

³ D'un commun accord, le SEFRI et l'ABB procèdent une fois par an à la mise à jour de l'annexe et échangent régulièrement les informations requises à cet effet.

Art. 5

L'exécution et l'interprétation du présent accord relèvent de la compétence du SEFRI et de l'ABB.

Art. 6

¹ Le SEFRI et l'ABB décident en vertu de l'art. 3 d'inscrire un diplôme à l'annexe.

² Si les documents déterminants qui sont décisifs pour l'inscription d'un certificat à l'annexe ont été modifiés, le SEFRI et l'ABB décident en commun du renouvellement de l'inscription à l'annexe en vertu de l'art. 3.

³ Les décisions peuvent être prises par voie de correspondance si le SEFRI ou l'ABB ne demande pas expressément la tenue d'une séance.

⁴ Si le SEFRI et l'ABB n'arrivent pas à trouver un accord, le certificat est biffé de l'annexe.

⁵ La réciprocité mutuelle reste valable si un certificat a été obtenu à une date à laquelle il figurait à l'annexe.

Art. 7

¹ Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

² Chaque partie contractante peut résilier l'accord par écrit. La résiliation prend effet une année après sa communication à l'autre partie contractante.

Art. 8

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les parties contractantes se sont notifiées réciproquement que les conditions requises pour l'entrée en vigueur sont remplies dans chaque Etat.

Fait à Berne, le 30 octobre 2014, en langue allemande et en deux versions originales.

Pour le
Conseil fédéral Suisse:
Johann N. Schneider-Ammann

Pour le Gouvernement
de la Principauté du Liechtenstein:
Aurelia Frick

No. 52767

**Switzerland
and
Kazakhstan**

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Kazakhstan on exemption of visa requirements for holders of diplomatic passports. Bern, 4 March 2010

Entry into force: *17 January 2015, in accordance with article 10*

Authentic texts: *English, German, Kazakh and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 6 July 2015*

**Suisse
et
Kazakhstan**

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur la levée de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique. Berne, 4 mars 2010

Entrée en vigueur : *17 janvier 2015, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *anglais, allemand, kazakh et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 6 juillet 2015*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

Agreement

between

the Swiss Federal Council

and

the Government of the Republic of Kazakhstan

on exemption of visa requirements

for holders of diplomatic passports

The Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Kazakhstan, (hereinafter referred to as "the Parties")

Considering the interest of both countries to strengthen their friendly relations, and

Desiring to facilitate the entry of citizens of the States of the Parties, who are holders of national diplomatic passports,

Have agreed as follows:

Article 1

1. Citizens of the State of either Party, holders of a valid national diplomatic passport, shall not be required to obtain a visa to enter, leave, transit through or stay in the territory of the State of the other Party for a period not exceeding 90 (ninety) days within a period of 180 (one-hundred-and-eighty) days, since the first day of arrival.
2. When entering the territory of Switzerland after having transited through the territory of one or more States which apply all provisions of the Schengen Acquis concerning border crossing and visa, the period of 90 (ninety) days shall begin to run as of the date of the crossing of the external border limiting the area formed by the aforesaid States.

Article 2

Citizens of the State of either Party, holders of a valid national diplomatic passport who are members of a diplomatic mission, consular post or a permanent mission of their respective State to an organization, with which a Headquarters Agreement has been concluded as well as their family members who are entitled to live with them in the same household and are holders of a valid national diplomatic passport, may enter, stay in and leave the territory of the State of the other Party without a visa during the period of their assignment. The sending State shall notify the receiving State in advance through diplomatic channels on the posting and function of the aforementioned persons.

Article 3

1. This Agreement shall not affect the obligation of citizens of the State of one Party, as specified in Articles 1 and 2 of this Agreement, to abide by the laws and regulations currently in force in the territory of the State of the other Party.
2. Article 1 of this Agreement does not apply to citizens of the State of either Party which enter the territory of the State of the other Party in order to take up a remunerated employment.

Article 4

Each Party reserves the right to refuse entry into, or shorten the stay in the territory of its State of any citizen of the State of the other Party, as specified in Articles 1 and 2 of this Agreement, whom it may consider undesirable.

Article 5

1. For the purposes of this Agreement, each Party shall transmit to the other, through diplomatic channels, specimens of its diplomatic passports, including a detailed description of such documents, currently used, not later than 30 (thirty) days after signing this Agreement.
2. Each Party shall also transmit to the other, through diplomatic channels, specimens of its new or modified diplomatic passports, including a detailed description of such documents at least 30 (thirty) days before their introduction.

Article 6

1. Each Party reserves the right for reasons of national security, public order or health to suspend temporarily, either in whole or in part, the application of this Agreement. The decision to suspend the application of this Agreement, or to rescind the suspension, shall be notified not later than 72 (seventy-two) hours before its entry into force to the other Party in writing through diplomatic channels.
2. The suspension of the application of this Agreement introduced by either Party shall not affect the rights of the citizens of the State of the other Party, as specified in Articles 1 and 2 of this Agreement, who are already staying in the territory of the State of the other Party.

Article 7

This Agreement may be amended at any time by mutual written consent of the Parties. Any amendment agreed upon by the Parties, shall enter into force in accordance with the procedure stipulated in Article 10 of this Agreement.

Article 8

Any differences or disputes arising out of the interpretation or application of the provisions of this Agreement shall be settled amicably by consultation between the Parties.

Article 9

This Agreement shall not affect other obligations of the Parties arising under international agreements, in particular obligations arising from the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961 and the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963.

Article 10

1. This Agreement has been concluded for an indefinite period of time.
2. Each Party may at any time denounce this Agreement by written notification to the other Party through diplomatic channels. In such a case the Agreement shall cease to be in force 90 (ninety) days after the other Party has received the notification thereof.
3. This Agreement shall enter into force 30 (thirty) days from the date of the receipt of the last written notification by which the Parties have notified each other through diplomatic channels that all the requirements for entry into force of the Agreement stipulated by the internal legislation of their States have been met.

Done at *Berne* on *4th March 2010* in two originals, each in the German, English, Kazakh and Russian languages, all texts being equally authentic. In case of any divergence of interpretation, the English text shall be used.

For the Swiss Federal Council



**For the Government of
the Republic of Kazakhstan**



[TEXT IN GERMAN – TEXTE EN ALLEMAND]

Abkommen

zwischen

dem Schweizerischen Bundesrat

und

der Regierung der Republik Kasachstan

über die Aufhebung der Visumpflicht

für Inhaberinnen und Inhaber eines Diplomatenpasses

Der Schweizerische Bundesrat und die Regierung der Republik Kasachstan (nachstehend «Parteien» genannt),

in der Ansicht, dass die Stärkung der freundschaftlichen Beziehungen im Interesse beider Länder ist, und

im Wunsch, den Staatsangehörigen der Staaten der Parteien im Besitz eines nationalen Diplomatenpasses die Einreise zu erleichtern,

haben Folgendes vereinbart:

Artikel 1

1. Staatsangehörige des Staates beider Parteien, die im Besitz eines gültigen nationalen Diplomatenpasses sind, sind für die Einreise, die Ausreise, die Durchreise oder den Aufenthalt von höchstens 90 (neunzig) Tagen innerhalb eines Zeitraums von 180 (hundertachtzig) Tagen ab dem Datum der ersten Ankunft im Hoheitsgebiet des Staates der anderen Partei von der Visumpflicht befreit.
2. Bei der Einreise in das Hoheitsgebiet der Schweiz nach der Durchreise durch das Hoheitsgebiet eines oder mehrerer Staaten, für welche die Bestimmungen über Grenzübertritt und Visa gemäss Schengen-Besitzstand vollumfänglich anwendbar sind, beginnen die 90 (neunzig) Tage ab dem Datum zu laufen, an dem die Aussengrenze des durch die genannten Staaten gebildeten Raums überschritten wird.

Artikel 2

Staatsangehörige des Staates beider Parteien, die einen gültigen nationalen Diplomatenpass besitzen und Mitglied einer diplomatischen Mission, einer konsularischen Vertretung oder einer ständigen Mission ihres Staates bei einer Organisation sind, mit der ein Sitzabkommen abgeschlossen wurde, als auch deren Familienangehörige, die berechtigt sind, mit ihnen im gemeinsamen Haushalt zu leben, und einen gültigen nationalen Diplomatenpass besitzen, können während der Dauer ihrer Tätigkeit ohne Visum in das Hoheitsgebiet des Staates der anderen Partei einreisen, sich dort aufhalten oder aus diesem ausreisen. Die Stelle und die Tätigkeit der oben genannten Personen werden dem Empfangsstaat durch den Entsendestaat im Voraus auf diplomatischem Weg notifiziert.

Artikel 3

1. Dieses Abkommen befreit die Staatsangehörigen des Staates einer Partei nach den Artikeln 1 und 2 dieses Abkommens nicht von der Pflicht, sich an die im Hoheitsgebiet des Staates der anderen Partei geltenden Gesetze und Vorschriften zu halten.
2. Artikel 1 dieses Abkommens gilt nicht für Staatsangehörige des Staates einer Partei, die in das Hoheitsgebiet des Staates der anderen Partei einreisen, um dort eine Erwerbstätigkeit aufzunehmen.

Artikel 4

Beide Parteien behalten sich das Recht vor, den Staatsangehörigen des Staates der anderen Partei nach Artikel 1 und 2 dieses Abkommens, die als unerwünscht erachtet werden, die Einreise in das Hoheitsgebiets ihres Staates zu verweigern oder den Aufenthalt dort zu verkürzen.

Artikel 5

1. Für die Zwecke dieses Abkommens übermittelt jede Partei der anderen spätestens 30 (dreissig) Tage nach Unterzeichnung dieses Abkommens auf diplomatischem Weg Muster ihrer aktuell verwendeten Diplomatentpässe einschliesslich eines ausführlichen Beschriebs dieser Dokumente.
2. Spätestens dreissig (30) Tage vor deren Einführung übermittelt jede Partei der anderen Partei auf diplomatischem Weg ebenfalls die Muster ihrer neuen oder abgeänderten Diplomatentpässe einschliesslich eines ausführlichen Beschriebs dieser Dokumente.

Artikel 6

1. Jede Partei behält sich das Recht vor, die Anwendung dieses Abkommens aus Gründen der Staatssicherheit oder der öffentlichen Ordnung oder Gesundheit vorübergehend ganz oder teilweise zu suspendieren. Der Entscheid über die Suspendierung der Anwendung dieses Abkommens oder über die Aufhebung der Suspendierung ist der anderen Partei spätestens 72 (zweiundsiebzig) Stunden vor deren Inkrafttreten schriftlich auf diplomatischem Weg zu notifizieren.
2. Die Rechte der Staatsangehörigen des Staates einer Partei nach den Artikeln 1 und 2 dieses Abkommens, die sich bereits im Hoheitsgebiet des Staates der anderen Partei aufhalten, bleiben von der Aufhebung der Anwendung dieses Abkommens durch eine der beiden Parteien unberührt.

Artikel 7

Dieses Abkommen kann in gegenseitigem schriftlichem Einvernehmen jederzeit geändert werden. Jede von den Parteien vereinbarte Änderung tritt nach dem Verfahren nach Artikel 10 dieses Abkommens in Kraft.

Artikel 8

Unstimmigkeiten oder Meinungsverschiedenheiten bezüglich Auslegung oder Anwendung der Bestimmungen dieses Abkommens werden mittels Konsultationen zwischen den Parteien gütlich bereinigt.

Artikel 9

Von diesem Abkommen unberührt bleiben die Verpflichtungen der beiden Parteien aus internationalen Abkommen, insbesondere die Verpflichtungen aus dem Wiener Übereinkommen über diplomatische Beziehungen vom 18. April 1961 und dem Wiener Übereinkommen über konsularische Beziehungen vom 24. April 1963.

Artikel 10

1. Dieses Abkommen wurde auf unbestimmte Zeit abgeschlossen.
2. Jede Partei kann dieses Abkommen jederzeit durch schriftliche Notifikation auf diplomatischem Weg an die andere Partei kündigen. In diesem Fall tritt das Abkommen 90 (neunzig) Tage nach Eingang der entsprechenden Notifikation bei der anderen Partei ausser Kraft.
3. Dieses Abkommen tritt 30 (dreissig) Tage nach dem Datum des Eingangs der letzten schriftlichen Notifikation in Kraft, mit der die Parteien einander auf diplomatischem Weg notifiziert haben, dass sämtliche aufgrund ihrer innerstaatlichen Gesetzgebung geltenden Bedingungen für das Inkrafttreten des Abkommens erfüllt sind.

Geschehen zu *Bern* am *4. März 2010* in je zwei Urschriften in deutscher, englischer, kasachischer und russischer Sprache, wobei jeder Text gleichermassen authentisch ist. Bei Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung ist der englische Wortlaut massgebend.

Für den Schweizerischen Bundesrat



**Für die Regierung der
Republik Kasachstan**



[TEXT IN KAZAKH – TEXTE EN KAZAKH]

Швейцарияның Федералдық Кеңесі

мен

Қазақстан Республикасының Үкіметі

арасындағы Дипломаттық паспорттардың иелерін визалық

талаптардан босату туралы келісім

Швейцарияның Федералдық Кеңесі мен Қазақстан Республикасының Үкіметі (бұдан әрі «Тараптар» деп аталатын),
екі мемлекеттің достық қарым-қатынастарды нығайтуға деген ұмтылысын назарға ала отырып, және
Ұлттық дипломаттық паспорттардың иелері Тараптар мемлекеттері азаматтарының өзара сапарларына ықпал етуге ниет білдіре отырып,
төмендегілер туралы келісті:

1-бап

1. Әрбір Тарап мемлекетінің азаматтары, жарамды ұлттық дипломаттық паспорттардың иелері екінші Тарап мемлекетінің аумағына келу, кету, транзитпен өту немесе болу үшін алғаш келген күнінен бастап есептегенде 180 (бір жүз сексен) күн ішінде 90 (тоқсан) күннен аспайтын кезеңге визалық талаптардан босатылады.

2. Шенген Келісімінің шекарадан өтуге және визаға қатысты ережелері қолданылатын бір немесе одан да көп мемлекеттер аумағынан транзит арқылы Швейцария аумағына келген жағдайда 90 (тоқсан) күндік мерзімнің саналуы қатысушы мемлекеттер белгілеген еркін қозғалыс аймағын айқындайтын сыртқы шекараны кесіп өткен күннен басталады.

2-бап

Әрбір Тарап мемлекетінің азаматтары, дипломатиялық өкілдіктің, консулдық мекеменің немесе Штаб-пәтермен Келісім жасалған халықаралық ұйым жанындағы тұрақты өкілдіктің қызметкерлері болып табылатын жарамды ұлттық дипломаттық паспорттардың иелері, сондай-ақ олармен бірге тұратын жарамды ұлттық дипломаттық паспорттары бар отбасы мүшелері екінші Тарап мемлекетінің аумағына өздері тағайындалған кезеңге визасыз келуге, болуға және одан кетуге құқылы. Жіберетін Тарап қабылдайтын мемлекетке жоғарыда көрсетілген тұлғалардың болуы мен қызметіне қатысты алдын ала дипломатиялық арналар арқылы жазбаша хабарлама жіберуі тиіс.

3-бап

1. Осы Келісімнің 1 және 2-баптарында көрсетілген бір Тарап мемлекетінің азаматтарын осы Келісім екінші Тарап мемлекетінің ұлттық заңнамасын сақтау міндеттерінен босатпайды.

2. Осы Келісімнің 1-бабының әрекеті екінші Тарап мемлекетінің аумағына ақысы төленетін еңбек қызметін жүзеге асыру үшін келетін Тараптардың әрқайсысының мемлекеті азаматтарына қолданылмайды.

4-бап

Тараптардың әрқайсысы өз мемлекетінің аумағында болуын қаламаған жағдайда осы Келісімнің 1 және 2-баптарында көрсетілген екінші Тарап мемлекеті азаматының келуінен бас тарту не болу мерзімін қысқарту құқығын сақтайды.

5-бап

1. Осы Келісімді орындау мақсатында Тараптар өздерінің жарамды дипломаттық паспорттарының үлгілерімен, мұндай құжаттардың толық сипаттамасын қоса алғанда, осы Келісімге қол қойылған күнінен бастап 30 (отыз) күннен кешіктірмей дипломатиялық арналар арқылы алмасады.

2. Тараптардың әрқайсысы сондай-ақ екінші Тарапқа жаңа немесе өзгертілген дипломаттық паспорттардың үлгілерін, мұндай құжаттардың толық сипаттамасын қоса алғанда, олар қолданысқа енгізілгенге дейін 30 (отыз) күннен кешіктірмей дипломатиялық арналар арқылы жіберуге тиіс.

6-бап

1. Тараптардың әрқайсысы ұлттық қауіпсіздікті, қоғамдық тәртіпті және қоғамдық денсаулықты қамтамасыз ету мақсатында осы Келісімнің қолданылуын уақытша тоқтата тұру, толық немесе ішінара тоқтату құқығын өзінде сақтайды. Осы Келісімнің қолданылуын тоқтата тұру немесе тоқтата тұруды алып тастау туралы шешім ол күшіне енгенге дейін 72 (жетпіс екі) сағаттан кешіктірмей дипломатиялық арналар арқылы жазбаша нысанда екінші Тарапқа жеткізілуі тиіс.

2. Бұл ретте осы Келісімнің қолданылуын тоқтата тұру екінші Тарап мемлекетінің аумағына бұған дейін келген, осы Келісімнің 1 және 2-баптарында көрсетілген азаматтардың құқықтық жағдайына әсер етпейді.

7-бап

Осы Келісімге Тараптардың өзара келісімі бойынша кез келген уақытта жазбаша нысанда өзгерістер енгізілуі мүмкін. Тараптар келіскен кез келген өзгеріс осы Келісімнің 10-бабында көзделген тәртіппен күшіне енеді.

8-бап

Осы Келісімнің ережелерін түсіндіруге және қолдануға қатысты даулар мен келіспеушіліктер Тараптар арасында консультациялар арқылы шешіледі.

9-бап

Осы Келісімнің ережелері Тараптардың 1961 жылғы 18 сәуірдегі Дипломатиялық қатынастар туралы Вена Конвенциясында, 1963 жылғы 24 сәуірдегі Консулдық қатынастар туралы Вена конвенциясында немесе Тараптардың мемлекеттері қатысушылары болып табылатын өзге де халықаралық шарттарда көзделген құқықтары мен міндеттерін қозғамайды.

10-бап

1. Осы Келісім белгіленбеген мерзімге жасалады.

2. Тараптардың әрқайсысы кез келген уақытта осы Келісімнің қолданылуын тоқтату ниеті туралы дипломатиялық арналар арқылы екінші Тарапқа жазбаша нысанда хабарлауға құқылы. Мұндай жағдайда осы Келісім Тараптардың бірінің жазбаша хабарламасын екінші Тарап алған күннен бастап 90 (тоқсан) күн өткенге дейін күшінде қалады.

3. Осы Келісім оның күшіне енуі үшін қажетті мемлекетшілік рәсімдерді Тараптардың орындағаны туралы соңғы жазбаша хабарламаны дипломатиялық арналар арқылы алған күннен бастап 30 (отыз) күн өткен соң күшіне енеді.

2010 жылғы «4» наурыз берн қаласында әрқайсысы неміс, ағылшын, қазақ және орыс тілдерінде екі түпнұсқа данада жасалды, әрі барлық мәтіндердің күші бірдей.

Осы Келісімнің ережелерін түсіндіру кезінде келіспеушіліктер туындаған жағдайда Тараптар ағылшын тіліндегі мәтінге жүгінетін болады.

**Швейцарияның
Федералдық Кеңесі үшін**



**Қазақстан Республикасының
Үкіметі үшін**



[TEXT IN RUSSIAN – TEXTE EN RUSSE]

Соглашение

между

Федеральным Советом Швейцарии и

Правительством Республики Казахстан

об освобождении владельцев дипломатических паспортов

от визовых требований

Федеральный Совет Швейцарии и Правительство Республики Казахстан (далее именуемые «Стороны»),
принимая во внимание стремление обоих государств укреплять их дружеские отношения, и
желая способствовать взаимным поездкам граждан государств Сторон – владельцев национальных дипломатических паспортов,
согласились о нижеследующем:

Статья 1

1. Граждане государства каждой из Сторон, владельцы действительных национальных дипломатических паспортов, освобождаются от визовых требований для въезда, выезда, следования транзитом или пребывания на территории государства другой Стороны на период, не превышающий 90 (девяноста) дней, в течение 180 (ста восьмидесяти) дней, считая со дня первого въезда.

2. В случае въезда на территорию Швейцарии после транзита через территорию одного или более государств, в отношении которых действуют положения Шенгенского Соглашения, касающиеся пересечения границы и визы, исчисление 90 (девяноста) дневного срока начинается с даты пересечения внешней границы, определяющей установленную государствами-участниками зону свободного перемещения.

Статья 2

Граждане государства каждой из Сторон, владельцы действительных национальных дипломатических паспортов, являющихся сотрудниками дипломатического представительства, консульского учреждения или постоянного представительства при международной организации, со Штаб-квартирой, которой заключено Соглашение, так же как и совместно проживающие с ними члены семей, владеющие действительными национальными дипломатическими паспортами, вправе въезжать, пребывать и выезжать с территории государства другой Стороны без виз на период их назначения. Направляющее государство должно заранее направить принимающему государству по дипломатическим каналам письменное уведомление в отношении нахождения и деятельности вышеупомянутых лиц.

Статья 3

1. Настоящее Соглашение не освобождает граждан государства одной Стороны, указанных в статьях 1 и 2 настоящего Соглашения от обязанностей соблюдать национальное законодательство государства другой Стороны.

2. Действие статьи 1 настоящего Соглашения не распространяется на граждан государств каждой из Сторон, въезжающих на территорию государства другой Стороны для осуществления оплачиваемой трудовой деятельности.

Статья 4

Каждая из Сторон сохраняет за собой право отказать во въезде либо сократить срок пребывания на территории своего государства гражданина государства другой Стороны, указанного в статьях 1 и 2 настоящего Соглашения, чье присутствие признано нежелательным.

Статья 5

1. В целях исполнения настоящего Соглашения, Стороны обмениваются по дипломатическим каналам образцами их действительных дипломатических паспортов, включая подробное описание этих документов, не позднее 30 (тридцати) дней с даты подписания настоящего Соглашения.

2. Каждая из Сторон также должна направить другой Стороне по дипломатическим каналам образцы новых или измененных дипломатических паспортов, включая подробное описание этих документов, не позднее 30 (тридцати) дней до введения их в действие.

Статья 6

1. Каждая из Сторон сохраняет за собой право в целях обеспечения национальной безопасности, общественного порядка и общественного здоровья, временно приостановить, полностью или частично, действие настоящего Соглашения. Решение о приостановлении или отмены приостановления действия настоящего Соглашения должно быть доведено до сведения другой Стороны в письменной форме по дипломатическим каналам, не позднее, чем за 72 (семьдесят два) часа до их вступления в силу.

2. При этом приостановление действия настоящего Соглашения не влияет на правовое положение граждан, указанных в статьях 1 и 2 настоящего Соглашения, уже пребывающих на территории государства другой Стороны.

Статья 7

В настоящее Соглашение в любое время по взаимному согласию Сторон в письменной форме могут вноситься изменения. Любое изменение, согласованное Сторонами, вступает в силу в порядке, предусмотренном статьей 10 настоящего Соглашения.

Статья 8

Споры и разногласия относительно толкования и применения положений настоящего Соглашения разрешаются путем консультаций между Сторонами.

Статья 9

Положения настоящего Соглашения не затрагивают прав и обязанностей Сторон, предусмотренных Венской конвенцией о дипломатических сношениях от 18 апреля 1961 года, Венской конвенцией о консульских сношениях от 24 апреля 1963 года или иных международных договоров, участниками которых являются государства Сторон.

Статья 10

1. Настоящее Соглашение заключается на неопределенный срок.

2. Каждая из Сторон в любое время вправе уведомить о намерении прекратить действие настоящего Соглашения в письменной форме другую Сторону по дипломатическим каналам. В этом случае, настоящее Соглашение остается в силе до истечения 90 (девяносто) дней с даты получения одной из Сторон письменного уведомления другой Стороны.

3. Настоящее Соглашение вступает в силу по истечении 30 (тридцати) дней с даты получения последнего письменного уведомления по дипломатическим каналам о выполнении Сторонами внутригосударственных процедур, необходимых для его вступления в силу.

Совершено в городе Берне, « 4 » Март 2010 года, в двух подлинных экземплярах, каждый на немецком, английском, казахском и русском языках, причем все тексты имеют одинаковую силу.

В случае возникновения разногласий при толковании положений настоящего Соглашения Стороны обращаются к тексту на английском языке.

За Федеральный Совет
Швейцарии



За Правительство
Республики Казахстан



[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Accord

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur la levée de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République du Kazakhstan

(ci-après dénommés «les Parties»),

considérant qu'il va dans l'intérêt des deux pays de renforcer leurs relations amicales, et

désireux de faciliter l'entrée des citoyens des Etats des Parties qui sont titulaires d'un passeport diplomatique national,

conviennent des dispositions suivantes:

Art. 1

1. Les citoyens de l'Etat de chacune des Parties, s'ils sont titulaires d'un passeport diplomatique national valable, peuvent entrer sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie, le quitter et le traverser sans avoir à obtenir de visa, pour un séjour d'une durée ne dépassant pas 90 (nonante) jours sur une période de 180 (cent huitante) jours à compter du premier jour d'arrivée.

2. Lorsque l'entrée sur le territoire suisse se fait après avoir transité par un ou plusieurs Etats qui appliquent la totalité des dispositions de l'Acquis Schengen concernant le franchissement des frontières et les visas, le délai de 90 (nonante) jours commence à courir à partir de la date du franchissement de la frontière extérieure de l'espace formé par ces Etats.

Art. 2

Les citoyens de l'Etat de chacune des Parties, s'ils sont titulaires d'un passeport diplomatique national valable et sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente de leur Etat respectif auprès d'une organisation avec laquelle un accord de siège a été conclu, de même que les membres de leur famille qui sont autorisés à vivre avec eux, dans le même ménage, et sont titulaires d'un passeport diplomatique national valable peuvent entrer sur le

¹ Translation provided by the Government of Swiss Confederation – Traduction fournie par le Gouvernement de la Confédération suisse.

territoire de l'autre Etat, y séjourner et le quitter sans visa pendant la durée de leurs fonctions. L'Etat accréditant notifie préalablement par voie diplomatique à l'Etat accréditaire le poste et la fonction des personnes susmentionnées.

Art. 3

1. Le présent Accord ne dispense pas les citoyens de l'Etat de l'une des Parties visés aux art. 1 et 2 du présent Accord de respecter les lois et réglementations en vigueur sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie.

2. L'art. 1 du présent Accord ne s'applique pas aux citoyens de l'Etat de l'une des Parties qui entrent sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie afin d'y occuper un emploi salarié.

Art. 4

Chacune des Parties se réserve le droit de refuser l'entrée sur le territoire de son Etat aux ressortissants de l'Etat de l'autre Partie, visés aux art. 1 et 2 du présent Accord, qu'elle considère comme indésirables, ou de raccourcir la durée de leur séjour.

Art. 5

1. Aux fins du présent Accord, chaque Partie transmet à l'autre Partie, par voie diplomatique, les modèles de ses passeports diplomatiques ainsi qu'une description détaillée de tels documents et ce, dans les 30 (trente) jours suivant la signature du présent Accord.

2. Chaque Partie transmet à l'autre Partie, par voie diplomatique, les modèles de ses nouveaux passeports diplomatiques ou de ses passeports modifiés, ainsi qu'une description détaillée de tels documents et ce, 30 (trente) jours au moins avant la date de mise en circulation de ces documents.

Art. 6

1. Chacune des Parties se réserve le droit, pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre ou de santé publics, de suspendre l'application de tout ou partie des dispositions du présent Accord. La décision de suspendre l'application du présent Accord ou d'en annuler la suspension est notifiée à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, au plus tard 72 (septante-deux) heures avant son entrée en vigueur.

2. La suspension de l'application du présent Accord introduite par l'une ou l'autre des Parties n'affecte pas les droits des citoyens de l'Etat de l'autre Partie visés aux art. 1 et 2 du présent Accord qui séjournent déjà sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie.

Art. 7

Le présent Accord peut en tout temps être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties. Les modifications convenues entre les Parties entrent en vigueur selon la procédure prévue à l'art. 10 du présent Accord.

Art. 8

Toute divergence ou tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord sera résolu à l'amiable par la voie de consultations entre les Parties.

Art. 9

Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties découlant des conventions internationales auxquelles elles ont souscrit, en particulier la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques² et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires .

Art. 10

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
2. Chaque Partie peut dénoncer en tout temps le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le cas échéant, l'Accord prend fin 90 (nonante) jours après la date de réception de la notification émanant de l'autre Partie.
3. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties s'informent, par voie diplomatique, que toutes les exigences requises, en vertu de la législation interne de leur Etat, pour l'application du présent Accord sont remplies.

Fait à Berne, le 4 mars 2010, en double exemplaire, en allemand, en anglais, en kazakh et en russe, chacun de ces textes étant également authentique. En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, le texte anglais fait foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Micheline Calmy-Rey

Pour le Gouvernement
de la République du Kazakhstan:
Kanat Saudabayev

No. 52768

**Switzerland
and
Kazakhstan**

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Kazakhstan on the readmission of persons residing without authorization (with annexes and implementing protocol). Bern, 4 March 2010

Entry into force: *1 February 2015, in accordance with article 18*

Authentic texts: *English, German, Kazakh and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 6 July 2015*

**Suisse
et
Kazakhstan**

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (avec annexes et protocole d'application). Berne, 4 mars 2010

Entrée en vigueur : *1^{er} février 2015, conformément à l'article 18*

Textes authentiques : *anglais, allemand, kazakh et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse,
6 juillet 2015*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

AGREEMENT

between

the Swiss Federal Council

and

the Government of the Republic of Kazakhstan

on the readmission of persons residing without authorization

THE SWISS FEDERAL COUNCIL and THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN, hereinafter referred to as the "Parties",

DETERMINED to strengthen their co-operation in order to combat illegal immigration more effectively,

DESIRING to establish, by means of this Agreement and on the basis of reciprocity, rapid and effective procedures for the identification and return of persons who do not, or no longer, fulfill the conditions for entry to, presence in, or residence on the territory of the Swiss Confederation or of the Republic of Kazakhstan, and to facilitate the transit of such persons in a spirit of co-operation,

EMPHASIZING that this Agreement shall be without prejudice to the rights, obligations and responsibilities of the Swiss Confederation and of the Republic of Kazakhstan arising from International Law including International Human Rights law rules,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1 Definitions

For the purpose of this Agreement:

- 1) "*Readmission*" shall mean the return by the competent authority of the requesting Party and admission by the competent authority of the requested Party of persons (own nationals of the requested Party's State, third-country citizens or stateless persons) who have been found illegally entering to, being present in or residing on the territory of the requesting Party's State, in accordance with the provisions of this Agreement.
- 2) "*Requesting Party*" shall mean the Party submitting a readmission application pursuant to section II or a transit application pursuant to section III of this Agreement.
- 3) "*Requested Party*" shall mean the Party to which a readmission application pursuant to section II or a transit application pursuant to section III of this Agreement is addressed.
- 4) "*Third-country citizen*" shall mean any person holding a citizenship other than that of the States of the Parties.
- 5) "*Stateless person*" shall mean any person who does not hold the citizenship of the States of the Parties, and who has no evidence of holding the citizenship of any other State.
- 6) "*Residence authorization*" shall mean an official permit of any type issued by the Parties entitling a person to reside on the territory of the Swiss Confederation or of the Republic of Kazakhstan. This shall not include temporary permissions to remain on the territory of the said States in connection with the processing of an asylum application or an application for a residence authorization.

- 7) "Visa" shall mean an authorization issued or a decision taken by the Parties, which is required with a view to entry in, or transit through, the territory of the Swiss Confederation or of the Republic of Kazakhstan. This shall not include the specific category of airport transit visa.
- 8) "Competent authority" shall mean the national authority of the Parties dealing with the implementation of this Agreement.
- 9) "Border crossing point" shall mean any crossing-point authorized by the Parties for the crossing of their respective State's border as listed in Article 12 of the Implementing Protocol.
- 10) "Transit" shall mean the passage of a third-country citizen or a stateless person through the territory of the requested Party's State while traveling from the requesting Party's State to the country of destination.
- 11) "Direct entry" shall mean the entry of any person arriving by air on the territory of the requesting Party's State without having entered a third country in-between. Airside transit stays in a third-country shall not be considered as entry.

SECTION I
READMISSION OBLIGATIONS BY THE PARTIES

Article 2
Readmission of own citizens

1. The requested Party shall admit, upon application by the requesting Party and in accordance with the procedure provided for in this Agreement, any person who does not, or no longer, fulfil the conditions in force for entry to, presence in, or residence on the territory of the requesting Party's State provided it is established, in accordance with Article 6 of this Agreement, that such person is a citizen of the requested Party's State.

The same shall apply to illegally present or residing persons who possessed the citizenship of the requested Party's State at the time of entering the territory of the requesting Party's State but subsequently renounced the citizenship of the requested Party's State in accordance with the national laws of the latter, without acquiring the citizenship or a residence authorization of the requesting Party's State or any other State.

2. The requested Party shall also readmit:
 - minor unmarried children of the persons mentioned in paragraph 1, regardless of their place of birth or their citizenship, unless they have an independent right of residence in the requesting Party's State.
 - spouses, holding another citizenship of the persons mentioned in paragraph 1, provided they have the right to enter and stay or receive the right to enter and stay in the territory of the requested Party's State, unless they have an independent right of residence in the requesting Party's State.

3. After the requested Party has given a positive reply to the readmission application, the competent diplomatic mission or consular post of the requested Party shall irrespective of the will of the person to be readmitted, immediately and not later than within three working days, issue a travel document required for the return of the person to be readmitted with a period of validity of six months. If, for any reason, the person concerned cannot be returned within the period of validity of that travel document, the competent diplomatic mission or consular post of the requested Party shall, within 14 calendar days, issue a new travel document with a period of validity of the same duration without delay.

Article 3

Readmission of third-country citizens and stateless persons

1. The requested Party shall admit, upon application by the requesting Party and in accordance with the procedure provided for in this Agreement, any third-country citizen or stateless person who does not, or no longer, fulfil the conditions in force for entry to, presence in, or residence on the territory of the requesting Party's State provided that evidence can be furnished, in accordance with Article 7 of this Agreement, that such person:
 - 1) holds, or at the time of entry held, a valid visa or residence authorization issued by the requested Party; or
 - 2) illegally and directly entered the territory of the requesting Party's State after having stayed on, or transited through, the territory of the requested Party's State; or
 - 3) was an applicant for asylum in the requested Party's State at the time of his or her departure and did not possess a valid visa for any State he or she passed through on his or her way to the State of the requesting Party.
2. The readmission obligation provided for in paragraph 1 of this Article shall not apply if:
 - 1) the third-country citizen or stateless person has only been in airside transit via an International airport of the requested Party's State; or
 - 2) the requesting Party has issued to the third-country citizen or stateless person a visa or residence authorization before or after entering its State's territory unless:
 - that person is in possession of a visa or residence authorization, issued by the requested Party, which has a longer period of validity; or
 - the visa or residence authorization issued by the requesting Party has been obtained by using forged or falsified documents, or by making false statements, and the person concerned has stayed on, or transited through the territory of the requested Party's State; or
 - that person fails to observe any condition attached to the visa and that person has stayed on, or transited through, the territory of the requested Party's State.

3. After the requested Party has given a positive reply to the readmission application, the requesting Party issues to the person concerned a travel document recognized by the requested Party.

SECTION II READMISSION PROCEDURE

Article 4 Readmission application

1. Subject to paragraph 2 of the present Article, any return of a person to be readmitted on the basis of one of the obligations contained in Articles 2 and 3 of this Agreement shall require the submission of a readmission application directly to the competent authority of the requested Party.
2. By derogation of Articles 2 and 3 of this Agreement, no readmission application shall be needed where the person to be readmitted is in possession of a valid national passport and, in case such person is a third-country citizen or stateless person, also holds a valid visa or residence authorization of the State which has to admit this person.

Article 5 Content of readmission applications

1. To the extent possible, the readmission application is to contain the following information:
 - 1) the particulars of the person concerned (e.g. given names, surnames, date of birth, and – where possible – place of birth, and the last place of residence) and, where appropriate, the particulars of minor unmarried children and/or spouses;
 - 2) indication of the evidence regarding citizenship and the conditions for the readmission of third-country citizens and stateless persons as set forth in Article 3 of this Agreement;
 - 3) photograph of the person to be readmitted.
2. A common form to be used for readmission applications is attached as Annex 1 to the Implementing Protocol.

Article 6 Evidence regarding citizenship

1. Proof of citizenship pursuant to Article 2 of this Agreement can be particularly furnished through at least one of the documents listed in Article 1 of the Implementing Protocol, even if its period of validity has expired. If such documents are presented, the Parties shall mutually recognise the citizenship without further verification being required.

2. Prima facie evidence of citizenship pursuant to Article 2 of this Agreement can be particularly furnished through at least one of the documents listed in Article 2 of the Implementing Protocol, even if its period of validity has expired. If such documents are presented, the Parties shall mutually deem the citizenship to be established unless they can prove otherwise.
3. Citizenship cannot be established by means of false documents.
4. If none of the documents listed in Articles 1 or 2 of the Implementing Protocol can be presented, the diplomatic mission or consular post of the requested Party shall upon request, make arrangements with the competent authority of the requesting Party to interview the person to be readmitted without undue delay in order to establish his or her citizenship.
5. The procedure for such interviews is established in the Implementing Protocol provided for in Article 17 of this Agreement.

Article 7

Evidence regarding third-country citizens and stateless persons

1. Proof of the conditions for the readmission of third-country citizens and stateless persons laid down in Article 3 of this Agreement can be furnished through at least one of the documents listed in Article 3 of the Implementing Protocol. Any such proof shall be mutually recognized by the Parties without any further verification being required.
2. Prima facie evidence of the conditions for the readmission of third-country citizens and stateless persons pursuant to Article 3 of this Agreement can be furnished through at least one of the documents listed in Article 4 of the Implementing Protocol. Where such prima facie evidence is presented, the Parties shall deem the conditions to be established, unless they can prove otherwise.
3. Proof of the conditions for readmission of third-country citizens and stateless persons cannot be furnished through false documents.
4. The unlawfulness of entry, presence or residence shall be established by means of the travel documents of the person concerned in which the necessary visa or residence authorization for the territory of the requesting Party's State is missing. A duly motivated statement by the requesting Party that the person concerned has been found not having the necessary travel documents, visa or residence authorization shall likewise provide prima facie evidence of the unlawful entry, presence or residence.

Article 8

Return of the wrongfully readmitted persons

The requesting Party shall take back without delay a person readmitted by the requested Party if it is established that the requirements laid down in Articles 2 and 3 of this Agreement were not met. The return of the person concerned has to be conducted within one month after his or her arrival in the territory of the requested Party's State. In this case, the competent authority of the requested

Party transmits to the competent authority of the requesting Party all the documents concerning the readmitted person that were transmitted in the process of readmission.

Article 9
Time limits

1. The application for readmission must be submitted to the competent authority of the requested Party within a maximum of one year from the date when the competent authority of the requesting Party has gained knowledge that a third-country citizen or a stateless person does not, or no longer, fulfil the conditions in force for entry, presence or residence. Where there are legal or factual obstacles to the application being submitted in time, the time limit shall, upon request by the requesting Party, be extended but only until the obstacles have ceased to exist.
2. A readmission application must be replied to within a maximum of 15 calendar days from the date of confirmed receipt of the readmission application. Where there are legal or factual obstacles to the application being replied to in time, the time limit shall, upon duly motivated request, be extended by up to six calendar days.
3. Reasons shall be given in writing for the refusal of a readmission request.
4. The person concerned shall be returned within six months. Upon duly motivated request, this time limit may be extended by the time taken to deal with legal or practical obstacles. The time limits provided for in this paragraph begin to run with the date of receipt of a positive reply to the readmission application.

Article 10
Return modalities and modes of transportation

1. Before the readmission of a person takes place, the competent authorities of the Parties shall make arrangements in writing and in advance regarding the return date, the border crossing point, possible escorts and other information relevant to the return.
2. To the extent possible and if necessary, the written arrangements mentioned in paragraph 1 of this Article should also contain the following information:
 - 1) a statement indicating that the person to be readmitted may need help or care, if this is in the interest of the person concerned;
 - 2) indication of any other protection or security measure which may be necessary in the individual return case.
3. Transportation may take place by air or land. Return by air shall not be restricted to the use of the national carriers of the States of the Parties and may take place by using scheduled or charter flights.

SECTION III
TRANSIT OPERATIONS

Article 11
General principles

1. The Parties shall restrict the transit of third-country citizens or stateless persons to cases where such persons cannot be returned to the State of destination directly.
2. The Swiss Confederation shall authorize the transit of third-country citizens or stateless persons if the Republic of Kazakhstan so requests, and the Republic of Kazakhstan shall allow the transit of third-country citizens or stateless persons if the Swiss Confederation so requests, if the onward journey through other States of transit and the admission by the State of destination is assured.
3. Transit can be refused by the Parties, if:
 - 1) the third-country citizen or the stateless person runs the risk of being subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment or the death penalty or of persecution because of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political conviction in the State of destination or another State of transit; or
 - 2) the third-country citizen or the stateless person is subject to criminal prosecution or sanctions in the State of the requested Party, in another State of transit or in the State of destination; or
 - 3) on grounds of public health, domestic security, public order or other national interests of the requested Party's State.
4. The Parties may revoke any authorization issued if circumstances referred to in paragraph 3 of this Article subsequently arise or come to light which stand in the way of the transit operation, or if the onward journey in possible States of transit or the readmission by the State of destination is no longer assured. In this case, the requesting Party shall take back the third-country citizen or the stateless person, as necessary and without delay.

Article 12
Transit procedure

1. An application for transit operations must be submitted to the competent authority in writing and is to contain the following information:
 - 1) type of transit (by air or land), possible other States of transit and intended final destination;
 - 2) the particulars of the person concerned (e.g. given name, surname, date of birth and – where possible – place of birth, citizenship, type and number of travel document);
 - 3) envisaged border crossing point, date and time of transit and possible use of escorts;

2. A common form to be used for transit applications is attached as Annex 2 to the Implementing Protocol.
3. The requested Party shall, within three calendar days and in writing, inform the competent authority of the requesting Party of the consent to transit, confirming the border crossing point and the envisaged time of transit, or inform it of the transit refusal and of the reasons for such refusal in writing.
4. If the transit operation takes place by air, the person to be returned and possible escorts are, within the limits of the international obligations of the requested Party's State, exempted from an airport transit visa.
5. The competent authorities of the requested Party shall, subject to mutual consultations, support the transit operations, in particular through the surveillance of the persons in question and the provision of suitable amenities for that purpose.

SECTION IV COSTS

Article 13 Costs in connection with readmission and transit

Without prejudice to the right of the competent authorities to recover the costs associated with the readmission from the person to be readmitted or third parties and within the national legislation of the States of the Parties:

- 1) all costs incurred in connection with readmission as far as the border-crossing point of the requested Party's State shall be borne by the requesting Party;
- 2) all costs incurred in connection with transit as far as the border-crossing point of the requested Party's State, also costs for return of the persons indicated in Article 8 of the present Agreement shall be borne by the requesting Party;
- 3) costs related to identification of the citizenship of the person shall be borne by the requesting Party.

SECTION V DATA PROTECTION

Article 14 Data Protection

1. The communication of personal data shall only take place if such communication is necessary for the implementation of this Agreement by the competent authorities of the Parties. When communicating, processing or treating personal data in a particular case, the competent authorities of the Swiss Confederation shall abide by the national legislation of the Swiss Confederation and the competent authorities of the Republic of Kazakhstan

shall abide by the national legislation of the Republic of Kazakhstan. Additionally the following principles shall apply:

- 1) The competent authority of the recipient Party shall use the data only for the purpose stated in this Agreement and under the conditions set by the competent authority of the communicating Party;
 - 2) If asked, the competent authority of the recipient Party shall inform the competent authority of the communicating Party about the intended use of the data;
 - 3) Personal data may only be communicated to and used by competent authorities responsible for implementing this Agreement. The competent authority of the communicating Party must give its written consent before the data may be further communicated to other bodies;
 - 4) The competent authority of the Party communicating the data shall ensure that they are accurate, necessary and do not exceed the requirements of the purposes for which they are communicated. The competent authority of the communicating Party shall observe any restrictions under its own legislation regarding the communication of data. If the data are inaccurate or have been communicated illegally, the competent authority of the recipient Party shall be informed of this immediately and shall correct or destroy the data;
 - 5) In case they request it, people shall be informed about the communication of any data relating to themselves as well as its intended purpose, in accordance with the national legislation of the State of the Party from which the information is requested;
 - 6) Communicated personal data shall only be stored for as long as it is required for the purposes for which they were communicated. Each Party shall entrust an appropriate independent body with control over the processing and use of the stored data;
 - 7) The competent authorities of the Parties shall protect communicated personal data against unauthorized access, alteration or disclosure as well as record the transfer and receipt of personal data in written form.
2. Personal data communicated in relation to the readmission of persons can concern only the following:
- 1) the particulars of the person to be returned and, where necessary, of members of the person's family (name, first name, any previous names, nicknames or pseudonyms, aliases, date and place of birth, sex, current and any previous citizenship);
 - 2) identity card, passport, other identity and travel documents and Laissez-passer (number, period of validity, date of issue, issuing authority, place of issue, etc.);
 - 3) other details such as fingerprints and photographs which are needed to identify the person to be returned, or for verification;
 - 4) stopovers and itineraries.

SECTION VI
IMPLEMENTATION AND APPLICATION

Article 15
Relation to other international obligations

1. This Agreement shall be without prejudice to the rights, obligations and responsibilities of the States of the Parties arising from International Law, and in particular from:
 - 1) the Universal Declaration of Human Rights of 10 December 1948;
 - 2) the Convention relating to the Status of Refugees of 28 July 1951 and the Protocol relating to the Status of Refugees of 31 January 1967;
 - 3) the Convention of 10 December 1984 against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the Optional Protocol to the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 18 December 2002;
 - 4) the Covenant on Civil and Political Rights of 16 December 1966;
 - 5) international treaties on extradition and transit.
2. Nothing in this Agreement shall prevent the return of a person under other formal arrangements (in particular on extradition).

Article 16
Expert Meetings

The Parties shall when necessary at the request of one of the Parties organize meetings of experts on the application of this Agreement.

Article 17
Implementing Protocol

The Federal Department of Justice and Police of the Swiss Confederation and the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Kazakhstan conclude an Implementing Protocol which covers rules on:

- 1) the competent authorities, border crossing points, the exchange of information on contact points and the languages for communication;
- 2) the conditions for escorted returns, including the transit of third-country citizens and stateless persons under escort;
- 3) the procedure for interviews provided for in Article 6 of this Agreement.

SECTION VII
FINAL PROVISIONS

Article 18

Entry into force, duration, suspension and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of the receipt of the last written notification of the Parties on fulfillment of the national legal procedures required for its entry into force.
2. This Agreement is concluded for an unlimited period.
3. This Agreement may be amended at any time by mutual written consent of the Parties. Any amendment agreed upon by the Parties shall enter into force in accordance with the procedure stipulated in paragraph 1 of this Article.
4. The Parties may suspend in whole or in part this Agreement for reasons of public order, protection of national security or protection of public health. The decision on suspension shall be notified to the other Party through diplomatic channels not later than 72 hours before its entry into force. The Party that has suspended the application of this Agreement shall immediately inform the other Party through diplomatic channels once the reasons for the suspension no longer apply.
5. The Parties may denounce this Agreement by officially notifying each other. This Agreement shall cease to be in force six months after the date of receipt of such notification.

Done at *Berne* on *4th March 2010* in duplicate each in German, English, Kazakh and Russian languages, all texts being equally authentic. In case of divergence in the interpretation of this Agreement the English version shall be used.

For the Swiss Federal Council



**For the Government
of the Republic of Kazakhstan**



**IMPLEMENTING PROTOCOL
TO THE AGREEMENT
BETWEEN THE SWISS FEDERAL COUNCIL
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN
ON THE READMISSION OF PERSONS RESIDING WITHOUT AUTHORIZATION**

THE FEDERAL DEPARTMENT OF JUSTICE AND POLICE OF THE SWISS CONFEDERATION AND THE MINISTRY OF INTERNAL AFFAIRS OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN, hereinafter referred to as the "Parties",

According to Article 17 of the Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Kazakhstan on the readmission of persons residing without authorization (hereinafter referred to as the "Agreement")

have agreed as follows:

**Article 1
Documents considered as proof of citizenship
(Article 6 of the Agreement)**

Where the requested State is the Swiss Confederation:

- Swiss passports of any kind,
- national identity cards.

Where the requested State is the Republic of Kazakhstan:

- Kazakh passports of any kind,
- national identity cards.

**Article 2
Documents considered as prima facie evidence of citizenship
(Article 6 of the Agreement)**

- photocopies of any of the documents listed in Article 1 of this Implementing Protocol,
- military identity cards and military booklets,
- employee identity cards,
- seaman's registration books and skippers' service cards,
- citizenship certificates and other official documents that mention or clearly indicate citizenship,
- driving licenses,
- birth certificates,
- statements by witnesses,
- statements made by the person concerned and language spoken by him or her, including official test results,
- results of DNA tests provided by the requesting State,

- biometric data,
- official fingerprinting data,
- any other document which may help to establish the citizenship of the person concerned,
- photocopies of any of the above listed documents.

Article 3

Documents considered as proof of the conditions for the readmission of third-country citizens and stateless persons

(Article 7 of the Agreement)

- valid visa and/or residence authorization issued by the requested State,
- entry/departure stamps or similar endorsement with date in the travel document of the person concerned or other evidence of entry/departure (e.g. photographic, electronic or biometric),
- documents, certificates and bills of any kind bearing a person's name (e.g. hotel bills, appointment cards for doctors/dentists, entry cards for public/private institutions, car rental agreements, credit card receipts etc.) which clearly show that the person concerned stayed on the territory of the requested State at a certain date,
- tickets bearing a person's name and/or passenger lists of air, train, coach or boat passages which show the presence and the itinerary of the person concerned on the territory of the requested State at a certain date,
- information showing that the person concerned used the services of a courier company or a travel agency at a certain date.

Article 4

Documents considered as prima facie evidence of the conditions for the readmission of third-country citizens and stateless persons

(Article 7 of the Agreement)

- official statement by the person concerned in judicial or administrative proceedings,
- description issued by the relevant authorities of the requesting State, of place and circumstances under which the person concerned has been found after entering the territory of that State,
- information related to the identity and/or stay of a person which has been provided by an international organisation (e.g. UNHCR),
- reports/confirmation of information by family members, travelling companions, etc.,
- statement by the person concerned.

Article 5
Other documents

1. If the requesting Party considers that other documents not listed in Articles 1 to 4 to this Implementing Protocol may be essential for establishing the citizenship of the person to be readmitted, such documents may be submitted to the requested Party together with the readmission application.
2. The decision as to whether the documents listed in paragraph 1 of this Article may be taken into account in processing the readmission application shall be made by the requested Party.

Article 6
Readmission application
(Article 4 (1) of the Agreement)

1. The readmission application shall be submitted in writing by the competent authority of the requesting Party to the competent authority of the requested Party via secured communication channels.
2. The reply to the readmission application shall be submitted in writing to the competent authority of the requesting Party by the competent authority of the requested Party via secured communication channels.

Article 7
Transit application
(Article 12 of the Agreement)

1. The transit application shall be sent by the competent authority of the requesting Party directly to the competent authority of the requested Party via secured communication channels.
2. The reply to the transit application shall be provided to the competent authority of the requesting Party directly by the competent authority of the requested Party via secured communication channels.

Article 8
Costs
(Article 13 of the Agreement)

Costs incurred by the requested Party in connection with readmission and transit which are to be borne by the requesting Party in accordance with Article 13 of the Agreement shall be reimbursed by this Party in Euro within 30 days upon submission of invoice.

Article 9
Interview

(Article 17 of the Agreement)

In cases where, in accordance with Article 6 (4) of the Agreement, the citizenship of the person to be readmitted can not be established by means of any of the documents listed in the Articles 1 or 2 of this Implementing Protocol, the following procedures shall apply:

- 1) The competent authorities of either Party may request an interview at a diplomatic mission or consular office of the requested State in order to establish the person's citizenship. In cases where the citizenship of the person to be readmitted is proved or validly assumed, a travel document shall be issued immediately.
- 2) In cases where the citizenship of the person to be readmitted can not be proved or validly assumed after the interviews held at a diplomatic mission or consular office, the requesting Party shall request interviews by experts of the requested Party. In cases where the citizenship of the person to be readmitted is proved or validly assumed after an interview by the experts, a travel document shall be issued immediately.

Article 10

Escorting of a person to be readmitted or in transit

(Article 17 of the Agreement)

1. If a person in the process of readmission or transit is to be accompanied by escorts, the requesting Party shall give the following information: first names, family names, ranks, positions of escorting persons, type, number and date of issue of passports and service identification cards, contents of their mission order.
2. Escorts shall be obliged to comply with the legislation of the requested State.
3. Escorts shall not bear weapons and other objects restricted on the territory of the requested State.
4. Escorts shall be in plain clothes, carry valid passports and service identification cards, as well as mission orders issued by the competent authority of the requesting Party.
5. The number of escorts shall be agreed upon in advance by the competent authorities on a case-by-case basis.
6. The competent authorities shall cooperate with one another on all issues related to the stay of escorts in the territory of the requested State. If necessary, the competent authorities of the requested Party shall provide the escorts with possible assistance.

Article 11
Competent authorities
(Article 17 of the Agreement)

1. Within thirty days after the date of signature the Parties shall through diplomatic channels inform each other about the details of the competent authorities responsible for the implementation of the Agreement.
2. The Parties shall immediately notify each other of any changes related to the competent authorities through diplomatic channels.

Article 12
Readmission and transit procedures
(Article 17 of the Agreement)

1. For readmission and transit the Parties identify the following border crossing points:
 - 1) for the Republic of Kazakhstan:
international airports of the cities of Astana and Almaty.
 - 2) for the Swiss Confederation:
international airports of Zurich-Kloten and Geneva-Cointrin and border crossing point St. Margrethen.
2. The Parties shall immediately inform each other through diplomatic channels of any change in the list of the border crossing points provided in paragraph 1 of this Article.

Article 13
Language
(Article 17 of the Agreement)

Unless the Parties decide otherwise, their competent authorities shall, when implementing this Agreement, communicate orally and in writing in English.

Article 14
Amendment and addition

This Implementing Protocol may be subject to amendment and addition by mutual consent between the Parties.

Article 15
Entry into force, termination and suspension

1. This Implementing Protocol shall enter into force on the same day as the Agreement.
2. This Implementing Protocol shall be terminated at the same time as the Agreement.
3. This Implementing Protocol shall not be applied during the period of the suspension of the Agreement.

Done at *Berne* on *4th March 2010* in duplicate each in the German, English, Kazakh and Russian languages, all texts being equally authentic. In case of divergence in the interpretation of this Implementing Protocol the English version shall be used.

**For the Federal Department of
Justice and Police of the Swiss
Confederation**



**For the Ministry of Internal Affairs of
the Republic of Kazakhstan**



Annex 1



(Designation of requesting authority)

(Place and Date)

Reference: _____

To:

(Designation of requested authority)

READMISSION APPLICATION
pursuant to Article 5 of the Agreement
between the Swiss Federal Council and the
Government of the Republic of Kazakhstan
on the readmission of persons residing without authorization

A. PERSONAL DETAILS

1. Full name (underline surname):

2. Father's name (not mandatory):

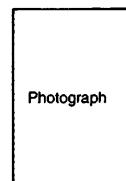
3. Maiden name:

4. Date and place of birth:

5. Sex and physical description (height, color of eyes, distinguishing marks, etc.):

6. Also known as (earlier names, other names used/by which known or aliases):

7. Citizenship and language:



Photograph

8. Nationality (not mandatory):

7. Civil status:

married single divorced widowed

If married: name of spouse: _____

Names and age of children (if any): _____

8. Last address in the requested State if possible:

B. PERSONAL DETAILS OF SPOUSE (IF APPROPRIATE)

1. Full name (underline surname):

2. Maiden name:

3. Date and place of birth:

4. Sex and physical description (height, color of eyes, distinguishing marks, etc.):

5. Also known as (earlier names, other names used/by which known or aliases):

6. Citizenship and language:

C. PERSONAL DETAILS OF CHILDREN (IF APPROPRIATE)

1. Full name (underline surname):

2. Date and place of birth:

3. Sex and physical description (height, color of eyes, distinguishing marks, etc.):

4. Also known as (earlier names, other names used/by which known or aliases):

5. Citizenship and language:

D. MEANS OF EVIDENCE ATTACHED

1.	_____	_____
	(passport No.)	(date and place of issue)
	_____	_____
	(issuing authority)	(expiry date)
2.	_____	_____
	(Identity card No.)	(date and place of issue)
	_____	_____
	(issuing authority)	(expiry date)
3.	_____	_____
	(Driving license No.)	(date and place of issue)
	_____	_____
	(issuing authority)	(expiry date)
4.	_____	_____
	(Other official document No.)	(date and place of issue)
	_____	_____
	(issuing authority)	(expiry date)

5. Interview results

E. REMARKS

(Stamp and signature)

ANNEX 2

REQUEST FOR TRANSIT AUTHORISATION

Addressee

Phone:
Fax:

Sender

Phone:
Fax:
e-mail:

Request for transit authorisation for deportee

TRANSIT AUTHORISATION FOR Nr. **2010**

Surname:

First name:

Date of birth: m f

Place of birth:

Nationality:

Kind of documents:

Escort:

no
 yes

(Surname, first name, function, escort documents)

1.
2.
3.

Date of departure:

Routing: dep. with:
arr. with:
dep. with:
arr.

Remarks:

Duty officer

Date/Name/Signature:

Reply to:

Transit appropriate: yes no

Reason for refusal:

Duty officer

Date/Name/Signature:

[TEXT IN GERMAN – TEXTE EN ALLEMAND]

ABKOMMEN

zwischen

dem Schweizerischen Bundesrat

und

der Regierung der Republik Kasachstan

über die Rückübernahme von Personen

mit unbefugtem Aufenthalt

DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT und DIE REGIERUNG DER REPUBLIK KASACHSTAN, nachstehend «die Parteien» genannt,

ENTSCHLOSSEN, ihre Zusammenarbeit zu intensivieren, um die illegale Einwanderung wirksamer zu bekämpfen,

IM BESTREBEN, mit diesem Abkommen auf der Grundlage der Gegenseitigkeit schnelle und effiziente Verfahren für die Identifizierung und Rückkehr von Personen einzuführen, die die Voraussetzungen für die Einreise in das Hoheitsgebiet der Schweizerischen Eidgenossenschaft oder der Republik Kasachstan oder für die Anwesenheit oder den Aufenthalt in dem betreffenden Hoheitsgebiet nicht oder nicht mehr erfüllen, und die Durchbeförderung dieser Personen im Geiste der Zusammenarbeit zu erleichtern,

UNTER NACHDRÜCKLICHEM HINWEIS darauf, dass dieses Abkommen die Rechte, Pflichten und Zuständigkeiten der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Republik Kasachstan unberührt lässt, die sich aus dem Völkerrecht einschliesslich der internationalen Menschenrechtsbestimmungen ergeben,

SIND WIE FOLGT ÜBEREINGEKOMMEN:

Artikel 1 Definitionen

Für die Zwecke dieses Abkommens gelten folgende Definitionen:

- 1) **«Rückübernahme»** bedeutet die Rückführung durch die zuständige Behörde der ersuchenden Partei von Personen (Staatsangehörigen der ersuchten Partei, Drittstaatsangehörigen oder Staatenlosen), die im Hoheitsgebiet der ersuchenden Partei wegen illegaler Einreise, illegaler Anwesenheit oder unbefugtem Aufenthalt aufgegriffen wurden, und die Übernahme dieser Personen durch die zuständige Behörde der ersuchten Partei im Einklang mit den Bestimmungen dieses Abkommens.
- 2) **«Ersuchende Partei»** bezeichnet die Partei, die ein Rückübernahmegesuch gemäss Abschnitt II oder ein Durchbeförderungsgesuch gemäss Abschnitt III dieses Abkommens stellt.
- 3) **«Ersuchte Partei»** bezeichnet die Partei, an die ein Rückübernahmegesuch gemäss Abschnitt II oder ein Durchbeförderungsgesuch gemäss Abschnitt III dieses Abkommens gerichtet wird.
- 4) **«Drittstaatsangehöriger»** bezeichnet jede Person, die eine andere Staatsangehörigkeit als diejenige der Staaten der Parteien besitzt.
- 5) **«Staatenloser»** bezeichnet jede Person, die nicht die Staatsangehörigkeit der Staaten der Parteien besitzt und keine andere Staatsangehörigkeit nachweisen kann.
- 6) **«Aufenthaltsbewilligung»** bezeichnet eine beliebige von den Parteien erteilte Bewilligung, die eine Person zum Aufenthalt im Hoheitsgebiet der Schweizerischen Eidgenossenschaft oder der Republik Kasachstan

berechtigt. Nicht inbegriffen ist dabei das vorübergehende Aufenthaltsrecht im Hoheitsgebiet der genannten Staaten in Zusammenhang mit einem Asyl- oder Aufenthaltsbewilligungsverfahren.

- 7) «*Visum*» bezeichnet eine Bewilligung oder eine Entscheidung der Parteien, die für die Einreise in oder die Durchreise durch das Hoheitsgebiet der Schweizerischen Eidgenossenschaft oder der Republik Kasachstan erforderlich ist. Nicht inbegriffen ist dabei die spezielle Kategorie des Flughafentransitvisums.
- 8) «*Zuständige Behörde*» bezeichnet die nationale Behörde der Parteien, die sich mit der Durchführung dieses Abkommens befasst.
- 9) «*Grenzübergangsstelle*» bezeichnet jeden von den Parteien für das Überschreiten ihrer jeweiligen Landesgrenzen zugelassenen Übergang nach Artikel 12 des Durchführungsprotokolls.
- 10) «*Durchbeförderung*» bezeichnet die Durchreise eines Drittstaatsangehörigen oder eines Staatenlosen durch das Hoheitsgebiet des Staates der ersuchten Partei auf dem Weg vom Staat der ersuchenden Partei zum Zielstaat.
- 11) «*Direkte Einreise*» bezeichnet die Einreise von Personen auf dem Luftweg ins Hoheitsgebiet des Staates der ersuchenden Partei ohne vorgängige Einreise in ein Drittland. Aufenthalte im Flughafentransit von Drittstaaten gelten nicht als Einreise.

ABSCHNITT I RÜCKÜBERNAHMEVERPFLICHTUNGEN DER PARTEIEN

Artikel 2 Rückübernahme eigener Staatsangehöriger

1. Die ersuchte Partei übernimmt auf Ersuchen der ersuchenden Partei und im Einklang mit den Verfahrensregeln dieses Abkommens jede Person, die im Hoheitsgebiet des Staates der ersuchenden Partei die geltenden Voraussetzungen für Einreise, Anwesenheit oder Aufenthalt nicht oder nicht mehr erfüllt, sofern in Übereinstimmung mit Artikel 6 dieses Abkommens nachgewiesen werden kann, dass diese Person die Staatsangehörigkeit des Staates der ersuchten Partei besitzt.

Dies gilt auch für Personen mit illegaler Anwesenheit oder unbefugtem Aufenthalt, die zum Zeitpunkt der Einreise in das Hoheitsgebiet des Staates der ersuchenden Partei die Staatsangehörigkeit des Staates der ersuchten Partei besaßen, diese aber später gemäss den innerstaatlichen Rechtsvorschriften des Staates der ersuchten Partei aufgaben, ohne die Staatsangehörigkeit oder eine Aufenthaltsbewilligung des Staates der ersuchenden Partei oder eines anderen Staates zu erlangen.

2. Die ersuchte Partei rückt übernimmt ferner:
 - minderjährige unverheiratete Kinder der in Absatz 1 genannten Personen unabhängig von ihrem Geburtsort oder ihrer Staatsangehörigkeit, es sei denn, sie besitzen ein eigenständiges Aufenthaltsrecht im Staat der ersuchenden Partei;

- Ehepartner der in Absatz 1 genannten Personen, die eine andere Staatsangehörigkeit besitzen, vorausgesetzt, dass sie das Recht, in das Hoheitsgebiet des Staates der ersuchten Partei einzureisen oder sich dort aufzuhalten, besitzen oder erhalten, es sei denn, sie besitzen ein eigenständiges Aufenthaltsrecht im Staat der ersuchenden Partei.
3. Nach Annahme des Rückübernahmegesuchs durch die ersuchte Partei stellt die zuständige diplomatische Mission oder konsularische Vertretung der ersuchten Partei ungeachtet des Wunsches der rückzuübernehmenden Person unverzüglich und spätestens innerhalb von drei Arbeitstagen das für die Rückkehr der rückzuübernehmenden Person erforderliche Reisedokument mit einer Gültigkeitsdauer von sechs Monaten aus. Kann die betreffende Person aus irgendeinem Grund nicht innerhalb der Gültigkeitsdauer dieses Reisedokuments rückgeführt werden, so stellt die zuständige diplomatische Mission oder konsularische Vertretung der ersuchten Partei innerhalb von 14 Kalendertagen unverzüglich ein neues Reisedokument mit gleicher Gültigkeitsdauer aus.

Artikel 3

Rückübernahme Drittstaatsangehöriger und Staatenloser

1. Die ersuchte Partei übernimmt auf Ersuchen der ersuchenden Partei und im Einklang mit den Verfahrensregeln dieses Abkommens jeden Drittstaatsangehörigen oder Staatenlosen, der im Hoheitsgebiet des Staates der ersuchenden Partei die geltenden Voraussetzungen für Einreise, Anwesenheit oder Aufenthalt nicht oder nicht mehr erfüllt, sofern in Übereinstimmung mit Artikel 7 dieses Abkommens nachgewiesen werden kann, dass diese Person:
- 1) im Besitz eines gültigen Visums oder einer gültigen Aufenthaltsbewilligung der ersuchten Partei ist oder zum Zeitpunkt der Einreise war; oder
 - 2) nach einem Aufenthalt im Hoheitsgebiet des Staates der ersuchten Partei oder einer Durchreise durch ihr Hoheitsgebiet illegal und direkt in das Hoheitsgebiet des Staates der ersuchenden Partei eingereist ist; oder
 - 3) zum Zeitpunkt ihrer Abreise als Asylsuchende im Staat der ersuchten Partei weilte und kein gültiges Visum für eines der Länder besass, die sie auf ihrem Weg in den Staat der ersuchenden Partei durchreist hat.
2. Die Rückübernahmeverpflichtung nach Absatz 1 dieses Artikels gilt nicht, sofern:
- 1) der Drittstaatsangehörige oder der Staatenlose nur im Transit über einen internationalen Flughafen des Staates der ersuchten Partei gereist ist; oder
 - 2) die ersuchende Partei dem Drittstaatsangehörigen oder dem Staatenlosen vor oder nach der Einreise in das Hoheitsgebiet ihres Staates ein Visum oder eine Aufenthaltsbewilligung ausgestellt hat, es sei denn:
 - die betreffende Person ist im Besitz eines Visums oder einer Aufenthaltsbewilligung der ersuchten Partei, die später ablaufen; oder

- das Visum oder die Aufenthaltsbewilligung der ersuchenden Partei wurde mithilfe falscher oder gefälschter Dokumente oder durch falsche Aussagen erlangt, und die betreffende Person hat sich im Hoheitsgebiet des Staates der ersuchten Partei aufgehalten oder ist durch dieses durchgereist; oder
 - die betreffende Person erfüllt nicht die an das Visum geknüpften Bedingungen und hat sich im Hoheitsgebiet des Staates der ersuchten Partei aufgehalten oder ist durch dieses durchgereist.
3. Nach Annahme des Rückübernahmegesuchs durch die ersuchte Partei stellt die ersuchende Partei der rückzuübernehmenden Person ein von der ersuchten Partei anerkanntes Reisedokument aus.

ABSCHNITT II RÜCKÜBERNAHMEVERFAHREN

Artikel 4 Rückübernahmegesuch

1. Unter Vorbehalt von Absatz 2 dieses Artikels ist für die Rückkehr einer Person, die aufgrund einer Verpflichtung nach den Artikeln 2 und 3 dieses Abkommens rückübernommen werden muss, direkt bei der zuständigen Behörde der ersuchten Partei ein Rückübernahmegesuch zu stellen.
2. Abweichend von den Artikeln 2 und 3 dieses Abkommens bedarf es keines Rückübernahmegesuchs, wenn die rückzuübernehmende Person einen gültigen nationalen Reisepass und, falls es sich um einen Drittstaatsangehörigen oder Staatenlosen handelt, zusätzlich ein gültiges Visum oder eine gültige Aufenthaltsbewilligung des Staates besitzt, der sie zu übernehmen hat.

Artikel 5 Inhalt der Rückübernahmegesuche

1. Das Rückübernahmegesuch muss nach Möglichkeit Folgendes enthalten:
 - 1) Personalien der betreffenden Person (z. B. Vornamen, Familiennamen, Geburtsdatum und nach Möglichkeit Geburtsort sowie letzter Aufenthaltsort) und gegebenenfalls Personalien der minderjährigen unverheirateten Kinder und/oder der Ehepartner;
 - 2) Angabe der Nachweise für die Staatsangehörigkeit sowie die Erfüllung der Voraussetzungen für die Rückübernahme des Drittstaatsangehörigen oder des Staatenlosen nach Artikel 3 dieses Abkommens;
 - 3) Passfoto der rückzuübernehmenden Person.
2. Ein gemeinsames Formular für Rückübernahmegesuche ist dem Durchführungsprotokoll als Anhang 1 beigelegt.

Artikel 6
Beweismittel für die Staatsangehörigkeit

1. Die Staatsangehörigkeit nach Artikel 2 dieses Abkommens kann insbesondere mit mindestens einem der in Artikel 1 des Durchführungsprotokolls aufgeführten Dokumente nachgewiesen werden, selbst wenn deren Gültigkeitsdauer abgelaufen ist. Werden solche Dokumente vorgelegt, so anerkennen die Parteien die Staatsangehörigkeit, ohne dass es einer weiteren Überprüfung bedarf.
2. Die Staatsangehörigkeit nach Artikel 2 dieses Abkommens kann insbesondere mit mindestens einem der in Artikel 2 des Durchführungsprotokolls aufgeführten Dokumente glaubhaft gemacht werden, selbst wenn deren Gültigkeitsdauer abgelaufen ist. Werden solche Dokumente vorgelegt, so sehen die Parteien die Staatsangehörigkeit als festgestellt an, sofern sie nichts anderes nachweisen können.
3. Die Staatsangehörigkeit kann nicht mit gefälschten Dokumenten nachgewiesen werden.
4. Kann keines der in den Artikeln 1 oder 2 des Durchführungsprotokolls aufgeführten Dokumente vorgelegt werden, trifft die betreffende diplomatische Mission oder konsularische Vertretung der ersuchten Partei auf Ersuchen Vorkehrungen mit der zuständigen Behörde der ersuchenden Partei, um die rückzuübernehmende Person unverzüglich zu befragen und dadurch ihre Staatsangehörigkeit festzustellen.
5. Das Befragungsverfahren wird im Durchführungsprotokoll nach Artikel 17 dieses Abkommens geregelt.

Artikel 7
Beweismittel bei Drittstaatsangehörigen und Staatenlosen

1. Die Erfüllung der in Artikel 3 dieses Abkommens genannten Voraussetzungen für die Rückübernahme von Drittstaatsangehörigen und Staatenlosen kann mit mindestens einem der in Artikel 3 des Durchführungsprotokolls aufgeführten Dokumente nachgewiesen werden. Ein solcher Nachweis wird von den Parteien anerkannt, ohne dass es einer weiteren Überprüfung bedarf.
2. Die Erfüllung der in Artikel 3 dieses Abkommens genannten Voraussetzungen für die Rückübernahme von Drittstaatsangehörigen und Staatenlosen kann mit mindestens einem der in Artikel 4 des Durchführungsprotokolls aufgeführten Dokumente glaubhaft gemacht werden. Wird ein solcher Anscheinsbeweis vorgelegt, so sehen die Parteien die Voraussetzungen als erfüllt an, sofern sie nichts anderes nachweisen können.
3. Die Erfüllung der Voraussetzungen für die Rückübernahme von Drittstaatsangehörigen und Staatenlosen kann nicht mit gefälschten Dokumenten nachgewiesen werden.

4. Einreise, Anwesenheit oder Aufenthalt einer Person gelten als illegal, wenn in deren Reisedokumenten das erforderliche Visum oder die erforderliche Aufenthaltsbewilligung für das Hoheitsgebiet des Staates der ersuchenden Partei fehlt. Die begründete Erklärung der ersuchenden Partei, dass die betreffende Person nicht im Besitz der erforderlichen Reisedokumente, Visa oder Aufenthaltsbewilligungen ist, stellt ebenfalls einen Anscheinsbeweis für die Illegalität der Einreise, der Anwesenheit oder des Aufenthalts dar.

Artikel 8

Rückkehr von fälschlicherweise rückübernommenen Personen

Die ersuchende Partei nimmt die durch die ersuchte Partei rückübernommene Person unverzüglich wieder in ihr Hoheitsgebiet zurück, wenn sich herausstellt, dass die Voraussetzungen gemäss den Artikeln 2 und 3 dieses Abkommens nicht erfüllt waren. Die Rückkehr der betroffenen Person hat innert eines Monats nach ihrer Einreise ins Hoheitsgebiet des Staates der ersuchten Partei zu erfolgen. In diesem Fall übermittelt die zuständige Behörde der ersuchten Partei der zuständigen Behörde der ersuchenden Partei sämtliche im Laufe des Rückübernahmeverfahrens weitergeleiteten Unterlagen über die rückübernommene Person.

Artikel 9

Fristen

1. Das Rückübernahmegesuch ist der zuständigen Behörde der ersuchten Partei spätestens innerhalb eines Jahres zu übermitteln, gerechnet ab dem Zeitpunkt, an dem die zuständige Behörde der ersuchenden Partei Kenntnis davon erlangt hat, dass der Drittstaatsangehörige oder der Staatenlose die geltenden Voraussetzungen für Einreise, Anwesenheit oder Aufenthalt nicht oder nicht mehr erfüllt. Bestehen rechtliche oder tatsächliche Hindernisse für die rechtzeitige Übermittlung des Gesuchs, so wird die Frist auf Ersuchen der ersuchenden Partei verlängert, jedoch nur so lange, bis die Hindernisse nicht mehr bestehen.
2. Das Rückübernahmegesuch ist innerhalb von 15 Kalendertagen nach Bestätigung seines Eingangs zu beantworten. Die Frist wird auf ein entsprechend begründetes Ersuchen um bis zu sechs Kalendertage verlängert, wenn rechtliche oder tatsächliche Hindernisse der rechtzeitigen Beantwortung des Gesuchs entgegenstehen.
3. Wird das Rückübernahmegesuch abgelehnt, so ist dies schriftlich zu begründen.
4. Die betreffende Person wird innerhalb von sechs Monaten rückgeführt. Auf begründetes Ersuchen hin kann diese Frist um die Zeit verlängert werden, die für die Beseitigung rechtlicher oder praktischer Hindernisse benötigt wird. Die Fristen gemäss diesem Absatz beginnen an dem Tag zu laufen, an dem die Zustimmung zur Rückübernahme eintrifft.

Artikel 10
Rückkehrmodalitäten und Art der Beförderung

1. Vor der Rückkehr einer Person vereinbaren die zuständigen Behörden der Parteien im Voraus schriftlich den Tag der Rückkehr, die Grenzübergangsstelle, allfälliges Begleitpersonal und sonstige Informationen, die für die Rückkehr von Belang sind.
2. Soweit möglich und falls erforderlich sollte die schriftliche Vereinbarung nach Absatz 1 dieses Artikels zusätzlich folgende Angaben enthalten:
 - 1) Hinweis darauf, dass die rückzuübernehmende Person auf Hilfe oder Pflege angewiesen ist, sofern dies im Interesse der betreffenden Person liegt;
 - 2) Hinweis auf weitere Schutz- oder Sicherheitsmassnahmen, die im einzelnen Rückkehrfall erforderlich sind.
3. Die Beförderung erfolgt auf dem Luft- oder Landweg. Die Rückkehr auf dem Luftweg ist nicht auf die Inanspruchnahme der nationalen Fluggesellschaften der Staaten der Parteien beschränkt und kann mit Linien- oder Charterflügen erfolgen.

ABSCHNITT III
DURCHBEFÖRDERUNG

Artikel 11
Allgemeine Grundsätze

1. Die Parteien beschränken die Durchbeförderung von Drittstaatsangehörigen oder Staatenlosen auf die Fälle, in denen die Rückkehr in den Zielstaat nicht auf direktem Weg möglich ist.
2. Die Republik Kasachstan genehmigt auf Ersuchen der Schweizerischen Eidgenossenschaft die Durchbeförderung Drittstaatsangehöriger oder Staatenloser, und die Schweizerische Eidgenossenschaft genehmigt auf Ersuchen der Republik Kasachstan die Durchbeförderung Drittstaatsangehöriger oder Staatenloser, wenn die Weiterreise durch andere Durchgangsstaaten und die Übernahme durch den Zielstaat gewährleistet sind.
3. Die Durchbeförderung kann von den Parteien abgelehnt werden:
 - 1) wenn dem Drittstaatsangehörigen oder dem Staatenlosen im Zielstaat oder in einem anderen Durchgangsstaat Folter oder eine unmenschliche oder erniedrigende Behandlung oder Strafe oder die Todesstrafe oder Verfolgung wegen seiner Rasse, Religion, Staatsangehörigkeit, Zugehörigkeit zu einer bestimmten sozialen Gruppe oder wegen seiner politischen Überzeugung droht; oder
 - 2) wenn der Drittstaatsangehörige oder der Staatenlose im Staat der ersuchten Partei, in einem anderen Durchgangsstaat oder im Zielstaat Strafverfolgung oder -vollstreckung zu gewärtigen hat; oder

- 3) aus Gründen der öffentlichen Gesundheit, der inneren Sicherheit, der öffentlichen Ordnung oder sonstiger nationaler Interessen des Staates der ersuchten Partei.
4. Die Parteien können ihre Genehmigung widerrufen, falls nachträglich Umstände nach Absatz 3 dieses Artikels auftreten oder zum Vorschein kommen, die der Durchbeförderung entgegenstehen, oder wenn die Weiterreise in allfällige Durchgangsstaaten oder die Rückübernahme durch den Zielstaat nicht mehr gewährleistet ist. In diesem Fall nimmt die ersuchende Partei den Drittstaatsangehörigen oder den Staatenlosen gegebenenfalls unverzüglich zurück.

Artikel 12

Durchbeförderungsverfahren

1. Der zuständigen Behörde ist ein schriftliches Durchbeförderungsgesuch zu übermitteln, das folgende Angaben enthält:
 - 1) Art der Durchbeförderung (auf dem Luft- oder Landweg), allfällige weitere Durchgangsstaaten und vorgesehener Zielstaat;
 - 2) Personalien der betreffenden Person (z. B. Vorname, Familienname, Geburtsdatum und nach Möglichkeit Geburtsort, Staatsangehörigkeit, Art und Nummer des Reisedokuments);
 - 3) vorgesehene Grenzübergangsstelle, Zeitpunkt der Durchbeförderung und allfälliges Begleitpersonal;
2. Ein gemeinsames Formular für Durchbeförderungsgesuche ist dem Durchführungsprotokoll als Anhang 2 beigelegt.
3. Die ersuchte Partei unterrichtet die zuständige Behörde der ersuchenden Partei innerhalb von drei Kalendertagen schriftlich über die Zustimmung zur Durchbeförderung unter Bestätigung der Grenzübergangsstelle und des vorgesehenen Zeitpunkts bzw. über die Ablehnung der Durchbeförderung und die diesbezüglichen Gründe.
4. Erfolgt die Durchbeförderung auf dem Luftweg, so sind die rückzuübernehmende Person und allfälliges Begleitpersonal im Rahmen der internationalen Verpflichtungen des Staates der ersuchten Partei von der Verpflichtung befreit, ein Flughafentransitvisum zu beantragen.
5. Vorbehältlich gegenseitiger Rücksprache helfen die zuständigen Behörden der ersuchten Partei bei der Durchbeförderung, insbesondere durch Bewachung der betreffenden Personen und Bereitstellung geeigneter Unterbringungsmöglichkeiten.

ABSCHNITT IV KOSTEN

Artikel 13 Beförderungs- und Durchbeförderungskosten

Unbeschadet des Rechts der zuständigen Behörden, von der rückzuübernehmenden Person oder Dritten die Erstattung der mit der Rückübernahme verbundenen Kosten zu verlangen und im Rahmen der innerstaatlichen Gesetzgebung der Staaten der Parteien werden:

- 1) alle Kosten im Zusammenhang mit der Rückübernahme bis zur Grenzübergangsstelle des Staates der ersuchten Partei von der ersuchenden Partei getragen;
- 2) alle Kosten im Zusammenhang mit der Durchbeförderung bis zur Grenzübergangsstelle des Staates der ersuchten Partei sowie die Kosten für die Rückkehr der Personen nach Artikel 8 dieses Abkommens von der ersuchenden Partei getragen;
- 3) Kosten betreffend die Identifizierung der Staatsangehörigkeit einer Person von der ersuchenden Partei getragen.

ABSCHNITT V DATENSCHUTZ

Artikel 14 Datenschutz

1. **Personendaten werden nur übermittelt, sofern dies für die Durchführung dieses Abkommens durch die zuständigen Behörden der Parteien erforderlich ist. Bei der Übermittlung, Verarbeitung oder Behandlung von Personendaten im Einzelfall beachten die zuständigen Behörden der Schweizerischen Eidgenossenschaft die innerstaatliche Gesetzgebung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und die zuständigen Behörden der Republik Kasachstan die innerstaatliche Gesetzgebung der Republik Kasachstan. Ferner gelten folgende Grundsätze:**
 - 1) Die zuständige Behörde der empfangenden Partei verwendet die Daten nur zu dem in diesem Abkommen festgesetzten Zweck und unter den von der zuständigen Behörde der übermittelnden Partei festgesetzten Bedingungen.
 - 2) Auf Antrag informiert die zuständige Behörde der empfangenden Partei die zuständige Behörde der übermittelnden Partei über die beabsichtigte Verwendung der Daten.
 - 3) Personendaten dürfen ausschliesslich an die für die Durchführung dieses Abkommens zuständigen Behörden übermittelt und durch diese genutzt werden. Die weitere Übermittlung an andere Stellen darf nur mit vorheriger

schriftlicher Zustimmung der zuständigen Behörde der übermittelnden Partei erfolgen.

- 4) Die zuständige Behörde der übermittelnden Partei ist verpflichtet, auf die Richtigkeit der zu übermittelnden Daten sowie auf die Notwendigkeit und Verhältnismässigkeit in Bezug auf den mit der Übermittlung verfolgten Zweck zu achten. Die zuständige Behörde der übermittelnden Partei hat die nach eigener Gesetzgebung geltenden Beschränkungen bezüglich der Datenübermittlung zu beachten. Stellt sich heraus, dass unrichtige Daten übermittelt wurden oder dass die Übermittlung widerrechtlich war, ist die zuständige Behörde der empfangenden Partei unverzüglich zu benachrichtigen; diese ist verpflichtet, die Berichtigung oder Vernichtung der betroffenen Daten vorzunehmen.
 - 5) Die betroffene Person ist auf ihr Ersuchen hin, in Übereinstimmung mit der innerstaatlichen Gesetzgebung des Staates der Partei, die um Information ersucht, über die Übermittlung sie betreffender Daten sowie über deren Verwendungszweck in Kenntnis zu setzen.
 - 6) Die übermittelten Personendaten sind nur solange aufzubewahren, wie es der Zweck, für den sie übermittelt worden sind, erfordert. Jede Partei betraut eine geeignete unabhängige Stelle damit, die Bearbeitung und Verwendung der aufbewahrten Daten zu kontrollieren.
 - 7) Die zuständigen Behörden der Parteien sind verpflichtet, die übermittelten Personendaten gegen unbefugten Zugang, missbräuchliche Änderungen und widerrechtliche Bekanntgabe zu schützen und schriftliche Aufzeichnungen über die Übermittlung und den Empfang von Personendaten zu führen.
2. Personendaten, die im Zusammenhang mit der Rückübernahme von Personen zu übermitteln sind, dürfen ausschliesslich betreffen:
- 1) die Personalien der rückzuübernehmenden Person sowie, falls erforderlich, diejenigen ihrer Familienangehörigen (Name, Vorname, gegebenenfalls frühere Namen, Beinamen oder Pseudonyme, Aliasnamen, Geburtsdatum und -ort, Geschlecht, derzeitige und gegebenenfalls frühere Staatsangehörigkeiten);
 - 2) die Identitätskarte, den Reisepass, sonstige Identitätsausweise und Reisedokumente und Laissez-passer (Nummer, Gültigkeitsdauer, Ausstellungsdatum, ausstellende Behörde, Ausstellungsort usw.);
 - 3) sonstige Informationen wie Fingerabdrücke oder Fotografien, die zur Identifizierung der rückzuübernehmenden Person oder zur Überprüfung erforderlich sind;
 - 4) Zwischenstopps und Reiserouten.

**ABSCHNITT VI
DURCHFÜHRUNG UND ANWENDUNG**

**Artikel 15
Verhältnis zu anderen völkerrechtlichen Verpflichtungen**

1. Dieses Abkommen lässt die Rechte, Verpflichtungen und Zuständigkeiten der Staaten der Parteien unberührt, die sich aus dem Völkerrecht ergeben, insbesondere aus:
 - 1) der Allgemeinen Erklärung der Menschenrechte vom 10. Dezember 1948;
 - 2) dem Übereinkommen vom 28. Juli 1951 über die Rechtsstellung der Flüchtlinge und dem Protokoll vom 31. Januar 1967 über die Rechtsstellung der Flüchtlinge;
 - 3) dem Übereinkommen vom 10. Dezember 1984 gegen Folter und andere grausame, unmenschliche oder erniedrigende Behandlung oder Strafe und dem Fakultativprotokoll vom 18. Dezember 2002 zum Übereinkommen gegen Folter und andere grausame, unmenschliche oder erniedrigende Behandlung oder Strafe;
 - 4) dem Internationalen Pakt über bürgerliche und politische Rechte vom 16. Dezember 1966;
 - 5) internationalen Verträgen über Auslieferung und Durchbeförderung.
2. Dieses Abkommen steht der Rückkehr einer Person aufgrund anderer formeller Vereinbarungen (insbesondere über die Auslieferung) nicht entgegen.

**Artikel 16
Expertentreffen**

Die Parteien führen auf Ersuchen einer der beiden Parteien Expertentreffen über die Anwendung dieses Abkommens durch.

**Artikel 17
Durchführungsprotokoll**

Das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement der Schweizerischen Eidgenossenschaft und das Innenministerium der Republik Kasachstan schliessen ein Durchführungsprotokoll ab mit Bestimmungen über:

- 1) die zuständigen Behörden, die Grenzübergangsstellen, den Austausch von Informationen betreffend Kontaktstellen und die zu verwendenden Sprachen;
- 2) die Voraussetzungen für die begleitete Rückkehr, einschliesslich der begleiteten Durchbeförderung Drittstaatsangehöriger und Staatenloser;
- 3) das Befragungsverfahren gemäss Artikel 6 dieses Abkommens.

**ABSCHNITT VII
SCHLUSSBESTIMMUNGEN**

**Artikel 18
Inkrafttreten, Dauer, Suspendierung und Kündigung**

1. Dieses Abkommen tritt am ersten Tag des zweiten Monats nach Erhalt der letzten schriftlichen Notifikation der Parteien über die Erfüllung der innerstaatlichen rechtlichen Verfahren, die für das Inkrafttreten erforderlich sind, in Kraft.
2. Dieses Abkommen wird auf unbestimmte Zeit abgeschlossen.
3. Dieses Abkommen kann in gegenseitigem schriftlichem Einvernehmen der Parteien jederzeit geändert werden. Jede von den Parteien vereinbarte Änderung tritt nach dem Verfahren nach Absatz 1 dieses Artikels in Kraft.
4. Die Parteien können dieses Abkommen aus Gründen der öffentlichen Ordnung, der Staatssicherheit oder des Schutzes der öffentlichen Gesundheit ganz oder teilweise suspendieren. Der Entscheid über die Suspendierung ist der anderen Partei spätestens 72 Stunden vor deren Inkrafttreten auf diplomatischem Weg zu notifizieren. Die Partei, die die Anwendung dieses Abkommens suspendiert hat, unterrichtet die andere Partei unverzüglich auf diplomatischem Weg, sobald die Gründe für die Suspendierung hinfällig geworden sind.
5. Die Parteien können dieses Abkommen durch amtliche Notifikation an die andere Partei kündigen. Dieses Abkommen tritt sechs Monate nach Eingang der Notifikation ausser Kraft.

Geschehen zu *Bern* am *4. März 2010* in je zwei Urschriften in deutscher, englischer, kasachischer und russischer Sprache, wobei jeder Text gleichermassen authentisch ist. Bei Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung dieses Abkommens wird der englische Text verwendet.

**Für den
Schweizerischen Bundesrat**



**Für die
Regierung der Republik Kasachstan**



**DURCHFÜHRUNGSPROTOKOLL
ZUM ABKOMMEN
ZWISCHEN DEM SCHWEIZERISCHEN BUNDESRAT
UND DER REGIERUNG DER REPUBLIK KASACHSTAN
ÜBER DIE RÜCKÜBERNAHME VON PERSONEN MIT UNBEFUGTEM
AUFENTHALT**

DAS EIDGENÖSSISCHE JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT DER SCHWEIZERISCHEN EIDGENOSSENSCHAFT UND DAS INNENMINISTERIUM DER REPUBLIK KASACHSTAN, im Folgenden «die Parteien»,

haben aufgrund von Artikel 17 des Abkommens zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung der Republik Kasachstan über die Rückübernahme von Personen mit unbefugtem Aufenthalt (im Folgenden «das Abkommen»)

Folgendes vereinbart:

**Artikel 1
Dokumente, die als Nachweis der Staatsangehörigkeit gelten
(Artikel 6 des Abkommens)**

Wenn der ersuchte Staat die Schweizerische Eidgenossenschaft ist:

- Schweizer Reisepässe jeder Art,
- nationale Personalausweise.

Wenn der ersuchte Staat die Republik Kasachstan ist:

- kasachische Reisepässe jeder Art,
- nationale Personalausweise.

**Artikel 2
Dokumente, die als Anscheinsbeweis für die Staatsangehörigkeit gelten
(Artikel 6 des Abkommens)**

- Fotokopien der in Artikel 1 dieses Durchführungsprotokolls aufgeführten Dokumente,
- Identitätsausweise der Armee und Militärbüchlein,
- Firmenausweise,
- Seefahrtsbücher und Kapitänsausweise,
- Staatsangehörigkeitsbescheinigungen und sonstige amtliche Dokumente, in denen die Staatsangehörigkeit erwähnt wird oder aus denen sie klar hervorgeht,
- Führerscheine,
- Geburtsurkunden,
- Zeugenaussagen,
- Erklärungen der betreffenden Person und von der Person gesprochene Sprache, einschliesslich des Ergebnisses einer amtlichen Prüfung,

- vom ersuchenden Staat vorgewiesene Ergebnisse eines DNA-Tests,
- biometrische Daten,
- amtliche Fingerabdruckdaten,
- jedes sonstige Dokument, das dazu beitragen kann, die Staatsangehörigkeit der betreffenden Person festzustellen,
- Fotokopien sämtlicher oben aufgeführten Dokumente.

Artikel 3

Dokumente, die als Nachweis für die Erfüllung der Voraussetzungen für die Rückübernahme Drittstaatsangehöriger und Staatenloser gelten (Artikel 7 des Abkommens)

- Vom ersuchten Staat ausgestelltes gültiges Visum und/oder Aufenthaltsbewilligung,
- Einreise-/Ausreisestempel oder ähnliche Vermerke mit Datum im Reisedokument der betreffenden Person sowie sonstige Beweise für die Einreise/Ausreise (z. B. fotografische, elektronische oder biometrische Beweise),
- mit Namen versehene Dokumente, Bescheinigungen und Rechnungen jeder Art (z. B. Hotelrechnungen, Terminkarten für Arzt-/Zahnarztbesuche, Eintrittskarten für öffentliche/private Einrichtungen, Mietwagenverträge, Kreditkartenbelege usw.), aus denen eindeutig hervorgeht, dass sich die betreffende Person an einem bestimmten Datum im Hoheitsgebiet des ersuchten Staates aufgehalten hat,
- mit Namen versehene Tickets und/oder Passagierlisten für Flug-, Bahn-, Bus- oder Schiffsreisen, aus denen die Anwesenheit und die Reiseroute der betreffenden Person an einem bestimmten Datum im Hoheitsgebiet des ersuchten Staates hervorgeht,
- Angaben, aus denen hervorgeht, dass die betreffende Person an einem bestimmten Datum die Dienste eines Reisebegleiters oder eines Reisebüros in Anspruch genommen hat.

Artikel 4

Dokumente, die als Anscheinsbeweis für die Erfüllung der Voraussetzungen für die Rückübernahme Drittstaatsangehöriger oder Staatenloser gelten (Artikel 7 des Abkommens)

- Förmliche Erklärung der betreffenden Person in Gerichts- oder Verwaltungsverfahren,
- von den zuständigen Behörden des ersuchenden Staates erstellte Beschreibung des Ortes und der Umstände, an dem bzw. unter denen die betreffende Person nach der Einreise in das Hoheitsgebiet des ersuchenden Staates aufgegriffen wurde,
- Angaben über die Identität und/oder den Aufenthalt einer Person, die von einer internationalen Organisation (z. B. UNHCR) zur Verfügung gestellt wurden,
- Berichte/Bestätigung von Angaben durch Familienangehörige, Mitreisende usw.,
- Erklärung der betreffenden Person.

Artikel 5
Weitere Dokumente

1. Erachtet die ersuchende Partei andere, nicht in den Artikeln 1 bis 4 des Durchführungsprotokolls aufgeführte Dokumente zur Feststellung der Staatsangehörigkeit der rückzuübernehmenden Person für nützlich, so können diese der ersuchten Partei zusammen mit dem Rückübernahmegesuch zugestellt werden.
2. Die ersuchte Partei entscheidet, ob sie die in Absatz 1 dieses Artikels genannten Dokumente bei der Bearbeitung des Rückübernahmegesuchs berücksichtigen will.

Artikel 6
Rückübernahmegesuch
(Artikel 4 Absatz 1 des Abkommens)

1. Das Rückübernahmegesuch ist der zuständigen Behörde der ersuchten Partei durch die zuständige Behörde der ersuchenden Partei auf einem sicheren Übermittlungsweg schriftlich zuzustellen.
2. Die Beantwortung des Rückübernahmegesuchs durch die zuständige Behörde der ersuchten Partei hat auf einem sicheren Übermittlungsweg schriftlich an die zuständige Behörde der ersuchenden Partei zu erfolgen.

Artikel 7
Durchbeförderungsgesuch
(Artikel 12 des Abkommens)

1. Das Durchbeförderungsgesuch ist der zuständigen Behörde der ersuchten Partei direkt durch die zuständige Behörde der ersuchenden Partei auf einem sicheren Übermittlungsweg zuzustellen.
2. Die Beantwortung des Durchbeförderungsgesuchs durch die zuständige Behörde der ersuchten Partei hat auf einem sicheren Übermittlungsweg direkt an die zuständige Behörde der ersuchenden Partei zu erfolgen.

Artikel 8
Kosten
(Artikel 13 des Abkommens)

Die Kosten, die der ersuchten Partei in Zusammenhang mit der Rückübernahme und der Durchbeförderung entstanden sind und die gemäss Artikel 13 des Abkommens die ersuchende Partei zu tragen hat, werden von dieser innert 30 Tagen nach Erhalt der Rechnung zurückerstattet.

Artikel 9
Befragung
(Artikel 17 des Abkommens)

Kann die Staatsangehörigkeit der rückzuübernehmenden Person nach Artikel 6 Absatz 4 des Abkommens nicht anhand der in den Artikeln 1 oder 2 dieses Durchführungsprotokolls aufgeführten Dokumente festgestellt werden, kommen folgende Verfahren zur Anwendung:

- 1) Die zuständigen Behörden jeder Partei können um eine Befragung in einer diplomatischen Mission oder konsularischen Vertretung des ersuchten Staates ersuchen, um die Staatsangehörigkeit der Person festzustellen. Wird die Staatsangehörigkeit der rückzuübernehmenden Person nachgewiesen oder glaubhaft gemacht, wird unverzüglich ein Reisedokument ausgestellt.
- 2) Kann die Staatsangehörigkeit der rückzuübernehmenden Person nach der Befragung in einer diplomatischen Mission oder konsularischen Vertretung nicht nachgewiesen oder glaubhaft gemacht werden, ersucht die ersuchende Partei um Befragungen durch Experten der ersuchten Partei. Wird die Staatsangehörigkeit der rückzuübernehmenden Person nach einer Befragung durch die Experten nachgewiesen oder glaubhaft gemacht, wird unverzüglich ein Reisedokument ausgestellt.

Artikel 10
Begleitung einer rückzuübernehmenden oder durchzubefördernden Person
(Artikel 17 des Abkommens)

1. Erfolgt die Rückübernahme oder die Durchbeförderung einer Person unter Einsatz von Begleitpersonal, so hat die ersuchende Partei folgende Angaben zu liefern: Vornamen, Familiennamen, Dienstgrad und Stellung des Begleitpersonals, Art, Nummer und Ausstellungsdatum seiner Pässe und Dienstausweise sowie Auftragsinhalt.
2. Das Begleitpersonal hat sich an die Gesetze des ersuchten Staates zu halten.
3. Das Begleitpersonal trägt weder Waffen noch andere Objekte, die im Hoheitsgebiet des ersuchten Staates Einschränkungen unterworfen sind.
4. Das Begleitpersonal tritt in Zivil auf, trägt gültige Pässe und Dienstausweise mit sich und kann Aufträge der zuständigen Behörde der ersuchenden Partei vorweisen.
5. Die Zahl des Begleitpersonals wird von Fall zu Fall im Voraus von den zuständigen Behörden vereinbart.
6. Die zuständigen Behörden arbeiten in sämtlichen Fragen zum Aufenthalt von Begleitpersonal im Hoheitsgebiet des ersuchten Staates zusammen. Erforderlichenfalls gewähren die zuständigen Behörden der ersuchten Partei dem Begleitpersonal Unterstützung.

Artikel 11
Zuständige Behörden
(Artikel 17 des Abkommens)

1. Innerhalb von dreissig Tagen nach der Unterzeichnung unterrichten die Parteien einander auf diplomatischem Weg über detaillierten Angaben zu den zuständigen Behörden, die für die Durchführung des Abkommens verantwortlich sind.
2. Die Parteien unterrichten einander unverzüglich auf diplomatischem Weg über Änderungen betreffend die zuständigen Behörden.

Artikel 12
Rückübernahme- und Durchbeförderungsverfahren
(Artikel 17 des Abkommens)

1. Für die Rückübernahme und die Durchbeförderung bestimmen die Parteien folgende Grenzübergangsstellen:
 - 1) für die Republik Kasachstan:
die internationalen Flughäfen von Astana und Almaty.
 - 2) für die Schweizerische Eidgenossenschaft:
die internationalen Flughäfen von Zürich-Kloten und Genf-Cointrin sowie die Grenzübergangsstelle St. Margrethen.
2. Jede Partei unterrichtet die andere auf diplomatischem Weg unverzüglich über allfällige Änderungen in der Liste der Grenzübergangsstellen in Absatz 1 dieses Artikels.

Artikel 13
Sprache
(Artikel 17 des Abkommens)

Vorbehältlich anderslautender Vereinbarungen der Parteien führen die zuständigen Behörden die mündliche und schriftliche Kommunikation während der Durchführung dieses Abkommens in englischer Sprache.

Artikel 14
Änderung und Ergänzung

Dieses Durchführungsprotokoll kann in gegenseitigem Einvernehmen der Parteien geändert und ergänzt werden.

Artikel 15
Inkrafttreten, Kündigung und Suspendierung

1. Dieses Durchführungsprotokoll tritt gleichzeitig mit dem Abkommen in Kraft.
2. Dieses Durchführungsprotokoll wird gleichzeitig mit dem Abkommen beendet.
3. Dieses Durchführungsprotokoll wird während der Suspendierung des Abkommens nicht angewandt.

Geschehen zu *Bern* am *4. März 2010* in je zwei Urschriften in deutscher, englischer, kasachischer und russischer Sprache, wobei alle Texte gleichermassen authentisch sind. Bei Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung des vorliegenden Durchführungsprotokolls wird die englische Fassung verwendet.

**Für das Eidgenössische Justiz- und
Polizeidepartement der Schweizerischen
Eidgenossenschaft**



**Für das Innenministerium der
Republik Kasachstan**



Anhang 1



(Bezeichnung der ersuchenden Behörde)

(Ort und Datum)

Aktenzeichen: _____

An:

(Bezeichnung der ersuchten Behörde)

RÜCKÜBERNAHMEGESUCH
nach Artikel 5 des Abkommens
zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der
Regierung der Republik Kasachstan
über die Rückübernahme von Personen mit unbefugtem Aufenthalt

A. PERSONALIEN

1. Vollständiger Name (Familiennamen unterstreichen):

2. Name des Vaters (nicht obligatorisch):

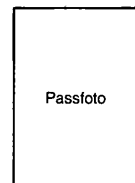
3. Mädchenname:

4. Geburtsdatum und -ort:

5. Geschlecht und Personenbeschreibung (Grösse, Augenfarbe, besondere Kennzeichen usw.): _____

6. Auch bekannt unter (frühere Namen, andere Namen, die verwendet werden/unter denen die Person bekannt ist, oder Aliasnamen):

7. Staatsangehörigkeit und Sprache:



Passfoto

8. Nationalität (nicht obligatorisch):

9. Zivilstand:

verheiratet ledig geschieden verwitwet

Falls verheiratet: Name des Ehepartners: _____

Gegebenenfalls Namen und Alter der Kinder: _____

10. Gegebenenfalls letzte Adresse im ersuchten Staat:

B. PERSONALIEN DES EHEPARTNERS (WENN ZUTREFFEND)

1. Vollständiger Name (Familiennamen unterstreichen):

2. Mädchenname:

3. Geburtsdatum und -ort:

4. Geschlecht und Personenbeschreibung (Grösse, Augenfarbe, besondere Kennzeichen usw.): _____

5. Auch bekannt unter (frühere Namen, andere Namen, die verwendet werden/unter denen die Person bekannt ist, oder Aliasnamen):

6. Staatsangehörigkeit und Sprache:

C. PERSONALIEN DER KINDER (WENN ZUTREFFEND)

1. Vollständiger Name (Familiennamen unterstreichen):

2. Geburtsdatum und -ort:

3. Geschlecht und Personenbeschreibung (Grösse, Augenfarbe, besondere Kennzeichen usw.): _____

4. Auch bekannt unter (frühere Namen, andere Namen, die verwendet werden/unter denen die Person bekannt ist, oder Aliasnamen):

5. Staatsangehörigkeit und Sprache:

D. BEIGEFÜGTE BEWEISMITTEL

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------|
| 1. _____ | _____ |
| (Reisepass Nr.) | (Ausstellungsdatum und -ort) |
| _____ | _____ |
| (ausstellende Behörde) | (Ablauf der Gültigkeitsdauer) |
| 2. _____ | _____ |
| (Personalausweis Nr.) | (Ausstellungsdatum und -ort) |
| _____ | _____ |
| (ausstellende Behörde) | (Ablauf der Gültigkeitsdauer) |
| 3. _____ | _____ |
| (Führerschein Nr.) | (Ausstellungsdatum und -ort) |
| _____ | _____ |
| (ausstellende Behörde) | (Ablauf der Gültigkeitsdauer) |
| 4. _____ | _____ |
| (sonstiges amtliches Dokument Nr.) | (Ablauf der Gültigkeitsdauer) |
| _____ | _____ |
| (ausstellende Behörde) | (Ablauf der Gültigkeitsdauer) |

5. Ergebnisse der Befragung

E. BEMERKUNGEN

(Stempel und Unterschrift)

ANHANG 2

DURCHBEFÖRDERUNGSGESUCH

an

Tel.:
Fax:

von

Tel.:
Fax:
E-Mail:

Wir ersuchen um Durchbeförderung von:

DURCHBEFÖRDERUNGSGESUCH Nr. 2010

Name:

Vorname:

Geburtsdatum:

m f

Geburtsort:

Staatsangehörigkeit:

Art der Dokumente:

Begleitpersonal:

nein
 ja

(Name, Vorname, Dienstbezeichnung, Dokumente des Begleitpersonals)

1.
2.
3.

Reisedatum:

Routing:

ab mit:
an mit:
ab mit:
an

Bemerkungen:

Sachbearbeiter/in

Datum/Name/Unterschrift:

Rückantwort an:

Der Durchbeförderung wird zugestimmt:

ja nein

Grund der Ablehnung:

Sachbearbeiter/in

Datum/Name/Unterschrift:

[TEXT IN KAZAKH – TEXTE EN KAZAKH]

**Швейцария Федералдық Кеңесі мен
Қазақстан Республикасының Үкіметі арасындағы
Рұқсатсыз болатын адамдардың реадмиссиясы туралы
келісім**

Бұдан әрі «Тараптар» деп аталатын Швейцария Федералдық Кеңесі мен Қазақстан Республикасының Үкіметі,

заңсыз көші-қонға қарсы неғұрлым тиімдірек күресу мақсатында ынтымақтастықты күшейтуге ниеттене отырып,

осы Келісім арқылы және өзара түсіністік негізінде Швейцария Конфедерациясының және Қазақстан Республикасының аумағына келу, болу немесе тұру үшін шарттарды орындамаған немесе бұдан әрі орындамайтын адамдарды сәйкестендіру және қайтару үшін жылдам және тиімді рәсімдер орнатуға және ынтымақтастық рухында осындай адамдардың транзитін жеңілдетуге ниет білдіре отырып,

осы Келісім халықаралық актілерден, оның ішінде адам құқықтары жөніндегі халықаралық актілерден туындайтын Швейцария Конфедерациясының және Қазақстан Республикасының құқықтары мен міндеттемелерін қозғамайтынын көрсете отырып,

төмендегілер туралы келісті:

1-бап Анықтамалар

Осы Келісімнің мақсатында:

1) *«Рeadмиссия»* осы Келісімнің ережелеріне сәйкес сұрау салатын Тарап мемлекетінің аумағына заңсыз келген, болатын немесе тұрып жатқан адамдарды (сұрау салынатын Тарап мемлекетінің азаматтарын, үшінші мемлекеттердің азаматтарын немесе азаматтығы жоқ адамдарды) сұрау салатын Тараптың құзыретті органының қайтаруын және сұрау салынатын Тараптың құзыретті органының қабылдауын білдіреді.

2) *«Сұрау салатын Тарап»* осы Келісімнің II тарауына сәйкес readмиссия туралы өтініш немесе III тарауына сәйкес транзит туралы өтініш жіберетін Тарапты білдіреді.

3) *«Сұрау салынатын Тарап»* осы Келісімнің II тарауына сәйкес readмиссия туралы өтініш немесе III тарауына сәйкес транзит туралы өтініш жіберілетін Тарапты білдіреді.

4) *«Үшінші мемлекеттердің азаматтары»* Тараптар мемлекеттерінің азаматтығынан басқа кез келген мемлекеттің азаматтығы бар адамды білдіреді.

5) *«Азаматтығы жоқ адамдар»* Тараптар мемлекеттерінің азаматтығы жоқ және кез келген өзге мемлекеттің азаматтығына дәлелдемесі жоқ адамды білдіреді.

6) *«Тұруға ықтиярхат»* Швейцария Конфедерациясының немесе Қазақстан Республикасының аумағында тұруға Тараптар берген ресми рұқсаттың кез келген түрін білдіреді. Бұл пана беруге өтініштердің немесе тұруға ықтиярхат үшін өтініштердің өңделуіне байланысты жоғарыда аталған мемлекеттердің аумағында болуға берілген уақытша рұқсаттарға қолданылмайды.

7) «Виза» Швейцария Конфедерациясының немесе Қазақстан Республикасының аумағы арқылы келу немесе транзит үшін талап етілетін рұқсатты немесе Тараптар қабылдаған шешімді білдіреді. Бұл әуежай арқылы транзиттік визалардың белгілі бір санатына қолданылмайды.

8) «Құзыретті органдар» Тараптардың осы Келісімді іске асыру үшін жауапты мемлекеттік органдарын білдіреді.

9) «Шекараны кесіп өту пункті» Жұмыс хаттамасының 12-бабында санамаланған өздерінің мемлекеттік шекараларын кесіп өту үшін Тараптар белгілеген кез келген кесіп өту пунктін білдіреді.

10) «Транзит» сұрау салатын Тарап мемлекетінен баратын елге өту кезінде үшінші мемлекеттер азаматтарының немесе азаматтығы жоқ адамдардың сұрау салынатын Тарап мемлекетінің аумағы арқылы өтуін білдіреді.

11) «Тура кіру» сұрау салатын Тарап мемлекетінің аумағына әуе жолымен келетін, осы аралықта үшінші мемлекеттерге кірмеген кез келген адамның келуін білдіреді. Әуе аймағында транзиттік күту кіру ретінде қаралмайтын болады.

I тарау

Тараптардың реадмиссия бойынша міндеттемелері

2-бап

Өз азаматтарының реадмиссиясы

1. Сұрау салынатын Тарап сұрау салатын Тараптың өтініші негізінде және осы Келісімде көзделген рәсімге сәйкес сұрау салатын Тарап мемлекетінің аумағына келу, болу немесе тұру үшін шарттарды орындамаған немесе бұдан әрі орындамайтын және осы Келісімнің 6-бабында айқындалғандай, сұрау салынатын Тарап мемлекетінің азаматы болып табылатын кез келген адамды қабылдайды.

Осы ереже сондай-ақ сұрау салатын Тараптың мемлекетіне кірген сәтте сұрау салынатын Тарап мемлекетінің азаматтығында болған, бірақ кейіннен сұрау салынатын Тарап мемлекетінің азаматтығынан оның ұлттық заңнамасына сәйкес бас тартқан және сұрау салатын Тарап мемлекетінің немесе кез келген өзге мемлекеттің азаматтығын немесе тұруға ықтиярхатын алмаған заңсыз келген немесе тұрып жатқан адамдарға қолданылады.

2. Сұрау салынатын Тарап сондай-ақ:

егер сұрау салатын Тараптың мемлекетінде тұруға тәуелсіз ықтиярхаттары болмаса, олардың туған жеріне немесе азаматтығына қарамастан, 1-тармақта аталған адамдардың көмелетке толмаған, некеде тұрмайтын балаларын;

егер олардың сұрау салатын Тарап мемлекетінде тұруға тәуелсіз құқығы болған жағдайлардан басқа, сұрау салынатын Тарап мемлекетінің аумағына келуге және болуға құқығы болса немесе келу және болу құқығын

ала алса, осы баптың 1-тармағында аталған адамдардан басқа азаматтығы бар жұбайын/зайыбын қабылдайды.

3. Сұрау салынатын Тарап реадмиссия туралы өтінішке оң жауап бергеннен кейін сұрау салынатын Тараптың құзыретті дипломатиялық өкілдігі немесе консулдық мекемесі адамның реадмиссияға қатысты қалауына қарамастан, дереу үш жұмыс күні ішінде әрекет ету мерзімі алты ай болатын реадмиссиялауға жататын адамды қайтару үшін қажетті жол жүру құжатын береді. Егер қандай да бір себеппен мүдделі адам осы жол жүру құжатының әрекет ету кезеңінде қайтарыла алмайтын болса, онда сұрау салынатын Тараптың құзыретті дипломатиялық өкілдігі немесе консулдық мекемесі күнтізбелік 14 күн ішінде әрекет ету мерзімі осындай жаңа жол жүру құжатын береді.

3-бап

Үшінші мемлекеттердің азаматтары мен азаматтығы жоқ адамдардың реадмиссиясы

1. Сұрау салынатын Тарап сұрау салатын Тараптың өтініші негізінде және осы Келісімде көзделген рәсімге сәйкес сұрау салатын Тарап мемлекетінің аумағына келу, болу немесе тұру үшін шарттарды орындамаған немесе бұдан әрі орындамайтын, сұрау салатын Тарап осы Келісімнің 7-бабына сәйкес мұндай адам:

1) сұрау салынатын Тарап мемлекетінің қолданыстағы визасы немесе тұруға ықтиярхаты бар немесе келген сәтінде болғанына; немесе

2) сұрау салынатын Тарап мемлекетінің аумағында болғаннан немесе сол арқылы транзиттен кейін сұрау салатын Тарап мемлекетінің аумағына заңсыз және тікелей кіргеніне; немесе

3) кету уақытында сұрау салынатын Тарап мемлекетінде панаға үміттенгеніне және сұрау салынатын Тарап мемлекетіне барар жолда кесіп өткен кез келген мемлекет үшін қолданыстағы визасы жоқ екеніне растау ұсынса, үшінші мемлекеттердің кез келген азаматтарын қабылдайды.

2. Егер:

1) үшінші мемлекеттердің азаматтары немесе азаматтығы жоқ адамдар сұрау салынатын Тарап мемлекетінің халықаралық әуежайы арқылы транзитпен жүрсе; немесе

2) егер:

осы адамда сұрау салынатын Тарап шығарған, ұзағырақ әрекет ету мерзімі бар виза немесе тұруға ықтиярхат болған; немесе

сұрау салынатын Тарап шығарған виза немесе тұруға ықтиярхат қолдан жасалған немесе жалған құжаттарды пайдалану арқылы немесе жалған өтініштердің негізінде алынған және мүдделі адам сұрау салынатын Тарап мемлекетінің аумағында болған немесе ол арқылы транзитпен өткен; немесе

осы адамда визаға қоса берілген кез келген талапты сақтауға жағдайы болмаған және сұрау салынатын Тарап мемлекетінің аумағында болған немесе ол арқылы транзитпен өткен жағдайлардан басқа, сұрау салатын

Тарап үшінші мемлекеттердің азаматтарына немесе азаматтығы жоқ адамдарға визаны немесе тұруға ықтиярхатты оның мемлекетінің аумағына кірудің алдында немесе кейін шығарса, осы баптың 1-тармағында көзделген реадмиссия бойынша міндеттеме қолданылмайды.

3. Сұрау салынатын Тарап реадмиссияға өтінішке оң жауап бергеннен кейін сұрау салатын Тарап реадмиссияға жататын адамға сұрау салынатын Тарап таныған үлгідегі жол жүру құжатын береді.

II тарау **Рeadмиссия рәсімі**

4-бап **Рeadмиссияға өтініш**

1. Осы баптың 2-тармағын ескере отырып, осы Келісімнің 2 және 3-баптарындағы міндеттемелердің бірінің негізінде реадмиссияға жататын адамның кез келген қайтуы реадмиссияға өтінішті сұрау салынатын Тараптың құзыретті органының мекенжайына тікелей беруді қажет етеді.

2. Осы Келісімнің 2 және 3-баптарының ережелеріне зиян келтірмей, егер реадмиссияға жататын адамда қолданыстағы ұлттық паспорт болса және егер мұндай адамда – үшінші мемлекеттің азаматында немесе азаматтығы жоқ адамда осы адамды қабылдаушы мемлекеттің қолданыстағы визасы немесе тұруға ықтиярхаты болған жағдайда, реадмиссияға өтініш талап етілмейді.

5-бап **Рeadмиссияға өтініштің мазмұны**

1. Мүмкіндігіне қарай, реадмиссияға өтініш мынадай ақпаратты қамтуы тиіс:

1) реадмиссияға жататын адамның жеке деректері (мысалы аты, тегі, туған күні, мүмкіндігінше туған жері және соңғы тұрған жері) және қажет болғанда, кәмелетке толмаған, некеде тұрмайтын балаларының және/немесе жұбайының/зайыбының толық деректері;

2) азаматтығына дәлелдемелерді және осы Келісімнің 3-бабында жазылғандай, үшінші мемлекеттердің азаматтары мен азаматтығы жоқ адамдардың реадмиссиясы үшін қажетті шарттардың сақталуын көрсету;

3) реадмиссияға жататын адамның фотосуреті.

2. Рeadмиссияға өтініш үшін пайдаланылатын жалпы нысан Жұмыс хаттамасына 1-қосымшада бекітілген.

6-бап

Азаматтықты растау

1. Азаматтықты растау осы Келісімнің 2-бабына сәйкес, кем дегенде, тіпті әрекет ету мерзімі өтіп кетсе де, Жұмыс хаттамасының 1-бабында санамаланған құжаттардың бірі арқылы қамтамасыз етіле алады. Мұндай құжаттарды ұсынған жағдайда Тараптар одан әрі қажет етілетін тексерусіз азаматтықты өзара мойындайды.

2. Азаматтықты дәлелдеу презумпциясы осы Келісімнің 2-бабына сәйкес әрекет ету мерзімі өтіп кетсе де Жұмыс хаттамасының 2-бабында санамаланған құжаттардың бірін ұсынған жағдайда пайдаланылуы мүмкін. Мұндай құжаттарды ұсынған жағдайда Тараптар, егер керісінше дәлелденбесе, азаматтық анықталды деп есептейтін болады.

3. Азаматтық жалған құжаттар арқылы анықтала алмайды.

4. Егер Жұмыс хаттамасының 1 немесе 2-баптарында санамаланған құжаттардың бір де бірі ұсыныла алмайтын болса, онда сұрау салынатын Тараптың дипломатиялық өкілдігі немесе консулдық мекемесі сұрау салу бойынша негізсіз кешіктірулерсіз реадмиссияға жататын адамның азаматтығын анықтау мақсатында онымен әңгімелесу өткізу үшін сұрау салатын Тараптың құзыретті органымен бірлесіп, алдын ала қажетті шараларды қабылдайды.

5. Мұндай әңгімелесулер рәсімі осы Келісімнің 17-бабында көзделгендей Жұмыс хаттамасында белгіленген.

7-бап

Үшінші мемлекеттердің азаматтары мен азаматтығы жоқ адамдарға қатысты растама

1. Осы Келісімнің 3-бабында белгіленген үшінші мемлекеттердің азаматтары мен азаматтығы жоқ адамдардың реадмиссиясы үшін жағдайлардың барына дәлелдеме Жұмыс хаттамасының 3-бабында санамаланған құжаттардың кем дегенде бірі ұсынылған кезде қабылдануы мүмкін. Кез келген мұндай дәлелдемені Тараптар одан әрі қажет етілетін тексеріссіз өзара мойындайды.

2. Осы Келісімнің 3-бабына сәйкес үшінші мемлекеттердің азаматтары мен азаматтығы жоқ адамдардың реадмиссиясы үшін жағдайлардың барына дәлелдеме презумпциясы Жұмыс хаттамасының 4-бабында санамаланған құжаттардың кем дегенде бірі ұсынылған кезде пайдаланылуы мүмкін. Мұндай презумпция кезінде Тараптар, егер керісінше дәлелденбесе, реадмиссия үшін жағдайлар анықталды деп есептейтін болады.

3. Үшінші мемлекеттердің азаматтары мен азаматтығы жоқ адамдардың реадмиссиясы үшін жағдайлардың барына дәлелдеме жалған құжаттар арқылы анықтала алмайды.

4. Келудің, болудың немесе тұрудың заңсыздығы қажетті визасы немесе сұрау салатын Тарап мемлекетінің аумағында тұруға ықтиярхаты жоқ мүдделі адамның жол жүру құжаттары арқылы анықталады. Мүдделі адамда

қажетті жол жүру құжаттары, визалары немесе тұруға ықтиярхаты жоқ екені туралы сұрау салатын Тараптың тиісті түрде дәлелді өтінішіне заңсыз келуді, болуды немесе тұруды жоққа шығару болмаған жағдайда жеткілікті дәлелдеме осыған ұқсас ілесе берілуі тиіс.

8-бап

Рeadмиссияға заңсыз ұшыраған адамдарды қайтару

Сұрау салатын Тарап, егер осы Келісімнің 2 және 3-баптарында белгіленген талаптардың сақталмағаны анықталса, сұрау салынатын Тарап реадмиссия бойынша қабылдаған адамды дереу қайта қабылдайды. Мұндай адамды қайтару ол сұрау салынатын мемлекеттің аумағына келгеннен кейін бір ай ішінде ұйымдастырылады. Бұл жағдайда сұрау салынатын Тараптың құзыретті органы реадмиссия процесінде берілген мұндай адамға қатысты барлық құжаттарды сұрау салатын Тараптың құзыретті органдарына береді.

9-бап

Мерзімдер

1. Рeadмиссияға өтінішті сұрау салатын Тараптың құзыретті органы үшінші мемлекеттің азаматы немесе азаматтығы жоқ адам келу, болу немесе тұру үшін қолданыстағы шарттарды орындамағанын немесе бұдан әрі орындамайтынын анықтаған күннен бастап бір жыл ішінде сұрау салатын Тараптың құзыретті органы ұсынуға тиіс. Өтінішті уақтылы ұсыну үшін заңдық немесе нақты кедергілер болған жағдайда, сұрау салатын Тараптың сұрау салуы бойынша уақытша шектеулер кедергілер жойылған сәтке дейін ғана ұзартылуы мүмкін.

2. Рeadмиссияға өтінішке жауап өтінішті алған күнін растай отырып, күнтізбелік 15 күн ішінде ұсынылады. Өтінішке уақтылы жауап беруге заңдық немесе нақты кедергілер болған жағдайда, уақытша шектеулер тиісті түрдегі дәлелді сұрау салудың негізінде күнтізбелік алты күнге дейін ұзартылуы мүмкін.

3. Рeadмиссияға сұрау салуға бас тарту себептері жазбаша нысанда ұсынылады.

4. Рeadмиссияға жататын адам алты ай ішінде қайтарылады. Тиісті түрдегі дәлелді сұрау салудың негізінде бұл мерзім заңдық немесе нақты кедергілерді жою уақытына ұзартылуы мүмкін. Осы тармақта көзделген уақытша шектеулер реадмиссияға өтінішке оң жауап алынған күннен бастап еселтеле бастайды.

10-бап

Қайтару жолдары және тасымалдау тәсілдері

1. Адамның реадмиссиясы жүргізілгенге дейін Тараптардың құзыретті органдары қайтару күнін, шекарадан өту пункттерін, ықтимал ілесіп жүруді және адамды қайтаруға қатысты басқа да ақпаратты жазбаша нысанда және алдын ала келіседі.

2. Мүкіндігіне қарай және қажет болғанда осы баптың 1-тармағында айтылған жазбаша уағдаластықтар:

1) реадмиссияға жататын адамға, егер бұған осы адам мүдделі болса, көмек немесе қамқорлық қажет болуы мүмкін екенін көрсететін;

2) адамдарды қайтарудың жекелеген оқиғаларында қауіпсіздік үшін кез келген басқа да қорғану шараларын қолданудың ықтимал қажеттігін көрсететін ақпаратты қамтуы тиіс.

3. Тасымалдау әуе немесе жердегі жолмен жүзеге асырылуы мүмкін. Әуе жолымен қайтару Тараптар мемлекеттерінің ұлттық авиатасымалдаушыларын пайдаланумен шектелмеуге тиіс және кесте бойынша рейстер немесе чартерлік рейстер арқылы жүзеге асырылуы мүмкін.

III тарау

Транзиттік операциялар

11-бап

Жалпы қағидаттар

1. Баратын мемлекетке қайтару тура жүзеге асырылмайтын жағдайлардан басқа, Тараптар үшінші мемлекеттер азаматтарының немесе азаматтығы жоқ адамдардың транзитін шектейді.

2. Осы адамның басқа транзит мемлекеттері арқылы өтуі және баратын мемлекеттің оны қабылдауы расталғанына көз жеткізе отырып, егер Швейцария Конфедерациясы осындай сұрау салу жіберсе, Қазақстан Республикасы үшінші мемлекеттер азаматтарының немесе азаматтығы жоқ адамдардың транзитіне рұқсат етеді және Қазақстан Республикасы осындай сұрау салу жіберсе, Швейцария Конфедерациясы үшінші мемлекеттер азаматтарының немесе азаматтығы жоқ адамдардың транзитіне рұқсат етеді.

3. Тараптар:

1) егер үшінші мемлекеттің азаматы немесе азаматтығы жоқ адам баратын мемлекетте немесе транзиттің басқа мемлекетінде зорлық-зомбылыққа немесе қатаң немесе абыройын түсіретін қарым-қатынасқа немесе жазаға немесе өлім жазасына немесе өзінің нәсілдік, діни, ұлттық жекелеген әлеуметтік топтарға мүшелігінің немесе саяси нанымдарының белгісіне қарай қудалауға ұшырауы мүмкін деген қауіп болса; немесе

2) егер үшінші мемлекеттің азаматы немесе азаматтығы жоқ адам сұрау салынатын Тараптың мемлекетінде, транзиттің басқа мемлекетінде

немесе баратын мемлекетте қылмыстық қудалауға немесе жазалауға жатса; немесе

3) қоғамдық денсаулықты, ішкі қауіпсіздікті, қоғамдық тәртіпті немесе сұрау салынатын Тарап мемлекетінің басқа да ұлттық мүдделерін сақтау негіздерінде транзиттен бас тартуы мүмкін.

4. Егер осы баптың 3-тармағында айтылған мән-жайлар кейіннен туындаса немесе анықталса және транзитке кедергілер келтірсе, немесе егер транзиттің ықтимал мемлекеттері арқылы өтуді немесе реадмиссияны баратын мемлекет қамтамасыз етпесе, онда Тараптар бұрын шығарылған кез келген рұқсаттың күшін жоя алады. Бұл жағдайда сұрау салатын Тарап қажеттілігіне қарай және кейінге қалдырмай, үшінші мемлекеттердің азаматтарын немесе азаматтығы жоқ адамдарды кері қабылдайды.

12-бап **Транзит рәсімі**

1. Транзиттік операциялар үшін өтінішті құзыретті орган жазбаша нысанда береді және ол мынадай ақпаратты қамтиды:

1) транзит түрі (әуе немесе жердегі жолмен), транзиттің ықтимал басқа да мемлекеттері және жоспарланған соңғы баратын жері;

2) мүдделі адамның жеке деректері (мысалы: аты, тегі, туған күні және мүмкін болса – туған жері, азаматтығы, жол жүру құжатының түрі мен нөмірі);

3) шекараны кесіп өтудің көзделген пункттері, транзит күні мен уақыты және ықтимал ілесіп жүру.

2. Транзитке өтініштер үшін пайдаланылатын жалпы нысан Жұмыс хаттамасына 2-қосымшада бекітілген.

3. Сұрау салынатын Тарап күнтізбелік үш күн ішінде жазбаша нысанда өзінің транзитке келісімі туралы сұрау салатын Тараптың құзыретті органына хабарлайды және шекараны кесіп өту пункті мен транзиттің жоспарланған уақытын растайды немесе транзиттен бас тарту және оның себептері туралы жазбаша нысанда хабарлайды.

4. Егер транзит әуе жолымен жүзеге асырылса, онда сұрау салынатын Тарап мемлекетінің халықаралық міндеттемелерінің шегінде кері қайтарылатын адам және ілесіп жүруі мүмкін адамдар әуежай арқылы транзиттік визадан босатылады.

5. Сұрау салынатын Тараптың құзыретті органдары өзара консультациялар бойынша, атап айтқанда, қарастырылып жатқан адамдарды қадағалау және осы мақсаттар үшін ыңғайлы жағдайларды қамтамасыз ету арқылы транзиттік операцияларды қолдайды.

IV тарау Шығындар

13-бап

Рeadмиссиямен және транзитпен байланысты шығындар

Құзыретті органдардың реадмиссияға жататын адамнан немесе үшінші тараптардан реадмиссияға байланысты шығындарды өтету құқығына зиян келтірмей және Тараптар мемлекеттерінің ұлттық заңнамасында көзделген қаражат шегінде:

1) адамдардың реадмиссиясымен байланысты барлық, оның ішінде сұрау салынатын Тарап мемлекетінің шекара пункттерін кесіп өтумен байланысты шығыстарды сұрау салатын Тарап төлейтін болады;

2) транзитпен байланысты барлық, оның ішінде сұрау салынатын Тарап мемлекетінің шекара пункттерін кесіп өтумен байланысты шығыстарды, сондай-ақ осы Келісімнің 8-бабында аталған адамдарды қайтарумен байланысты шығыстарды сұрау салатын Тарап төлейтін болады;

3) адамның азаматтығын және келу фактісін анықтаумен байланысты шығыстарды сұрау салатын Тарап төлейтін болады.

V тарау Деректерді қорғау

14-бап

Деректерді қорғау

1. Егер жеке деректерді беру, егер мұндай беру Тараптардың құзыретті органдарының осы Келісімді іске асыруы үшін қажет болса ғана мән-жайларға байланысты жүзеге асырылады. Жекелеген жағдайларда жеке деректерді беру, өңдеу немесе қарастыру кезінде Швейцария Конфедерациясының құзыретті органдары Швейцария Конфедерациясының ұлттық заңнамасын сақтауы тиіс және Қазақстан Республикасының құзыретті органдары Қазақстан Республикасының ұлттық заңнамасын сақтауы тиіс. Қосымша мынадай қағидаттар қолданылады:

1) қабылдайтын Тараптың құзыретті органы деректерді осы Келісімде белгіленген мақсаттарда және беретін Тараптың құзыретті органы белгілеген жағдайларда ғана пайдаланады;

2) сұрау салу бойынша қабылдайтын Тараптың құзыретті органы деректердің мақсаты бойынша пайдаланылғаны туралы беретін Тараптың құзыретті органына хабарлайды;

3) жеке деректерді осы Келісімді іске асыру үшін жауапты құзыретті орган бере алады және пайдалана алады. Беретін Тараптың құзыретті органы деректер одан әрі басқа органдарға берілуден бұрын өзінің жазбаша келісімін алдын ала беруге міндетті;

4) беретін Тараптың құзыретті органы деректердің шынайылығын, қажеттілігін және беріліп отырған мақсаттардың талаптарынан аспауын қамтамасыз етеді. Беретін Тараптың құзыретті органы деректерді беру туралы ішкі заңнамаға сәйкес кез келген шектеулерді сақтауға тиіс. Егер деректер шынайы болмаса немесе заңсыз берілсе, онда қабылдайтын Тараптың құзыретті органдарына бұл туралы дереу хабарланатын болады және мұндай деректер түзетілуі немесе жойылуы тиіс;

5) сұрау салу бойынша адамдар өздеріне қатысты берілетін кез келген деректермен, сондай-ақ сұрау салынатын Тарап мемлекетінің ұлттық заңнамасына сәйкес көзделетін мақсаттарымен таныса алады;

6) берілген жеке деректер олар берілген мақсаттар үшін қажет болған уақытқа дейін сақталады. Әрбір Тарап сақталған деректердің өңделуін және пайдаланылуын бақылауды тиісті құзыретті органға тапсырады;

7) Тараптардың құзыретті органдары берілген жеке деректердің санкцияланбаған енуден, өзгерістерден немесе оларды ашудан, сондай-ақ жеке деректерді жазбаша нысанда жазудан, беруден және алудан сақталуын қамтамасыз етеді.

2. Адамдардың реадмиссиясына қатысты берілген жеке деректер тек мыналарға қатысты бола алады:

1) қайтаруға жататын адамның және қажет болғанда оның отбасы мүшелерінің толық деректері (аты, тегі, кез келген бұрынғы есімдері, аттары немесе бүркеншік аттары, ойдан шығарылған аттары, туған күні мен жері, жынысы, қазіргі және бұның алдындағы кез келген азаматтығы);

2) жеке куәлігі, паспорты, басқа куәліктері мен жол жүру құжаттары және келуге рұқсаты (нөмірі, әрекет ету мерзімі, шығарылған күні, кім берді, берілген жері және т.б.);

3) қайтарылатын адамды сәйкестендіру үшін немесе тексеру үшін қажетті саусақ іздері мен фотосуреттер сияқты басқа да детальдар;

4) жолда тоқтайтын жерлері және бағыттары.

VI тарау **Орындау және қолдану**

15-бап **Басқа халықаралық міндеттемелерге қатысы**

1. Осы Келісім халықаралық шарттардан, атап айтқанда:

1) 1948 жылғы 10 желтоқсандағы Адам құқықтарының жалпы декларациясынан;

2) 1966 жылғы 16 желтоқсандағы Азаматтық және саяси құқықтар туралы халықаралық пакіден;

3) 1951 жылғы 28 шілдедегі Босқындар мәртебесі туралы конвенциядан және 1967 жылғы 31 қаңтардағы Босқындар мәртебесіне қатысты Хаттамадан;

4) 1984 жылғы 10 желтоқсандағы Азаптауларға және басқа да қатыгез, адамгершілікке жатпайтын немесе ар-намысты қорлайтын іс-әрекеттер мен жазалау түрлеріне қарсы конвенциядан және 2002 жылғы 18 желтоқсандағы Азаптауларға және басқа да қатыгез, адамгершілікке жатпайтын немесе ар-намысты қорлайтын іс-әрекеттер мен жазалау түрлеріне қарсы конвенцияға факультативтік хаттамадан;

5) беру және транзит туралы халықаралық шарттардан туындайтын Тараптар мемлекеттерінің құқықтары мен міндеттемелерін қозғамайды.

2. Осы Келісім басқа ресми шаралар кезінде (әсіресе беру бойынша) адамдарды қайтаруға кедергі келтірмеуі тиіс.

16-бап

Сарапшылардың кездесулері

Қажет болғанда Тараптардың бірінің сұрау салуы бойынша Тараптар осы Келісімді қолдану мәселелері бойынша сарапшылардың кездесулерін өткізетін болады.

17-бап

Жұмыс хаттамасы

Швейцария Конфедерациясының Федералдық әділет және полиция департаменті және Қазақстан Республикасы Ішкі істер министрлігі Жұмыс хаттамасын жасасады, ол:

1) құзыретті органдар, шекарадан өту пункттері, байланыс пункттеріне және коммуникация тіліне қатысты ақпарат алмасу туралы;

2) үшінші мемлекеттердің азаматтары мен азаматтығы жоқ адамдардың транзитін қоса алғанда, ілесіп жүрілетін қайтару жағдайлары туралы;

3) осы Келісімнің 6-бабында көзделген әңгімелесуге арналған рәсім туралы ережелерді қамтиды.

VII тарау

Қорытынды ережелер

18-бап

Күшіне ену, қолданылу мерзімі, тоқтата тұру және тоқтату

1. Осы Келісім оның күшіне енуі үшін қажетті мемлекетшілік рәсімдердің орындалуы туралы Тараптардың соңғы жазбаша хабарламасын дипломатиялық арналар арқылы алғаннан кейін екінші айдың бірінші күні күшіне енеді.

2. Осы Келісім белгіленбеген мерзімге жасалады.

3. Тараптардың өзара жазбаша келісімі бойынша осы Келісімге кез келген уақытта өзгерістер енгізілуі мүмкін. Тараптар келіскен кез келген өзгерістер осы баптың 1-тармағында көзделген тәртіппен күшіне енеді.

4. Тараптар қоғамдық тәртіпті, ұлттық қауіпсіздікті немесе қоғамдық денсаулықты қорғау мақсатында осы Келісімнің қолданылуын толық немесе ішінара тоқтата тұра алады. Тараптар ол күшіне енгенге дейін 72 сағаттан кешіктірмей, дипломатиялық арналар бойынша тоқтата тұру туралы шешімге қатысты бір біріне хабарлайды. Осы Келісімнің әрекетін тоқтатқан Тарап оны тоқтату үшін себептер жойылғаннан кейін дипломатиялық арналар бойынша екінші Тарапқа дереу хабарлайды.

5. Тараптар екінші Тарапқа дипломатиялық арналар арқылы ресми хабарлау арқылы осы Келісімнің қолданылуын тоқтата алады. Осы Келісім тиісті жазбаша хабарлама алған күннен бастап алты ай өткен соң өзінің қолданылуын тоқтатады.

Берн қаласында 2010 жылғы «4» маусым екі түпнұсқа данада әрқайсысы неміс, ағылшын, қазақ және орыс тілдерінде жасалды, әрі барлық мәтіндердің күші бірдей. Осы Келісімнің ережелерін түсіндіру кезінде келіспеушіліктер туындаған жағдайда Тараптар ағылшын тіліндегі мәтінге жүгінетін болады.

Швейцария Федералдық
Кеңесі үшін



Қазақстан Республикасының
Үкіметі үшін



Швейцария Федералдық Кеңесі мен Қазақстан Республикасының Үкіметі арасындағы Рұқсатсыз болатын адамдардың реадмиссиясы туралы келісімге Жұмыс хаттамасы

Бұдан әрі «Тараптар» деп аталатын Швейцария Конфедерациясының Федералдық әділет және полиция департаменті мен Қазақстан Республикасы Ішкі істер министрлігі,

Швейцария Федералдық Кеңесі мен Қазақстан Республикасының Үкіметі арасындағы Рұқсатсыз болатын адамдардың реадмиссиясы туралы келісімнің (бұдан әрі – «Келісім») 17-бабына сәйкес, төмендегілер туралы келісті:

1-бап

Азаматтықтың дәлелдемесі ретінде қарастырылатын құжаттар
(Келісімнің 6-бабы)

Сұрау салынатын мемлекет Швейцария Конфедерациясы болғанда:

- швейцариялық паспорттың кез келген түрі,
- ұлттық жеке куәліктер

Сұрау салынатын мемлекет Қазақстан Республикасы болғанда:

- қазақстандық паспорттың кез келген түрі,
- ұлттық жеке куәліктер.

2-бап

Азаматтықтың дәлелдемесі презумпциясы ретінде қарастырылатын құжаттар
(Келісімнің 6-бабы)

- осы Жұмыс хаттамасының 1-бабында санамаланған кез келген құжаттардың фотокошірмелері,
- әскери куәліктер мен әскери билет,
- қызметтік куәлік,
- теңізшінің тіркеу кітапшасы және шкиперлердің қызметтік карточкалары,
- азаматтық сертификаттары және азаматтыққа сілтемесі бар немесе анық көрсететін басқа да ресми құжаттар,
- жүргізуші куәліктері,
- туу туралы куәліктер,
- куәгерлердің өтініштері,
- мүдделі адам жасаған өтініштер және ресми тестердің нәтижелерін қоса алғанда, қарым-қатынас тілі,
- сұрау салатын мемлекет ұсынған ДНК талдауларының нәтижелері,
- биометрикалық деректер,
- ресми дактилоскопиялық деректер,

- мүдделі адамның азаматтығын анықтауға көмектесуі мүмкін кез келген басқа құжат,
- жоғарыда санамаланған құжаттардың кез келгенінің фотокошірмелері.

3-бап

**Үшінші мемлекеттердің азаматтары мен азаматтығы жоқ адамдардың
реадмиссиясы үшін жағдайлардың барына дәлелдеме ретінде
қарастырылатын құжаттар**
(Келісімнің 7-бабы)

- қолданыстағы виза және/немесе сұрау салынатын мемлекет шығарған тұруға ықтиярхат,
- келу/кету белгілері немесе мүдделі адамның жол жүру құжатында күні қойылған осындай растау немесе басқа келу/кету куәлігі (мысалы: фотографиялық, электрондық немесе биометрикалық),
- мүдделі адам сұрау салынатын мемлекеттің аумағында белгілі бір кезеңде болғанын анық көрсететін құжаттар, сертификаттар және адамның аты көрсетілген кез келген түрдегі есеп-шоттар (мысалы: қонақ үй шоты, докторға/дантистке жазылған карталар, қоғамдық/жеке мекемелерге арналған кіру карталары, автокөлікті жалға алу шарты, несие картасынан үзінділер және т.б.),
- адамның аты жазылған билеттер және/немесе мүдделі адамның сұрау салынатын мемлекеттің аумағында болғанын және оның бағытын көрсететін әуе рейстері, поезд, автобус немесе теплоход жолаушыларының тізімдері,
- мүдделі адам белгілі бір кезеңде курьер-компанияның немесе туристік агенттіктің қызметтерін пайдаланғанын көрсететін ақпарат.

4-бап

**Үшінші мемлекеттердің азаматтары мен азаматтығы жоқ адамдардың
реадмиссиясы үшін жағдайлардың барына дәлелдеме презумпциясы
ретінде қарастырылатын құжаттар**
(Келісімнің 7-бабы)

- мүдделі адамның сот немесе әкімшілік тыңдаулардағы ресми мәлімдемесі;
- мүдделі адам осы мемлекеттің аумағына кіргеннен кейін оның жүрген жері және табылу мән-жайлары туралы сұрау салатын мемлекеттің тиісті органы шығарған суреттеме,
- адамды сәйкестендіруге және/немесе оның болуына қатысты халықаралық ұйымның ақпараты (мысалы: БҰҰ-ның Босқындар істері жөніндегі жоғарғы комиссары басқармасы),
- есептер, отбасы мүшелерінің, жолсеріктерінің және т.б. ақпаратын растаулар,
- мүдделі адамның өтініштері.

5-бап
Басқа құжаттар

1. Егер сұрау салатын Тарап осы Жұмыс хаттамасының 1, 2, 3 және 4-баптарында санамаланбаған басқа құжаттардың реадмиссияға жататын адамның азаматтығын анықтау үшін маңызы бар деп ұйғарса, мұндай құжаттар реадмиссияға өтінішпен бірге сұрау салынатын Тарапқа ұсынылуы мүмкін.

2. Осы баптың 1-тармағында айтылған құжаттарды назарға алу мүмкіндігі туралы шешімді сұрау салынатын Тарап реадмиссияға өтінішті өңдеу процесінде қабылдайды.

6-бап
Рeadмиссияға өтініш
(Келісімнің 4-бабы(1))

1. Рeadмиссияға өтінішті сұрау салатын Тараптың құзыретті органы қорғалған байланыс арналары арқылы сұрау салынатын Тараптың құзыретті органына жазбаша нысанда жолдайды.

2. Рeadмиссияға өтінішке жауапты сұрау салынатын Тараптың құзыретті органы қорғалған байланыс арналары арқылы сұрау салатын Тараптың құзыретті органына жазбаша нысанда жолдайды.

7-бап
Транзитке өтініш
(Келісімнің 12-бабы)

1. Транзитке өтінішті сұрау салатын Тараптың құзыретті органы қорғалған байланыс арналары арқылы сұрау салынатын Тараптың құзыретті органына жазбаша нысанда тура жібереді.

2. Транзитке өтінішке жауапты сұрау салынатын Тараптың құзыретті органы қорғалған байланыс арналары арқылы сұрау салатын Тараптың құзыретті органына жазбаша нысанда тура қайта жібереді.

8-бап
Шығындар
(Келісімнің 13-бабы)

Келісімнің 13-бабына сәйкес сұрау салатын Тарап төлеуге тиіс, реадмиссиямен және транзитпен байланысты сұрау салынатын Тарап жұмсаған шығындарды осы Тарап төлем шоты берілгеннен кейін 30 күн ішінде Еуроода қайтаруы тиіс.

9-бап
Әңгімелесу
(Келісімнің 17-бабы)

Келісімнің 6 (4)-бабына сәйкес реадмиссияға жататын адамның азаматтығы осы Жұмыс хаттамасының 1 және 2-баптарында санамаланған құжаттардың бірде біреуі арқылы анықталуы мүмкін болмаған жағдайларда мынадай рәсімдер қолданылатын болады:

1) Тараптардың құзыретті органдары адамның азаматтығын анықтау үшін сұрау салынатын мемлекеттің дипломатиялық өкілдігінде немесе консулдық мекемесінде әңгімелесу өткізуге сұрау сала алады. Рeadмиссияға жататын адамның азаматтығы дәлелденген немесе заңды қабылданған жағдайларда, жол жүру құжаты дереу берілуі тиіс.

2) Рeadмиссияға жататын адамның азаматтығы дипломатиялық өкілдікте немесе консулдық мекемеде өткізілген әңгімелесуден кейін дәлелдене алмайтын немесе заңды түрде қабылдана алмайтын жағдайларда, сұрау салатын Тарап сұрау салынатын Тарап сарапшыларының әңгімелесу өткізуіне сұрау сала алады. Рeadмиссияға жататын адамның азаматтығы сарапшылар жүргізген әңгімелесуден кейін дәлелденген немесе заңды қабылданған жағдайларда, жол жүру құжаты дереу береді.

10-бап
Рeadмиссияға немесе транзитке жататын адамға ілесіп жүру
(Келісімнің 17-бабы)

1. Егер адам реадмиссия немесе транзит процесінде ілесіп жүруді қажет етсе, онда сұрау салатын Тарап мынадай ақпарат ұсынады: ілесіп жүретін адамдардың есімдері, тектері, атақтары (шендері), лауазымдары, паспорттары мен қызметтік куәліктерінің түрі, нөмірі және шығарылған күні, олардың миссиясының мазмұны.

2. Ілесіп жүретін адамдар сұрау салынатын мемлекеттің заңнамасын сақтауға міндетті.

3. Ілесіп жүретін адамдар қару және пайдаланылуы сұрау салынатын мемлекеттің аумағында шектелген басқа да заттарды алып жүрмеуі тиіс.

4. Ілесіп жүретін адамдар қарапайым киімде болуы тиіс, оларда қолданыстағы паспорттары мен қызметтік куәліктері, сондай-ақ сұрау салатын Тараптың құзыретті органы шығарған іссапарға жіберу туралы бұйрықтар (өкімдер) болуы керек.

5. Ілесіп жүретін адамдардың санын құзыретті органдар алдын ала әрбір жағдайда жеке келіседі.

6. Құзыретті органдар ілесіп жүретін адамдардың сұрау салынатын мемлекеттің аумағында болуымен байланысты барлық мәселелер бойынша бір-бірімен ынтымақтасады. Қажет болғанда, сұрау салынатын Тараптың құзыретті органдары ілесіп жүретін адамдарға ықтимал көмек көрсетеді.

11-бап
Құзыретті органдар
(Келісімнің 17-бабы)

1. Қол қойылғаннан кейін отыз күн ішінде Тараптар дипломатиялық арналар бойынша бір-біріне Келісімді іске асыру үшін жауапты құзыретті органдар туралы толық ақпарат береді.

2. Тараптар құзыретті органдарға қатысты кез келген өзгерістерді бір-біріне дипломатиялық арналар бойынша дереу хабарлайды.

12-бап
Рeadмиссия және транзит рәсімдері
(Келісімнің 17-бабы)

Рeadмиссия және транзит үшін Тараптар мынадай шекарадан өту пункттерін белгіледі:

1) Қазақстан Республикасы үшін:

Астана және Алматы қалаларының халықаралық әуежайлары.

2) Швейцария Конфедерациясы үшін:

Цюрих-Клотен және Женева-Контрин халықаралық әуежайлары және Әулие Маргретен шекарадан өту пункті.

2. Тараптар осы баптың 1-тармағында көрсетілген шекарадан өту пункттерінің тізіміндегі кез келген өзгерістер туралы бір-біріне дипломатиялық арналар бойынша дереу хабарлайды.

13-бап
Тілдер
(Келісімнің 17-бабы)

Егер Тараптар өзге шешім қабылдамаса, олардың құзыретті органдары осы Келісімді іске асыру кезінде ауызша және жазбаша нысанда ағылшын тілінде қарым-қатынас жасайтын болады.

14-бап
Өзгерістер мен толықтырулар

Осы Жұмыс хаттамасына Тараптардың өзара келісімі бойынша өзгерістер мен толықтырулар енгізілуі мүмкін.

15-бап
Күшіне енуі, әрекетін тоқтату және тоқтата тұру

1. Осы Жұмыс хаттамасы Келісім күшіне енген күні бір уақытта күшіне енеді.
2. Осы Жұмыс хаттамасы Келісімнің әрекетін тоқтатқан уақытта өз әрекетін тоқтатады.
3. Осы Жұмыс хаттамасы Келісім тоқтатыла тұрған кезең ішінде қолданылмайды.

Берн қаласында 2010 жылғы «4» наурыз неміс, ағылшын, қазақ және орыс тілдерінде екі түпнұсқа данада жасалды, барлық мәтіндердің күші бірдей. Осы Жұмыс хаттамасының ережелерін түсіндіру кезінде келіспеушіліктер туындаған жағдайда Тараптар ағылшын тіліндегі мәтінге жүгінетін болады.

**Швейцария Конфедерациясының
Федералдық әділет және полиция
департаменті үшін**



**Қазақстан Республикасы
Ішкі істер министрлігі үшін**



Қосымша 1



_____ (Сұрау салатын органның атауы)

_____ (Күні және орны)

Сілтеме: _____

Кімге:

_____ (Сұрау салынатын органның атауы)

**Швейцария Федералдық Кеңесі мен
Қазақстан Республикасының Үкіметі арасындағы
Рұқсатсыз болатын адамдардың реадмиссиясы туралы келісімнің
5-бабына сәйкес
РЕАДМИССИЯҒА ӨТІНІШ**

А. ЖЕКЕ ДЕРЕКТЕР

1. Аты, тегі (тегінің асты сызылсын):

2. Әкесінің аты (көрсету міндетті емес):

3. Тұрмыс құрғанға дейінгі тегі:

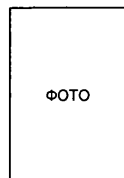
4. Туған күні және туған жері:

5. Жынысы мен дене бітімі деректері (бойы, көзінің түсі, ерекше белгілері және т.б.):

6. Басқа да белгілі аттары (бұрынғы аттары, танымал болған пайдаланатын басқа аттары немесе лақап аты):

7. Азаматтығы және тілі:

8. Ұлты (көрсету міндетті емес):



7. Отбасы жағдайы:

үйленген/тұрмыста бойдақ/тұрмыс құрмаған

тұл/жесір ажырасқан

Егер некеде тұрған болса: жұбайының аты: _____

Балаларының аты-жөні және жасы (егер бар болса): _____

8. Сұрау салынатын мемлекеттегі соңғы мекен-жайы (мүмкін болса):

В. ЖҰБАЙЫНЫҢ ЖЕКЕ ДЕРЕКТЕРІ:

1. Аты, тегі (тегінің асты сызылсын):

2. Тұрмыс құрғанға дейінгі тегі:

3. Туған күні және туған жері:

4. Жынысы мен дене бітімі деректері (бойы, көзінің түсі, ерекше белгілері және т.б.):

5. Басқа да белгілі аттары (бұрынғы аттары, танымал болған пайдаланатын басқа аттары немесе лақап аты):

6. Азаматтығы және тілі:

С. БАЛАЛАРДЫҢ ЖЕКЕ ДЕРЕКТЕРІ:

1. Аты, тегі (тегінің асты сызылсын):

2. Туған күні және туған жері:

3. Жынысы мен дене бітімі деректері (бойы, көзінің түсі, ерекше белгілері және т.б.):

4. Басқа да белгілі аттары (бұрынғы аттары, танымал болған пайдаланатын басқа аттары немесе лақап аты):

5. Азаматтығы және тілі:

D. ҚОСА БЕРІЛГЕН ДӘЛЕЛДЕМЕ ҚҰРАЛДАРЫ:

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. _____
(паспорт нөмірі) | _____
(берілген күні) |
| _____
(кім берді) | _____
(дейін жарамды) |
| 2. _____
(жеке куәлігінің нөмірі) | _____
(берілген күні) |
| _____
(кім берді) | _____
(дейін жарамды) |
| 3. _____
(жүргізуші куәлігінің нөмірі) | _____
(берілген күні) |
| _____
(кім берді) | _____
(дейін жарамды) |
| 4. _____
(басқа ресми құжаттарының нөмірі) | _____
(берілген күні) |
| _____
(кім берді) | _____
(дейін жарамды) |

5. Өңгімелесу нәтижелері:

E. ЕСКЕРТУЛЕР

(Мөр және қолы)

Қосымша 2

ТРАНЗИТКЕ РҰҚСАТҚА ӨТІНІШ №

Адресат:

Телефон:
Факс

Жіберуші:

Телефон
Факс
электрондық пошта:

Жіберілетін адамның транзиттік рұқсатына өтініш

Транзитке рұқсат

Тегі:

Аты:

Туған күні:

ер әйел

Туған жері:

Ұлты:

Құжат түрі:

Ілесіп жүру:

жоқ
 иә

(аты, тегі, лауазымы, ілесіп жүруге құжаттары)

- 1.
- 2.
- 3.

Шығу күні:

Сапар бағыты:

кетуі
келуі
кетуі
келуі

Ескертулер:

Кезекші офицер:

күні/аты/қолы:

Жауап

Транзит сәйкес пе :

иә жоқ

Бас тарту себебі:

Кезекші офицер:

күні/аты/қолы:

[TEXT IN RUSSIAN – TEXTE EN RUSSE]

СОГЛАШЕНИЕ

между

Швейцарским Федеральным Советом

и Правительством Республики Казахстан

о реадмиссии лиц, пребывающих без разрешения

Швейцарский Федеральный Совет и Правительство Республики Казахстан, именуемые далее «Сторонами»,

намереваясь усилить сотрудничество в целях более эффективной борьбы с нелегальной миграцией,

желая установить, посредством настоящего Соглашения и на основе взаимности, быстрые и эффективные процедуры для идентификации и возвращения людей, которые не выполняли или больше не выполняют условия для въезда, пребывания или проживания на территории Швейцарской Конфедерации и Республики Казахстан, и облегчить транзит таких лиц в духе сотрудничества,

подчеркивая, что настоящее Соглашение не затрагивает прав и обязательств Швейцарской Конфедерации и Республики Казахстан, вытекающих из международных актов, в том числе международных актов по правам человека,

согласились о нижеследующем:

Статья 1 Определения

В целях настоящего Соглашения:

1) *«Рeadмиссия»* в соответствии с положениями настоящего Соглашения означает возвращение компетентным органом запрашивающей Стороны и принятие компетентным органом запрашиваемой Стороны лиц (граждан государства запрашиваемой Стороны, граждан третьих государств или лиц без гражданства), которые незаконно въехали, пребывают или проживают на территории государства запрашивающей Стороны.

2) *«Запрашивающая Сторона»* означает Сторону направляющую заявление о реадмиссии в соответствии с Главой II или заявление о транзите в соответствии с Главой III настоящего Соглашения.

3) *«Запрашиваемая Сторона»* означает Сторону, которой направлено заявление о реадмиссии в соответствии с Главой II или заявление о транзите в соответствии с Главой III настоящего Соглашения.

4) *«Граждане третьих государств»* означает лицо, имеющее гражданство любого государства, кроме гражданства государств Сторон.

5) *«Лица без гражданства»* означает лицо, не имеющее гражданства государств Сторон, и не имеющее доказательства гражданства любого иного государства.

6) *«Вид на жительство»* означает официальное разрешение любого вида, выданное Сторонами на проживание на территории Швейцарской Конфедерации или Республики Казахстан. Это не распространяется на временные разрешения на пребывание на территории вышеупомянутых

государств, выданные в связи с обработкой заявлений на предоставления убежища или заявлений для вида на жительство.

7) «*Виза*» означает разрешение или решение, принятое Сторонами, требуемое для въезда или транзита через территорию Швейцарской Конфедерации или Республики Казахстан. Это не распространяется на определенную категорию транзитных виз через аэропорт.

8) «*Компетентные органы*» означает государственные органы Сторон, ответственные за реализацию настоящего Соглашения.

9) «*Пункт пересечения границы*» означает любой пункт пересечения, определенный Сторонами для пересечения их государственных границ, перечисленных в статье 12 Рабочего Протокола.

10) «*Транзит*» означает прохождение граждан третьих государств или лиц без гражданства через территорию государства запрашиваемой Стороны при переходе от государства запрашивающей Стороны в страну назначения.

11) «*Прямой въезд*» означает въезд любого лица, прибывающего воздушным путем на территорию государства запрашивающей Стороны, не въезжавшего в данном промежутке в третьи государства. Транзитное ожидание в воздушной зоне не будет рассматриваться как въезд.

Глава I Обязательства Сторон по реадмиссии

Статья 2 Рeadмиссия собственных граждан

1. Запрашиваемая Страна примет, на основании заявления запрашивающей Стороны и в соответствии с процедурой, предусмотренной настоящим Соглашением, любое лицо, которое не выполняло или больше не выполняет условия для въезда, пребывания или проживания на территории государства запрашивающей Стороны, и являющегося как определено статьей 6 настоящего Соглашения гражданином государства запрашиваемой Стороны.

Данное положение также распространяется на незаконно пребывающих или проживающих лиц, которые обладали гражданством государства запрашиваемой Стороны на момент въезда в государство запрашивающей Стороны, но впоследствии отказались от гражданства государства запрашиваемой Стороны в соответствии с национальным законодательством последнего, и не приобрели гражданства или вида на жительство в государстве запрашивающей Стороны или любого иного государства.

2. Запрашиваемая Сторона также примет:

- несовершеннолетних, не состоящих в браке детей лиц, упомянутых в пункте 1, независимо от их места рождения или их гражданства, если они не имеют независимые виды на жительство в государстве запрашивающей Стороны.

- супруга/супругу, имеющего/имеющую другое гражданство от лиц, упомянутых в пункте 1 настоящей статьи, если они имеют право въезжать и пребывать или могут получить право въезжать и пребывать на территории государства запрашиваемой Стороны, кроме случаев если они имеют независимое право на проживание в государстве запрашивающей Стороны.

3. После того, как запрашиваемая Сторона даст положительный ответ на заявление на реадмиссию, компетентное дипломатическое представительство или консульское учреждение запрашиваемой Стороны независимо от желания лица на реадмиссию, незамедлительно и не позднее чем в течение трех рабочих дней, выдает проездной документ, сроком действия на шесть месяцев, необходимый для возвращения лица, подлежащего реадмиссии. Если, по какой-либо причине, лицо не может быть возвращено в период срока действия данного проездного документа, то компетентное дипломатическое представительство или консульское учреждение запрашиваемой Стороны в течение 14 календарных дней выдает новый проездной документ с аналогичным сроком действия.

Статья 3

Рeadмиссия граждан третьих государств и лиц без гражданства

1. Запрашиваемая Сторона примет, на основании заявления запрашивающей Стороны и в соответствии с процедурой, предусмотренной настоящим Соглашением, любых граждан третьих государств, которые не выполняли или больше не выполняют условия для въезда, пребывания или проживания на территории государства запрашивающей Стороны, при условии, что запрашивающая Сторона представит подтверждения в соответствии со статьей 7 настоящего Соглашения, что такое лицо:

1) имеет, или на момент въезда имело, действующую визу или вид на жительство государства запрашиваемой Стороны; или

2) незаконно и напрямую въехало на территорию государства запрашивающей Стороны после нахождения или транзита через территорию государства запрашиваемой Стороны; или

3) претендовало на убежище в государстве запрашиваемой Стороны во время отъезда и не обладало действующей визой для любого государства, которые пересекло на пути к государству запрашивающей Стороны.

2. Обязательство по реадмиссии, предусмотренное в пункте 1 настоящей статьи не будет применяться, если:

1) граждане третьих государств или лица без гражданства следовали транзитом через международный аэропорт государства запрашиваемой Стороны; или

2) запрашивающая Сторона выпустила гражданам третьих государств или лицам без гражданства визу или вид на жительство прежде или после въезда на территорию ее государства, кроме случаев, если:

- данное лицо имеет визу или вид на жительство, выпущенное запрашивающей Стороной, которое имеет более длительный срок действия; или

- виза или вид на жительство, выпущенное запрашивающей Стороной получено, посредством использования подделанных или фальсифицированных документов или на основании ложных заявлений, и заинтересованное лицо пребывало или проходило транзитом через территорию государства запрашивающей Стороны; или

- данное лицо не в состоянии соблюдать любое условие, приложенное к визе и находилось или следовало транзитом через территорию государства запрашивающей Стороны.

3. После того, как запрашиваемая Сторона даст положительный ответ на заявление на реадмиссию, запрашивающая Сторона выдает, лицу подлежащему реадмиссии проездной документ признанного запрашивающей Стороной образца.

Глава II Процедура реадмиссии

Статья 4 Заявление на реадмиссию

1. С учетом пункта 2 настоящей статьи, любое возвращение лица, подлежащего реадмиссии на основе одного из обязательств содержащихся в статьях 2 и 3 настоящего Соглашения, требует подачи заявления на реадмиссию непосредственно в адрес компетентного органа запрашиваемой Стороны.

2. Без ущерба положениям статьи 2 и 3 настоящего Соглашения, заявление на реадмиссию не потребуется, если лицо, подлежащее реадмиссии имеет действующий национальный паспорт и в случае, если такое лицо – гражданин третьего государства или лицо без гражданства имеет действующую визу или вид на жительство государства принимающего данное лицо.

Статья 5 **Содержание заявления на реадмиссию**

1. По мере возможностей, заявление на реадмиссию должно содержать следующую информацию:

1) личные данные лица, подлежащего реадмиссии (например имя, фамилия, дата рождения, и при возможности место рождения, и последнее место проживания) и, при необходимости, подробные данные несовершеннолетних не состоящих в браке детей и/или супруга/супруги;

2) указание доказательств гражданства и соблюдения необходимых условий для реадмиссии граждан третьих государств и лиц без гражданства как сформулировано в статье 3 настоящего Соглашения;

3) фотография лица, подлежащего реадмиссии.

2. Общая форма, используемая для заявления на реадмиссию закреплена в Приложении 1 к Рабочему Протоколу.

Статья 6 **Подтверждение гражданства**

1. Подтверждение гражданства в соответствии со статьей 2 настоящего Соглашения может быть обеспечено посредством, по крайней мере, одного из документов, перечисленных в статье 1 Рабочего Протокола, даже если его срок действия истек. При представлении таких документов, Стороны взаимно признают гражданство без дальнейшей требуемой проверки.

2. Презумпция доказательства гражданства в соответствии со статьей 2 настоящего Соглашения может быть использована при представлении одного из документов перечисленных в статье 2 Рабочего Протокола, даже если срок его действия истек. При представлении таких документов, Стороны будут считать гражданство установленным, если не докажут обратное.

3. Гражданство не может быть установлено посредством фальсифицированных документов.

4. Если ни один из документов, перечисленных в статьях 1 или 2 Рабочего Протокола не могут быть представлены, то дипломатическое представительство или консульское учреждение запрашиваемой Стороны, без необоснованных задержек по запросу предпримет, необходимые меры совместно с компетентным органом запрашивающей Стороны, для проведения собеседования с лицом, подлежащим реадмиссии в целях установления его гражданства.

5. Процедура таких собеседований установлена Рабочим Протоколом как предусмотрено в статье 17 настоящего Соглашения.

Статья 7

Подтверждение относительно граждан третьих государств и лиц без гражданства

1. Доказательство наличия условий для реадмиссии граждан третьих государств и лиц без гражданства, установленных статьей 3 настоящего Соглашения может быть принято при представлении, по крайней мере, одного из документов, перечисленных в статье 3 Рабочего Протокола. Любое такое доказательство взаимно признается Сторонами без дальнейшей требуемой проверки.

2. Презумпция доказательства наличия условий для реадмиссии граждан третьих государств и лиц без гражданства в соответствии со статьей 3 настоящего Соглашения может быть использовано при представлении по крайней мере одного из документов перечисленных в статье 4 Рабочего Протокола. При такой презумпции, Стороны будут считать, что условия для реадмиссии установлены, если не докажут обратное.

3. Доказательство наличия условий для реадмиссии граждан третьих государств и лиц без гражданства не может быть установлено посредством фальсифицированных документов.

4. Незаконность въезда, пребывания или проживания устанавливается посредством проездных документов заинтересованного лица, в которых отсутствуют необходимая виза или вид на жительство на территории государства запрашивающей Стороны. Надлежащим образом мотивированное заявление запрашивающей Стороны о том, что заинтересованное лицо не имеет необходимых проездных документов, визы или вида на жительство должно быть аналогично сопровождено доказательством, достаточным при отсутствии опровержения незаконного въезда, пребывания или проживания.

Статья 8

Возвращение лиц неправоммерно подвергнутых реадмиссии

Запрашивающая Сторона незамедлительно примет обратно лицо, которое было принято по реадмиссии запрашиваемой Стороной, если установится что требования, обозначенные в статьях 2 и 3 настоящего Соглашения, не были соблюдены. Возвращение такого лица организуется в течение одного месяца после его или ее прибытия на территорию государства запрашиваемой Стороны. В этом случае, компетентный орган запрашиваемой Стороны передает компетентным органам запрашивающей Стороны все документы касательно такого лица, которые были переданы в процессе реадмиссии.

Статья 9 Сроки

1. Заявление на реадмиссию должно быть представлено компетентным органом запрашивающей Стороны в течение одного года с даты выявления компетентным органом запрашивающей Стороны, что гражданин третьего государства или лицо без гражданства не выполняло, или больше не выполняет действующие условия для въезда, пребывания или проживания. При наличии юридических или фактических препятствий для своевременного представления заявления, по запросу запрашивающей Стороны, временные ограничения могут быть продлены только до момента устранения препятствий.

2. Ответ на заявление на реадмиссию представляется в течение 15 календарных дней с подтвержденной даты получения заявления. При наличии юридических или фактических препятствий для своевременного ответа на заявление, временные ограничения могут быть продлены до шести календарных дней на основании надлежащим образом мотивированного запроса.

3. Причины отказа в запросе на реадмиссию представляются в письменной форме.

4. Лицо, подлежащее реадмиссии возвращается в течение шести месяцев. На основании надлежащим образом мотивированного запроса, этот срок может быть продлен на время устранения юридических или фактических препятствий. Временные ограничения, предусмотренные в этом пункте действуют с даты получения положительного ответа на заявление на реадмиссию.

Статья 10 Пути возвращения и способы перевозки

1. До проведения реадмиссии лица, компетентные органы Сторон в письменной форме и заранее оговаривают дату возвращения, пункты пересечения границы, возможное сопровождение и другую информацию касательно возвращения лица.

2. По мере возможностей и при необходимости, письменные договоренности, упомянутые в пункте 1 настоящей статьи должны также содержать следующую информацию:

1) указание на то, что лицу, подлежащему реадмиссии может понадобиться помощь или забота, если это в интересах данного лица;

2) указание на возможную необходимость применения любых других защитных мер для безопасности в отдельных случаях возвращения лиц.

3. Транспортирование может осуществляться воздушным или наземным путем. Возвращение воздушным путем не должно быть ограничено использованием национальных авиаперевозчиков Сторон и может осуществляться посредством рейсов по графику или чартерных рейсов.

Глава III Транзитные операции

Статья 11 Общие принципы

1. Стороны ограничат транзит граждан третьих государств или лиц без гражданства кроме случаев, когда возврат данных лиц в государство назначения не может быть осуществлен напрямую.

2. Швейцарская Конфедерация разрешит транзит граждан третьих государств или лиц без гражданства, если Республика Казахстан направит такой запрос, и Республика Казахстан разрешит транзит граждан третьих государств или лиц без гражданства, если Швейцарская Конфедерация направит такой запрос, удостоверившись заранее, что переход через другие государства транзита и принятие государством назначения данного лица подтверждены.

3. Стороны могут отказать в транзите:

1) если существует риск, что гражданин третьего государства или лицо без гражданства в государстве назначения или другом государстве транзита может быть подвергнуто насилию или жестокому или унижающему честь обращению, наказанию, смертной казни или преследованию по признаку своей расы, религии, национальности, членства в отдельных социальных группах или политических убеждений; или

2) если гражданин третьего государства или лицо без гражданства в государстве запрашиваемой Стороны, в другом государстве транзита или в государстве назначения подлежит уголовному преследованию или наказанию; или

3) на основаниях сохранения общественного здоровья, внутренней безопасности, общественного порядка или других национальных интересов государства запрашиваемой Стороны.

4. В случае если обстоятельства, упомянутые в пункте 3 настоящей статьи, впоследствии возникают или обнаруживаются и создают препятствия в транзите, или если переход через возможные государства транзита или реадмиссия государством назначения не обеспечивается, то Стороны могут отменить любое ранее выпущенное разрешение. В этом случае, запрашивающая Сторона примет обратно граждан третьих государств или лиц без гражданства по мере необходимости и без отлагательств.

Статья 12 Процедура Транзита

1. Заявление для транзитных операций представляется компетентным органом в письменной форме и содержит следующую информацию:

1) тип транзита (воздушным или наземным путем), возможные другие государства транзита и планируемое окончательное место назначения;

2) личные данные заинтересованного лица (например: имя, фамилия, дата рождения и - где возможно - место рождения, гражданство, тип и номер проездного документа);

3) предусмотренные пункты пересечения границы, дату и время транзита, и возможное сопровождение;

2. Общая форма, используемая для заявлений на транзит, закреплена в Приложении 2 к Рабочему Протоколу.

3. Запрашиваемая Сторона, в течение трех календарных дней в письменной форме, информирует компетентный орган запрашивающей Стороны о своем согласии на транзит и подтверждает пункт пересечения границы и запланированное время транзита, или информирует об отказе в транзите и его причинах в письменной форме.

4. Если транзит осуществляется воздушным путем, то в пределах международных обязательств государства запрашиваемой Стороны возвращаемое обратно лицо и возможные сопровождающие лица освобождаются от транзитной визы через аэропорт.

5. Компетентные органы запрашиваемой Стороны, по взаимным консультациям, поддержат транзитные операции, в частности через наблюдение рассматриваемых лиц и обеспечения подходящих условий для этой цели.

Глава IV Затраты

Статья 13 Затраты, связанные с реадмиссией и транзитом

Без ущерба прав компетентных органов на возмещение затрат по реадмиссии с лица, подлежащего реадмиссии или третьих сторон и в пределах средств предусмотренных национальным законодательством государств Сторон:

1) все расходы, связанные с реадмиссией лиц, в том числе пересечения пунктов границы государства запрашиваемой Стороны, несет запрашивающая Сторона;

2) все расходы, связанные с транзитом в том числе пересечения пунктов границы государства запрашиваемой Стороны, а также расходы, связанные с возвращением лиц, указанных в статье 8 настоящего Соглашения, несет запрашивающая Сторона;

3) расходы, связанные с установлением гражданства лица и факта прибытия, несет запрашивающая Сторона.

Глава V Защита данных

Статья 14 Защита данных

1. Передача личных данных осуществляется только, если такая передача необходима для реализации настоящего Соглашения компетентными органами Сторон. При передаче, обработке или рассмотрении личных данных в отдельных случаях, компетентные органы Швейцарской Конфедерации соблюдают национальное законодательство Швейцарской Конфедерации и компетентные органы Республики Казахстан соблюдают национальное законодательство Республики Казахстан. Дополнительно применяются следующие принципы:

1) Компетентный орган принимающей Стороны использует данные только в целях обозначенных в настоящем Соглашении и при условиях, установленных компетентным органом передающей Стороны;

2) По запросу, компетентный орган принимающей Стороны информирует компетентный орган передающей Стороны об использовании данных по назначению;

3) Личные данные могут быть переданы и использованы компетентным органом, ответственным за реализацию настоящего Соглашения. Компетентный орган передающей Стороны обязан дать свое письменное согласие прежде, чем данные могут быть далее переданы другим органам;

4) Компетентный орган передающей Стороны обеспечивает достоверность, необходимость данных и что они не превышают требований целей, для которых передаются. Компетентный орган передающей Стороны соблюдает любые ограничения согласно внутреннему законодательству о передаче данных. Если данные недостоверны или незаконно переданы, то компетентные органы принимающей Стороны будут незамедлительно об этом уведомлены и должны исправить или уничтожить такие данные;

5) По запросу, лица могут ознакомиться с любыми передающимися относительно них данными, также как и с предназначенными целями в соответствии с национальным законодательством государства запрашиваемой Стороны;

6) Переданные личные данные хранятся до тех пор пока они требуются для целей в которых были переданы. Каждая Сторона поручит соответствующему компетентному органу контроль над обработкой и использованием сохраненных данных;

7) Компетентные органы Сторон обеспечат сохранность переданных личных данных от несанкционированного доступа, изменений или раскрытия, также как от записи, передачи и получения личных данных в письменной форме.

2. Личные данные, переданные относительно реадмиссии лиц могут касаться только следующего:

1) подробные данные лица, подлежащего возвращению и при необходимости членов его семьи (имя, фамилия, любые предыдущие имена, прозвища или псевдонимы, вымышленные имена, дата и место рождения, пол, настоящее и любое предыдущее гражданство);

2) удостоверение личности, паспорт, другие удостоверения и проездные документы и разрешение на въезд (номер, срок действия, дата выпуска, кем выдано, место выдачи и т.д.);

3) другие детали как отпечатки пальцев и фотографий, необходимые для идентификации возвращаемого лица или для проверки;

4) остановки в пути и маршруты.

Глава VI Исполнение и применение

Статья 15 Отношение к другим международным обязательствам

1. Настоящее Соглашение не затрагивает прав и обязательств государств Сторон, вытекающих из международных договоров, участниками которых они являются, в частности:

1) Всеобщей декларации прав человека от 10 декабря 1948 года;

2) Международного пакта о гражданских и политических правах от 16 декабря 1966 года;

3) Конвенции о статусе беженцев от 28 июля 1951 года и Протокола, касающегося статуса беженцев от 31 января 1967 года;

4) Конвенции против пыток и других жестоких, бесчеловечных или унижающих достоинство видов обращения и наказания от 10 декабря 1984 года и Факультативного протокола к Конвенции против пыток и других жестоких, бесчеловечных или унижающих достоинство видов обращения и наказания от 18 декабря 2002 года;

5) международных договоров о выдаче и транзите.

2. Настоящее Соглашение не должно препятствовать возвращению лиц при других официальных мерах (в особенности по выдаче).

Статья 16 Встречи экспертов

При необходимости по запросу одной из Сторон, Стороны будут проводить встречи экспертов по вопросам применения настоящего Соглашения.

Статья 17 Рабочий Протокол

Федеральный департамент юстиции и полиции Швейцарской Конфедерации и Министерство внутренних дел Республики Казахстан заключат Рабочий Протокол, который охватывает следующие положения:

1) о компетентных органах, пунктах пересечения границ, обмене информацией относительно контактных пунктов и языка коммуникации;

2) об условиях сопровождаемых возвращений, включая транзит граждан третьих государств и лиц без гражданства под сопровождением;

3) о процедуре для собеседования, предусмотренной статьей 6 настоящего Соглашения.

Глава VII Заключительные положения

Статья 18 Вступление в силу, срок, приостановление и прекращение действия

1. Настоящее Соглашение вступает в силу в первый день второго месяца после получения по дипломатическим каналам последнего письменного уведомления Сторон о выполнении внутригосударственных процедур, необходимых для вступления его в силу.

2. Настоящее Соглашение заключается на неопределенный срок.

3. По взаимному письменному согласию Сторон, в настоящее Соглашение в любое время могут вноситься изменения. Любые согласованные Сторонами изменения вступают в силу в порядке, предусмотренном пунктом 1 настоящей статьи.

4. Стороны могут приостановить полностью или частично действие настоящего Соглашения в целях защиты общественного порядка, национальной безопасности или общественного здоровья. Стороны уведомят друг друга относительно решения о приостановке по дипломатическим каналам не позднее 72 часов до вступления его в силу. Сторона, приостановившая действие настоящего Соглашения, незамедлительно информирует другую Сторону по дипломатическим каналам, как только причины для приостановки устраняются.

5. Стороны могут прекратить действие настоящего Соглашения путем официального уведомления другой Стороны по дипломатическим каналам. Настоящее Соглашение прекратит свое действие по истечении шести месяцев со дня получения соответствующего письменного уведомления.

Совершено в городе Берн «4» Мартя 2010 года в двух подлинных экземплярах, каждый на немецком, английском, казахском и русском языках, причем все тексты имеют одинаковую силу. В случае возникновения разногласий при толковании положений настоящего Соглашения, Стороны будут обращаться к тексту на английском языке.

За Швейцарский
Федеральный Совет



За Правительство
Республики Казахстан



Рабочий Протокол
к Соглашению
между Швейцарским Федеральным Советом
и Правительством Республики Казахстан
о реадмиссии лиц, пребывающих без разрешения

Федеральный Департамент юстиции и полиции Швейцарской Конфедерации и Министерство внутренних дел Республики Казахстан, именуемые далее «Сторонами»,

в соответствии со статьей 17 Соглашения между Швейцарским Федеральным Советом и Правительством Республики Казахстан о реадмиссии лиц, пребывающих без разрешения (далее "Соглашение"),

согласились о нижеследующем:

Статья 1
Документы, рассматриваемые как доказательство гражданства
(Статья 6 Соглашения)

Где запрашиваемое государство – Швейцарская Конфедерация:

- Швейцарские паспорта любого вида,
- Национальные удостоверения личности.

Где запрашиваемое государство – Республика Казахстан:

- Казахстанские паспорта любого вида,
- Национальные удостоверения личности

Статья 2
Документы, рассматриваемые как презумпция доказательства
гражданства
(Статья 6 Соглашения)

- фотокопии любых документов, перечисленных в статье 1 настоящего Рабочего Протокола,

- военные удостоверения и военный билет,
- служебное удостоверение,
- регистрационная книжка моряка и служебные карточки шкиперов,
- сертификаты гражданства и другие официальные документы, имеющие ссылку или ясно указывающие на гражданство,
- водительские права,
- свидетельства о рождении,
- заявления свидетелей,

- заявления, сделанные заинтересованным лицом и язык общения, включая результаты официальных тестов,
- результаты ДНК анализов, предоставленные запрашивающим государством,
- биометрические данные,
- официальные дактилоскопические данные,
- любой другой документ, который может помочь установить гражданство заинтересованного лица,
- фотокопии любого из вышеперечисленных документов.

Статья 3

Документы, рассматриваемые как доказательство наличия условий для реадмиссии граждан третьих государств и лиц без гражданства (Статья 7 Соглашения)

- действующая виза и/или вид на жительство, выпущенное запрашиваемым государством,
- отметки въезда/выезда или подобное подтверждение с датой в проездном документе заинтересованного лица или другое свидетельство въезда/выезда (например: фотографический, электронный или биометрический),
- документы, сертификаты и счета любого вида, с указанием имени лица (например: гостиничный счет, карты записи к доктору/дантисту, входные карты для общественных/частных учреждений, договора на аренду автотранспорта, выписки с кредитной карты и т.д.) которые ясно указывают, что заинтересованное лицо находилось на территории запрашиваемого государства в определенный период,
- билеты, с указанием имени лица и/или списки пассажиров воздушных рейсов, поезда, автобуса или теплохода, которые указывают присутствие и маршрут заинтересованного лица на территории запрашиваемого государства в определенный период,
- информация указывающая, что заинтересованное лицо воспользовалось услугами компании-курьера или туристического агентства в определенный период.

Статья 4

Документы, рассматриваемые как презумпция доказательства наличия условий для реадмиссии граждан третьих государств и лиц без гражданства (Статья 7 из Соглашения)

- официальное заявление заинтересованного лица, на судебных или административных слушаниях,
- описание, выпущенное соответствующим органом запрашивающего государства о месте и обстоятельствах обнаружения заинтересованного лица после его въезда на территорию данного государства,

- информация международной организации (например: УВКБ ООН) относительно идентификации и/или пребывания лица,
- отчеты/подтверждения информации членами семейства, попутчиками и т.д.,
- заявления заинтересованного лица.

Статья 5 Другие документы

1. Если запрашивающая Сторона полагает, что другие документы, не перечисленные в статьях 1, 2, 3 и 4 настоящего Рабочего Протокола имеют значимость для установления гражданства лица, подлежащего реадмиссии, такие документы могут быть представлены запрашиваемой Стороне вместе с заявлением на реадмиссию.

2. Решение о возможности принятия во внимание документов, упомянутых в пункте 1 настоящей статьи в процессе обработки заявления на реадмиссию, принимается запрашиваемой Стороной.

Статья 6 Заявление на реадмиссию (Статья 4 (1) Соглашения)

1. Заявление на реадмиссию препровождается в письменной форме компетентным органом запрашивающей Стороны компетентному органу запрашиваемой Стороны по защищенным каналам связи.

2. Ответ на заявление на реадмиссию препровождается в письменной форме компетентным органом запрашиваемой Стороны компетентному органу запрашивающей Стороны по защищенным каналам связи.

Статья 7 Заявление на транзит (Статья 12 Соглашения)

1. Заявление на транзит направляется напрямую в письменной форме компетентным органом запрашивающей Стороны компетентному органу запрашиваемой Стороны по защищенным каналам связи.

2. Ответ на заявление на транзит препровождается напрямую в письменной форме компетентным органом запрашиваемой Стороны компетентному органу запрашивающей Стороны по защищенным каналам связи.

Статья 8
Затраты
(Статья 13 Соглашения)

Затраты, понесенные запрашиваемой Стороной в связи с реадмиссией и транзитом, которые в соответствии со статьей 13 Соглашения должны быть оплачены запрашивающей Стороной, возмещаются этой Стороной в Евро в течение 30 дней после представления счета на оплату.

Статья 9
Собеседование
(Статья 17 Соглашения)

В случаях, когда в соответствии со статьей 6 (4) Соглашения, гражданство лица, подлежащего реадмиссии, не может быть установлено посредством ни одного из документов, перечисленных в статьях 1 и 2 настоящего Рабочего Протокола, будут применяться следующие процедуры:

1) Компетентные органы каждой Стороны для установления гражданства лица могут запросить проведение собеседования в дипломатическом представительстве или консульском учреждении запрашиваемого государства. В случаях, когда гражданство лица, подлежащего реадмиссии доказано или законно принято, проездной документ выдается незамедлительно.

2) В случаях, когда гражданство лица, подлежащего реадмиссии не может быть доказано или законно принято после собеседования, проведенного в дипломатическом представительстве или консульском учреждении, запрашивающая Сторона может запросить проведение собеседования экспертами запрашиваемой Стороны. В случаях, когда гражданство лица, подлежащего реадмиссии доказано или законно принято, после собеседования, проведенного экспертами, тогда проездной документ выдается незамедлительно.

Статья 10
Сопровождение лица, подлежащего реадмиссии или транзиту
(Статья 17 Соглашения)

1. Если лицо в процессе реадмиссии или транзита требует сопровождения, тогда запрашивающая Сторона представляет следующую информацию: имена, фамилии, звания (чины), должности сопровождающих лиц, тип, номер и дата выпуска паспортов и служебных удостоверений, содержание их миссии.

2. Сопровождающие лица обязаны соблюдать законодательство запрашиваемого государства.

3. Сопровождающие лица не должны носить оружие и другие предметы, использование которых ограничено на территории запрашиваемого государства.

4. Сопровождающие лица должны быть в простой одежде, иметь при себе действующие паспорта и служебные удостоверения, а также приказы (распоряжения) о командировании, выпущенные компетентным органом запрашивающей Стороны.

5. Количество сопровождающих лиц согласовывается заранее компетентными органами в каждом случае отдельно.

6. Компетентные органы сотрудничают друг с другом по всем вопросам, связанным с пребыванием сопровождающих лиц на территории запрашиваемого государства. При необходимости, компетентные органы запрашиваемой Стороны оказывают сопровождающим лицам возможное содействие.

Статья 11
Компетентные органы
(Статья 17 Соглашения)

1. В течение тридцати дней после подписания, Стороны по дипломатическим каналам сообщают друг другу детальную информацию о компетентных органах, ответственных за реализацию Соглашения.

2. Стороны незамедлительно по дипломатическим каналам уведомляют друг друга относительно любых изменений, связанных с компетентными органами.

Статья 12
Рeadмиссия и процедуры транзита
(Статья 17 Соглашения)

1. Для реадмиссии и транзита Стороны определили следующие пункты пересечения границ:

1) для Республики Казахстан:

Международные аэропорты городов Астаны и Алматы.

2) для Швейцарской Конфедерации:

Международные аэропорты Цюриха-Клотен и Женевы-Контрин и пункт пересечения границы Св. Маргретен.

2. Стороны незамедлительно информируют друг друга по дипломатическим каналам о любых изменениях в списке пунктов пересечения границ, указанных в пункте 1 настоящей статьи.

Статья 13
Языки
(Статья 17 Соглашения)

Если Стороны не примут иное решение, их компетентные органы, при реализации настоящего Соглашения, будут общаться устно и в письменной форме на английском языке.

Статья 14
Изменения и дополнения

В настоящий Рабочий Протокол могут вноситься изменения и дополнения по взаимному согласию Сторон.

Статья 15
Вступление в силу, прекращение и приостановление действия

1. Настоящий Рабочий Протокол вступает в силу одновременно в день вступления в силу Соглашения.

2. Настоящий Рабочий Протокол прекращает свое действие одновременно с прекращением действия Соглашения.

3. Настоящий Рабочий Протокол не применяется в течение периода приостановки Соглашения.

Совершено в городе Берн «4» Мая 2010 года в двух подлинных экземплярах, каждый на немецком, английском, казахском и русском языках, причем все тексты имеют одинаковую силу. В случае возникновения разногласий при толковании положений настоящего Рабочего Протокола, Стороны будут обращаться к тексту на английском языке.

За Федеральный департамент
юстиции и полиции
Швейцарской Конфедерации



За Министерство внутренних дел
Республики Казахстан



Приложение 1



(Наименование запрашивающего органа)

(Место и дата)

Ссылка: _____

Куда:

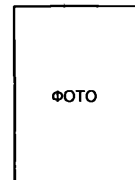
(Наименование запрашиваемого органа)

ЗАЯВЛЕНИЕ НА РЕАДМИССИЮ

в соответствии со статьей 5 Соглашения между Швейцарским Федеральным Советом и Правительством Республики Казахстан о реадмиссии лиц, пребывающих без разрешения

А. ЛИЧНЫЕ ДАННЫЕ:

1. Имя, Фамилия (подчеркнуть фамилию): _____
2. Отчество (не обязательно): _____
3. Девичья фамилия: _____
4. Дата и место рождения: _____
5. Пол и физические данные (рост, цвет глаз, отличительные признаки и т.д.): _____



6. Также известен как (прежние имена, другие используемые имена/по которым известен или псевдоним):

7. Гражданство и язык:

8. Национальность (не обязательно):

7. Семейное положение:

женат/замужем холостой/незамужняя

овдовевший (ая) разведен (а)

Если состоит в браке: имя супруга(и): _____

Ф.И.О. и возраст детей (если имеются): _____

8. Последний адрес в запрашиваемом государстве (если возможно):

В. ЛИЧНЫЕ ДАННЫЕ СУПРУГА (И):

1. Имя, Фамилия (подчеркнуть фамилию):

2. Девичья фамилия:

3. Дата и место рождения:

4. Пол и физические данные (рост, цвет глаз, отличительные признаки и т.д.):

5. Также известен как (прежние имена, другие используемые имена/по которым известен или псевдоним):

6. Язык и гражданство:

С. ЛИЧНЫЕ ДАННЫЕ ДЕТЕЙ:

1. Имя, Фамилия (подчеркнуть фамилию):

2. Дата и место рождения:

3. Пол и физические данные (рост, цвет глаз, отличительные признаки и т.д)

4. Также известен как (прежние имена, другие используемые имена/по которым известен или псевдоним):

5. Гражданство и язык:

D. ПРИКРЕПЛЕННЫЕ СРЕДСТВА ДОКАЗАТЕЛЬСТВ:

1. _____ (номер паспорта) _____ (дата выдачи)

_____ (кем выдан) _____ (годен до)

2. _____ (номер уд.личности) _____ (дата выдачи)

_____ (кем выдан) _____ (годен до)

3. _____ (номер водительского удостоверения) _____ (дата выдачи)

_____ (кем выдан) _____ (годен до)

4. _____ (номера других официальных документов) _____ (дата выдачи)

_____ (кем выдан) _____ (годен до)

5. Результаты собеседования:

E. ЗАМЕЧАНИЯ

(Печать и роспись)

Приложение 2

Заявление на разрешение транзита №

Адресат

Телефон:
Факс:

Отправитель

Телефон:
Факс:
эл. адрес:

Заявление на разрешение транзита высылаемого лица

Разрешение на транзит №.

Фамилия:

Имя:

Дата рождения:

муж. жен.

Место рождения:

Гражданство:

Вид документа:

Сопровождение:

нет
 да

(Фамилия, имя, должность, документы на сопровождение)

1.
2.
3.

Дата выезда:

Маршрут:

выезд
приб.
выезд
приб.

Примечание:

Дежурный офицер

Дата/Имя/Роспись:

Ответить:

Транзит соответствует:

Да

Нет

Причины отказа:

Дежурный офицер

Дата/Имя/Роспись:

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement
de la République du Kazakhstan relatif à la réadmission
des personnes en séjour irrégulier**

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République du Kazakhstan,
ci-après dénommés «les Parties»,

déterminés à renforcer leur coopération afin de lutter plus efficacement contre l'immigration illégale,

désireux d'établir, au moyen du présent Accord et sur une base de réciprocité, des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de la Confédération suisse ou de la République du Kazakhstan, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération,

soulignant que le présent Accord est sans préjudice des droits, obligations et responsabilités de la Confédération suisse et de la République du Kazakhstan en vertu du droit international, normes légales internationales en matière des droits de l'homme incluses,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- 1) «*Réadmission*»: le rapatriement par l'autorité compétente de la Partie requérante et l'admission par l'autorité compétente de la Partie requise de personnes (propres citoyens de l'Etat de la Partie requise, citoyens d'un pays tiers ou apatrides) ayant été interceptées après être entrées illégalement sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante, y avoir été présentes ou y avoir séjourné sans autorisation, conformément aux dispositions du présent Accord.

¹ Translation provided by the Government of the Swiss Confederation – Traduction fournie par le Gouvernement de la Confédération suisse.

- 2) *«Partie requérante»*: la Partie qui présente une demande de réadmission en vertu de la section II ou une demande de transit selon la section III du présent Accord.
- 3) *«Partie requise»*: la Partie qui est le destinataire d'une demande de réadmission en vertu de la section II ou une demande de transit selon la section III du présent Accord.
- 4) *«Citoyen d'un pays tiers»*: toute personne possédant la citoyenneté d'un pays autre que les Etats des Parties.
- 5) *«Apatride»*: toute personne ne possédant pas la citoyenneté des Etats des Parties et pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'elle posséderait la citoyenneté d'un quelconque autre Etat.
- 6) *«Autorisation de séjour»*: tout titre officiel, de quelque type que ce soit, délivré par les Parties, donnant droit à une personne de séjourner sur le territoire de la Confédération suisse ou de la République du Kazakhstan. Ne sont pas couvertes par cette définition les admissions provisoires sur les territoires desdits Etats accordées dans le cadre du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande d'autorisation de séjour.
- 7) *«Visa»*: une autorisation délivrée ou une décision prise par les Parties, nécessaire pour entrer sur le territoire de la Confédération suisse ou de la République du Kazakhstan ou transiter par celui-ci, à l'exclusion de la catégorie spéciale que constitue le visa de transit aéroportuaire.
- 8) *«Autorité compétente»*: toute autorité nationale des Parties chargée de la mise en œuvre du présent Accord, énumérée à l'art. 11 du Protocole d'application.
- 9) *«Point de passage frontalier»*: tout point de passage autorisé par les Parties pour le franchissement de la frontière de leur Etat respectif, énuméré à l'art. 12 du Protocole d'application.
- 10) *«Transit»*: le passage d'un citoyen d'un pays tiers ou d'un apatride par le territoire de l'Etat de la Partie requise au cours de son transfert entre l'Etat de la Partie requérante et le pays de destination.
- 11) *«Entrée directe»*: l'entrée de toute personne arrivant par voie aérienne sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante sans être au préalable entrée dans un pays tiers. Le transit aéroportuaire dans un pays tiers n'est pas considéré comme une entrée dans ledit pays.

Section I

Obligations de réadmission incombant aux Parties

Art. 2 Réadmission de ses propres citoyens

1. A la demande de la Partie requérante et dans le respect de la procédure prévue dans le présent Accord, la Partie requise réadmet sur son territoire toute personne qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de présence ou de

séjour applicables sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante lorsqu'il est prouvé, conformément à l'art. 6 du présent Accord, que ladite personne est un citoyen de l'Etat de la Partie requise.

Il en va de même des personnes dont la présence ou le séjour est illégal si elles possédaient la citoyenneté de l'Etat de la Partie requise au moment où elles sont entrées sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante mais ont par la suite renoncé à cette citoyenneté en vertu des lois nationales de l'Etat de la Partie requise sans pour autant avoir acquis la citoyenneté ni obtenu d'autorisation de séjour de l'Etat de la Partie requérante ou de tout autre Etat.

2. La Partie requise réadmet également:

- les enfants mineurs célibataires des personnes mentionnées au par. 1, quels que soient leur lieu de naissance ou leur citoyenneté, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome dans l'Etat de la Partie requérante;
- les conjoints des personnes mentionnées au par. 1 qui ont une autre citoyenneté, pour autant qu'ils aient ou obtiennent le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'Etat de la Partie requise, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome dans l'Etat de la Partie requérante.

3. Lorsque la Partie requise fait droit à la demande de réadmission, la mission diplomatique ou le poste consulaire compétent de la Partie requise établit immédiatement, et au plus tard dans les trois jours ouvrables, sans tenir compte de la volonté de la personne à réadmettre, le document de voyage nécessaire à son retour, d'une durée de validité de six mois. Si, pour une raison quelconque, le retour de l'intéressé ne peut pas être effectué au cours de la période de validité de ce document de voyage, la mission diplomatique ou le poste consulaire compétent de la Partie requise délivre, dans les quatorze jours civils, un nouveau document de voyage ayant la même période de validité.

Art. 3 Réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides

1. A la demande de la Partie requérante et dans le respect de la procédure prévue dans le présent Accord, la Partie requise réadmet sur son territoire tout citoyen d'un pays tiers ou apatride qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante lorsqu'il est prouvé, conformément à l'art. 7 du présent Accord, que ladite personne:

- 1) est ou était, lors de son entrée sur ce territoire, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré par la Partie requise; ou
- 2) est entrée illégalement et directement sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante après avoir séjourné sur le territoire de l'Etat de la Partie requise ou transité par ce territoire; ou
- 3) était requérant d'asile dans l'Etat de la Partie requise au moment de son départ et ne possédait un visa valable pour aucun des pays par lesquels il a passé au cours de son voyage vers l'Etat de la Partie requérante.

2. L'obligation de réadmission énoncée au par. 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- 1) le citoyen du pays tiers ou l'apatride n'a effectué qu'un transit aéroportuaire par un aéroport international de l'Etat de la Partie requise; ou
- 2) la Partie requérante a délivré au citoyen du pays tiers ou à l'apatride, avant ou après son entrée sur le territoire de son Etat, un visa ou une autorisation de séjour, excepté lorsque
 - cette personne est en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour délivré par la Partie requise, d'une durée de validité plus longue, ou
 - le visa ou l'autorisation de séjour délivré par la Partie requérante a été obtenu au moyen de faux documents ou de documents falsifiés, ou au moyen de fausses déclarations, et la personne a séjourné sur le territoire de l'Etat de la Partie requise ou a transité par ce territoire, ou
 - cette personne ne respecte pas l'une quelconque des conditions liées à la délivrance du visa et a séjourné sur le territoire de l'Etat de la Partie requise ou a transité par ce territoire.

3. Lorsque la Partie requise fait droit à la demande de réadmission, la Partie requérante délivre à la personne concernée un document de voyage reconnu par la Partie requise.

Section II

Procédure de réadmission

Art. 4 Demande de réadmission

1. Sous réserve du par. 2 du présent article, tout retour d'une personne à réadmettre sur la base de l'une des obligations énoncées aux art. 2 et 3 du présent Accord suppose le dépôt d'une demande de réadmission directement auprès de l'autorité compétente de la Partie requise.

2. En dérogation aux art. 2 et 3 du présent Accord, aucune demande de réadmission n'est requise lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un passeport national en cours de validité et, si la personne est un citoyen d'un pays tiers ou un apatride, d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré par l'Etat tenu de la réadmettre.

Art. 5 Contenu des demandes de réadmission

1. Dans la mesure du possible, la demande de réadmission doit comporter les informations suivantes:

- 1) les renseignements individuels sur la personne concernée (par exemple, noms, prénoms, date de naissance et – si possible – lieu de naissance, et dernier lieu de résidence) et, le cas échéant, les renseignements individuels concernant les enfants mineurs célibataires et/ou les conjoints;

- 2) l'indication des preuves relatives à la citoyenneté et aux conditions de réadmission des citoyens de pays tiers et des apatrides énoncées à l'art. 3 du présent Accord;
 - 3) une photographie de la personne à réadmettre.
2. Un formulaire commun à utiliser pour les demandes de réadmission figure à l'annexe 1 du Protocole d'application.

Art. 6 Preuve de la citoyenneté

1. La preuve de la citoyenneté au sens de l'art. 2 du présent Accord sera fournie, en particulier, au moyen de l'un au moins des documents énumérés à l'art. 1 du Protocole d'application, même si leur période de validité a expiré. Si ces documents sont présentés, les Parties reconnaissent mutuellement la citoyenneté de l'intéressé sans exiger d'enquête complémentaire.
2. Les éléments de preuve de la citoyenneté au sens de l'art. 2 du présent Accord peuvent être fournis, en particulier, au moyen de l'un au moins des documents énumérés à l'art. 2 du Protocole d'application et ce, même si leur période de validité a expiré. Si ces documents sont présentés, les Parties considèrent que la citoyenneté est établie, à moins qu'elles ne puissent prouver le contraire.
3. La citoyenneté ne peut être établie sur la base de faux documents.
4. Si aucun des documents énumérés à l'art. 1 ou 2 du Protocole d'application ne peut être présenté, la mission diplomatique ou le poste consulaire de la Partie requise prennent, sur demande, les dispositions nécessaires auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante pour s'entretenir dans un délai raisonnable avec la personne à réadmettre afin d'établir sa citoyenneté.
5. La procédure concernant ces entretiens est définie dans le Protocole d'application en vertu de l'art. 17 du présent Accord.

Art. 7 Preuves concernant les citoyens de pays tiers et les apatrides

1. La preuve des conditions de réadmission des citoyens de pays tiers et des apatrides visées à l'art. 3 du présent Accord peut être fournie, en particulier, au moyen de l'un au moins des documents énumérés à l'art. 3 du Protocole d'application. Les Parties reconnaissent mutuellement cette preuve sans exiger d'enquête complémentaire.
2. Les éléments de preuve des conditions de réadmission des citoyens de pays tiers et des apatrides visées à l'art. 3 du présent Accord sont fournis, en particulier, au moyen de l'un au moins des documents énumérés à l'art. 4 du Protocole d'application. Lorsque de tels éléments de preuve sont présentés, les Parties considèrent que les conditions sont remplies, à moins qu'elles ne puissent prouver le contraire.
3. La preuve des conditions de réadmission des citoyens de pays tiers et des apatrides ne peut être fournie au moyen de faux documents.
4. L'irrégularité de l'entrée, de la présence ou du séjour est établie au moyen des documents de voyage de la personne concernée, sur lesquels ne figure pas le visa ou

toute autre autorisation de séjour exigée sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante. Une déclaration de la Partie requérante, dûment motivée, selon laquelle l'intéressé a été intercepté sans avoir en sa possession les documents de voyage, le visa ou l'autorisation de séjour exigés est réputée apporter les éléments de preuve de l'irrégularité de son entrée, de sa présence ou de son séjour.

Art. 8 Retour de personnes réadmissibles par erreur

La Partie requérante reprend immédiatement en charge toute personne réadmissible par la Partie requise s'il est établi que les conditions définies aux art. 2 et 3 du présent Accord n'étaient pas remplies. Le retour de la personne concernée sera effectué dans le mois qui suit son arrivée sur le territoire de l'Etat de la Partie requise. Dans un tel cas, l'autorité compétente de la Partie requise transmet à l'autorité compétente de la Partie requérante tous les documents concernant la personne réadmissible qui ont été transmis au cours de la procédure de réadmission.

Art. 9 Délais

1. La demande de réadmission doit être présentée à l'autorité compétente de la Partie requise dans un délai maximal d'un an à compter de la date à laquelle l'autorité compétente de la Partie requérante a eu connaissance du fait qu'un citoyen d'un pays tiers ou un apatride ne remplissait pas, ou ne remplissait plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour en vigueur. Lorsque des obstacles factuels ou juridiques s'opposent à ce que la demande soit présentée en temps voulu, le délai est prolongé, à la demande de la Partie requérante, mais seulement jusqu'au moment où les obstacles cessent d'exister.

2. La réponse à une demande de réadmission est fournie dans un délai maximum de 15 jours civils à compter de la date de confirmation de réception de la demande de réadmission. Lorsque des obstacles factuels ou juridiques s'opposent à ce que la réponse soit rendue en temps voulu, le délai est prolongé, sur demande dûment motivée, de six jours civils au maximum.

3. Le rejet d'une demande de réadmission doit être dûment motivé par écrit.

4. Le retour de la personne concernée doit avoir lieu dans les six mois. Sur demande dûment motivée, ce délai peut être prolongé aussi longtemps que l'exigent les obstacles d'ordre juridique ou pratique. Le délai figurant dans ce paragraphe commence à courir à la date de réception d'une réponse positive à la demande de réadmission.

Art. 10 Modalités de retour et modes de transport

1. Avant l'exécution de la réadmission d'une personne, les autorités compétentes des Parties prennent des dispositions, par écrit et à l'avance, concernant la date du retour, le point de passage frontalier et les éventuelles escortes. Elles s'échangent également d'autres informations concernant le retour.

2. Dans la mesure du possible et si nécessaire, les dispositions prises par écrit conformément au par. 1 du présent Article devraient contenir, notamment, les renseignements suivants:

- 1) une déclaration indiquant que la personne à transférer peut avoir besoin d'assistance ou de soins, pour autant que l'intérêt de la personne concernée le justifie;
 - 2) la mention de toute autre mesure de protection ou de sécurité éventuellement nécessaire en cas de retour individuel.
3. Le transport peut s'effectuer par voie aérienne ou terrestre. Le retour par voie aérienne ne doit pas uniquement se faire par l'intermédiaire des transporteurs nationaux des Etats des Parties; il peut s'effectuer dans le cadre de vols réguliers ou de vols charter.

Section III

Opérations de transit

Art. 11 Principes généraux

1. Les Parties s'efforcent de limiter le transit des citoyens de pays tiers et des apatrides aux seuls cas dans lesquels ces personnes ne peuvent pas être directement rapatriées vers l'Etat de destination.
2. La République du Kazakhstan autorise le transit de citoyens de pays tiers ou d'apatrides si la Confédération suisse en fait la demande, et la Confédération suisse autorise le transit de citoyens de pays tiers ou d'apatrides si la République du Kazakhstan en fait la demande, à condition que la poursuite du voyage dans d'autres Etats de transit et l'admission par l'Etat de destination soient assurées.
3. Les Parties peuvent refuser le transit dans les cas suivants:
 - 1) le citoyen du pays tiers ou l'apatride court un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, d'encourir la peine de mort ou d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques dans l'Etat de destination ou dans un autre Etat de transit; ou
 - 2) le citoyen du pays tiers ou l'apatride doit faire l'objet de poursuites pénales dans l'Etat de la Partie requise, dans un autre Etat de transit ou dans l'Etat de destination; ou
 - 3) des raisons de santé publique, de sécurité nationale ou d'ordre public, ou d'autres intérêts nationaux de l'Etat de la Partie requise l'exigent.
4. Les Parties peuvent retirer une autorisation délivrée si les circonstances visées au par. 3 du présent Article, qui sont de nature à empêcher l'opération de transit, se produisent ou viennent à être connues ultérieurement, ou si la poursuite du voyage dans d'éventuels Etats de transit ou la réadmission par l'Etat de destination n'est plus garantie. Dans ce cas, si nécessaire et sans tarder, la Partie requérante reprend en charge le citoyen du pays tiers ou l'apatride.

Art. 12 Procédure de transit

1. Toute demande de transit doit être adressée par écrit à l'autorité compétente et contenir les informations suivantes:

- 1) le type de transit (par voie aérienne ou terrestre), les autres Etats de transit éventuels et la destination finale prévue;
- 2) les renseignements individuels concernant l'intéressé (par exemple, nom de famille, prénom, date de naissance et – si possible – lieu de naissance, citoyenneté, type et numéro du document de voyage);
- 3) le point de passage frontalier envisagé, la date et l'heure du transit et le recours éventuel à des escortes.

2. Un formulaire commun à utiliser pour les demandes de transit figure à l'annexe 2 du Protocole d'application.

3. Dans un délai de trois jours civils et par écrit, la Partie requise informe l'autorité compétente de la Partie requérante qu'elle donne son accord au transit, en confirmant le point de passage frontalier et la date envisagée du transit, ou l'informe qu'elle refuse le transit et lui indique les raisons de son refus.

4. Si l'opération de transit s'effectue par voie aérienne, la personne à rapatrier et les éventuelles escortes sont, dans la limite des obligations internationales de l'Etat de la Partie requise, dispensées de l'obligation d'obtenir un visa de transit aéroportuaire.

5. Sous réserve de consultations mutuelles, les autorités compétentes de la Partie requise apportent leur soutien aux opérations de transit, notamment par la surveillance des personnes concernées et en fournissant des équipements appropriés à cet effet.

Section IV
Coûts

Art. 13 Coûts liés aux opérations de réadmission et de transit

Sans préjudice du droit des autorités compétentes de récupérer le montant des coûts liés à la réadmission auprès de la personne à réadmettre ou de tiers et dans le respect de la législation nationale des Etats des Parties:

- 1) tous les frais engagés jusqu'à la frontière de l'Etat de la Partie requise dans le cadre des opérations de réadmission sont à la charge de la Partie requérante;
- 2) tous les frais engagés jusqu'à la frontière de l'Etat de la Partie requise dans le cadre des opérations de transit, de même que ceux découlant du retour des personnes visées à l'art. 8 du présent Accord, sont à la charge de la Partie requérante;
- 3) les frais liés à l'identification de la citoyenneté de la personne sont à la charge de la Partie requérante.

Section V

Protection des données

Art. 14 Protection des données

1. La communication de données personnelles n'a lieu que pour autant qu'elle soit nécessaire à la mise en œuvre du présent Accord par les autorités compétentes des Parties. Lorsqu'elles communiquent ou traitent des données à caractère personnel, dans les cas d'espèce, les autorités compétentes de la Confédération suisse sont soumises à la législation nationale de la Confédération suisse et les autorités compétentes de la République du Kazakhstan sont soumises à la législation nationale de la République du Kazakhstan. En outre, les principes suivants s'appliquent:

- 1) l'autorité compétente de la Partie destinataire n'utilise les données que dans le but indiqué dans le présent Accord et aux conditions fixées par l'autorité compétente de la Partie qui les communique;
- 2) l'autorité compétente de la Partie destinataire informe l'autorité compétente de la Partie qui les a communiquées, à sa demande, de la manière dont les données seront utilisées;
- 3) les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes, responsables de l'exécution du présent Accord, et n'être traitées que par ces autorités. L'autorité compétente de la Partie qui communique les données doit donner son accord écrit avant toute communication de ces données à d'autres destinataires;
- 4) l'autorité compétente de la Partie qui communique les données est tenue de s'assurer de leur exactitude ainsi que de la nécessité et de l'adéquation au but poursuivi par la communication. Ce faisant, elle tiendra compte des restrictions de transmission des données en vigueur d'après sa législation nationale. S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou que la transmission était induite, l'autorité compétente de la Partie destinataire doit en être avisée immédiatement. Elle est tenue de procéder à la rectification ou à la destruction des données;
- 5) à sa demande, la personne concernée sera renseignée sur les informations existant à son sujet et sur le mode d'utilisation prévu, conformément à la législation nationale de l'Etat de la Partie à laquelle des informations sont demandées;
- 6) les données personnelles transmises ne seront conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but dans lequel elles ont été communiquées. Chaque Partie chargera un organe indépendant approprié du contrôle du traitement et de l'utilisation des données enregistrées;
- 7) les autorités compétentes des Parties sont tenues de protéger efficacement les données personnelles transmises contre tout accès non autorisé ou contre toute modification ou divulgation abusive et d'enregistrer par écrit la transmission et la réception de données personnelles.

2. Les données personnelles transmises dans le cadre de la réadmission de personnes doivent concerner exclusivement:

- 1) les données personnelles de la personne à rapatrier et, le cas échéant, celles portant sur des membres de sa famille (nom, prénom, éventuellement noms antérieurs, surnoms ou pseudonymes, alias, date et lieu de naissance, sexe, citoyenneté actuelle et, le cas échéant, citoyenneté antérieure);
- 2) la carte d'identité, le passeport ou les autres documents d'identité ou de voyage, laissez-passer (numéro, durée de validité, date d'émission, autorité émettrice, lieu d'émission, etc.);
- 3) d'autres informations telles que les empreintes digitales et les photographies indispensables à l'identification de la personne à rapatrier ou utilisées à des fins de vérification;
- 4) les lieux de séjour et les itinéraires.

Section VI

Mise en œuvre et application

Art. 15 Liens avec d'autres obligations internationales

1. Le présent Accord est sans préjudice des droits, obligations et responsabilités des Etats des Parties en vertu du droit international et, notamment:

- 1) de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;
- 2) de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés² et du protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés³;
- 3) de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴ et le protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵;
- 4) du pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques⁶;
- 5) des traités internationaux relatifs à l'extradition et au transit.

2. Aucun élément du présent Accord n'empêche le retour d'une personne en vertu d'autres dispositions formelles (en particulier en matière d'extradition).

Art. 16 Réunions d'experts

A la demande de l'une d'entre elles, les Parties organisent si nécessaire des réunions d'experts sur l'application du présent Accord.

Art. 17 Protocole d'application

Le Département fédéral de justice et police de la Confédération suisse et le Ministère des Affaires intérieures de la République du Kazakhstan élaborent un protocole d'application définissant les règles relatives aux éléments suivants:

- 1) les autorités compétentes, les points de passage frontaliers, l'échange d'informations relatives aux points de contact et les langues utilisées pour communiquer;
- 2) les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris le transit sous escorte des citoyens de pays tiers et d'apatrides;
- 3) la procédure d'entretien visée à l'art. 6 du présent Accord.

Section VII
Dispositions finales

Art. 18 Entrée en vigueur, durée, suspension et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière note des Parties annonçant l'accomplissement des procédures juridiques nationales nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

3. Le présent Accord peut être modifié à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Toute modification convenue entre les Parties entre en vigueur selon la procédure visée au par. 1 du présent article.

4. Les Parties peuvent suspendre l'application de tout ou partie du présent Accord pour des raisons d'ordre public, de protection de la sécurité nationale ou de protection de la santé publique. La décision de suspension est notifiée à l'autre Partie, par voie diplomatique, au plus tard 72 heures avant son entrée en vigueur. La Partie qui a suspendu l'application de l'accord informe immédiatement l'autre Partie, par voie diplomatique, dès que les raisons de la suspension ne s'appliquent plus.

5. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par une notification officielle à l'autre Partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après la date de réception de cette notification.

Fait à Berne, le 4 mars 2010, en double exemplaire, en allemand, en anglais, en kazakh et en russe, chacun de ces textes étant également authentique. En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, le texte anglais fait foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Micheline Calmy-Rey

Pour le Gouvernement
de la République du Kazakhstan:
Kanat Saudabayev

Protocole d'application

*Le Département fédéral de justice et police de la Confédération suisse
et
le Ministère des Affaires intérieures de la République du Kazakhstan,
ci-après dénommés «les Parties»,*

*vu l'art. 17 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la
République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier
(ci-après dénommé «l'Accord»),*

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Documents considérés comme une preuve de la citoyenneté
(art. 6 de l'Accord)

Lorsque l'Etat requis est la Confédération suisse:

- passeport suisse de tout type,
- carte d'identité nationale.

Lorsque l'Etat requis est la République du Kazakhstan:

- passeport kazakh de tout type,
- carte d'identité nationale.

Art. 2 Documents considérés comme des éléments de preuve
de la citoyenneté (art. 6 de l'Accord)

- photocopies de tout document énuméré à l'art. 1 du présent Protocole d'application,
- livret et carte d'identité militaires,
- carte de service d'une entreprise,
- livret professionnel maritime et livret de batelier,

- certificat de citoyenneté et autres documents officiels mentionnant ou indiquant la citoyenneté,
- permis de conduire,
- extraits de naissance,
- déclarations de témoins,
- déclarations de l'intéressé et langue qu'il parle, y compris les résultats d'un test officiel,
- résultats de tests d'ADN fournis par l'Etat requérant,
- données biométriques,
- données dactyloscopiques officielles,
- tout autre document susceptible de permettre d'établir la citoyenneté de l'intéressé,
- photocopies de tout document énuméré ci-dessus.

Art. 3 Documents considérés comme une preuve des conditions de réadmission des citoyens de pays tiers et des apatrides (art. 7 de l'Accord)

- visa et/ou autorisation de séjour valable délivré par l'Etat requis,
- cachet d'entrée ou de sortie, ou inscription similaire datée, dans le document de voyage de l'intéressé, ou autre preuve d'entrée ou de sortie (par exemple photographique, électronique ou biométrique),
- documents, certificats et notes diverses nominatifs (par exemple factures d'hôtel, cartes de rappel de rendez-vous chez un médecin ou un dentiste, titres d'accès à des établissements publics ou privés, contrats de location de voitures, reçus de cartes de crédit, etc.) démontrant clairement que l'intéressé a séjourné sur le territoire de l'Etat requis à un moment déterminé,
- billets nominatifs et/ou listes des passagers de compagnies aériennes, ferroviaires, maritimes ou d'autocars attestant la présence et l'itinéraire de l'intéressé sur le territoire de l'Etat requis à un moment déterminé,
- informations montrant que l'intéressé a recouru aux services d'un guide ou d'un agent de voyage à un moment déterminé.

Art. 4 Documents considérés comme des éléments de preuve des conditions de la réadmission des citoyens de pays tiers et des apatrides (art. 7 de l'Accord)

- déclaration officielle faite par l'intéressé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative,
- description, délivrée par les autorités compétentes de l'Etat requérant, du lieu et des circonstances dans lesquels l'intéressé a été intercepté après son entrée sur le territoire de cet Etat,

- informations relatives à l'identité et/ou au séjour d'une personne, fournies par une organisation internationale (p. ex. le HCR),
- communication ou confirmation d'informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.,
- déclaration de l'intéressé.

Art. 5 Autres documents

1. Si la Partie requérante estime que d'autres documents que ceux mentionnés dans les art. 1 à 4 du présent Protocole d'application sont nécessaires à l'établissement de la citoyenneté de la personne à réadmettre, lesdits documents peuvent être soumis à la Partie requise en même temps que la demande de réadmission.

2. Il appartient à la Partie requise de décider si les documents mentionnés au par. 1 du présent article peuvent être pris en compte dans le traitement de la demande de réadmission.

Art. 6 Demande de réadmission (art. 4 (1) de l'Accord)

1. L'autorité compétente de la Partie requérante soumet sa demande de réadmission par écrit à l'autorité compétente de la Partie requise et ce, par tout moyen de communication sécurisé.

2. L'autorité compétente de la Partie requise adresse sa réponse à la demande de réadmission à l'autorité compétente de la Partie requérante et ce, par tout moyen de communication sécurisé.

Art. 7 Demande de transit (art. 12 de l'Accord)

1. L'autorité compétente de la Partie requérante soumet directement sa demande de transit à l'autorité compétente de la Partie requise et ce, par tout moyen de communication sécurisé.

2. L'autorité compétente de la Partie requise adresse directement sa réponse à la demande de transit à l'autorité compétente de la Partie requérante et ce, par tout moyen de communication sécurisé.

Art. 8 Frais (art. 13 de l'Accord)

La Partie requérante rembourse les frais à sa charge, en vertu de l'art. 13 de l'Accord, engagés par la Partie requise en lien avec la réadmission et le transit. Le paiement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de production de la facture.

Art. 9 Entretien (art. 17 de l'Accord)

Dans les cas où, selon l'art. 6 (4) de l'Accord, la citoyenneté de la personne à réadmettre ne peut pas être établie au moyen de l'un des documents énumérés à l'art. 1

ou 2 du présent Protocole d'application, il convient d'appliquer les procédures suivantes:

- 1) Les autorités compétentes de chaque Partie peuvent demander un entretien auprès d'une mission diplomatique ou d'un bureau consulaire de l'Etat requis afin d'établir la citoyenneté de l'intéressé. Lorsque la citoyenneté de la personne à réadmettre est prouvée ou raisonnablement présumée, un document de voyage est immédiatement établi.
- 2) Lorsque la citoyenneté de la personne à réadmettre ne peut pas être prouvée ni raisonnablement présumée une fois l'entretien effectué dans une mission diplomatique ou un bureau consulaire, la Partie requérante demande que des entretiens soient effectués par des experts de la Partie requise. Lorsque la citoyenneté de la personne à réadmettre est prouvée ou raisonnablement présumée après un entretien avec un expert, un document de voyage est immédiatement établi.

Art. 10 Escorte de la personne à réadmettre ou à transférer
(art. 17 de l'Accord)

1. Pour toute personne à réadmettre ou à transférer sous escorte, la Partie requérante est tenue de fournir les indications suivantes: prénoms, noms de famille, grade, position de tout membre de l'escorte; type, numéro et date d'émission de chaque passeport et de chaque carte d'identité de service; teneur de l'ordre de mission.
2. Les membres de l'escorte sont obligés de respecter la législation de l'Etat requis.
3. Les membres de l'escorte ne sont pas autorisés à porter des armes à feu ou des objets soumis à des restrictions sur le territoire de l'Etat requis.
4. Les membres de l'escorte portent des vêtements civils, sont titulaires d'un passeport et d'une carte de légitimation valables et d'un ordre de mission émanant de l'autorité compétente de la Partie requérante.
5. Les autorités compétentes fixent d'avance le nombre de membres de l'escorte, au cas par cas.
6. Les autorités compétentes doivent coopérer pour tous les aspects liés au séjour des membres des escortes sur le territoire de l'Etat requis. Si nécessaire, les autorités compétentes de la Partie requise doivent apporter aux escortes l'assistance nécessaire.

Art. 11 Autorités compétentes (art. 17 de l'Accord)

1. Dans les 30 jours suivant la signature, les Parties échangent, par la voie diplomatique, les informations relatives aux autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de l'Accord.
2. Les Parties s'informent sans délai mutuellement par voie diplomatique de tout changement concernant les autorités compétentes.

Art. 12 Procédures de réadmission et de transit (art. 17 de l'Accord)

1. Les Parties reconnaissent les points de passage frontalier suivants pour la réadmission et le transit des personnes concernées:

- 1) pour la République du Kazakhstan:
aéroports internationaux des villes d'Astana et d'Almaty;
- 2) pour la Confédération suisse:
aéroports internationaux de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin et point de passage frontalier de St. Margrethen.

2. Les Parties s'informent sans délai mutuellement, par la voie diplomatique, de tout changement concernant la liste des points de passage frontalier indiquée au par. 1 du présent Article.

Art. 13 Langues (art. 17 de l'Accord)

A moins que les Parties n'en décident autrement, leurs autorités compétentes communiquent oralement et par écrit en langue anglaise en lien avec l'application de l'Accord.

Art. 14 Modification ou ajout

Toute modification ou tout ajout au présent Protocole d'application est soumis à l'approbation mutuelle des parties.

Art. 15 Entrée en vigueur, dénonciation et suspension

1. Le présent Protocole d'application entre en vigueur à la même date que l'Accord.
2. Le présent Protocole d'application prend fin à la même date que l'Accord.
3. Le présent Protocole d'application ne s'applique pas pendant la durée de la suspension de l'Accord.

Fait à Berne, le 4 mars 2010, en double exemplaire en allemand, en anglais, en kazakh et en russe, les textes étant également authentiques. En cas de divergence d'interprétation du présent Protocole d'application, le texte anglais fait foi.

Pour le
Département fédéral de justice et police
de la Confédération suisse:

Micheline Calmy-Rey

Pour le
Ministère des Affaires intérieures
de la République du Kazakhstan:

Kanat Saudabayev



.....
.....
.....
(Désignation de l'autorité requérante)

.....
(Lieu et date)

Référence:

Destinataire:
.....
.....
.....
.....

(Désignation de l'autorité requise)

Demande de réadmission
en vertu de l'art. 5 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de
la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier

A. Données personnelles

1. Nom complet (souligner le nom de famille):
.....

2. Nom du père (facultatif):
.....

3. Nom de jeune fille:
.....

4. Date et lieu de naissance:
.....

5. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes particuliers, etc.):

.....

6. Autres noms (noms antérieurs, autres noms utilisés, surnoms ou alias):

.....

7. Citoyenneté et langue:

.....

8. Nationalité (facultatif):

.....

9. Etat civil:

marié/e célibataire divorcé/e veuf/veuve

Nom du conjoint (si marié/e):

Noms et âge des enfants (s'il y a lieu):

.....

.....

.....

10. Dernier lieu de domicile dans l'Etat requis (si possible):

.....

B. Données personnelles du conjoint (s'il y a lieu)

1. Nom complet (souligner le nom de famille):

.....

2. Nom de jeune fille:

.....

3. Date et lieu de naissance:

.....

4. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes particuliers, etc.):

.....

5. Autres noms (noms antérieurs, autres noms utilisés, surnoms ou alias):

.....

6. Citoyenneté et langue:

.....

C. Données personnelles des enfants (s'il y a lieu)

1. Nom complet (souligner le nom de famille):

.....

2. Date et lieu de naissance:

.....

3. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes particuliers, etc.):

.....

4. Autres noms (noms antérieurs, autres noms utilisés, surnoms ou alias):

.....

5. Citoyenneté et langue:

.....

D. Moyens de preuve joints

1. (Passeport n°) (date et lieu d'émission)

..... (autorité émettrice) (date d'échéance)

2. (Carte d'identité n°) (date et lieu d'émission)

..... (autorité émettrice) (date d'échéance)

3. (Permis de conduire n°) (date et lieu d'émission)

..... (autorité émettrice) (date d'échéance)

4. (Autre document officiel n°) (date et lieu d'émission)

..... (autorité émettrice) (date d'échéance)

5. Résultats de l'entretien

.....
.....
.....
.....

E. Remarques

.....
.....
.....
.....

.....
(Timbre et signature)

Demande de transit

Destinataire: Téléphone:
Télécopie:

Expéditeur: Téléphone:
Télécopie:
Courriel:

Demande de transit pour personne à rapatrier:

Autorisation de transit pour N°

Nom de famille:

Prénom:

Date de naissance: m f

Lieu de naissance:

Nationalité:

Types de documents: Date d'expiration:

Escorte:

(Nom, prénom, fonction, documents à la mission)

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

non

oui

1.

2.

3.

Date du départ:

Itinéraire: dép. avec:

arr.

dép. avec:

arr.

Remarques:

Agent:

Date/nom/signature:

Réponse à:

Transit approprié:

oui non

Motif du refus:

.....

.....

Agent:

Date/nom/signature:

22-00424

ISBN 978-92-1-970011-6



**UNITED
NATIONS**

**TREATY
SERIES**

Volume
3052

2015

**I. Nos.
52764-52768**

**RECUEIL
DES
TRAITÉS**

**NATIONS
UNIES**
